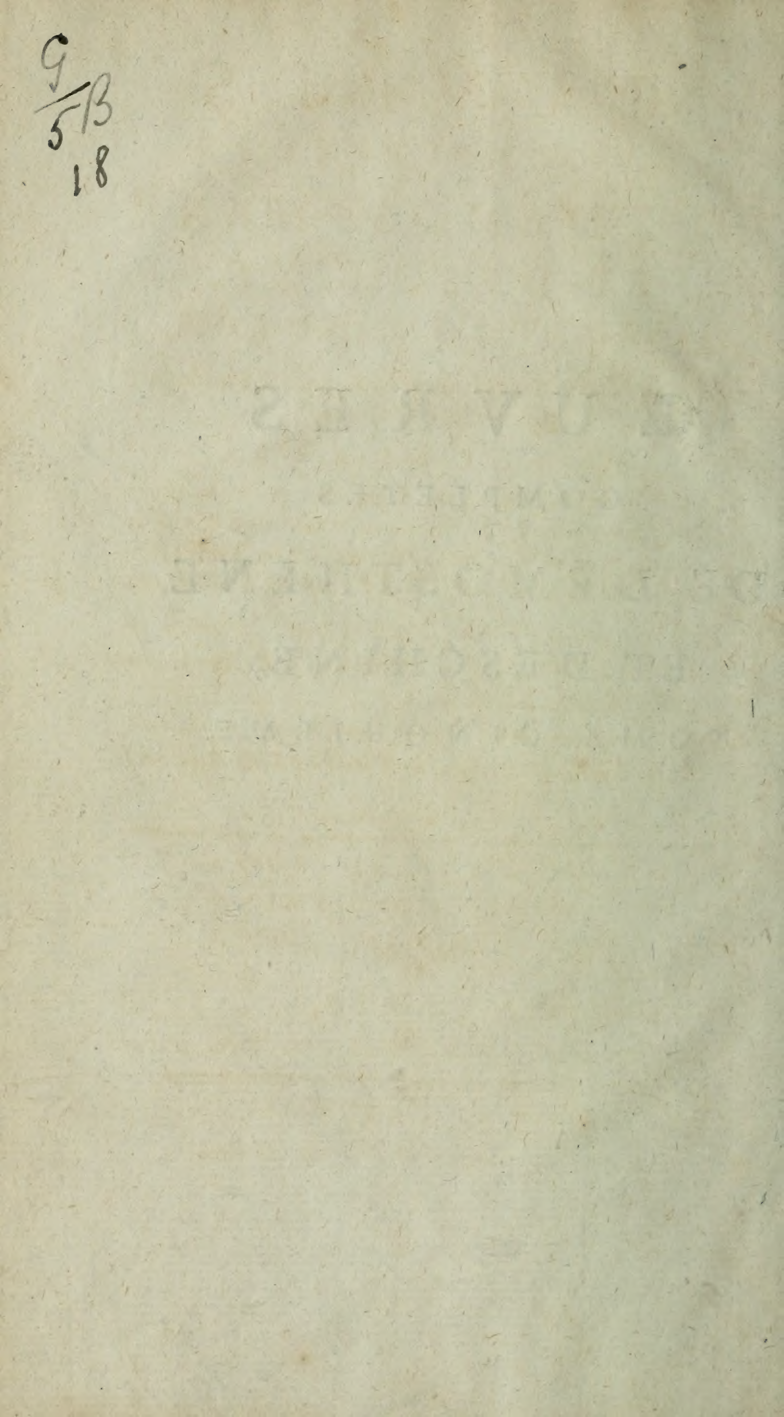



Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis



ŒUVRES
COMPLETES
DE DÉMOSTHENE
ET D'ESCHINE,
TOME CINQUIEME.



ŒUVRES
COMPLETES
DE DÉMOSTHENE
ET D'ESCHINE,
TRADUITES EN FRANÇOIS,

Avec des Remarques sur les Harangues & Plaidoyers de ces deux Orateurs :

P R É C É D É E S

D'un discours préliminaire sur l'éloquence & autres objets intéressans ; d'un Précis historique sur la constitution de la Grece, sur le gouvernement d'Athenes, & sur la vie de Philippe ; d'un Traité de la jurisdiction & des loix d'Athenes ; &c.

Par M. l'abbé AUGER, *Vicaire général du diocèse de Lescar, de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de Paris, & de celle de Rouen.*

Τί δὲ, εἰ αὐτοῦ τοῦ θηρίου τ' αὐτὰ ῥήματα βοῶντος ἀκηκόοιτε !

Ita citat Plinius minor.

Que seroit-ce donc, si vous l'aviez entendu lui-même !

NOUVELLE ÉDITION.

TOME CINQUIEME.



A PARIS,

Chez CRAPART, Libraire, à l'entrée de la rue d'Enfer, n°. 129.

M. DCC. LXXXVIII.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



SOMMAIRE
DES PLAIDOYERS
CONTRE APHOBUS.

DÉMOSTHENE étoit fort jeune lorſque ſon pere mourut. Il avoit une ſœur auſſi en bas âge. Leur pere les avoit laiſſés tous deux ſous la tutelle d'Aphobus, de Démophon & de Thérippide. Les deux premiers étoient ſes neveux, le troiſieme étoit ſon ami dès l'enfance. Il avoit légué à Thérippide la jouiſſance de ſoixante & dix mines, juſqu'à ce que ſon fils eût pris la robe virile; à Démophon, ſa fille, avec une dot de deux talens; & à Aphobus, ſa femme, avec une dot de quatre-vingt mines & la jouiſſance de tous les meubles & uſtenſiles de la maiſon, juſqu'à ce que le fils fût parvenu à l'âge viril. Suivant Démoſthene, la fortune de ſon pere étoit de quatorze talens. Ses tuteurs, après dix ans de tutelle, auroient dû lui rapporter, avec les intérêts, trente talens; ils ne lui avoient remis que la valeur de ſoixante & dix mines. Il attaque Aphobus ſeul, ſe réſervant à attaquer les autres enſuite; il l'attaque en ſon propre nom, au nom de ſa ſœur & de ſa mere, & conclut à des intérêts conſidérables. Il prétend que les biens de ſon pere étoient au moins de quatorze talens; il le prouve par la conduite même des tuteurs, par leurs propres aveux, par l'énumération exacte des articles qui ont été laiſſés; il détruit tous les moyens de défenſe des

adverſaires, anime les juges contre Aphobus, & tâche de les intéreſſer en ſa faveur.

Dans un ſecond diſcours, il détruit une défenſe qu'avoit employée la partie adverſe, & qu'il n'avoit pas prévue; il rappelle ſes moyens principaux, qu'il montre ſous un nouveau jour, fait relire toutes les dépoſitions qui prouvent pour lui, & finit par une péroraiſon pathétique, où il s'efforce d'exciter la compaſſion des juges pour lui-même, pour ſa mere & pour ſa ſœur.

Démoſthene, ſelon Denys d'Halicarnaſſe, n'avoit que dix-ſept ans lorſqu'il plaida contre ſes tuteurs. C'étoit la premiere année de la CIV olympiade, ſous l'archonte Timocrate. Ce fut le premier eſſai qu'il fit de ſon talent pour la parole. Il s'annonce tout d'abord à-peu-près tel qu'il a été par la ſuite. Point de jeuneſſe dans ſon ſtyle, point d'afféterie, point d'ornemens étrangers, comme dans les premiers diſcours de Cicéron; beaucoup de raiſonnemens, & des raiſonnemens forts ou ſubtils; un ſtyle ſérieux, auſtere, & un peu âpre. Les débuts des grands hommes ſont intéreſſans; & les amateurs de l'éloquence liront, je crois, avec plaiſir ces premieres productions du génie de Démoſthene, dans une cauſe qui lui étoit perſonnelle.





PLAIDOYERS DE DÉMOSTHENE.

PREMIER PLAIDOYER CONTRE APHOBUS.

Si Aphobus eût été plus raiſonnable, ou que ſur les objets de notre conteſtation il eût voulu s'en rapporter à des parens & à des amis communs, je n'aurois pas été réduit à m'engager dans les embarras d'un procès : je m'en ſerois tenu à la déciſion de ceux qu'Aphobus auroit pris lui-même pour juges, & je n'aurois eu avec lui aucun démêlé juridique. Mais, Athéniens, puiſque dans des intérêts de famille, il a refuſé de prendre pour arbitres ceux mêmes qui en ſont parfaitement inſtruits, & qu'il veut paroître devant vous qui ne l'êtes pas, il faut néceſſairement que

je travaille à obtenir de vous la juſtice qu'il me refuſe. Je ſais que ce n'eſt pas une choſe facile à un jeune homme ſans expérience, qui n'a nulle connoiſſance des affaires, de plaider pour toute ſa fortune, contre des hommes doués du talent de la parole, & munis de toutes les reſſources de l'intrigue : cependant, quoique trop inférieur à mes adverſaires, je me flatte que vous ferez droit ſur mes demandes; j'oſe même eſpérer que je ſerai du moins en état de vous expoſer clairement les choſes, en ſorte que rien ne vous échappe, & que vous n'ignoriez aucune partie de l'objet ſur lequel vous avez à prononcer. Je vous prie donc de m'écouter avec bienveillance; & ſi je vous parois avoir été léſé, de me faire rendre ce qui m'eſt dû. Je ſerai le plus court qu'il me ſera poſſible, & je commencerai le récit des faits au point néceſſaire pour vous bien inſtruire.

Démoſthene, mon pere, a laiſſé en mourant un bien d'environ quatorze talens. Je n'avois que ſept ans, ma ſœur n'en avoit que cinq, & la dot qu'avoit apportée ma mere, n'étoit que de cinquante mines. Se voyant près de ſa fin, & voulant pourvoir à nos intérêts, il confia nos fortunes & nos perſonnes à Aphobus contre lequel je plaide, & à Démophon, fils de Démon, tous

deux ses neveux, fils, l'un de son frere, & l'autre de sa sœur. Il leur associa Thérippide du bourg de Péanée, son ami dès l'enfance, sans être son parent. Il donna à celui-ci, sur mon patrimoine, la jouissance de soixante & dix mines, jusqu'à ce que je fusse parvenu à l'âge viril; & cela pour qu'il ne fût point tenté, par esprit d'intérêt, de s'approprier une partie des biens de la tutelle. Il légua ma sœur à Démophon, avec deux talens qu'il devoit recevoir sur le champ. Pour Aphobus, il lui légua ma mere avec une dot de quatre-vingt mines, l'usufruit de tous les meubles & ustensiles de la maison dont il me conservoit la propriété (1). Il pensoit que ce nouveau degré de parenté seroit pour ces deux derniers, en faveur

(1) J'ai changé ici quelque chose dans le texte. Il est certain que le pere de Démosthene n'avoit pas légué à Aphobus sa maison, ni même l'usufruit de sa maison, puisque Démosthene reproche à ses tuteurs de n'avoir pas loué cette maison que son pere lui avoit laissée. = *Il lui légua ma mere ....* Diogene de Laerce, dans la vie de Solon, dit qu'il avoit porté une loi par laquelle il défendoit à un tuteur d'épouser la mere de ses pupilles. Apparemment, suivant la remarque de Samuel Petit, que la loi avoit été abrogée, ou qu'on pouvoit épouser la mere de ses pupilles, quand elle étoit léguée par le testament du pere.

de leur pupille, un nouveau motif d'exactitude. Mais après avoir commencé tous trois par prélever ſur mes biens ce qui leur étoit légué par mon pere, chargés d'adminiſtrer mon patrimoine en qualité de tuteurs, ils ont tout ſouſtrait à leur profit, & ne m'ont remis que la maiſon, quatorze eſclaves & trente mines d'argent, objets qui tous enſemble ne compoſent pas un total de plus de ſoixante & dix mines (1).

Voilà en ſubſtance, Athéniens, & le plus briévement que j'ai pu vous les offrir, leurs malverſations dans ma tutelle. Pour ce qui eſt de la quantité des biens, ils me fourniſſent eux-mêmes les preuves les plus poſitives. Ils ont contribué en mon nom, pour l'armement des navires, d'un cinquieme de ma fortune : or cette contribution eſt celle des plus riches; ç'a été celle de Timothée, fils de Conon. Mais il faut entrer dans le détail des biens en rapport & des biens ſtériles, & conſidérer la valeur de chacun. Ce détail vous

(1) *Soixante & dix mines*. Le ſavant Reiske obſerve avec raiſon qu'il y a certainement erreur dans ce total, & qu'en eſtimant la maiſon trente mines, & chaque eſclave au moins trois mines, ſuivant l'eſtimation de Démoſthene lui-même, on doit avoir un total de cent deux mines.

apprendra que jamais tuteurs n'ont pillé le patrimoine de leurs pupilles d'une maniere plus ouverte & plus impudente. Je vais d'abord prouver par des témoins qu'ils ont fourni pour moi la contribution que je dis : je montrerai ensuite que je n'ai pas été laissé par mon pere dans un état de pauvreté & avec soixante & dix mines seulement, mais avec un patrimoine si riche, qu'ils n'ont pu eux-mêmes en dérober la connoissance à la ville. Greffier, prenez la déposition & faites-en lecture.

On lit la déposition.

On voit par là quelle étoit l'étendue de mon patrimoine ; il devoit monter à quinze talens, puisque mes tuteurs ont contribué pour moi de trois talens. Mais on le verra encore mieux par une énumération exacte de tous les articles.

Mon pere a laissé deux manufactures, toutes deux assez considérables. Il y avoit dans l'une trente-deux ou trente trois esclaves fourbisseurs, dont les uns étoient estimés cinq ou six mines, les autres au moins trois mines. Ils donnoient par an un revenu de trente mines, tous frais déduits. Dans l'autre manufacture étoient vingt es-

claves (1) ouvriers en lits, que mon pere avoit reçus pour gage d'une créance de quarante mines; ces esclaves produisoient net douze mines. Il a de plus laissé un talent d'argent prêté, dont l'intérêt, à une drachme par mine chaque mois, étoit de plus de sept mines chaque année. Tels sont les biens en rapport qu'a laissés mon pere, de l'aveu même de mes tuteurs. Le fonds étoit de *quatre talens cinq mille drachmes*, & le revenu chaque année d'environ *cinquante mines*. Il a laissé, outre cela, de l'ivoire & du fer pour être travaillés, & du bois pour des lits; ces objets étoient estimés environ *quatre-vingt mines*. Il avoit acheté pour *soixante & dix mines* de noix de galle & d'airain. La maison étoit de *trois mille drachmes*: on estimoit environ *dix mille*, les meubles, vases, coupes, bijoux, habits & joyaux de ma mere. On a trouvé *quatre-vingt mines* d'argent comptant. Tels sont les biens que mon pere a laissés dans sa maison. Il avoit placé *soixante & dix mines* sur le vaisseau de Xuthus, *deux mille*

(1) Ces esclaves n'appartenoient pas en propre au pere de Démosthene; il avoit prêté quarante mines, comme nous verrons ci après, à un nommé Mériade, qui lui avoit donné ces vingt esclaves pour gage de sa créance.

quatre cents drachmes à la banque de Pafion, *fix cents* à celle de Pylade, *mille fix cents* chez Démomele, fils de Démon. Il avoit prêté de divers côtés des fommes de deux cents ou trois cents drachmes : cet objet compofoit environ *un talent*. Le total de toutes ces fommes paffe huit talens cinquante mines. Tout compté, on trouvera que les biens de mon pere montoient à plus de quatorze talens (1). Tel eft le patrimoine qui m'a été laiffé.

Le tems qui m'eft accordé ne fuffiroit pas pour détailler toutes les parties des biens dont mes tuteurs m'ont fait tort, tout ce qu'ils m'ont pris chacun en particulier & tous trois en com-

---

(1) En réuniffant toutes les fommes ci-deffus nommées, on trouve un total de quatorze talens trente-fix mines. J'ai fait mettre en italique les différentes fommes partielles ; fi on les réduit en mines & en talens pour les réunir, on trouvera le total que je dis. Deux chofes cependant m'embarraffent dans ces calculs ; c'eft premiérement que Démofthene n'appelle bien en rapport que les manufactures & un talent d'argent prêté, & qu'il ne donne pas cette même dénomination à plufieurs objets qui étoient de même efpece : fecondement pourquoi ne comprend il pas dans fon calcul le revenu de ceux-ci, tandis qu'il y fait entrer celui des autres ? Telles font mes deux difficultés dont je n'ai pu trouver la folution.

mun ; il faut néceſſairement diviſer les objets & les traiter à part. Je parlerai de ce qu'ont à moi Démophon & Thérippide, quand je les citerai en juſtice pour leur faire rendre compte : je vais parler actuellement des articles que je ſais avoir été pris par Aphobus, & dont les autres le convainquent de s'être ſaiſi. Je prouverai d'abord qu'il a entre les mains les quatre-vingt mines de la dot ; je diſcuterai enſuite le reſte le plus ſuccinctement que je pourrai.

Auſſi-tôt après la mort de mon pere, il entra dans la maiſon qu'il habita en vertu du teſtament ; il s'empara des joyaux de ma mere, & des coupes que mon pere avoit laiſſées. Il prit pour cinquante mines d'effets, &, recevant de Thérippide & de Démophon l'argent des eſclaves qu'on avoit vendus, il compléta la ſomme de quatre-vingt mines, qui étoit le montant de la dot. Lorſqu'il eut les effets & l'argent entre les mains, près de partir pour Corcyre ſur un vaiſſeau qu'il commandoit, il porta ſa quittance ſur les regiſtres de Thérippide, & reconnut avoir reçu la dot. Démophon & Thérippide, ſes co-tuteurs, atteſtent ce que j'avance. De plus, Démocharès (1) qui a

(1) Ce Democharès eſt le citoyen qu'Eſchine n'a pas voulu nommer dans ſa harangue ſur la couronne. Il

épousé ma tante, & d'autres témoins, déposent qu'il est convenu lui-même avoir reçu les quatre vingt mines. En effet, comme il ne payoit pas à ma mere de pension alimentaire, quoique saisi de la dot, & qu'il ne vouloit pas louer la maison, mais en disposer avec ses co-tuteurs, Démocharès lui en fit des reproches. Aphobus ne put nier qu'il ne fût saisi de la dot; & loin de se plaindre de ne l'avoir pas encore reçue, il en convint même. Il avoit encore, disoit-il, quelque difficulté avec ma mere pour les joyaux; quand il l'auroit terminée, il devoit arranger les choses pour la pension alimentaire & pour les autres articles, de façon que je serois pleinement satisfait. Cependant, s'il est certain qu'il soit convenu avec Démocharès & les autres qui étoient présens, d'avoir reçu de Démophon & de Thérippide, pour la dot, le prix des esclaves; s'il a reconnu sur les registres de ses co-tuteurs qu'il étoit saisi de la dot; s'il a habité la maison aussitôt après la mort de mon pere : d'après tout cela, n'est-il pas clair & constant qu'il a touché les quatre-vingt mines de la dot, & qu'il ne peut le

avoit épousé une des filles de Gylon, sœur de la mere de Démosthene.

nier ſans un excès d'impudence ? Pour preuve de ce que je dis, greffier, prenez les dépoſitions & liſez-les.

On lit les dépoſitions.

Voilà donc comment Aphobus a reçu la dot : or, comme il n'a point épouſé ma mere, la loi le rend débiteur de la dot, avec les intérêts de neuf oboles (1), que je réduis à une drachme. Si on raſſemble le capital & les intérêts pendant douze années, on aura une ſomme de plus de trois talens ; & cette ſomme, je prouve qu'il l'a entre les mains, qu'il en eſt convenu en préſence de pluſieurs perſonnes. Il eſt encore ſaiſi de trente mines qu'il a touchées ſur le produit d'une manufacture, & dont il a voulu me fruſtrer le plus impudemment du monde. Mon pere a laiſſé dans la manufacture des eſclaves, dont le travail pro-

(1) L'intérêt de l'argent à Athenes, le moindre & le plus ordinaire, étoit ſix oboles ou une drachme par mine chaque mois. La loi avoit élevé plus haut l'intérêt d'une dot qui n'étoit pas payée : l'intérêt étoit de neuf oboles, ou d'une drachme & demie. J'aurois dû parler de cet intérêt dans le traité des loix d'Athenes, où je rapporte les diverſes ſortes d'intérêts d'argent uſités à Athenes.

duisoit trente mines : or, comme on a vendu la moitié des esclaves, il devoit naturellement me revenir quinze mines. Thérippide qui, pendant sept ans, a été chargé des esclaves, ne me tient compte que de onze mines par chaque année, & me fait tort de quatre mines par an : Aphobus qui en a été chargé les deux premieres années, ne rapporte rien. Il dit, tantôt que le travail de la manufacture a été interrompu, tantôt que ce n'est pas lui qui a gouverné la manufacture, mais Milyas notre affranchi & l'administrateur de nos biens ; que c'est à Milyas qu'il faut en demander compte. S'il emploie aujourd'hui de pareils moyens, il sera facile de le convaincre de mensonge. S'il dit que le travail de la manufacture a été interrompu, il a porté sur ses registres les dépenses qu'il a faites, non pour la nourriture des esclaves, mais pour l'ivoire à mettre en œuvre, pour les poignées d'épée & autres articles, comme si les esclaves eussent travaillé. De plus, il compte à Thérippide l'argent qu'il lui a donné pour trois de ses esclaves qui étoient dans la manufacture. Toutefois, si on n'y travailloit pas, Thérippide n'a pas dû recevoir d'argent, & Aphobus n'a pas dû me compter ces dépenses. S'il dit qu'on y a fait des ouvrages, mais qu'ils n'ont pas été ven-

dus, il faut, sans doute, qu'il m'ait remis publiquement ces ouvrages, & qu'il produise les témoins en présence desquels il me les a remis. S'il n'a fait ni l'un ni l'autre, est-il possible qu'il n'ait pas entre les mains trente mines, qui sont le ptoduit de deux années de la manufacture, puisqu'il est visible qu'il y a eu des ouvrages de faits? S'il nie tout, s'il prétend que Milyas a conduit la manufacture, doit-on croire, sur sa parole, que lui Aphobus a dépensé plus de cinq cents drachmes, & que Milyas a tiré le profit? Pour moi, il me semble au contraire que c'est Milyas, s'il a conduit la manufacture, qui a fait les dépenses, & Aphobus qui a tiré le profit, si on doit en juger par les autres traits de son caractere, & par son impudence. Greffier, prenez les dépositions qui confirment ce que je dis, & faites en lecture.

On lit les dépositions.

Il a donc, pendant huit années, tiré trente mines de la manufacture, avec les intérêts; si on met ces intérêts à une drachme (1) seulement,

---

(1) *A une drachme*, par mois, selon l'usage. == *Environ*, non pas en-deçà, mais au-delà : car tous les intérêts calculés font une somme de trente mines quarante

on aura environ trente autres mines : laquelle ſomme jointe au principal & à la dot avec ſes intérêts, fait au moins quatre talens.

Je vais paſſer aux rapines qu'il a faites en commun avec ſes co-tuteurs, & dont quelques-unes tombent ſur des objets dont il nie abſolument l'exiſtence. Je parlerai d'abord des eſclaves ouvriers en lits, qui avoient été donnés à mon pere au nombre de vingt, pour gage d'une créance de quarante mines, & que mes tuteurs ont fait diſparoître; je montrerai qu'ils nous en ont fruſtrés ouvertement & avec la derniere effronterie. Ils conviennent tous trois que ces eſclaves étoient dans notre maiſon, qu'ils produiſoient à mon pere douze mines par an; & pendant dix années on ne voit naître pour nous aucun produit de leur travail. Telle eſt l'impudence d'Aphobus, qu'il compte près de mille drachmes de dépenſes faites pour eux; & au lieu de nous livrer les eſclaves mêmes pour leſquels ils ont fait, diſent-ils, des dépenſes, ils ont recours au moyen le plus frivole; ils prétendent que celui qui a donné

---

drachmes. = J'ai ajouté, *avec ſes intérêts*, ce qui étoit dans l'eſprit de l'orateur. Au reſte, toutes les ſommes réunies montent à quatre talens ſeize mines.

les esclaves pour gage de sa créance, est le plus perfide des hommes, qu'il est obéré, & qu'il a fait banqueroute plusieurs fois. Ils produisent contre lui beaucoup de témoins; mais de dire à qui ils ont remis les esclaves, comment ces esclaves sont sortis de notre maison, qui les a pris comme lui appartenans, ou qui les a forcés en justice de les abandonner, c'est ce qu'ils ne peuvent faire. Cependant, s'ils parloient de bonne foi, sans s'amuser à produire, pour établir les malversations d'un tiers, des témoins qui doivent être indifférens sur tout cela, ils s'arrêteroient à nommer exactement toutes les personnes qui ont pris les esclaves. Au lieu que, par la plus criante des injustices, ils conviennent que mon pere a laissé les esclaves, qu'ils en ont été possesseurs; & après en avoir tiré du profit pendant dix ans, ils font disparoître toute la manufacture. Greffier, prenez les dépositions qui attestent la vérité de ce que je dis, & faites-en lecture.

On lit les dépositions.

Voici une preuve convaincante, qui vous apprendra que Mériade n'étoit pas si obéré, & que mon pere n'avoit pas fait avec lui une affaire si folle pour les esclaves. Aphobus saisi de la manufacture,

nufacture, comme les témoins viennent de vous l'attester, auroit dû empêcher, puisqu'il étoit tuteur, quiconque eût voulu prêter à Mériade sur les mêmes esclaves; il lui a prêté lui-même sur ces esclaves cinq cents drachmes que, de son propre aveu, il a retirées, comme il étoit juste & convenable. Ainsi, chose révoltante, nous qui avons prêté les premiers, nous avons perdu, & les objets qui nous étoient donnés pour gage, & l'intérêt qui devoit nous en revenir; tandis qu'Aphobus qui a prêté si long-temps après sur les gages de notre créance, a retiré intérêt & principal, sans trouver d'obstacle ! Greffier, lisez la déposition qui certifie ce que j'avance.

On lit la déposition.

Examinez de combien ils m'ont fait tort sur les ouvriers en lits; quarante mines pour le principal, deux talens pour l'intérêt pendant dix années, ces ouvriers leur produisant chaque année douze mines. Ce tort est-il léger? est-il douteux? le calcul en est-il difficile? n'est-il pas clair qu'ils m'ont volé près de trois talens? Et comme ils ont fait cette rapine en commun, Aphobus doit me restituer le tiers pour sa part.

Quant à ce qui a été laissé de fer & d'ivoire,

ils ont agi à-peu-près de même; ils ne rapportent rien. Cependant, est-il possible que mon pere qui possédoit un si grand nombre d esclaves fourbisseurs & ouvriers en lits, n'ait pas laissé de fer & d'ivoire ? Il a dû, oui, assurément, il a dû en laisser une quantité suffisante : car sans cela, comment les esclaves auroient-ils travaillé? Ainsi donc un homme qui étoit possesseur de plus de cinquante esclaves, maître de deux manufactures, dont l'une pour des lits employoit sans peine deux mines d'ivoire par mois, & l'autre pour des épées employoit une égale quantité d'ivoire avec du fer; ils prétendent qu'il n'a laissé ni de l'un ni de l'autre! quel excès d'impudence! On peut donc voir aisément par là, qu'ils avancent des choses nullement vraisemblables.

Mais une preuve évidente que mon pere a laissé assez d'ivoire, non-seulement pour fournir aux ouvriers, mais encore pour en vendre à qui l'on voudroit, c'est qu'il en vendoit lui-même, & qu'après sa mort Démophon & Aphobus en ont vendu dans notre maison à ceux qui en ont voulu. Quelle quantité néanmoins devoit en avoir laissé mon pere, puisqu'il s'en trouvoit assez pour fournir à un si grand nombre d'ouvriers, & pour que chacun de mes tuteurs pût en vendre? En a-

t-il laiſſé une quantité modique ? ne s'en trouvoit-il pas plus qu'il n'eſt porté dans l'acte de dénonciation ? Greffier, liſez les dépoſitions qui atteſtent ce que je viens de dire.

On lit les dépoſitions.

Il y avoit donc de l'ivoire pour plus d'un talent ; & ils ne me rapportent ni l'ivoire ni le profit qui en a dû réſulter, ils le font entiérement diſparoître.

Je vais vous montrer encore, Athéniens, que, d'après les comptes qu'ils produiſent, d'après ce qu'ils conviennent avoir reçu, ils ont tous trois à moi plus de ſept talens, & qu'Aphobus en particulier ſur ces ſept talens en a reçu trois, & mille drachmes. Je ne compte pas les dépenſes qu'ils ont faites, que je mets au plus haut, & tout ce qui m'a été remis en particulier : il faut vous faire voir qu'ils ont agi en tout ſans aucune pudeur. Ils reconnoiſſent avoir reçu de mes biens, Aphobus cent huit mines (1), outre ce que je

(1) Aphobus avoit remis quatre-vingt mines pour la dot ; les vingt-huit mines qu'il avoit reçues encore, & dont il eſt convenu, étoit, ſans doute, le prix des femmes eſclaves, dont Démoſthene parlera ci-après.

prouverai qu'il a encore entre les mains ; Thérippide deux talens ; Démophon quatre-vingt-sept mines : ce qui fait cinq talens quinze mines. Ce qu'ils n'ont pas reçu tout de suite & à la fois, compose près de soixante & dix-sept mines, c'est le produit des esclaves. Ce qui leur a été remis aussi-tôt, forme un peu moins de quatre talens. Si on ajoute les intérêts de trois talens cinquante-huit mines (1) pendant dix années, seulement à une drachme, on trouvera huit talens mille drachmes, compté le principal. Il faut prendre notre entretien sur les soixante-dix-sept mines, produit d'une des manufactures. Thérippide a donné chaque année pour cet entretien, sept mines, dont nous

---

(1) Démosthene ne compte les intérêts que de trois talens, cinquante-huit mines, parce que les soixante & dix-sept mines n'ont pas été reçues tout de suite & à la fois. Dans tout son calcul, qui me paroît clair, il met au plus bas ce qu'ont reçu ses tuteurs, & au plus haut ce qui lui a été remis, & ce qui a été dépensé pour lui. Ce qui m'embarrasse, c'est que trois talens cinquante-huit mines, avec les intérêts pendant dix années, à six oboles, ou une drachme par mines chaque mois, font une somme plus forte que celle qui est marquée dans l'orateur. L'intérêt de trois talenscinquante-huit mines pendant dix années, tel que nous l'avons annoncé, &

lui tenons compte. Ainſi, puiſqu'en dix années ils ont dépenſé ſoixante & dix mines pour notre entretien, ce ſont ſept mines dont je leur fais grace & que j'ajoute à leurs dépenſes pour cet objet. Il faut retrancher des huit talens & plus, ce qu'ils m'ont donné lorſque j'ai été inſcrit parmi les hommes, & tout ce qu'ils ont fourni en mon nom pour les contributions. Or, Aphobus & Thérippide m'ont remis trente & une mines; ils en comptent dix-huit pour les contributions : je mettrai les choſes au plus haut, & j'en compterai trente afin qu'ils ne puiſſent pas ſe plaindre. Mais ſi des huit talens on en retranche un, il en reſte ſept; ſomme qu'ils ont néceſſairement entre les mains, d'après

---

qui étoit à Athenes l'intérêt ordinaire, fait une ſomme de quatre talens quarante-cinq mines ſoixante drachmes, qui, joints à trois talens cinquante-huit mines, qui eſt le principal, forment un total de huit talens quatre mille trois cents ſoixante drachmes. Ce qui m'embarraſſe encore, c'eſt de ſavoir quelles étoient ces ſoixante & dix-ſept mines, produit des eſclaves, ou d'une des manufactures. Etoit-ce le produit de la moitié des eſclaves fourbiſſeurs, ſur lequel produit Aphobus avoit pris trente mines des quatre-vingt mines de la dot? étoit-ce le produit du travail de la moitié des eſclaves qui reſtoient?

ce qu'ils conviennent avoir reçu. Quand donc ils voudroient me fruſtrer du reſte, ils doivent me rendre cette partie, puiſqu'ils conviennent l'avoir reçue, l'avoir priſe ſur mon patrimoine. Mais que font-ils? ils ne rapportent point l'intérêt de notre argent, & ils prétendent avoir dépenſé ſoixante-dix ſept mines en ſus du principal. Démophon même avance dans un écrit, que nous leur ſommes encore redevables. Peut-on concevoir une impudence plus révoltante & plus manifeſte? peut-on porter plus loin la cupidité & un vil eſprit d'intérêt? eſt-il des procédés indignes, ſi celui-ci n'eſt pas au-deſſus de tout ce qu'on peut imaginer? Aphobus qui reconnoît avoir reçu pour ſa part cent huit mines, eſt ſaiſi du principal & des intérêts pendant dix ans, c'eſt-à-dire de trois talens mille drachmes. Pour preuve que je dis vrai, que dans les comptes de la tutelle ils reconnoiſſent chacun avoir reçu toutes les ſommes dont je parle, & qu'ils les portent en dépenſe; greffier, prenez les dépoſitions & liſez-les.

On lit les dépoſitions.

Je crois, Athéniens, que vous êtes ſuffiſamment inſtruits des rapines & des fraudes de chacun de mes tuteurs. Vous les connoîtriez encore

mieux, s'ils avoient voulu me remettre le teſtament qu'a laiſſé mon pere. Il y marquoit, à ce que ma mere aſſure, ce qu'il laiſſoit de biens, ſur quoi mes tuteurs devoient prendre ce qui leur étoit légué, & comment ils loueroient la maiſon. Aujourd'hui que je leur redemande le teſtament, ils conviennent qu'il a exiſté, & ils ne le repréſentent pas. Ils craignent, ſans doute, de mettre en évidence la quantité de mes biens patrimoniaux qu'ils ont pillés, & ils ne veulent point qu'on les croie ſaiſis de leurs legs; comme s'il n'étoit pas facile de les convaincre par l'inſpection ſeule de la choſe (1). Greffier, prenez les dépoſitions de ceux en préſence de qui ils ont répondu à mes demandes, & faites-en lecture.

On lit les dépoſitions.

Aphobus lui-même avoue dans ſa réponſe qu'il a exiſté un teſtament, qu'on a légué deux talens à Démophon, & à lui quatre-vingt mines; mais il nie qu'il y fût parlé des ſoixante-dix-ſept mines qu'a reçues Thérippide, du détail des biens qui

(1) C'eſt-à-dire, en examinant leur caractere, ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont dit, la fortune que mon pere a laiſſée, ce qu'ils m'ont remis de cette fortune.

étoient laiſſés, & de la maniere dont ils loueroient la maiſon : car il n'étoit pas de ſon intérêt de faire ces aveux. Greffier, liſez la réponſe d'Aphobus qui dépoſe contre lui.

On lit la réponſe d'Aphobus.

Aphobus avoue donc qu'il a exiſté un teſtament, il avoue qu'on a vendu l'airain & la noix de galle, pour en remettre la valeur à Thérippide qui nie l'avoir reçue; il convient auſſi des deux talens de Démophon ; il parle de ce qui lui étoit légué à lui-même, mais non pas de ſon acceptation, afin de ne point paroître avoir reçu le legs. Il ne dit pas un mot du détail des biens & de la location de la maiſon, parce que ces aveux ne lui auroient pas été favorables.

Au reſte, la quantité des biens laiſſés, quoiqu'ils veuillent en faire un myſtere, eſt évidente par le teſtament, en vertu duquel ils affirment, les uns pour les autres, qu'il leur a été légué des ſommes auſſi fortes. En effet, lorſque ſur quatre talens & trois mille drachmes légués, mon pere donne à deux perſonnes pour dot trois talens deux mille drachmes, & à une troiſieme la jouiſſance de ſoixante & dix mines, il eſt clair qu'il n'a pas tiré ces legs d'une fortune modique, mais d'un

patrimoine qu'il laiſſoit à ſon fils, au moins double de ce qu'il leur donnoit. Car, ſans doute, il n'a pas voulu laiſſer ce fils dans un état de pauvreté, & rendre plus riches des hommes qui l'étoient déjà : mais comme le patrimoine qu'il me laiſſoit étoit conſidérable, il a donné la jouiſſance de ſoixante & dix mines à Thérippide, & de deux talens à Démophon qui n'étoit pas encore près d'épouſer ma ſœur, afin que ces donations les rendiſſent plus integres dans la geſtion de leur tutelle; ou que s'ils prévariquoient, ils n'obtinſſent de vous aucune grace, m'ayant cauſé d'auſſi grands préjudices après qu'on les a auſſi bien traités. Pour Aphobus qui, outre la dot, a reçu des femmes eſclaves, & qui a habité ma maiſon; quand il faut rendre compte des biens qu'il a gérés, il refuſe & dit qu'il a ſes affaires: il en eſt venu à cet excès d'avarice ſordide, de priver mes maîtres de leurs honoraires, & de me compter des contributions qu'il n'a pas fournies. Greffier, liſez les dépoſitions qui certifient ce que j'avance.

On lit les dépoſitions.

Peut-on exiger de moi une démonſtration plus claire, pour établir qu'Aphobus a pillé jusque

ſur les moindres objets, lorſque je prouve, par un ſi grand nombre de témoins & d'inductions, qu'il eſt convenu lui-même avoir reçu la dot, & qu'il en a tenu compte à ſes co-tuteurs; qu'il a fait valoir une des manufactures, & qu'il n'en rapporte pas le revenu; que parmi le reſte des articles, il a vendu les uns & n'en a pas remis la valeur, il eſt ſaiſi des autres & n'en fait nulle mention; que, d'après le compte qu'il a rendu lui-même, il m'a cauſé des torts énormes; qu'en outre il a ſupprimé le teſtament & vendu les eſclaves; qu'enfin il a tout adminiſtré comme n'auroient pas fait mes plus grands ennemis? Non, je ne vois pas qu'il ſoit poſſible de prouver plus clairement l'infidélité de ſon adminiſtration.

Il oſoit dire devant l'arbitre qu'il avoit payé ſur mes biens nombre de dettes ſoit à Démophon, ſoit à Thérippide, ſes co-tuteurs; que ceux-ci avoient reçu beaucoup de mes deniers; & il ne peut certifier aucun de ces deux faits. Il ne montre point, par des regiſtres, que mon pere m'ait laiſſé des dettes; il ne produit point le témoignage de ceux auxquels il prétend les avoir payées; & d'ailleurs les ſommes qu'il met ſur le compte de ſes co-tuteurs ſont bien inférieures à celles qu'il a priſes conſtamment lui-même.

L'arbirre l'interrogea ſur tous ces objets, & lui demanda s'il avoit augmenté ſa fortune en amaſſant les revenus, ou en aliénant les fonds, ſi, étant traité de la ſorte par des tuteurs, il ſe contenteroit de leur part de raiſons pareilles, ou s'il n'exigeroit pas qu'on lui remît les fonds avec les revenus. Pour toute réponſe, il offroit de prouver que mon patrimoine étoit de dix talens, & conſentoit, diſoit-il, à ajouter du ſien ce qui pourroit y manquer. Je le ſommai devant l'arbitre d'établir ce qu'il avançoit; mais ſans pouvoir fournir de preuves ni pour cet article, ni aux fins de montrer que mes biens m'euſſent été remis par ſes co-tuteurs (autrement l'arbitre ne l'eût pas condamné), il produiſit une dépoſition qu'il eſſaiera encore de faire valoir. Au reſte, s'il prétend que je ſuis ſaiſi de mon patrimoine, demandez lui des mains de qui je l'ai reçu, & exigez que ſur chaque article il produiſe des témoins. S'il prétend que je ſuis ſaiſi de la portion qui étoit à ſa charge, & s'il compte ce que me doivent mes autres tuteurs, on trouvera la moitié moins de ce qui doit me revenir, & il n'en prouvera pas davantage que je ſuis ſaiſi de ce qui m'appartient; car après l'avoir convaincu de m'avoir cauſé des torts

énormes, je convaincrai les deux autres de ne m'en avoir pas causé de moindres. Ainſi il ne doit pas ſe rejetter ſur ſes co-tuteurs, mais montrer ou que lui-même ou que ſes deux collegues m'ont remis mon patrimoine. S'il ne le fait pas, devez-vous, Athéniens, écouter ſes mauvaiſes défaites, d'où il ne réſulte nullement que je ſois ſaiſi de ce qui eſt à moi?

Se trouvant fort embarraſſé devant l'arbitre ſur tous ces points, & pleinement convaincu comme il l'eſt à préſent devant vous, il avança une fauſſeté des plus révoltantes; il diſoit que mon pere m'avoit laiſſé quatre talens qu'il avoit enfouis & remis à ma mere en dépôt. Il vouloit par-là que, ſi je m'attendois à lui voir répéter ce menſonge, je perdiſſe le tems à le détruire, au lieu d'attaquer le menteur ſur d'autres articles: ou, ſi je n'en parlois pas, dans la perſuaſion qu'il n'en parleroit pas lui-même, il devoit le reprendre, afin que je paſſaſſe pour être riche, & que je fuſſe moins dans le cas d'exciter la compaſſion des juges. Il avance donc un fait ſans le confirmer par aucun témoignage, il le rapporte ſimplement, comme ſi on devoit l'en croire ſur ſa ſeule parole. Lorſqu'on lui demande à quoi il a employé tout mon patrimoine

qui étoit si considérable, il dit qu'il a payé des dettes pour moi, & cherche alors à me rendre pauvre; & ensuite, quand il lui prend envie, il me fait riche, à ce qu'il paroît, en voulant que mon pere ait laissé dans la maison une somme aussi forte.

Mais il est facile de voir, par plusieurs raisons, que le fait avancé par Aphobus, ne peut être vrai, qu'il n'est pas même vraisemblable. Car si mon pere se défioit de lui & des deux autres, sans doute il ne leur eût pas confié le reste, & alors il ne se fût pas ouvert à eux d'une somme qu'il craignoit de mettre en évidence. C'eût été, en effet, le comble de la folie de leur parler des biens qu'il vouloit céler, lorsqu'il ne devoit pas leur confier ceux qu'il mettoit au grand jour. S'il les croyoit dignes de sa confiance, il n'eût pas fait difficulté, en remettant entre leurs mains la plus grande partie de sa fortune, de leur remettre aussi la moindre. Il n'eût pas donné celle-ci à garder à ma mere, en même-tems qu'il la donnoit pour épouse à un des tuteurs. Y auroit-il eu de la raison de la rendre dépositaire d'une somme d'argent, & de rendre maître de l'argent & de la personne, quelqu'un auquel il ne se fioit pas pour l'argent

ſeulement. D'ailleurs, s'il y avoit quelque choſe de vrai dans ce que dit Aphobus, croyez-vous qu'il n'eût pas épouſé ma mere qui lui étoit donnée par mon pere? S'il y eût eu dans la maiſon, comme il le dit, quatre talens dont ma mere fût gardienne, n'eût-il pas accouru pour ſe rendre maître & de la femme & de l'argent, lui qui s'étant emparé d'abord d'une dot de quatre-vingt mines, comme devant l'épouſer, a épouſé la fille de Philonidas? Auroit-il, conjointement avec ſes co tuteurs, pillé d'une maniere auſſi honteuſe, des biens que pluſieurs de vous ſavent avoir été laiſſés? & n'eût-il pas touché, pouvant le prendre, à un argent pour lequel il n'y avoit pas de témoins? qui pourroit le croire? Cela n'eſt pas, Athéniens, non, cela n'eſt pas. Mon pere leur a remis tous les effets qu'il a laiſſés, & Aphobus n'aura recours à la fauſſeté dont je parle, que pour empêcher qu'on ne me plaigne.

Quoique j'euſſe encore beaucoup d'autres griefs à produire contre lui, je m'arrête à un ſeul qui eſt le principal, à l'aide duquel je lui ôterai tout moyen de défenſe; je dis qu'il pouvoit ſe mettre à l'abri de toute pourſuite en louant la maiſon, ſuivant la diſpoſition des

loix. Greffier, prenez ces loix, & faites-en lecture.

On lit les loix.

Antidore n'avoit un bien que de trois talens trois mille drachmes, & en vertu d'une location faite d'après ces loix, on lui a remis plus de six talens. Plusieurs de vous doivent être instruits de ce fait, parce que Théogene qui avoit loué sa maison, a compté l'argent dans la place publique. Moi qui avois un bien de quatorze talens, & qui ai été plus long-tems en tutelle, j'aurois dû retirer de la location trois fois plus qu'Antidore. Demandez donc à Aphobus pourquoi il n'a pas loué la maison. S'il dit qu'il n'étoit pas à propos de la louer, qu'il montre, non pas qu'on a doublé ou triplé mon patrimoine, mais qu'on m'a remis le principal en entier. Si sur quatorze talens on ne m'a pas même livré soixante & dix mines, & si Aphobus a prétendu dans ses comptes que je lui étois encore redevable, faut-il recevoir leurs raisons futiles? Non, assurément.

Quoiqu'on m'eût laissé un patrimoine aussi ample que je l'ai prouvé d'abord, un patrimoine dont le tiers formoit un revenu de cinquante mines; quoique mes tuteurs, malgré leur avidité

insatiable, quand même ils n'eussent pas voulu louer la maison, eussent été en état de fournir à notre entretien & aux contributions publiques, sur les seuls revenus, sans rien aliéner, d'ajouter le surplus à la masse, de doubler le reste du bien en le faisant valoir, d'en prendre une partie pour eux s'ils étoient si avides du bien d'autrui, mais d'augmenter ma fortune totale avec le produit des fonds : au lieu d'agir comme je dis, ils se sont vendus mutuellement les esclaves les plus précieux, & ont fait disparoître les autres; ils m'ont dépouillé de mes revenus réels & ont grossi les leurs à mes dépens. Après avoir pillé indignement & s'être partagé le reste de mon bien, ils me disputent de concert plus de la moitié de mon patrimoine; ils ne rendent compte de la fortune confiée à leurs soins que sur le pied de cinq talens, & ne rapportent pas même le produit de ces cinq talens; ils ont, il est vrai, déclaré le fonds, mais ils osent dire qu'ils l'ont aliéné, tant est grande leur impudence.

Que me seroit-il donc arrivé, si j'eusse été plus long-temps sous leur tutelle ? Je ne pourrois le dire, & je ne puis y penser sans être indigné. Oui, puisqu'après dix ans ils m'ont remis un bien si médiocre, & qu'Aphobus même annonce dans ses

ſes comptes que je lui ſuis encore redevable, il eſt clair que ſi je n'euſſe eu qu'un an quand mon pere eſt mort, & qu'ils euſſent été ſix années de plus mes tuteurs, je n'aurois pas même retiré le peu qu'ils m'ont remis. En effet, ſi les dépenſes qu'ils nous comptent ſont légitimes, ce qu'ils m'ont remis n'eût pas été ſuffiſant pour les ſix années de plus. Ils m'auroient donc nourri chez eux, ou laiſſé mourir de faim. Cependant, lorſqu'on a vu, grace à la location des maiſons, les fortunes de pluſieurs qui n'étoient que d'un talent ou deux, doublées, triplées, augmentées au point de pouvoir fournir aux charges publiques, n'eſt-il pas affreux que la mienne, qui avoit toujours ſuffi à l'armement des vaiſſeaux & aux contributions les plus fortes, ne puiſſe plus ſuffire aux moindres contributions, grace à leurs malverſations criantes?

Peut-on rien concevoir de plus atroce que le procédé de tuteurs qui ont fait diſparoître le teſtament comme pour cacher leurs manœuvres, qui ſe ſont ſervi de nos revenus pour groſſir leurs biens, & ont augmenté leurs fonds aux dépens des nôtres, dont ils nous ont entiérement dépouillés, comme s'ils euſſent reçu de nous les plus graves offenſes. Vous, Athéniens, lorſque vous

condamnez un criminel d'état, vous ne lui ôtez pas toute ſa fortune, vous lui en laiſſez une partie par compaſſion pour ſa femme & ſes enfans. Bien différens de vous, des hommes à qui nous avons fait des donations pour qu'ils ſe montraſſent integres dans leur tutelle, nous ont traités de la maniere la plus indigne; ils n'ont pas rougi de ne montrer aucune pitié pour ma ſœur, à qui mon pere avoit laiſſé une dot de deux talens, & qui ſe voit réduite à ne pouvoir trouver un établiſſement ſortable: enfin, comme ſi on nous eût laiſſé en eux des ennemis déclarés, & non des amis & des proches, ils ont foulé aux pieds les droits du ſang. Pour moi, le plus infortuné des hommes, je me trouve dans un cruel embarras. Je ne ſais comment marier ma ſœur, ni comment régler les autres affaires. Outre cela, je ſuis preſſé par la ville qui me demande les contributions; & avec juſtice, puiſque mon pere m'a laiſſé aſſez de biens pour y fournir: mais les tuteurs qu'il m'a donnés, ſe ſont ſaiſis de tout mon patrimoine, & aujourd'hui que je veux le recouvrer, je me vois expoſé aux plus grands riſques. Car ſi, pour mon malheur, Aphobus eſt abſous, je ſerai condamné à lui payer une ſomme de cent

mines. (1). Lui, en cas que votre ſentence le con-damne, verra ſa peine abandonnée à la volonté des juges, & il prendra pour me payer ſur mon patrimoine & non ſur ſes biens. Au lieu que moi, ma peine eſt réglée par les ordonnances; & ſi vous n'êtes touchés de mon ſort, non ſeulement je ſerai fruſtré de mon patrimoine, mais de plus encore, je ſerai déshonoré (1).

Je vous prie donc, Athéniens, je vous con-jure de vous rappeller les loix, & le ferment que vous avez prêté avant de monter au tribunal, de nous être favorables ſelon la juſtice, & d'avoir plus d'égard à nos ſupplications qu'à celles de notre adverſaire. Vous devez votre compaſſion, non à des tuteurs iniques, mais à des pupilles infortunés, non à des raviſſeurs du bien d'au-trui, mais à nous qui ſommes privés, il y a long-tems, de notre patrimoine, qui, de plus, ſom-mes outragés par ceux qui nous l'ont pris, & courons riſque en ce jour d'être déshonorés. Quelle

(1) Cent mines ſont le ſixième de dix talens. Celui qui ſuccomboit dans un procès où il accuſoit quelqu'un de lui avoir fait tort, étoit condamné à lui payer le ſixieme de la ſomme à laquelle il avoit conclu contre lui. Cette amende ſe nommoit *épobolia*.

(1) Je paſſerai pour avoir calomnié mes tuteurs.

feroit la douleur de mon pere, s'il pouvoit apprendre que toutes les donations qu'il a faites à mes tuteurs, n'ont eu d'autre effet que de mettre son fils en péril d'être condamné envers eux à des sommes considérables ; s'il pouvoit savoir que, tandis qu'on en a vu d'autres doter eux-mêmes les filles de leurs proches, & même de leurs amis, Aphobus ne veut pas rendre la dot qu'il a reçue & qu'il garde depuis dix années ?



SECOND PLAIDOYER CONTRE APHOBUS.

APHOBUS vous a débité bien des impostures, ô Athéniens; je vais essayer d'abord de le confondre sur celle de toutes qui m'a le plus indigné. Il a prétendu que mon ayeul (1) étoit débiteur du trésor, & que c'est pour cela que mon pere n'a pas voulu qu'on louât la maison, de peur qu'elle ne courût risque d'être confisquée. C'est la raison spécieuse qu'il allegue, sans prouver par aucune déposition de témoins que mon pere soit mort redevable à l'état. La déposition qu'il a fournie, prouve seulement que mon pere avoit été débiteur du trésor. Il a attendu au dernier jour à la produire, & l'a gardée pour la derniere plaidoirie, dans l'espérance d'en imposer en la produisant. S'il la fait lire, qu'on y fasse attention, elle

(1) Cet ayeul de Démosthene étoit un nommé Gylon, dont Eschine parle dans sa harangue sur la couronne. = Plus bas, *que mon pere soit mort...* Lorsqu'un pere mouroit débiteur du trésor, son fils héritoit de sa dette, & étoit regardé lui-même comme débiteur.

attefte, non pas que mon pere étoit débiteur du tréfor, mais qu'il l'avoit été. Je tâcherai donc de détruire ce fait qui donne tant de confiance à mon adverfaire, & que je fuis bien éloigné de lui paffer. Si j'en euffe eu la liberté dans la premiere plaidoirie, & que l'intrigue ne m'en eût pas dérobé le tems, j'aurois fourni des témoins pour certifier que mon pere a payé tout ce qu'il devoit, & qu'il s'eft acquitté envers l'état. Je vais démontrer aujourd'hui, par de fortes preuves, qu'il n'eft pas mort débiteur du tréfor, & que je pouvois, fans aucun rifque, jouir ouvertement de mon patrimoine.

D'abord, Démocharès qui a époufé ma tante, fille de Gylon, ne cele pas fa fortune; il eft chorege, triérarque, & remplit fans crainte les autres charges publiques. Enfuite mon pere a poffédé ouvertement le refte de fes biens, & les quatre talens trois mille drachmes que mes tuteurs ont témoigné eux-mêmes les uns contre les autres être portés dans le teftament, & avoir été reçus par eux. De plus, Aphobus lui-même, avec fes co-tuteurs, a déclaré à la ville la quantité des biens qui m'étoient laiffés, en me faifant nommer chef de claffe, non fur un revenu modique, mais fur un revenu affez fort pour qu'il

ait contribué d'un cinquieme de ma fortune (1). Cependant, s'il y avoit quelque chofe de vrai dans ce qu'il dit, loin d'agir de la forte, il eût évité tout ce qui pouvoit faire connoître l'étendue de mon patrimoine. Il eft donc conftant que Démocharès, que mon pere, que mes tuteurs eux-mêmes, ont mis nos biens en évidence fans aucune crainte.

Mais ce qu'il y a de plus abfurde dans leur conduite, c'eft de dire que mon pere ne vouloit pas qu'on louât la maifon, & de ne point montrer le teftament par lequel on pouvoit s'en affurer; c'eft d'avoir fait difparoître un témoignage auffi authentique, & de penfer qu'on les croira fur leur fimple parole. Ils devoient, dès que mon pere fut mort, appeller plufieurs témoins, & leur demander qu'on mît en dépôt le teftament, afin que, s'il naiffoit quelque conteftation, on pût recourir à cette piece, & reconnoître la vérité. Au lieu de cela, ils ont cru devoir mettre en dépôt un écrit qui n'eft qu'un fimple codicille, dans lequel on avoit omis plufieurs des articles

(1) *D'un cinquieme de ma fortune;* ce qui étoit la plus forte des contributions, comme nous avons vu plus haut, & ce qui fuppofoit une fortune confidérable.

qu'avoit laiſſés mon pere. Mais le teſtament même qui les rendoit maîtres, & du codicille qu'ils ont mis en dépôt, & de tous les autres objets, le teſtament qui les eût déchargés du grief de n'avoir pas loué la maiſon, ils ne l'ont point mis en dépôt, ils ne le préſentent point. Après cela, on doit, ſans doute, ajouter foi à tout ce qu'ils diront. Eh! que pourront-ils dire? Mon pere, dit Aphobus, ne vouloit pas qu'il louât la maiſon, ni qu'il déclarât les biens. A qui ne vouloit il pas qu'il les déclarât? à moi ou à la ville? Il ſemble au contraire que vous les avez déclarés à la ville, & que vous me les avez entiérement célés, puiſque vous ne me repréſentez pas le patrimoine ſur lequel vous avez réglé ma contribution. Montrez-moi donc quel étoit ce patrimoine, en quel lieu vous me l'avez remis, & en préſence de quel témoin. Sur les quatre talens trois mille drachmes, vous avez pris deux talens quatre-vingt mines; ce n'eſt donc pas ſur cette ſomme que vous avez contribué en mon nom pour l'état, puiſqu'elle étoit à vous dès-lors. Il n'eſt pas poſſible que vous ayez fourni la contribution d'un chef de claſſe ſur la maiſon, les quatorze eſclaves & les trente mines que vous m'avez remis: il eſt de toute néceſſité que

vous ſoyez ſaiſis d'une grande partie de mes biens, & que mon pere en ait laiſſé beaucoup plus que vous n'en montrez. Convaincus de les avoir ouvertement pillés, vous oſez encore recourir à de pareilles impoſtures! Tantôt vous vous rejettez les uns ſur les autres; tantôt, par des témoignages mutuels, vous atteſtez ce qu'on vous a remis à chacun! Vous prétendez qu'on vous a remis peu d'effets, & dans vos comptes, vous portez de grandes dépenſes! vous avez tous trois géré de concert la tutelle, & vous cherchez, chacun à part, des moyens pour échapper! Vous avez ſupprimé le teſtament par lequel on pouvoit s'éclairer ſur tous les objets, & vous ne vous accordez pas ſur ce que vous dites les uns des autres! Greffier, liſez les dépoſitions, & liſez-les toutes de ſuite, afin que les juges ſe rappellant les faits qu'elles certifient, prononcent plus ſûrement dans la cauſe préſente.

On lit les dépoſitions.

Ils ont contribué en mon nom comme ſi j'euſſe été riche de quinze talens; & les biens qu'ils m'ont remis tous trois ne montent pas à plus de ſoixante & dix mines! Liſez les autres dépoſitions.

Le greffier lit.

Aphobus ne m'a remis, ni la penſion alimentaire, ni la dot qui lui a été remiſe certainement, ſi on en croit les dépoſitions de ſes co-tuteurs, & des autres devant leſquels il eſt convenu qu'il en étoit ſaiſi. Prenez, greffier, les autres dépoſitions, & faites-en lecture.

Le greffier lit.

Après avoir gouverné deux ans la manufacture (1), Aphobus a remis à Thérippide le prix de la location: il ne m'a remis à moi, ni les trente mines qu'il a touchées, qui ſont le revenu de deux ans, ni l'intérêt. Liſez.

Le greffier lit.

Telles ſont les dépenſes qu'il a comptées pour les eſclaves qu'il a eus en ſon pouvoir, & pour d'autres qui nous avoient été remis avec eux, comme gages d'une créance. Quant au profit, il n'en rapporte aucun, & il a fait diſparoître

---

(1) J'ai voulu accorder cet article & le ſuivant avec ce qui eſt dit dans le diſcours qui précede, des manufactures, & des eſclaves; mais je n'ai pu y parvenir.

les esclaves mêmes, qui, tous frais déduits, produisoient chaque année douze mines. Lisez.

Le greffier lit.

Il a vendu le fer & l'ivoire, lui qui prétend que mon pere n'en avoit point laissé, & il m'a frustré de leur valeur qui est de plus d'un talent. Lisez.

Le greffier lit.

Il est saisi de trois talens mille drachmes, sans parler du reste. Il a disposé d'un capital de cinq talens, ce qui a dû composer plus de dix talens avec les intérêts, si on les met seulement à une drachme. Lisez le reste des dépositions.

Le greffier lit.

Voilà ce qui est porté dans le testament, voilà les biens qu'ils ont eu à régir, si l'on en croit leurs dépositions mutuelles. Aphobus avoue que mon pere l'a envoyer cherché, & qu'il est venu dans la maison; mais il prétend qu'il n'est pas entré dans sa chambre, qu'il ne lui a fait aucune promesse, qu'il a entendu lire le testament à Démophon, & que Thérippide lui a dit que ce testament étoit de mon pere. Voilà ce qu'il

prétend, lui qui eſt entré le premier dans la chambre de mon pere, qui lui a promis d'exécuter tous les articles de ſon teſtament.

Voici le fait : mon pere ſentant qu'il ne pouvoit relever de ſa maladie, les appella tous trois, & ayant fait aſſeoir auprès de lui Démon ſon frere, il remit nos perſonnes entre leurs mains comme un dépôt. Il donna ma ſœur pour épouſe à Démophon, avec une dot de deux talens qu'il devoit toucher auſſi-tôt après ſa mort. Pour moi, il me confia à eux trois avec toute ma fortune, les conjurant de louer la maiſon & de me conſerver mon patrimoine : il donna en même-tems ſoixante-dix mines à Thérippide, quatre-vingt à Aphobus pour la dot de ma mere qu'il lui donnoit en mariage, & il me mit ſur les genoux de ce dernier.

Devenu maître de mes biens à ces conditions, cet homme, le plus pervers des hommes, n'eut aucun égard à ce procédé touchant. Après qu'il m'a fruſtré de tout mon patrimoine de concert avec ſes co-tuteurs, quoiqu'il ne m'ait pas même remis, lui troiſieme, la valeur de ſoixante & dix mines, il voudra exciter votre compaſſion! lui, dis-je, qui a même cherché à me faire perdre le peu qui m'avoit été remis. Et voici comment.

J'étois ſur le point de le pourſuivre en juſtice, lui & les deux autres ; ils firent enſorte, par leurs intrigues, que je fuſſe cité pour un échange. Par-là, ſi je répondois à la citation, je ne pouvois continuer mes pourſuites contre eux, me trouvant engagé dans une autre affaire. Si je n'y répondois pas, forcé de remplir une charge publique avec un bien modique, j'étois entiérement ruiné. C'étoit Thraſyloque qui les ſervoit dans cette manœuvre (1). Pour moi, ſans penſer à tout cela, je répondis à l'échange, avec cette clauſe néanmoins que je terminerois cette affaire quand j'aurois obtenu juſtice contre mes tuteurs. Comme je ne l'obtenois pas, que le tems preſſoit, & que je ne voulois pas renoncer à une action déja commencée, j'engageai ma maiſon & tout mon patrimoine pour m'acquitter de la charge publique, & je m'abandonnai à vous pour avoir juſtice de mes tuteurs.

Ai-je donc éprouvé de leur part de légers dommages, & dès le commencement, & lorſque j'ai voulu obtenir juſtice ? Qui de vous, Athéniens, ne ſeroit pas avec droit irrité contre

---

(1) Démoſthene a parlé de cette manœuvre dans ſa harangue contre Midias. Voyez cette harangue, tome IV.

Aphobus, & touché pour nous de compassion ; en voyant qu'il a ajouté au bien de son pere, à un bien de plus de dix talens, le nôtre qui étoit si considérable; tandis que nous, nous n'avons pas seulement été frustrés de notre patrimoine; mais encore dépouillés, par la perversité de nos tuteurs, du peu qu'ils nous ont remis ? Quelle sera notre ressource, si vous nous êtes contraires ? -- Les effets que nous avons engagés pour faire un emprunt? -- mais ils appartiennent aux créanciers. -- Ce qui nous restera, après avoir payé ? -- mais il passera entre les mains d'Aphobus, si nous sommes condamnés envers lui à des intérêts. Non, Athéniens, non, ne nous jettez point dans de tels maux; ne souffrez pas qu'on nous traite indignement, ma mere, ma sœur & moi. Mon pere ne nous a point laissés pour être réduits à cette extrémité : il a laissé ma sœur pour épouser Démophon avec une dot de deux talens; ma mere, pour se remarier, & apporter une dot de quatre-vingt mines à Aphobus, le plus perfide des hommes; & moi, son fils, pour lui succéder dans le zele pour votre service. Soyez-nous donc favorables, pour l'intérêt de la justice, pour notre avantage, pour le vôtre propre, par égard pour mon pere. Proté-

gez-moi, ayez pitié de moi, puiſque des parens n'en ont point eu pitié. C'eſt à vous que nous avons recours : je vous en ſupplie au nom de vos enfans, au nom de vos épouſes, par tous les avantages dont vous jouiſſez, & puiſſiez-vous ne jamais ceſſer d'en jouir! ne m'abandonnez pas, ne permettez pas que ma mere manque des ſecours néceſſaires pour achever ſes jours, & qu'elle ſouffre rien d'indigne d'elle. Elle s'attend à me revoir triomphant de l'iniquité par votre moyen, en état d'établir ma ſœur. Si vous prononcez, aux dieux ne plaiſe! contre ſon attente, quels ſeront, croyez-vous, ſes ſentimens, quand elle me verra, non ſeulement fruſtré de mon patrimoine, mais couvert d'opprobre; quand elle verra ma ſœur ſans nulle eſpérance de trouver un établiſſement convenable, vu l'extrême pauvreté où elle ſera réduite? Seroit-il poſſible que je n'obtinſſe pas juſtice de vous, & qu'Aphobus reſtât maître de la plus grande partie de notre fortune? Quoique vous n'ayez pas encore éprouvé ce que je puis être pour la république, vous devez eſpérer que je ne lui ſerai pas moins utile que mon pere. Pour Aphobus, vous avez déjà éprouvé ce qu'il eſt : vous ſavez qu'ayant reçu de ſon frere une ample fortune, loin de s'en faire

honneur auprès de vous, il ne s'eſt fait connoître qu'en s'appropriant le bien d'autrui.

D'après ces réflexions, & vous rappellant tout ce que j'ai pu vous dire, prononcez ce qui vous paroîtra juſte. Vous avez des motifs ſuffiſans pour vous décider, des témoins, des inductions, des conjectures, l'aveu de nos adverſaires. Ils conviennent qu'on leur a remis tous nos biens, mais ils prétendent les avoir dépenſés, quoiqu'ils en ſoient ſaiſis. Et c'eſt une raiſon pour que vous me ſoyez favorables, perſuadés qu'ayant recouvré mon patrimoine avec votre ſecours, je ne manquerai pas de remplir les charges de l'état par reconnoiſſance de la juſtice que vous m'aurez rendue. Aphobus, au contraire, ne fera rien pour vous, ſi vous le conſtituez maître de toute ma fortune : car ne penſez pas qu'il ſe porte à remplir les charges ſur des biens qu'il prétend ne lui avoir pas été remis ; il les célera plutôt, ces biens, afin de paroître avoir été abſous légitimement.



SOMMAIRE

SOMMAIRE
DU TROISIEME PLAIDOYER.
CONTRE APHOBUS.

C'ÉTOIT une loi du barreau d'Athenes, que si celui qui avoit été condamné, découvroit, après le jugement, qu'un des témoins de sa partie adverse avoit déposé le faux, il pouvoit l'attaquer en justice; Démosthene avoit obtenu toutes ses conclusions contre Aphobus; Aphobus condamné, attaque un nommé Etienne qui avoit déposé contre lui. Il demandoit dans le procès qu'on livrât, pour le mettre à la torture, Milyas, qu'il disoit être esclave, & que Démosthene disoit être libre, avoir été affranchi par son pere avant sa mort. Etienne avoit dit dans sa déposition qu'Aphobus lui-même étoit convenu devant l'arbitre que Milyas étoit libre; Aphobus le cite en justice comme coupable de faux témoignage.

Démosthene défend son témoin. Il montre 1°. qu'il a témoigné suivant la vérité; 2°. que la déposition d'Etienne n'a fait aucun tort à Aphobus, que ce n'est pas cette déposition qui l'a fait condamner, mais celle des autres témoins qu'il ne poursuit pas. Il rappelle les raisons qui ont déterminé les premiers juges, & répete les principales dans les mêmes termes.

Les éditions grecques portent *Phanos* au lieu de *Stephanos*. S'il n'y a point de faute dans le texte, il faut traduire Phanus au lieu d'Etienne. Quoi qu'il en soit, l'Etienne dont il est ici question, n'est pas le même que celui dont il est beaucoup parlé dans le discours contre Néera, ni celui contre lequel Démosthene a fait un des plaidoyers du dernier tome.

TROISIEME PLAIDOYER

CONTRE APHOBUS.

SI je n'avois déja plaidé contre Aphobus, & si je ne savois que, par l'évidence des délits, j'ai confondu sans peine des impostures bien plus graves & bien plus subtiles; je craindrois, Athéniens, de ne pouvoir vous montrer tous les artifices par lesquels il entreprendra de vous séduire: mais avec l'aide des dieux & une attention favorable de votre part, je me flatte que vous serez aussi convaincus que les premiers juges, de l'impudence de mon adversaire. Sans doute, s'il falloit, pour réussir, une éloquence rare ou une subtilité peu commune, je serois embarrassé, vu mon extrême jeunesse: mais il s'agit simplement de vous instruire, de vous exposer la conduite d'Aphobus à mon égard; & je pense que par là il vous sera facile de voir lequel de nous deux est coupable. Je n'ignore pas que c'est moins dans l'espérance de convaincre Etienne de faux, qu'il m'a intenté ce procès, que dans la persua-

ſion qu'il exciteroit contre moi la haine & pour lui la pitié, par les intérêts conſidérables que j'ai obtenus. Il ſe juſtifiera donc dans cette cauſe ſur les chefs du premier procès, lui qui alors n'avoit aucune bonne raiſon à produire. Pour moi, ſi, ſans vouloir me prêter à aucun arrangement, j'avois exigé de lui tous les intérêts qui m'ont été adjugés; encore qu'il n'y eût aucune injuſtice à faire exécuter ponctuellement la ſentence d'un tribunal, on pourroit peut-être me reprocher d'avoir ruiné un parent avec trop de rigueur & d'inhumanité : mais c'eſt tout le contraire, Athéniens. Aphobus m'a fruſtré de tout mon patrimoine de concert avec ſes co-tuteurs; & même après avoir été convaincu de malverſation devant les juges, il s'eſt permis les procédés les plus iniques. Diviſant mes biens, livrant ma maiſon à Aëſius (1), & mes terres à Onétor, il m'a mis dans le cas d'avoir avec eux des procès. Pour lui, après avoir

(1) Il y a dans le grec *à Aphobus* : aſſurément c'eſt un nom pour un autre. Volfius conjecture qu'il faut lire Aëſius, qui étoit frere d'Aphobus. J'ai mis ce nom à la place de l'autre; mais je ne vois pas à quel titre Aëſius, frere d'Aphobus, pouvoit s'emparer de la maiſon de Démoſthene.

emporté les effets de la maiſon, emmené les eſclaves, briſé le preſſoir, arraché les portes, preſque mis le feu à la maiſon même, il s'eſt retiré à Mégares, où il vit comme étranger. Ainſi vous devez plutôt le haïr pour de tels excès, que trouver en moi une rigueur odieuſe.

Je développerai par la ſuite l'idée générale que je viens de vous donner de ſon audace & de ſa baſſe cupidité; je vais prouver l'objet ſur lequel vous avez à prononcer en ce jour, je veux dire, la vérité du témoignage qu'on attaque. Je vous demande de prêter une attention égale aux deux parties; & en cela, je ne vous demande rien que de juſte, rien qui ne vous intéreſſe autant que nous, puiſque mieux vous ſerez inſtruits des faits, plus vous ſerez en état de rendre une ſentence conforme à la juſtice & à votre ſerment. Je montrerai que non-ſeulement Aphobus eſt convenu que Milyas étoit libre, mais encore qu'il l'a certifié par des actions; qu'en outre il a refuſé la torture d'un eſclave que je lui propoſois; qu'au lieu d'éclaircir la choſe par ce moyen le plus ſimple en même tems & le plus sûr, il a eu ſans ceſſe recours à l'artifice, à de faux témoignages, à de vaines ſubtilités; & je le démontrerai par des preuves ſi fortes & ſi évidentes, que vous verrez

tous la vérité de mes discours aussi clairement que la fausseté de ceux d'Aphobus. Je vais commencer ma narration au point où, sans trop étendre mon récit, il me sera plus facile de vous instruire.

Frustré de mon patrimoine, j'avois obtenu action contre Démophon, Thérippide & Aphobus. Je plaidai d'abord contre ce dernier, & je prouvai aux juges, comme je vous le prouverai à vous-mêmes, que, conjointement avec les autres, il m'avoit frustré de tous les biens qui m'avoient été laissés. Pour réussir, je n'ai produit aucun faux témoignage; & en voici la meilleure preuve. Parmi un grand nombre de témoins dont on a lu les dépositions, les uns déposoient qu'ils avoient remis à Aphobus des parties de mon patrimoine, les autres qu'ils étoient présens lorsqu'on les lui remettoit, les autres qu'ils avoient acheté des articles dont ils lui avoient payé le prix. Ne s'inscrivant en faux contre aucun de ces témoins, & n'osant les poursuivre, il n'en a attaqué qu'un seul dont la déposition n'a pas même une drachme pour objet. Aussi n'étoit-ce pas d'après cette déposition, dans laquelle il ne s'agit point d'argent, que je comptois & estimois les torts énormes que m'avoient causés mes tuteurs,

mais je les détaillois d'après les autres dépositions qu'Aphobus n'a pas attaquées. Les juges le condamnerent donc, & le condamnerent aux intérêts auxquels j'avois conclu contre lui. Mais pourquoi, gardant le silence sur les autres dépositions, n'a-t il attaqué que celle d'Etienne? je vais vous le dire. Il savoit que par rapport aux témoins qui déposoient des articles de mes biens qu'il s'étoit appropriés, plus on discuteroit leurs dépositions, plus il seroit convaincu d'être saisi de ces articles. Et c'est ce qui devoit arriver s'il s'inscrivoit en faux contre les témoins : nous aurions eu pour traiter chaque objet à part, tout le tems que nous étions obligés alors de partager entre tous les objets réunis. Au lieu qu'en s'inscrivant en faux contre la déposition présente, il a pensé que rien ne l'empêcheroit de nier ce dont il étoit convenu d'abord; qu'il en seroit le maître. C'est là pourquoi il n'attaque que cette déposition.

Moi je vais vous prouver, Athéniens, que cette déposition est vraie, non par des présomptions, ni par des discours fabriqués pour le moment, mais par un moyen qui vous a toujours paru solide; vous en jugerez par vous-mêmes. Comme je savois qu'il étoit question dans le procès d'une déposition écrite, & que c'étoit sur cette dépositi-

tion que vous aviez à prononcer, je crus que je devois avant tout convaincre Aphobus en lui faisant une proposition juridique. Que fais-je donc? Je consens à lui livrer, pour le mettre à la torture, un esclave qui savoit écrire. Cet esclave étoit présent lorsqu'Aphobus fit un aveu qui nous étoit favorable. C'étoit lui qui écrivoit la déposition; il n'y avoit aucune fraude de notre part, nous ne lui avions pas ordonné d'écrire une partie de ce que diroit notre adversaire & de supprimer l'autre, mais d'écrire simplement & avec vérité toutes les réponses d'Aphobus. Cependant, y avoit-il un meilleur parti, que de nous convaincre de mensonge en mettant l'esclave à la torture? Non; mais Aphobus rejettoit cette torture, parce qu'il savoit mieux que personne, que mon témoin étoit véridique. Et ce n'est pas seulement deux ou trois personnes qui ont été instruites de la proposition que je lui ai faite; je ne la lui ai pas faite en secret, mais dans la place publique, en présence de beaucoup de témoins. Greffier, faites paroître ces témoins.

On fait paroître les témoins.

Tel est donc l'artifice d'Aphobus, telle est sa mauvaise foi; il rejette la torture lorsqu'il s'ins-

crit en faux contre un témoin, & qu'il intente une action ſur laquelle les juges ont à prononcer, il rejette, dis-je, la torture dans un cas où il devoit ſur-tout y avoir égard; & il prétend fauſſement l'avoir requiſe dans d'autres ! Il ſe plaint de n'avoir pas obtenu l'homme qu'il demandoit, un homme qui étoit libre, comme je le prouverai clairement; & par une prétention abſurde, il veut que les témoins n'aient pas droit de ſe plaindre, lorſqu'il refuſe de recevoir un homme reconnu eſclave, un homme que je lui livre pour confirmer leurs dépoſitions ! Il ne dira pas, ſans doute, qu'au gré de ſon envie, la torture ſoit une preuve ſolide dans certains cas & ne le ſoit pas dans d'autres.

De plus, Aëſius, frere d'Aphobus, eſt le premier qui ait dépoſé du fait (1) dont il s'agit; Aëſius qui uni d'intérêts avec ſon frere, nie maintenant le fait dont il a dépoſé, le fait, dis-je, dont il dépoſoit alors avec les autres, ne voulant, ni ſe parjurer, ni être condamné ſur-le-champ par les juges. Sans doute, ſi j'euſſe voulu m'appuyer

(1) Du fait dont Etienne a dépoſé; Etienne qu'Aphobus prétend avoir dit le faux dans ſon témoignage.

d'un faux témoignage, je n'aurois pas inſcrit parmi les témoins un homme que je voyois être fort lié avec Aphobus, que je ſavois devoir s'unir avec lui dans le procès, enfin en qui je connoiſſois un adverſaire. Car il n'y auroit pas eu de raiſon de choiſir pour atteſter le faux, un témoin qui étoit mon ennemi & frere de ma partie adverſe. Ce que j'avance eſt atteſté par des témoins, & confirmé par des inductions qui ne le cedent pas aux témoins. D'abord, ſi Aëſius n'eût pas témoigné ſelon la vérité, ce ne ſeroit pas aujourd'hui qu'il rétracteroit ſon témoignage, il l'eût fait devant les juges, au récollement, lorſqu'il étoit plus à propos de le faire. Enſuite, ſuppoſé que je l'euſſe engagé à rendre contre ſon frere un faux témoignage au mépris de toute décence, loin de ſe tenir tranquille, il m'auroit intenté un procès criminel où les accuſés courent riſque de leur fortune & de leur honneur. Ajoutez que, s'il eût voulu porter la choſe au plus haut degré d'évidence, il devoit me demander l'eſclave qui a écrit les dépoſitions, afin que le refus de le livrer ôtât tout crédit à mes diſcours. Mais, loin d'avoir tenu cette conduite, après que lui Aëſius a rétracté ſa dépoſition, Aphobus n'a pas voulu recevoir l'eſclave que je lui livrois, & tous deux

ont rejetté la torture pour cet objet-là même. Afin de certifier ce que j'avance, & de prouver qu'après avoir déposé avec les autres témoins, Aësius n'a pas retracté sa déposition au récollement, devant les juges, étant près de son frere, & que celui-ci n'a pas voulu recevoir l'esclave que je livrois pour être mis à la torture, je vais vous produire des témoins pour chacun de ces objets. Greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

Mais voici la meilleure preuve qu'Aphobus a fait la réponse que je prétends qu'il a faite. Comme après avoir confirmé lui-même les dépositions des témoins, il me demandoit Milyas, moi qui voulois montrer que sa demande étoit frauduleuse, qu'est-ce que je fais? Je l'interpelle de déposer contre Démon (1), son oncle, com-

---

(1) La mere d'Aphobus étoit sœur de Démon & du pere de Démosthene. Il paroît que notre orateur, qui pour lors étoit brouillé avec Démon, oncle d'Aphobus & le sien, se réconcilia par la suite avec lui. Il en parle assez favorablement dans quelques uns de ses discours. Mais sur quel objet vouloit-il qu'Aphobus déposât contre Démon? Sans doute il le sommoit d'attester que Dé-

plice de ſes iniquités, & faiſant écrire l'objet de la dépoſition, je le ſomme d'atteſter les faits pour leſquels il s'inſcrit maintenant en faux contre les témoins. Il refuſoit d'abord avec effronterie; mais comme l'arbitre le preſſoit de dépoſer ou de prêter ſerment, il dépoſa avec peine. Cependant, ſi Milyas étoit eſclave, & ſi Aphobus n'étoit pas convenu auparavant qu'il étoit libre, dans quelle vue a-t-il dépoſé, & pourquoi ne s'eſt-il pas tiré d'embarras en prêtant ſerment? D'ailleurs, je voulois pour l'objet conteſté, lui livrer l'eſclave qui avoit écrit la dépoſition, qui auroit reconnu ſon écriture, qui ſe rappelloit fort bien ce qu'avoit dépoſé Aphobus. Et ce n'étoit pas faute de témoins que je lui livrois cet eſclave, car je n'en manquois pas; mais pour qu'il ne pût les accuſer de témoigner le faux, & pour que la torture confirmât leurs dépoſitions. Mais n'eſt-ce pas-là une raiſon de renvoyer abſous des témoins, qui ſeuls de tous ceux qui ont jamais paru en juſtice,

---

mon avoit avancé le faux, en diſant ſavoir que Milyas étoit eſclave. Et voilà pourquoi il dit plus bas que ſes témoins trouvent dans l'accuſateur même un témoin de ce qu'ils ont dépoſé.

trouvent & montrent dans l'accusateur même, un témoin de ce qu'ils ont déposé. Pour preuve de ce que je dis, greffier, prenez la sommation que j'ai faite à la partie adverse, & la déposition des témoins.

Le greffier lit.

Après s'être refusé à une proposition aussi juste, convaincu de calomnie par tant de preuves, il prétend que vous devez ajouter foi à ses témoins, il cherche à décrier les miens, & les représente comme déposant le faux. Je vais moi les justifier par de fortes présomptions.

On convient généralement que des témoins se prêtent à déposer contre la vérité, ou par intérêt parce qu'ils sont dans l'indigence, ou par amitié pour une des parties avec laquelle ils sont liés, ou par haine contre l'autre. Mes témoins n'ont déposé par aucun de ces motifs. Nous ne sommes pas liés ensemble, & comment le serions-nous? Ils n'ont pas les mêmes occupations que moi, & ne sont pas du même âge; quelques uns même n'ont entre eux aucun rapport d'âge ni d'occupations. Ils ne sont pas ennemis d'Aphobus: la chose est évidente. L'un est son frere, défenseur de ses intérêts; Etienne

eſt ſon ami intime & de la même tribu ; Philippe n'eſt ni ſon ami ni ſon ennemi : on ne peut donc leur faire ce reproche. On ne peut pas non plus leur reprocher l'indigence, puiſqu'ils ſont tous aſſez riches pour remplir ſans peine les charges publiques, & s'acquitter avec ardeur de ce que l'état exige d'eux. J'ajoute qu'ils ſont connus, & qu'ils ne le ſont pas d'un mauvais côté, qu'ils paſſent pour des citoyens honnêtes. Mais s'ils ne ſont ni pauvres, ni mes amis, ni ennemis d'Aphobus, doit on les ſoupçonner de témoigner le faux ? Non, ſans doute.

Quoique Aphobus connoiſſe les témoins, & qu'il ſache mieux que perſonne qu'ils dépoſent ſelon la vérité, il les calomnie cependant. Et non ſeulement il nie avoir dit des choſes qu'il eſt convaincu autant qu'on peut l'être d'avoir dites ; il va même juſqu'à ſoutenir que Milyas eſt réellement eſclave. Je vais vous démontrer en peu de mots ſon impoſture dans ce point. J'ai voulu lui livrer pour les mettre à la torture, des femmes eſclaves qui ſe rappellent que Milyas a été affranchi à la mort de mon pere. De plus, ma mere a voulu affirmer en jurant ſur ma tête & ſur celle de ma ſœur, ſur la tête des deux ſeuls enfans pour leſquels elle eſt reſtée veuve ; elle

a voulu, dis-je, affirmer que mon pere à la veille de mourir avoit affranchi Milyas, & qu'il étoit regardé chez nous comme une personne libre. Or nul de vous, sans doute, ne croira qu'elle eût voulu prêter un tel serment, si elle n'eût pas été convaincue qu'il étoit conforme à la vérité. Pour preuve que je n'avance rien que de vrai, & que nous étions prêts à faire ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroissent.

Nous pouvons donc nous appuyer des raisons les plus solides, nous proposons les voies les plus sûres pour confirmer les dépositions; Aphobus se refuse à tout, & il croit que des imputations calomnieuses sur une affaire déja jugée, vous détermineront à condamner mon témoin. Son procédé est des plus iniques & des plus odieux. Pour vous faire croire ses mensonges, il suborne des témoins à frais communs de concert avec Onétor son allié, & avec Timocrate (1) : nous qui n'avions pas prévu cette manœuvre,

---

(1) Timocrate étoit le premier époux de la sœur d'Onétor. Celui-ci l'avoit retirée à Timocrate pour la donner à Aphobus.

qui étions perſuadés qu'on ne parleroit à votre audience que de la dépoſition, nous ſommes actuellement hors d'état de produire des témoins pour la geſtion de la tutelle. Malgré cet artifice, je me flatte de pouvoir montrer ſans peine par le ſimple récit des faits, qu'Aphobus a été fort juſtement condamné; condamné, dis-je, non parce que j'ai empêché qu'on mît à la torture Milyas, non parce qu'il eſt convenu qu'il étoit libre devant des témoins qui l'ont atteſté; mais parce qu'il a été convaincu de s'être emparé d'une grande partie de mon patrimoine, parce qu'il n'a pas loué ma maiſon malgré le vœu des loix, & la volonté de mon pere conſignée dans un teſtament, comme je vous le démontrerai. Les loix ſont claires, les torts qu'il m'a faits ſont viſibles, & connus de tout le monde; perſonne ne ſait quel eſt Milyas. Un expoſé ſuccinct du plan de mon accuſation, vous convaincra de ce que je dis.

J'ai intenté à Aphobus un procès pour la tutelle, ſans faire une maſſe des objets, comme quelqu'un qui eût voulu recourir à la calomnie, mais diſtinguant les articles, & marquant la quantité des effets qu'il avoit pris, en quel lieu il les avoit pris, de quelle main il les avoit

reçus. Je n'ai parlé nulle part de Milyas, comme s'il en eût eu connoissance. Voici le début de mon accusation : *Démosthene accuse Aphobus ; Aphobus est saisi de mes effets dont il s'est emparé sous le nom de tuteur. Il a reçu, en vertu du testament de mon pere, quatre-vingt mines pour dot de ma mere ; c'est le premier effet dont je dis qu'il m'a frustré.* Et qu'est-ce que les témoins ont affirmé ? *Ils affirment qu'ils étoient présens devant l'arbitre Notarchus, lorsqu'Aphobus convint que Milyas étoit libre, qu'il avoit été affranchi par le pere de Démosthene.* Mais considérez, Athéniens, s'il y a jamais eu d'orateur, de sophiste, d'imposteur assez merveilleux, & doué d'une éloquence assez séduisante pour montrer par cette déposition, qu'Aphobus est saisi de la dot de sa mere. Diroit-il ? *Vous avouez que Milyas est libre.* L'autre répondroit : *S'ensuit-il delà que je suis saisi de la dot ?* Non, cela ne le prouveroit pas.

Qu'est-ce donc qui a prouvé qu'il étoit saisi de la dot ? Premiérement, Thérippide, son co-tuteur, a déposé qu'il la lui avoit remise. En second lieu, Démon, son oncle, & d'autres qui étoient présens, ont déposé qu'il étoit convenu de fournir à ma mere une pension alimen-

taire,

taire, comme étant saisi de la dot; & il ne s'est pas inscrit en faux contre eux, sachant bien qu'ils déposoient selon la vérité. De plus, ma mere a voulu affirmer, en jurant sur ma tête & sur celle de ma sœur, qu'Aphobus avoit touché sa dot en vertu du testament de mon pere. Dirons-nous donc ou ne dirons-nous pas qu'il est saisi de la dot? dirons-nous que c'est tel ou tel témoin qui l'a fait condamner? pour moi je pense que c'est la vérité du fait. Quoiqu'il ait joui pendant dix ans des quatre-vingt mines, & qu'il ait eu le front de ne pas les rendre même après la condamnation, il trouve qu'on lui a fait injustice, & il se plaint des témoins, qui, dit-il, l'ont fait condamner: aucun d'eux cependant n'a déposé de la dot.

Par rapport aux dettes actives, aux esclaves ouvriers en lits, au fer & à l'ivoire qui nous ont été laissés, & à la dot de ma sœur qu'il a abandonnée à Démophon (1), afin de pouvoir

(1) Démophon, un des tuteurs, devoit recevoir sur-le-champ deux talens, mais à condition sans doute qu'il épouseroit la sœur de Démosthene quand elle seroit nubile, & qu'il rendroit les deux talens s'il ne l'épousoit

prendre lui-même tout ce qu'il voudroit de mon patrimoine; écoutez, Athéniens, avec quelle justice il a été condamné, & voyez qu'il n'étoit pas besoin de donner la torture à Milyas.

Pour traiter d'abord l'article de la dot, il est, Aphobus, une loi expresse qui vous condamne, comme si vous vous en étiez emparé vous-même. Or, qu'y a-t-il de commun entre la loi & la torture? Quant aux dettes actives, après avoir partagé tous trois l'argent avec Xuthus, avoir fait de concert avec lui tout ce que vous avez jugé à propos, après avoir rompu les engagemens, & anéanti les actes qui les constatoient, comme Démon l'a déposé contre vous, vous cherchez à surprendre les juges. Quant aux esclaves ouvriers en lits, si, après avoir reçu l'argent de leur travail, en avoir fait votre profit, avoir prêté sur mes deniers, en un mot vous être permis ce que vous deviez empêcher dans les autres, vous avez fait disparoître les esclaves; que feront pour vous les témoins? ce ne sont pas eux qui ont déposé que vous êtes convenu avoir prêté sur

---

pas. Apparemment qu'il avoit pris une femme, & qu'il avoit gardé les deux talens qu'Aphobus auroit dû lui faire rendre.

mes deniers & vous être approprié mes esclaves; c'est vous-même qui l'avez porté sur vos comptes de tutelle, & des témoins l'ont confirmé. Pour ce qui est du fer & de l'ivoire, je dis que tous les esclaves sont instruits qu'Aphobus les a vendus; & je voulois alors, je veux encore à présent, lui livrer des esclaves pour les mettre à la torture. S'il dit que refusant de lui livrer celui qui sait tout, je lui livre ceux qui ne savent rien, il est clair que l'ignorance de ceux que je lui abandonne, est une raison pour qu'il les reçoive. Car si ceux que je donne pour être instruits des faits, ne déposent pas qu'Aphobus est saisi de mon patrimoine, il est évident qu'il sera délivré de toute poursuite. Mais il n'en est pas ainsi sans doute, il eût été pleinement convaincu d'avoir vendu mes effets, & d'en avoir reçu la valeur. En conséquence, rejettant les esclaves reconnus tels, il demandoit, pour le mettre à la torture, un homme libre, qu'il n'étoit pas permis de livrer; & il le demandoit, non pour éclaircir la vérité, mais pour se munir d'un faux prétexte sur le refus qu'on lui feroit, de cet esclave. Afin de certifier tous ces faits, celui de la dot de ma mere, celui de la dot de

ma sœur, abandonnée à Démophon, & les autres ; on va lire les loix & les dépositions.

On lit les loix & les dépositions.

Mais ce n'est pas seulement par ce que je viens de dire, qu'on peut montrer qu'il a tort de se plaindre qu'on ne lui ait pas livré Milyas; il suffit d'examiner le fond même de la chose. Supposons donc que Milyas est sur la roue, & voyons ce qu'Aphobus desire principalement qu'il dise. N'est ce pas qu'il dise ignorer qu'Aphobus soit saisi de quelque partie de mon patrimoine ? Eh bien, il le dit. S'ensuit il de-là qu'il n'ait rien à moi ? il s'en faut de beaucoup. J'ai produit des témoins qui étoient présens & qui sont instruits des faits : or, ce qui forme une preuve & un moyen réel, ce n'est pas d'ignorer s'il est saisi ou non de mon patrimoine (car plusieurs seroient dans ce cas), mais d'en avoir connoissance. Ainsi quoiqu'un grand nombre de témoins aient déposé contre vous, qui d'entre eux, Aphobus, avez-vous accusé de faux ? montrez-le. Mais vous ne le pourriez pas. Cependant n'est ce pas avoir reconnu vous-même que vous vous plaignez à tort d'avoir été indignement traité &

injustement condamné, parce qu'on vous a refusé celui que vous demandiez, n'est-ce pas, dis-je, l'avoir reconnu vous-même, que de ne vous être pas inscrit en faux contre des témoins qui ont déposé que vous aviez reçu mes effets, & que vous étiez saisi de ces biens pour lesquels vous demandiez Milyas, comme s'ils ne vous eussent pas été remis? Sans doute, il eût été à propos de poursuivre ces témoins, si vous étiez lésé; ne l'étant pas, vous recourez aujourd'hui à d'indignes chicanes.

On peut se convaincre de votre malversation par plusieurs preuves, & sur-tout par ce qui concerne le testament. Mon pere dans son testament avoit détaillé les biens qu'il me laissoit, & sur quel pié on loueroit la maison; Aphobus n'a point représenté ce testament, de peur que je n'y trouvasse la quantité des biens que me laissoit mon pere. Mais il est convenu avoir été saisi de tous les effets qu'il ne pouvoit nier, vu la notoriété de la chose. Voici les articles qu'il a dit être portés dans le testament. On devoit remettre sur le champ deux talens à Démophon, qui devoit épouser ma sœur quand elle seroit en âge, c'est-à-dire, dix ans après. Il étoit légué à Aphobus quatre-vingt mines,

ma mere, & la jouissance de la maison ; à Thérippide, la jouissance de soixante-dix mines jusqu'à ce que je fusse dans l'âge viril. Mais tout ce qui m'a été laissé outre ces effets, tout ce qui regardoit la location de la maison, il l'a retranché du testament, ne croyant pas qu'il lui fût avantageux d'éclairer les juges sur ces articles. Toutefois, comme il reconnoissoit que mon pere en mourant leur avoit légué à chacun des sommes aussi considérables, les juges ont conjecturé de ces aveux la quantité des biens qui m'avoient été laissés. En effet, lorsque sur sa fortune mon pere donne pour dots & pour legs quatre talens & trois mille drachmes, il est clair qu'il n'a pas tiré ces dots & ces legs d'une fortune modique, mais d'un patrimoine qu'il laissoit à son fils, au moins double de ce qu'il leur donnoit. Car, sans doute, il n'eût pas voulu laisser ce fils dans un état de pauvreté, & rendre plus riches des hommes qui l'étoient déja. Mais comme le patrimoine qu'il me laissoit étoit considérable, il a légué la jouissance de soixante-dix mines à Thérippide, & de deux talens à Démophon qui n'étoit pas encore près d'épouser ma sœur. Cependant, on ne voyoit pas qu'Aphobus m'eût remis tout mon bien à beaucoup près;

il en avoit, difoit-il, dépenfé une partie, on ne lui avoit pas remis l'autre ; il ne connoiffoit pas tels effets, ceux-ci étoient entre les mains de telle perfonne, ceux-là étoient enfouis dans la maifon : il difoit tout enfin, excepté qu'il me les eût remis.

Quant aux fommes qu'il prétend avoir été enfouies dans la maifon, je vais vous démontrer qu'il avance un menfonge. Il a hafardé ce propos, lorfqu'après avoir déclaré des biens confidérables, il ne pouvoit prouver qu'il me les eût remis ; il l'a hafardé, fans doute, pour que nous euffions mauvaife grace de répéter des biens qui étoient dans la maifon. Mais fi mon pere fe défioit de lui & des deux autres, affurément il ne leur eût pas confié le refte ; & dans ce cas, il ne fe fût pas ouvert à eux de fommes qu'il craignoit de mettre en évidence. Comment donc favent-ils qu'elles ont été laiffées ? S'il les croyoit dignes de fa confiance, il n'eût pas fait difficulté, en remettant entre leurs mains la plus grande partie de fa fortune, de leur remettre auffi la moindre. Il n'eût pas donné celle-ci à garder à ma mere, en même tems qu'il la donnoit elle-même pour époufe à un des tuteurs. Y auroit-il eu de la raifon de la rendre dépofitaire de fommes d'ar-

gent, & de rendre maître & de l'argent & de la personne, quelqu'un auquel il ne se fioit pas pour l'argent seulement ? D'ailleurs, s'il y avoit quelque chose de vrai dans ce que dit Aphobus, croyez-vous qu'il n'eût pas épousé ma mere, qui lui étoit donnée par mon pere ? S'il y eût eu dans la maison, comme il le dit, quatre talens dont ma mere fût gardienne, lui qui, après s'être saisi d'abord des quatre-vingt mines composant sa dot dans la vue de l'épouser, a épousé la fille de Philonidas par un vil intérêt, pour ajouter quatre-vingt mines qu'il recevroit de lui à celles qu'il avoit déja reçues de nous, n'eût-il pas accouru pour se rendre maître & de la femme & de l'argent ? auroit-il pillé, conjointement avec ses co-tuteurs, d'une maniere aussi honteuse, des biens visibles que plusieurs de vous savent avoir été laissés ; & n'eût-il pas touché, pouvant le prendre, à un argent pour lequel il n'y avoit pas de témoins ? qui pourroit le croire ? Cela n'est pas, non cela n'est pas. Mais tous les effets que mon pere a laissés, ont été vraiment enfouis du jour où ils sont tombés entre leurs mains ; & Aphobus n'a recours à la fausseté dont je parle, qu'afin de me faire passer pour riche, & d'empêcher qu'on ne me plaigne.

Il me resteroit encore beaucoup de choses à dire contre Aphobus; mais lorsqu'un témoin court des risques pour son honneur, je ne dois pas m'occuper de mes injures personnelles. Je vais vous faire lire, Athéniens, la proposition que j'ai faite à mon adversaire; elle vous apprendra que les témoignages rendus contre lui sont véridiques, qu'il demande à présent Milyas pour tous les effets de la succession, & que d'abord il ne le demandoit que pour trente mines, qu'enfin la déposition qu'il attaque ne lui fait aucun tort. Voulant le confondre de toutes parts, dévoiler sa fraude & ses manœuvres, je le sommai de me dire pour quelle partie de mes biens il avoit demandé Milyas comme instruit des faits; il répondit par un mensonge, qu'il l'avoit demandé pour tous. Je vous livrerai, lui dis-je, l'esclave qui a écrit la proposition que vous m'avez faite, qui en a une copie; & quoique j'aie affirmé avec serment que vous avez déposé contre Démon (1), que vous êtes convenu que Milyas étoit libre, si vous affirmez le contraire en prêtant serment sur la tête de votre fille,

(1) Il est difficile de concilier ce qui est dit de Démon dans ce discours; j'ai essayé de le faire sans pouvoir y parvenir.

je vous fais grace de toute la somme pour laquelle il est constant que vous avez demandé que Milyas fût mis à la question, ce qui sera autant de diminué sur celle à laquelle vous avez été condamné, afin que vous ne puissiez pas dire que les témoins vous aient fait tort. Il a rejetté absolument cette proposition que je lui ai faite en présence de plusieurs personnes. Cependant, lorsqu'un homme a refusé d'être juge dans sa propre cause, vous, Athéniens, qui avez prêté serment, devez-vous condamner mes témoins pour lui complaire, & non plutôt le regarder comme le plus impudent des hommes? Pour certifier ce que je dis, greffier, faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

Les témoins étoient dans les mêmes sentimens que moi, & prêts à offrir la même garantie. Ils vouloient, pour appuyer leurs dépositions, jurer sur la tête de leurs enfans: Aphobus n'a voulu recevoir ni leur serment, ni le mien; & mettant toute sa confiance dans des discours artificieux, dans des hommes accoutumés à témoigner le faux, il espere vous en imposer sans beaucoup de peine. Greffier, prenez la déposition qui confirme ce que je dis.

On lit la déposition.

Eſt-il poſſible de démontrer plus clairement qu'Aphobus emploie contre moi de miſérables chicanes, que les témoins ont dépoſé contre lui ſelon la vérité, & qu'il a été condamné juſtement : puis-je le mieux démontrer qu'en faiſant voir qu'il n'a pas voulu mettre à la torture l'eſclave qui avoit écrit la dépoſition, & qui auroit confirmé toutes les autres par la ſienne; qu'Aëſius ſon frere a dépoſé ſur les mêmes objets qu'il prétend être faux ; que lui-même s'accorde avec les témoins qu'il pourſuit, dans les dépoſitions rendues contre Démon, ſon oncle, & pere d'un de ſes co-tuteurs (1); qu'au ſujet de la liberté de Milyas, il n'a pas voulu mettre des femmes eſclaves à la torture; que ma mere vouloit affirmer qu'il étoit libre en jurant ſur notre tête; qu'il a refuſé le témoignage d'eſclaves qui étoient mieux inſtruits que Milyas; qu'il ne s'eſt inſcrit en faux contre aucun des témoins qui ont dépoſé qu'il étoit ſaiſi de mes effets; qu'il n'a, ni remis le teſtament, ni loué la maiſon, malgré le vœu

(1) En grec, *ſon oncle & ſon co-tuteur*. Démon n'étoit pas un des tuteurs, mais Démophon, ſon fils.

des loix ; qu'il a rejetté la propoſition que nous lui avons faite les témoins & moi, ayant nous-mêmes prêté ſerment, de ſe libérer par un ſerment de la ſomme pour laquelle il demandoit Milyas ? Non, ſans doute, il n'eſt pas poſſible de fournir des démonſtrations plus claires. Quoiqu'il calomnie ſi évidemment les témoins, quoique leurs dépoſitions dans la réalité ne lui faſſent aucun tort, quoiqu'il ait été condamné avec juſtice, il perſiſte dans ſon impudence.

S'il produiſoit ſes mauvaiſes raiſons, ſans avoir déja été condamné par ſes amis & par un arbitre, il y auroit moins lieu d'être ſurpris : mais après m'avoir engagé de m'en rapporter à Archenée, à Dracontide, & à Etienne lui-même qu'il pourſuit en ce jour comme faux témoin, il les recuſa parce qu'il avoit appris qu'ils le condamneroient pour la tutelle, s'ils rendoient un jugement en forme. Il eut recours à un arbitre choiſi par le ſort ; & comme il ne pouvoit ſe purger d'aucun des griefs dont il étoit chargé, il fut condamné par ſentence arbitrale. Lorſque les juges auxquels il en appella, eurent été inſtruits, ils prononcerent de même que ſes amis & l'arbitre, & le condamnerent à me payer dix talens : non pas, certes, parce qu'il avoit reconnu que

Milyas étoit libre, ce qui étoit étranger au procès; mais parce que mon pere m'ayant laiſſé une fortune de plus de quinze talens, Aphobus n'a pas loué la maiſon; parce qu'après avoir gouverné mon patrimoine pendant dix ans avec ſes co-tuteurs, après avoir contribué pour moi dans mon enfance d'un cinquieme, contribution que fourniſſoient les plus riches, & qu'on avoit fournie pour Timothée fils de Conon, il m'a remis à peine pour ſa part ſeize mines d'un bien qu'il a gouverné ſi long temps, d'un bien ſur lequel il avoit payé une contribution auſſi forte, il m'a fruſtré conjointement avec ſes co-tuteurs & de tout le principal & des intérêts. Les juges ajoutant aux autres articles, le prix de la location qu'ils mirent au plus bas, trouverent que mes tuteurs m'avoient fait tort en tout de trente talens; & en conſéquence ils condamnerent Aphobus à m'en payer dix.



SOMMAIRE
DES PLAIDOYERS
CONTRE ONÉTOR.

APHOBUS avoit époufé la fœur d'Onétor dans le tems que Démofthene avoit déjà obtenu action contre fes tuteurs : Onétor voyant Aphobus accufé, & les juges difpofés à le condamner, retira chez lui fa fœur, fous prétexte qu'elle avoit fait divorce avec fon mari. Démofthene, en vertu de la fentence qu'il avoit obtenue contre Aphobus, vouloit s'emparer de fa terre; Onétor l'en empêche, prétendant que la terre étoit engagée pour la dot de fa fœur qu'Aphobus avoit reçue, & qu'il n'avoit pas rendue. Démofthene le cite en juftice comme l'empêchant de fe faifir d'une terre qui lui appartenoit; il l'attaque par une action qui s'appelloit à Athenes *exoulès*, du verbe *exellein* qui fignifie *expulfer*, *chaffer de force*. *Dikè exoulès* répondoit à ce qui étoit nommé chez les Latins *actio unde vi*.

L'orateur prouve contre Onétor, qu'il n'a point payé de dot à Aphobus, & que fa fœur n'a point réellement abandonné fon mari; que ce n'eft qu'un jeu & un manege. Il emploie, pour le convaincre, des dépofitions de témoins; des inductions tirées de fa propre conduite, de celle d'Aphobus, fon beau-frere, de l'âge de fa fœur, &c.; les propofitions raifonnables qu'il lui a faites, & auxquelles il s'eft refufé : il détruit fes moyens de défenfe, & conclut

par une courte récapitulation de ſes propres faits & aveux qui le condamnent.

Dans un ſecond diſcours, il fait valoir un moyen convaincant qu'il avoit omis dans le premier; il prouve qu'Onétor tombe en contradiction avec lui-même; enfin que, quand même il auroit payé la dot, elle ne devroit pas lui être rendue, puiſqu'il l'avoit engagée ſur le bien d'autrui, ſur le patrimoine d'un pupille.

Quelques-uns croient que c'étoit Iſée, maître de Démoſthene, qui lui avoit compoſé ces deux diſcours, ou du moins qui les avoit corrigés, parce qu'il y a dans les raiſonnemens une force & une préciſion qui paroiſſent au-deſſus de ſa jeuneſſe. Mais ſeroit-il étonnant qu'un diſciple eût imité la maniere de ſon maître? D'ailleurs, ſi Démoſthene a compoſé lui-même les diſcours contre Aphobus, pourquoi n'auroit-il pas compoſé ceux-ci? On ignore s'il gagna ſa cauſe: tout ce qu'on ſait, & ce dont il ſe plaint lui-même dans d'autres diſcours, c'eſt que ſes tuteurs, quoiqu'il eût obtenu contre eux une ſentence, firent enſorte par toutes leurs mauvaiſes chicanes, qu'il ne retira qu'une petite partie des biens qui devoient lui revenir.



PREMIER PLAIDOYER

CONTRE ONÉTOR.

J'AUROIS fort souhaité, Athéniens, n'avoir pas eu de procès avec Aphobus, & n'en avoir pas maintenant avec Onétor son beau-frere. Je leur ai fait à l'un & à l'autre plusieurs propositions raisonnables, sans pouvoir obtenir aucune satisfaction. Onétor, toutefois, m'a paru bien moins traitable & bien plus répréhensible qu'Aphobus. J'avois entrepris de persuader à l'un de faire régler nos différends par nos amis, de ne pas nous adresser aux juges; & je n'ai pu réussir : j'ai demandé à l'autre qu'il fût son juge à lui-même, qu'il ne soumît pas l'affaire à vos décisions; & sans daigner me répondre, me traitant avec le dernier mépris, il m'a chassé outrageusement de la terre que possédoit Aphobus quand j'ai obtenu contre lui une sentence. Puis donc qu'Onétor me dépouille de ce qui m'appartient, puisque, soutenu de son beau-frere & de ses propres intrigues, il se présente à votre tribunal, il

il me reste à tâcher d'obtenir de vous justice. Je sais que j'aurai à combattre des discours artificieux, & les dépositions fausses de témoins subornés ; mais je crois que la solidité de mes raisons me donnera l'avantage, & que si par le passé vous ne regardiez pas Onétor comme un méchant homme, vous verrez par ses procédés à mon égard, que vous ne connoissiez pas encore toute sa mauvaise foi & toute sa perversité. Je vous démontrerai que non seulement il n'a pas fourni la dot pour laquelle il prétend que la terre est engagée, mais que dans le principe il a cherché à me nuire ; que sa sœur, au nom de laquelle il m'a empêché de me saisir de la terre, n'a jamais quitté son mari ; qu'il n'agit que pour Aphobus, & ne soutient le procès actuel que dans la vue de me frustrer de mes droits : je vous le démontrerai, dis-je, par des preuves si fortes & si sensibles, que vous serez tous convaincus de la justice du procès que je lui intente. Je vais d'abord vous exposer le fait, en le prenant au point nécessaire pour vous bien instruire.

La plûpart des Athéniens, ni Onétor lui-même, ne pouvoient ignorer la malversation de mes tuteurs : les dommages qu'ils me causoient étoient généralement connus ; tant on par-

loit de mon affaire devant l'archonte & dans toute la ville. On ſavoit la quantité des biens qui m'étoient laiſſés, & on n'ignoroit pas qu'Aphobus & ſes deux collegues avoient négligé de louer ma maiſon afin de s'enrichir à mes dépens. D'après ce qui ſe paſſoit, tous ceux qui étoient au fait de la choſe, étoient perſuadés que j'attaquerois mes tuteurs, dès que j'aurois été inſcrit parmi les hommes. Timocrate entre autres & Onétor, n'ont point ceſſé d'être dans cette opinion; & en voici la meilleure preuve. Onétor voyant qu'Aphobus étoit fort riche de ſes deniers & des miens, voulut lui donner ſa ſœur; mais n'oſant lui compter la dot parce que les biens des tuteurs ſont le gage des pupilles, il lui donna la femme; & Timocrate ſon premier époux s'engagea à lui faire la rente de la dot, à lui payer cinq oboles par mois. J'avois obtenu une ſentence contre Aphobus qui refuſoit encore de me ſatisfaire : Onétor ne chercha pas à nous accommoder; & quoiqu'il n'eût point compté la dot, quoiqu'il en fût toujours le maître, il eut le front, ſous prétexte que ſa ſœur avoit quitté ſon ſecond époux, qu'il ne pouvoit retirer ſa dot, & que la terre d'Aphobus étoit engagée pour cet objet, il eut, dis-je, le front de

m'en chaſſer, tant il me bravoit, moi, les loix & les tribunaux.

Tel eſt, Athéniens, le fondement du procès actuel ; voilà ſur quoi vous allez prononcer. Je vais prouver d'abord par le témoignage de Timocrate lui-même, qu'il s'eſt engagé à faire la rente de la dot, à payer cette rente à Aphobus ; je prouverai enſuite qu'Aphobus lui-même eſt convenu de recevoir cette rente des mains de Timocrate. Greffier, prenez les dépoſitions.

On lit les dépoſitions.

Voilà donc un fait convenu, c'eſt que la dot n'a pas été payée d'abord, & qu'Aphobus ne l'a pas reçue avec la femme.

Prouvons auſſi par des préſomptions que, pour les raiſons que j'ai dites, ils ont mieux aimé devoir la dot que de la confondre dans une fortune qui devoit courir de ſi grands riſques. Ils ne peuvent dire que l'indigence les a empêchés de la payer auſſitôt, Timocrate étant riche de plus de dix talens, & Onétor de plus de trente : ce n'eſt donc point pour cette raiſon qu'ils ne l'auroient pas payée ſur le champ. Ils ne diront point non plus que n'ayant pas d'argent comptant

quoique riches, & la femme étant veuve, ils se sont pressés de la marier, & n'ont pas donné la dot avec la personne. Ils ne peuvent le dire puisqu'ils prêtent à d'autres des sommes considérables, & que, quand ils ont remarié la femme, elle n'étoit point veuve, elle habitoit chez Timocrate son premier époux. Ainsi on ne doit pas encore recevoir de leur part cette raison peu solide. De plus, vous conviendrez tous, Athéniens, que, dans une telle affaire, il n'est personne qui n'aimât mieux emprunter que de ne pas remettre la dot à celui auquel il s'allie. En ne payant pas, il se rend débiteur, & on ne sait s'il paiera ou non avec exactitude : au lieu qu'en donnant la dot avec la femme, il devient parent & allié, sans qu'on ait de mauvais soupçons contre un homme qui a satisfait sur le champ. Puis donc que les choses sont ainsi, puisque nos adversaires, d'après ce que je viens de dire, n'étoient pas forcés à rester débiteurs de la dot, & ne devoient pas le vouloir; la seule & unique raison pour laquelle ils ne l'ont pas remise, est nécessairement celle qui leur a fait craindre de la remettre à un tuteur comptable.

Voilà comme je prouve qu'ils n'ont pas dû donner la dot avec la femme : je prouverai sans

peine, d'après les faits mêmes, qu'ils ne l'ont pas payée depuis; & il sera clair que, quand même ils n'auroient pas gardé l'argent de la dot pour les raisons que j'ai dites, mais uniquement pour ne pas payer aussi-tôt, ils ne l'auroient pas remis, ils ne s'en seroient pas dessaisis dans les circonstances où ils prétendent l'avoir fait; circonstances qui étoient trop peu favorables. C'est après deux ans de mariage que la femme, à ce qu'ils disent, s'est séparée de son mari. Elle avoit été mariée sous l'archonte Polyzele au mois d'Août, & la séparation a été conclue sous l'archonte Timocrate au mois de Février. Ayant été inscrit parmi les hommes immédiatement après son mariage, j'appellai mes tuteurs devant des parens & amis, & je leur demandai compte. Dépouillé de tous mes biens, j'obtins action contre eux dans la même année. C'est à cette époque que mon adversaire a pu se constituer débiteur & s'engager à payer. Or il n'est pas probable qu'il ait payé. En effet, un homme qui, dès le commencement, a mieux aimé devoir la dot & en faire la rente, que de l'engager dans les autres biens de son beau-frere, l'a-t-il payée lorsque celui-ci étoit déja en cause? n'auroit-il pas plutôt cherché à la reprendre, s'il l'eût remise

auparavant ? oui, ſans doute. Mais pour preuve que la femme s'eſt mariée dans le tems que je dis, que notre procès a commencé dans ce même tems, & que c'eſt après que j'eus obtenu action contre mes tuteurs que la ſéparation s'eſt conclue ; greffier, prenez les dépoſitions qui certifient chacun de ces faits.

On lit une premiere dépoſition (1).

A l'archonte Polyzele ſucceda Céphiſodore ; ſous lequel je fus inſcrit parmi les hommes, & j'appellai mes tuteurs devant des parens & amis. J'obtins action contre eux ſous l'archonte Timocrate. Greffier, prenez la dépoſition qui l'atteſte.

On lit une ſeconde dépoſition.

Liſez encore cette autre dépoſition.

On lit une troiſieme dépoſition.

Il eſt évident par les dépoſitions des témoins, que nos adverſaires n'ont pas remis la dot, & que

(1) Sans doute la dépoſition des témoins qui atteſtoient que la ſœur d'Onétor avoit été mariée a Aphobus, ſous l'archonte Polyzele.

c'eſt de leur part une manœuvre pour ſauver les biens d'Aphobus. Dire que, dans l'eſpace d'un tems marqué, ils ſe ſont conſtitués débiteurs, qu'ils ont remis la dot, ne l'ont pas repriſe, que la femme s'eſt ſéparée de ſon mari, que la terre a été engagée ; n'eſt-ce pas déclarer qu'ils ont cherché à me fruſtrer de ce que vous m'avez adjugé, & que ce ſont eux qui conduiſent l'intrigue ?

Mais que, d'après les réponſes d'Onétor, de Timocrate & d'Aphobus, il ſoit impoſſible que la dot ait été remiſe, c'eſt ce que je vais tâcher de prouver. Je leur demandai à chacun devant pluſieurs perſonnes à Onétor & à Timocrate, en préſence de quels témoins ils avoient remis la dot, & à Aphobus même, en préſence de qui il l'avoit reçue. Me faiſant tous trois la même réponſe, ils me dirent qu'il n'y avoit pas eu de témoins, qu'Aphobus avoit reçu d'eux la dot en différentes fois, à meſure qu'il leur en demandoit une partie. Mais eſt-il vraiſemblable qu'ils aient remis à Aphobus une dot d'un talent, qu'ils aient payé une ſomme auſſi conſidérable à un homme à qui on n'auroit rien oſé donner, je ne dis pas ſans témoins, je dis même devant pluſieurs témoins ; à un homme avec lequel on

devoit ſe mettre en regle pour ſe faire reſtituer par les juges en cas de difficulté. D'autant plus que même avec les perſonnes les plus sûres, on ne contracte jamais d'engagemens pareils ſans prendre des témoins. C'eſt dans ces circonſtances que nous faiſons des repas, que nous raſſemblons les plus proches parens : car il ne s'agit point d'une choſe peu importante, mais de confier à un étranger la vie de nos filles & de nos ſœurs ; & par conſéquent nous croyons devoir prendre toutes nos sûretés. Il eſt donc probable qu'Onétor, s'il eût en effet remis la dot, auroit acquitté ſa dette en préſence des mêmes hommes devant leſquels il s'étoit conſtitué débiteur avec l'obligation d'en faire la rente. Par là, il ſeroit parfaitement libéré : au lieu qu'en s'acquittant ſans prendre de témoins, il laiſſoit pour témoins qu'il devoit encore la dot, ceux qui étoient préſens quand il s'eſt engagé. Au reſte, ils ne produiſent pas de témoins, parce qu'ils n'ont pu déterminer leurs parens qui ont plus de probité qu'eux, à dépoſer en leur faveur qu'ils avoient remis la dot, & parce que d'autre part ils craignoient que, s'ils produiſoient des témoins avec leſquels ils n'euſſent eu aucune parenté, vous refuſaſſiez de croire leurs dépoſi-

tions. De plus, s'ils disoient avoir donné toute la dot à la fois, ils savoient que ne l'ayant pas donnée, le refus de livrer les esclaves qui auroient porté la somme chez Aphobus, les convaincroit de mensonge : au lieu qu'ils croyoient pouvoir échapper à la conviction, s'ils disoient avoir remis la dot en différentes fois sans prendre de témoins. Ils ont donc été comme forcés de recourir à cette imposture. C'est en usant de telles fraudes & de telles manœuvres, qu'ils s'imaginent devoir être regardés comme des hommes simples, & pouvoir vous tromper sans peine, eux qui ne traitent pas les plus petites affaires avec simplicité, mais qui prennent par-tout les plus grandes précautions. Greffier, lisez les dépositions de ceux en présence desquels ils ont fait la réponse que je viens de dire.

On lit les dépositions.

Je vais maintenant, Athéniens, vous montrer que la femme s'est séparée d'Aphobus en apparence, mais que dans la réalité elle n'a pas cessé d'habiter avec lui. Convaincus de ce fait, vous serez, sans doute, plus disposés à ne pas les en croire sur ce qu'ils disent, & à me faire justice

comme étant léſé. Je vous prouverai une partie des objets par des dépoſitions de témoins, & l'autre par de fortes inductions & des préſomptions ſolides.

Lorſque la ſéparation de la femme eut été portée ſur le regiſtre de l'archonte, & qu'Onétor ſe fut mis à dire que la terre d'Aphobus étoit engagée pour la dot, moi qui voyois qu'Aphobus gardoit ſa terre, qu'il la cultivoit, qu'il habitoit avec la femme prétendue ſéparée, je ne pouvois douter que toutes les allégations d'Onétor ne fuſſent que de vaines paroles & des impoſtures. Voulant donc dévoiler leurs manœuvres & les mettre ſous les yeux des juges, je cherchai à confondre mon adverſaire en préſence de témoins, s'il nioit que les choſes fuſſent telles que je le prétends. Je lui livrai, pour être mis à la torture, un eſclave parfaitement inſtruit de tout, que j'avois pris dans les biens d'Aphobus qui ne m'avoit pas ſatisfait au jour marqué par la ſentence; je voulois qu'on le mît à la torture, afin de prouver que ſa ſœur habitoit avec celui-ci : il ſe refuſa à cette preuve. Il n'a pu nier qu'Aphobus ne cultivât ſa terre; la choſe étoit trop évidente pour n'en pas convenir.

On peut ſe convaincre encore d'ailleurs

qu'Aphobus habitoit avec la femme & possédoit la terre avant qu'on eût rendu le jugement ; son procédé après la condamnation le démontre. Il se comporta en homme dont les biens n'étoient pas engagés pour la dot, mais devoient m'appartenir en vertu de la sentence ; il enleva tout ce qu'il put emporter, les fruits de la terre, tous les instrumens du labourage, excepté quelques méchans vases. Il ne pouvoit emporter le fonds ; il fut obligé de le laisser, & il le laissa afin qu'Onétor puisse me le disputer aujourd'hui. Mais il est absurde que l'un dise que la terre étoit engagée, & qu'on voie l'autre qui l'a engagée la cultiver toujours ; il est absurde à un frere de dire que sa sœur s'est séparée de son mari, & de se refuser à la preuve qui le confirmeroit : il est absurde qu'Aphobus qui, dit-on, n'habite plus ave sa femme, emporte tous les fruits de la terre & tous les iustrumens du labourage ; tandis qu'Onétor qui agit pour la femme séparée, qui prétend que la terre est engagée pour sa dot, reste tranquille & n'est indigné d'aucun de ces actes. Ne sont ce point là des démonstrations sensibles ? la collusion n'est-elle pas manifeste ? oui, & l'on en conviendra pour peu qu'on y réfléchisse. Or afin que l'on sache que, de l'aveu

même d'Onétor, Aphobus cultivoit sa terre avant que la sentence eût été rendue ; que le même Onétor a refusé de prouver par la torture la non-habitation de sa sœur avec Aphobus ; enfin que tous les instrumens du labourage ont été enlevés, excepté quelques méchans vases; greffier, prenez les dépositions qui le certifient, & faites-en lecture.

On lit les dépositions.

A toutes ces preuves si fortes, il faut ajouter la conduite d'Onétor qui prouve avec la même évidence que la séparation n'étoit pas sérieuse. Lui qui devoit être indigné s'il eût vraiment remis la dot, de trouver au lieu d'argent une terre contestée, ne s'est pas conduit comme un homme brouillé, ni comme un homme lésé, mais comme le meilleur ami d'Aphobus. Il s'est déclaré pour lui dans le procès que nous avons eu ensemble ; il a épuisé tous ses efforts de concert avec lui, pour me frustrer de mon patrimoine, moi qui ne lui avois fait aucun mal il a voulu joindre ma fortune à celle d'Aphobus qu'il devoit regarder comme un étranger, s'il y avoit quelque chose de vrai dans ce qu'ils disent. Et ce n'est pas seulement dans le cours du procès

qu'il a agi de la ſorte; après la ſentence rendue, il eſt monté au tribunal, il a conjuré & ſupplié les juges, les a priés les larmes aux yeux de ne condamner Aphobus qu'à un talent, il vouloit répondre pour lui de cette ſomme. Quoique tous ces faits ſoient notoires, & que les citoyens qui ſiégeoient alors, & ceux qui écoutoient hors du barreau, en ſoient inſtruits, je vais cependant produire des témoins. Greffier, liſez leur dépoſition.

On lit la dépoſition des témoins.

Voici une nouvelle preuve, & une preuve frappante, que la ſœur d'Onétor eſt en effet épouſe d'Aphobus, & qu'encore aujourd'hui elle n'eſt pas ſéparée. Avant que d'être à Aphobus, elle ne reſta point veuve un ſeul jour, mais paſſa chez lui de la maiſon de Timocrate encore vivant: & voici la troiſieme année qu'elle n'eſt mariée à perſonne. Toutefois eſt-il probable qu'alors, pour ne pas reſter veuve, elle ait paſſé de la maiſon d'un homme dans celle d'un autre; & qu'aujourd'hui, ſi elle eſt ſérieuſement ſéparée, elle ait pu reſter veuve ſi long-tems, pouvant ſe marier, ſon frere étant auſſi riche, & elle étant auſſi jeune? Cela n'eſt pas vraiſem-

blable, Athéniens, ce font des fables; cette femme eft évidemment époufe d'Aphobus, la chofe eft vifible. Je vais vous faire lire la dépofition de Pafiphonte qui l'a traitée malade, & qui a vu Aphobus affis près d'elle; c'étoit fous le préfent archonte, & j'avois déja intenté ce procès à Onétor. Greffier, prenez la dépofition de Pafiphonte.

On lit la dépofition.

Moi donc qui favois qu'auffi tôt après la fentence rendue, Onétor avoit enlevé l'argent qui fe trouvoit dans la maifon d'Aphobus, qu'il s'étoit emparé de tous fes effets & des miens, qui favois en outre que fa fœur étoit toujours époufe d'Aphobus, je lui demandai trois femmes efclaves qui étoient inftruites de tous ces faits, afin de prouver ce que j'avance par des tortures & non par de fimples paroles. Quoique je lui en fiffe la propofition en forme, quoique tous ceux qui étoient préfens trouvaffent ma demande jufte, il s'eft refufé à ce moyen sûr de découvrir la vérité; & comme fi, dans de telles queftions, il y avoit de meilleures preuves que celles que fourniffent les témoins & la torture, il n'a prouvé par la dépofition d'aucun témoin qu'il ait remis

la dot, & n'a pas livré, pour les mettre à la torture, des femmes inftruites du véritable état de fa fœur. Ce n'eft pas tout; parce que je lui ai demandé l'un & l'autre, il m'a traité de la maniere la plus infultante jufqu'à me refufer un entretien. Peut-on concevoir un procédé plus inique, une mauvaife foi plus marquée ? Greffier, prenez la propofition que j'ai faite à Onétor & lifez-la.

Le greffier lit.

En général, Athéniens, vous regardez la torture comme la meilleure de toutes les preuves (1) dans les affaires publiques & particulieres; & lorfque des hommes libres & des efclaves ont été témoins d'un fait, & qu'il faut découvrir la vérité, vous mettez les efclaves à la torture fans recourir aux dépofitions des hommes libres. Et vous avez raifon : car il s'eft trouvé des témoins qui ont

(1) Ces réflexions fur la torture fe retrouvent mot pour mot dans le plaidoyer d'Ifée fur la fucceffion de Ciron; cela rendroit affez probable l'opinion de ceux qui croient que les deux difcours contre Onétor font d'Ifée : cependant, comme Démofthene étoit fon difciple, il eft fort poffible qu'il lui ait communiqué fes réflexions fur la torture, & qu'il lui ait permis de les copier.

rendu de faux témoignages, au lieu que jamais esclaves mis à la torture ne furent convaincus de faux dans la question. Après s'être refusé à un moyen aussi sûr, après avoir rejetté des preuves aussi fortes & aussi évidentes, Onétor présentant pour témoins Aphobus & Timocrate, afin de prouver par l'un que la dot a été remise, par l'autre qu'elle a été reçue, prétendra mériter votre créance, & vous persuader que toute l'affaire s'est terminée sans témoins; tant il vous croit simples & crédules !

Je pense avoir prouvé qu'ils ne diront rien de vrai, ni même de vraisemblable, & parce qu'ils ont avoué d'abord qu'ils n'avoient pas remis la dot, & parce qu'ils ont dit ensuite qu'ils l'avoient remise sans témoins, & parce qu'ils ne devoient pas la remettre dans un tems où la fortune d'Aphobus couroit déja des risques; je pense, dis-je, l'avoir suffisamment prouvé par ces raisons & par toutes les autres dont j'ai fait usage.



SECOND

SECOND PLAIDOYER CONTRE ONÉTOR.

J'AI omis, Athéniens, dans mon premier plaidoyer une preuve qui n'eſt pas moins forte qu'aucune des autres, & qui tend à montrer qu'on n'a pas remis la dot à Aphobus; je vais vous la fournir d'abord, après quoi je détruirai les moyens illuſoires par leſquels ils ont voulu vous ſurprendre.

Dans les premiers momens où Onétor entreprit de me diſputer les biens d'Aphobus, il ne diſoit pas comme aujourd'hui qu'il avoit compté un talent pour la dot, mais quatre-vingt mines: il fit ſaiſir la maiſon pour deux mille drachmes, & la terre pour un talent, voulant conſerver l'une & l'autre à Aphobus. Je plaidois contre celui-ci; Onétor voyoit comment vous étiez diſpoſés à l'égard de perſonnes ouvertement injuſtes; il faiſoit réflexion que, ſi je ne pouvois rien tirer des biens d'un homme qui s'étoit emparé

de ma fortune, & si lui Onétor s'annonçoit clairement pour m'en empêcher, je paroîtrois d'autant plus indignement traité que j'étois frustré d'un patrimoine considérable. Que fait-il donc? il leve la saisie de la maison, réduit la dot à un talent, & dit que la terre est saisie pour cette somme. Cependant il est certain que, s'il a saisi la maison avec justice & de bonne foi, il a saisi la terre de même; au lieu que, s'il a fait d'abord une saisie feinte de la maison dans l'intention de me léser, il est probable que l'autre saisie n'est pas plus sérieuse. Et ce n'est point par mes discours qu'on doit s'en convaincre, mais par la conduite qu'il a tenue. De lui-même, sans être forcé par personne, il a levé la saisie, annonçant sa mauvaise foi par cette action. Pour preuve que je dis vrai, & qu'Onétor, qui prétend aujourd'hui que la terre est saisie pour un talent, avoit d'abord, outre la terre, saisi la maison pour deux mille drachmes, & qu'ensuite il a levé cette saisie quand le procès fut engagé, je vais produire des témoins qui sont instruits des faits. Greffier, prenez leur déposition.

On lit la déposition des témoins.

Il est donc manifeste que d'abord il avoit saisi

la maiſon pour deux mille drachmes & la terre pour un talent, & qu'il devoit répéter quatre-vingt mines. Or eſt-il poſſible de prouver avec plus de force qu'il n'avance aujourd'hui que des menſonges, qu'en faiſant voir que dans les mêmes objets il n'a pas toujours été d'accord avec lui-même ? Pour moi il me ſemble qu'on ne peut rien fournir de plus convaincant.

Mais voyez ſon impudence : il a oſé dire devant vous qu'il ne m'ôtoit qu'un talent ſur la terre conteſtée, lui qui ne l'a pas eſtimée plus d'un talent. Car à quel deſſein, Onétor, avez-vous ſaiſi la maiſon pour deux mille drachmes, lorſque vous demandiez quatre-vingt mines ? pourquoi n'avez-vous pas mis auſſi les deux mille drachmes ſur la terre, ſi elle valoit plus d'un talent? Ou bien, lorſque vous jugez à propos de ſauver toutes les poſſeſſions d'Aphobus, la terre ne vaudra-t-elle alors qu'un talent? ſaiſirez-vous de plus la maiſon pour deux mille drachmes ? la dot ſera-t-elle de quatre-vingt mines ? prétendrez-vous avoir l'une & l'autre ? & lorſque votre intérêt le demandera, les choſes changeront-elles de nature ? la maiſon vaudra-t-elle un talent parce que je la poſſede? me reſ-



tera-t-il encore ſur la terre plus de deux talens? en ſorte qu'il paroiſſe que c'eſt Aphobus qui eſt léſé par moi, & non moi qui ai été dépouillé par Aphobus. Le voyez-vous, Onétor? vous dites que vous avez remis la dot, & toute votre conduite annonce que vous ne l'avez nullement remiſe. J'ai détaillé, moi, avec ſimplicité & ſans les altérer, les faits tels qu'ils ſe ſont paſſés: vous, au contraire, vous êtes convaincu d'avoir ſervi Aphobus à mon préjudice.

Il eſt auſſi à propos de conjecturer de là qu'il ſe parjureroit, ſi on lui déféroit le ſerment. Voici comme je raiſonne. Si, lorſqu'il diſoit que la dot étoit de quatre-vingt mines, on lui eût propoſé de s'en rapporter là-deſſus à ſon ſerment, qu'eût-il fait? il eût accepté, ſans doute, la propoſition: car pourquoi eût-il refuſé alors le ſerment, lui qui à préſent ſe contredit d'une maniere ſi viſible? il déclare donc lui-même qu'il ſe parjureroit aujourd'hui. En effet, il dit aujourd'hui qu'il n'a donné qu'un talent & non quatre-vingt mines. Or peut-on croire, ſi on raiſonne par conjecture, qu'il ſe feroit plutôt parjuré pour la premiere ſomme qu'il ne ſe parjureroit pour la ſeconde? ou quelle idée doit-

on avoir d'un homme qui se porte si facilement à se convaincre lui-même de parjure (1)?

Mais, dira-t-on peut-être, tout ce que je viens de dire porte à faux ; &, loin qu'il soit évident qu'Onétor use de fraude, c'est au contraire une chose connue qu'il a demandé qu'Aphobus ne fût condamné qu'à un talent, & qu'il s'est offert lui-même pour en répondre. Mais cela même est la plus forte preuve qu'Onétor est ami d'Aphobus, que sa sœur est toujours son épouse, & que la dot n'a pas été payée. Quel est, en effet, l'homme assez insensé qui, ayant payé une dot considérable, & ne trouvant pour gage qu'une terre contestée, ajouteroit aux autres préjudices qu'il auroit soufferts celui de répondre de la somme portée par la sentence, pour celui qui lui a fait tort, comme s'il l'eût pleinement satisfait? personne assurément ne voudroit agir de la sorte, parce qu'il est absurde, quand on ne peut soi-même se faire payer d'un talent, de répondre pour un autre de pareille somme, de s'engager à la payer pour lui. Tout ce qu'on pourroit dire en faveur d'Onétor ne fait donc que certifier qu'il n'a pas compté la dot,

(1) Tout le raisonnement de cet endroit me paroît trop subtil & un peu forcé.

qu'il eſt ami d'Aphobus à cauſe de ſes grandes richeſſes qui ſont les miennes, & qu'il n'a ſaiſi ſa terre que pour le rendre héritier de ma fortune, lui & ſon épouſe ſa ſœur.

Et il cherche maintenant à tromper les juges, & pour leur en impoſer il dit qu'il a ſaiſi la terre d'Aphobus avant qu'il fût condamné ! Non pas, certes, Onétor, avant qu'il le fût dans votre eſprit, ſi vous dites la vérité : car, ſans doute, vous ne vous preſſiez de ſaiſir la terre d'Aphobus que parce que vous le condamniez déja. Ajoutez qu'il eſt ridicule de vous appuyer d'une telle raiſon, comme ſi les juges ignoroient que tous ceux qui ſe portent à de telles injuſtices, ſe ménagent des moyens de défenſe. Nul homme injuſte n'a encore été condamné d'après ſon ſilence ou ſur ſon aveu ; mais convaincu de ne rien dire que de faux, c'eſt alors qu'il eſt confondu & démaſqué ; comme le ſera, ſans doute, mon adverſaire. Je vous le demande à vous-même, Onétor ; eſt-il juſte que, ſuivant votre intérêt la terre d'Aphobus vaille tantôt plus, tantôt moins? eſt-il juſte que votre ſœur n'étant pas encore aujourd'hui mariée à un autre, n'étant pas réellement ſéparée d'Aphobus ; que vous-même n'ayant pas payé la dot, vous refuſant à la torture & aux plus sûrs moyens

de connoître la vérité : eſt-il juſte, dis je, que la terre vous appartienne, par cela ſeul que vous dites l'avoir ſaiſie? pour moi je ne le penſe pas. Car enfin il s'agit d'examiner la vérité, & non de ſe laiſſer éblouir par des impoſtures qu'un homme a préparées avec art pour ſéduire, comme vous avez fait.

D'ailleurs, & c'eſt ce qu'il y a de plus fort, quand il ſeroit conſtant, comme il ne l'eſt pas, que vous avez payé la dot, qui en ſeroit la cauſe? ne ſeroit ce pas vous même, puiſque vous l'engagiez ſur ce qui m'appartenoit? Avant qu'Aphobus devînt votre beau frere, n'a-t-il pas pillé pendant dix ans entiers, mon patrimoine dont il étoit ſaiſi? n'eſt-ce pas pour cela qu'il a été condamné? ou bien, devez-vous, Onétor, recouvrer tous vos deniers; & moi qu'on a dépouillé étant pupille, qu'on a fruſtré de ſa vraie dot, qui ſeul aurois dû jouir du privilege d'accuſer mes tuteurs ſans courir de riſque, qui enfin ſuis armé d'une ſentence obtenue en juſtice, dois-je être réduit à l'état où je me vois, ne rien retirer de mon patrimoine; & cela, quoique je me ſois montré prêt à m'arranger avec vous, pour peu que vous euſſiez voulu me ſatisfaire?

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE
NAUSIMAQUE ET XÉNOPITHE.

NAUSIMAQUE & Xénopithe avoient été ſous la tutelle d'un nommé Ariſtechme ; parvenus à l'âge viril, ils l'avoient attaqué comme leur ayant fait tort dans l'adminiſtration de leurs biens ; ils s'étoient accommodés avec lui, & lui avoient donné une décharge, moyennant une ſomme de trois talens qu'ils en avoient reçue : Ariſtechme avoit laiſſé quatre fils ; Nauſimaque & Xénopithe les citent en juſtice, après vingt années, pour dommages cauſés dans la tutelle.

Les fils d'Ariſtechme oppoſent une fin de non-recevoir, fondés, 1°. ſur ce qu'il n'eſt pas permis de revenir en juſtice loiſqu'on a fait un accommodement & donné une décharge ; 2°. ſur une loi ſpéciale qui dit en termes formels que, ſi les pupilles laiſſent paſſer cinq années, ils ne pourront plus avoir action. Ils font valoir quelques raiſons tirées du fond de la cauſe ; reviennent pluſieurs fois à celles de fin de non-recevoir ſur leſquelles ils inſiſtent ; ils détruiſent les moyens des parties adverſes, leur propoſent de rendre les trois talens qui leur ont été donnés, & de plaider tout de nouveau ; ils préviennent les motifs étrangers au procès par leſquels les mêmes adverſaires pouvoient intéreſſer les juges & les toucher, & demandent en finiſſant qu'on ne leur ôte pas leur bien pour le donner à d'autres.

PLAIDOYER

CONTRE

NAUSIMAQUE ET XÉNOPITHE.

ATHÉNIENS, les loix accordent une fin de non recevoir pour les objets ſur leſquels on plaide après qu'on a fait un accommodement & qu'on a donné une décharge; nos parties adverſes Nauſimaque & Xénopithe, ont fait un accommodement avec mon pere, & lui ont donné une décharge : nous avons donc oppoſé, comme vous venez d'entendre, une fin de non-recevoir. Je vous prie tous, & cette priere eſt auſſi juſte que raiſonnable, d'abord de m'écouter avec bienveillance, & enſuite, s'il vous paroît qu'on me fait injure, & que l'accuſation qu'on m'intente eſt mal fondée, de m'être favorables & de me faire juſtice. Les concluſions priſes contre nous ne ſont en apparence que de trente mines; mais on nous redemande en effet quatre talens (1). Nos deux adverſaires nous ont ſuſcité chacun

(1) Il y avoit quatre fils d'Ariſtechme ; les deux adver-

quatre procès, de trois mille drachmes, pour les deniers de la tutelle en réparation de dommages. Leur acte d'accusation n'annonce que trente mines ; & nous plaidons pour une somme bien plus considérable. Vous verrez, dans le détail des faits, combien sont iniques & artificieux les moyens qu'ils emploient contre nous. On va vous lire d'abord les dépositions des témoins qui attestent qu'ils ont donné une décharge à mon pere pour tout ce qui concerne la tutelle ; car c'est à ce titre que nous avons opposé une fin de non-recevoir. Greffier, lisez les dépositions.

On lit les dépositions.

Vous venez d'entendre, Athéniens, les dépositions qui certifient que nos adversaires ont obtenu action pour la tutelle, qu'ils s'en sont désistés, & qu'ils sont saisis des sommes dont ils étoient convenus. Vous savez tous, je crois, sans qu'il soit besoin de vous le dire, que les

---

saires redemandoient chacun à chaque fils de leur tuteur trois mille drachmes ou trente mines ; à eux deux ils redemandoient donc en tout huit fois trente mines, ou quatre talens.

loix défendent de plaider après de tels accommodemens : je vais cependant vous faire lire la loi même. Greffier, lisez la loi.

On lit la loi.

Vous entendez, Athéniens, la loi qui marque clairement tous les cas dans lesquels on ne peut obtenir action. Un des cas qu'elle renferme, & qui doit avoir lieu comme les autres, c'est lorsqu'on a fait un accommodement & donné une décharge. Ainsi, quoique Nausimaque & Xénopithe se soient accommodés avec mon pere en présence de plusieurs témoins, quoique la loi nous mette évidemment à l'abri de toute poursuite, ils viennent nous attaquer par un excès d'audace & d'impudence. Oui, quatorze ans après un accommodement conclu avec mon pere, vingt-deux ans après la premiere action intentée, lorsque la mort a enlevé, & mon pere auquel ils ont donné une décharge, & les tuteurs qui après sa mort ont eu l'administration de nos biens, & leur mere qui étoit parfaitement instruite sur les objets de notre contestation, & tous les arbitres & témoins, ou presque tous; voulant profiter de notre inexpérience, de l'igno-

rance où nous ſommes de faits trop éloignés ; ils nous intentent ce procès, & oſent tenir des diſcours auſſi contraires à la raiſon qu'à la juſtice. Ils diſent qu'ils n'ont pas vendu leur patrimoine pour l'argent qu'ils ont reçu, qu'ils n'ont pas renoncé à leur ſucceſſion, mais que tout ce qu'il leur a été laiſſé de dettes actives, d'effets & de meubles, leur appartient.

Pour moi je ſais, ſur de fidels rapports, que les biens de Xénopithe (1) & de Nauſicrate conſiſtoient preſque tous en dettes actives, qu'ils ont laiſſé fort peu de biens fonds, qu'après le paiement des dettes & la vente de quelques meubles & de quelques eſclaves, les tuteurs ont acheté des maiſons & des terres qu'ils ont remiſes à leurs pupilles. Si donc il n'y eût pas eu d'abord de conteſtation ſur ces articles, & que les pupilles n'euſſent pas attaqué les tuteurs pour mauvaiſe adminiſtration, ce ſeroit autre choſe. Mais puiſqu'ils ont attaqué toute la tutelle, & qu'après avoir intenté procès, ils ſe ſont accommodés pour de l'argent, il s'enſuit qu'ils ont donné alors une décharge abſolue. Car, ſans

(1) Xénopithe, oncle des parties adverſes, frere de Nauſicrate leur pere.

doute, les pupilles ne plaidoient pas pour le nom, mais pour les fonds de la tutelle ; & les tuteurs avec l'argent qu'ils donnoient, ne se rachetoient pas d'un nom, mais de toute action judiciaire. Ils ne peuvent donc répéter contre nous, après un accommodement définitif, les dettes actives que mon pere a fait payer avant l'accommodement, & en général les deniers qu'il a recueillis en qualité de tuteur ; je crois que vous en êtes convaincus par la disposition des loix & par la décharge de nos adversaires.

Je vais prouver qu'il n'est pas possible que les deniers aient été recueillis depuis ; car c'est un mensonge qu'ils ont fabriqué pour en imposer aux juges. Ils ne diront pas que c'est mon pere qui les ait recueillis, puisqu'il est mort trois ou quatre mois après s'être accommodé avec eux. Ces deniers ne peuvent pas non plus avoir été levés par Démarète (1) notre tuteur, dont le nom

(1) Il est certain qu'Aristechme n'étoit pas seul tuteur; mais quand même Démarète eût été co-tuteur d'Aristechme, à quel titre, ses pupilles étant parvenus à l'âge viril, auroit-il encore exercé des fonctions de tuteur, à moins qu'il n'eût abusé de son ancienne qualité auprès de ceux qui l'eussent cru encore chargé de la tutelle.

eſt porté dans l'acte d'accuſation ; & là-deſſus ils me fourniſſent eux-mêmes la plus forte preuve, puiſqu'ils n'ont pas intenté de procès à Démarète pendant ſa vie. Un examen réfléchi de la choſe démontrera qu'il n'a pas levé les deniers, qu'il ne lui étoit pas même poſſible de les lever. Les dettes étoient dans le Boſphore ; or Démarète n'a jamais été dans ce pays : comment donc auroit-il fait payer le débiteur ? Il a envoyé, dira-t-on, une perſonne à ſa place. Ecoutez mon raiſonnement. Hermonax devoit à nos parties adverſes cent ſtaters qu'il avoit reçus de Nauſicrate ; Ariſtechme a été leur tuteur & curateur pendant ſeize ans ; l'argent qu'Hermonax a compté lui-même, lorſqu'ils étoient parvenus à l'âge viril, il ne l'a pas remis lorſqu'ils étoient enfans, à moins qu'il n'eût payé deux fois : or, eſt-il un homme aſſez étrange pour payer de bonne volonté, ſur une ſimple lettre, à quelqu'un qui étoit ſans titre (1), une ſomme pour laquelle il

---

(1) A Démarète, ou qui n'avoit jamais été tuteur, ou qui avoit ceſſé de l'être, ſes pupilles étant parvenus à l'âge viril. = *Une ſomme pour laquelle il avoit amuſé ſi long-tems.* L'orateur raiſonne d'après ce que diſent les adverſaires, il ſuppoſe qu'Hermonax n'avoit pas payé, lorſque Ariſtechme eſt mort.

avoit amusé si long-tems, afin de ne pas payer ceux qui avoient un titre?

Mais pour certifier les faits que j'avance, & prouver que mon pere est mort aussi-tôt après l'accommodement, qu'ils n'ont jamais intenté de procès à Démarète pour la dette d'Hermonax, qu'enfin Démarète n'a pas fait de voyage dans le Pont, greffier, prenez les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Il est donc clair & par les dates & par la déposition des témoins, qu'après l'accommodement, mon pere ne s'est fait payer aucune dette, que nul débiteur n'eût remis de bonne volonté ce qu'il devoit, à celui qu'eût envoyé Démarète, & que Démarète lui-même n'a pas fait de voyage dans le Pont. Je vais montrer qu'en général ils n'avancent que des faussetés dans toute cette cause. L'acte d'accusation porte qu'ils nous poursuivent comme leur devant les sommes qu'a touchées mon pere, & dont il a reconnu dans les comptes de la tutelle qu'on leur étoit redevable. Greffier, prenez l'acte d'accusation & faites-en lecture.

On lit l'acte d'accusation.

Vous l'entendez, Athéniens; l'acte d'accusation porte qu'Aristechme a reconnu dans les comptes de la tutelle qu'on leur devoit des sommes. Ils ont dit le contraire, lorsque pour la même tutelle ils ont intenté procès à mon pere. Ils l'ont attaqué comme n'ayant pas rendu ses comptes; & il est manifeste que c'étoit un de leurs griefs. Greffier, lisez l'acte même d'accusation par lequel ils ont intenté procès à mon pere.

On lit l'acte d'accusation.

Dans quels comptes, Xénopithe & Nausimaque, dites-vous donc aujourd'hui que mon pere a reconnu qu'on vous devoit? tantôt vous l'attaquez comme n'ayant pas rendu ses comptes, & vous lui faites donner de l'argent; tantôt vous nous poursuivez, parce que, dites vous, *il a reconnu dans des comptes*. Toutefois, s'il vous est permis de plaider en même-tems sur deux articles contradictoires, & tantôt d'exiger de l'argent comme si on n'eût pas reconnu dans des comptes qu'on vous étoit redevable, & tantôt d'attaquer en justice

justice comme si on l'eût reconnu ; rien ne vous empêchera de chercher ensuite un troisieme article sur lequel vous intenterez procès. Et c'est ce que les loix défendent ; les loix qui ne veulent pas que sur un même objet on puisse attaquer plus d'une fois le même homme. Mais pour que vous sachiez, Athéniens, que, loin qu'ils soient lésés par nous, ce sont eux qui nous poursuivent contre toutes les loix, je vais vous exposer la loi qui dit expressément que, si les pupilles laissent passer cinq années sans agir en justice, ils ne pourront plus avoir action pour objets concernant la tutelle. On va vous lire cette loi.

On lit la loi.

Entendez-vous, Athéniens, la loi qui dit clairement que si les pupilles laissent passer cinq années sans agir en justice, ils ne pourront plus avoir action? Nous avons agi, diront nos adversaires. Oui, mais vous vous êtes accommodés, & vous ne pouvez pas intenter action de nouveau. Autrement, quelle injustice, si, lorsque pour les anciens délits d'une tutelle, la loi ne donne pas action aux pupilles, au delà de

cinq années, contre les tuteurs avec lesquels ils ne se sont pas accommodés, vous puissiez, après vingt années, avoir action contre les descendans de vos tuteurs, pour les objets mêmes sur lesquels vous avez fait avec ces tuteurs un accommodement ?

J'ai appris qu'évitant de répondre aux raisons tirées des loix & du fond de la cause, ils se préparent à dire qu'on leur a laissé un ample patrimoine, dont ils ont été frustrés. Ils prouveront les grands biens qui leur ont été laissés par la grandeur de la somme à laquelle ils ont conclu dans le premier procès ; ils déploreront leur état de pupilles, & parleront des comptes d'une tutelle. Ce sont là, dit-on, les moyens dont ils s'appuient, & avec lesquels ils se flattent de pouvoir vous séduire.

Pour moi il me semble que la grandeur de la somme à laquelle ils ont conclu d'abord, est plutôt une preuve pour nous qu'ils ont attaqué injustement mon pere, que pour eux qu'ils ont été frustrés d'une grande partie de leurs biens. Quand on peut répéter quatre-vingt talens, on ne s'accommode point pour trois ; & il n'est pas de tuteur à qui on demanderoit compte d'une

ſomme auſſi forte, qui n'eût donné trois talens pour ſe tirer d'embarras, & ne pas avoir à lutter contre les avantages dont jouiſſoient alors nos parties adverſes. Ils étoient pupilles, jeunes, on ignoroit encore quel étoit leur caractere ; & , de l'aveu de tout le monde, ces conſidérations prévalent auprès de vous ſur les meilleures raiſons.

Mais je crois être en état de vous montrer que vous ne devez pas écouter un mot de leur part ſur la tutelle. Car enfin, quand on leur accorderoit qu'ils ont ſouffert les plus grands dommages, & que toutes leurs plaintes ſont fondées, tout le monde conviendra, je penſe, que pluſieurs ont eſſuyé des torts bien plus conſidérables que des torts pécuniaires. En effet, on voit parmi nous des meurtres commis dans la colere, des outrages faits à des perſonnes libres, & d'autres excès pareils. Il eſt cependant un moyen dans tous ces cas d'arrêter les pourſuites, c'eſt que les offenſés s'accommodent avec les auteurs de l'offenſe : & tel eſt en tout le pouvoir d'un accommodement, que même lorſqu'on a convaincu un particulier d'avoir commis un meurtre, & qu'on a montré avec évidence qu'il

a répandu le ſang de ſon ſemblable, ſi on vient à s'appaiſer & qu'on s'accommode avec lui, on n'eſt plus maître de le faire exiler. Un accommodement aura donc une telle force, quand il eſt queſtion de la vie & des injures les plus graves ; & il n'en aura aucune quand il ne s'agira que d'argent & de légers griefs! cela ne doit pas être. Et ce qu'il y aura de plus fâcheux, ce n'eſt pas que la juſtice me ſoit refuſée, mais qu'un réglement juſte qui a toujours ſubſiſté, ſoit aboli de notre tems.

Nos tuteurs n'ont pas loué notre maiſon, diront-ils peut-être.—— Mais Xénopithe, votre oncle, s'y oppoſoit. Dénoncé par Nicidas (1), il perſuada aux juges de lui abandonner le ſoin de la maiſon : ce ſont des faits dont tout le monde eſt inſtruit. Ils ont pillé une grande partie de notre patrimoine.—— Auſſi vous avez tiré d'eux la ſomme dont vous êtes convenus, & vous ne devez point apparemment la tirer encore de moi.

Pour achever de vous confondre, & vous faire convenir vous-mêmes que vos demandes

(1) Sans doute pour ſe voir contraint à louer la maiſon.

n'ont rien de ſolide : je leur accorde trop, ſans doute ; faut-il, en effet, qu'après s'être accommodés avec ceux qui ont adminiſtré leurs biens, ils attaquent ceux qui n'en ont nulle connoiſſance? cependant, Xénopithe & Nauſimaque, ſi vous croyez avoir un droit ſi bien fondé & ſi inconteſtable, rendez les trois talens & continuez de nous pourſuivre. Mais avant que d'avoir rendu la ſomme exigée de vos tuteurs pour ne les pas accuſer, il eſt juſte que vous gardiez le ſilence : nous accuſer & retenir la ſomme, ce ſeroit le comble de l'injuſtice.

Ils citeront peut-être les vaiſſeaux qu'ils ont équippés, & prétendront avoir dépenſé leurs biens pour vous. Je ne dirai pas qu'ils avanceront un menſonge, que c'eſt pour eux-mêmes qu'ils ont diſſipé une grande partie de leurs biens, & que la république n'en ayant reçu qu'une petite partie, elle ne doit leur avoir aucune obligation, qu'en conſéquence ils ont tort de réclamer ſa gratitude. Je demande moi-même, Athéniens, que vous ſachiez gré à tous ceux d'entre nous qui rempliſſent les charges publiques. Mais à qui devez-vous ſavoir plus de gré ? à ceux qui font dans la choſe ce qu'elle a d'utile pour l'état, ſans y chercher l'excuſe qu'on peut

regarder comme la honte & le déshonneur de la ville. Oui, ceux qui dissipent leurs biens dans le tems où ils remplissent les charges publiques, travaillent à décrier la ville plutôt qu'ils ne la servent. Car personne ne s'accuse lui même de la dissipation de sa fortune; on s'en prend à l'état, pour lequel on dit s'être épuisé. Ceux au contraire qui remplissent avec zele les charges que la patrie leur impose, & qui conservent leurs biens par la modération dont ils usent dans le reste, doivent l'emporter sur les autres, non-seulement parce qu'ils ont été & qu'ils seront toujours utiles, mais encore parce qu'ils vous servent sans vous attirer de reproches. On verra que nous sommes du nombre de ces derniers; je ne parle pas de mes adversaires, de peur qu'ils ne se plaignent que j'ai recours aux injures.

Je ne serois pas étonné qu'ils versassent des larmes, & qu'ils s'efforçassent d'exciter la compassion. Pour rendre inutile leur manege, pensez qu'il n'est ni honnête ni juste, après avoir dissipé leurs biens, & avoir consumé en débauches leur patrimoine, avec Aristocrate, Diognète & d'autres gens semblables, ils viennent pleurer aujourd'hui & se lamenter pour envahir le bien

d'autrui. C'étoit alors, Xénopithe & Nausimaque, qu'il falloit vous lamenter sur votre conduite : à présent il ne s'agit pas de pleurer, mais de montrer, ou que vous ne vous êtes pas accommodés, ou qu'on peut obtenir action de nouveau après un accommodement, ou qu'il est permis de plaider pour gestion de tutelle après vingt années, lorsque la loi n'en accorde que cinq : car c'est là-dessus que doit prononcer le tribunal. S'ils ne peuvent administrer les preuves que je demande, & ils ne le pourront pas, je vous supplie, Athéniens, de ne pas nous livrer à leur discrétion, & de ne pas ajouter un quatrieme patrimoine aux trois autres qu'ils ont déja dissipés. Le premier, ils l'ont reçu de leurs tuteurs sans contestation ; le second, ils l'ont arraché de force par le moyen d'un procès dont ils se sont désistés ; le troisieme, ils l'ont enlevé derniérement à Aësius, en vertu d'une sentence (1) qu'ils ont obtenue. Je vous supplie de nous laisser, comme il est juste, ce qui est à nous, & qui sera plus utilement pour vous dans nos mains que dans les leurs. Notre bien en un mot

(1) Quel étoit l'objet de cette sentence ? L'orateur ne le dit point, & nous ne le savons pas d'ailleurs.

doit nous rester & non passer à d'autres ; la justice le veut.

Vous vous rappellez, sans doute, ce que j'ai dit, & je ne vois pas qu'il soit besoin d'en dire davantage. Vous, ôtez l'eau de la clepsydre (1).

---

(1) *Vous vous rappellez*...... Il paroît que cette phrase étoit assez ordinaire à la fin des plaidoyers, qu'elle étoit comme une formule de conclusion. = *Vous, ôtez l'eau de la clepsydre.* C'est-à-dire, mon discours est fini ; je n'ai plus besoin de l'eau de la clepsydre ; de l'horloge d'eau qui servoit à mesurer le tems que les parties devoient parler.



SOMMAIRE DU PLAIDOYER CONTRE OLYMPIODORE.

UN certain Conon étoit mort ſans enfans; celui qui plaide, nommé Calliſtrate, s'empara de ſa ſucceſſion comme étant ſon plus proche parent. Olympiodore, beau-frere de Calliſtrate, prétendit avoir part à la ſucceſſion, comme étant auſſi proche parent du défunt. Les deux parties s'arrangerent à l'amiable, & convinrent, en vertu d'un accord écrit, ſcellé du ſerment, & dépoſé chez un ami commun, de partager également entre eux les biens de Conon qu'ils connoiſſoient, ou qu'ils pourroient découvrir, de ſe défendre de concert contre ceux qui viendroient revendiquer la ſucceſſion; car ils prévoyoient que quelques-uns pourroient la leur conteſter. Ce qu'ils avoient prévu arriva. On leur diſputa la ſucceſſion dont ils étoient ſaiſis; le procès étoit engagé: Olympiodore fut obligé de partir avec les troupes; les contendans pourſuivirent toujours, & obtinrent une ſentence des juges qui ne voulurent pas attendre le retour d'Olympiodore. Calliſtrate ſe laiſſa condamner, ne voulant pas agir en l'abſence d'Olympiodore, & manquer aux conventions. Olympiodore revint; il attaqua ceux qui s'étoient fait adjuger la ſucceſſion & qui l'avoient entre les mains. Il fut convenu entre lui & Calliſtrate, qu'il revendiqueroit toute

la fucceffion, & Calliftrate feulement la moitié. Il gagna contre tous fes adverfaires, contre Calliftrate lui-même, qui lui laiffa dire tout ce qu'il voulut. Lorfqu'il fut faifi de toute la fucceffion, il refufa de la partager avec Calliftrate fuivant l'accord fait entre eux. Calliftrate ne pouvant rien obtenir à l'amiable, le cite en juftice.

Une longue narration de ce qui s'eft paffé entre Olympiodore & Calliftrate, tous deux réfidant à Athenes, en l'abfence d'Olympiodore & à fon retour, les dépofitions des témoins qui certifient les faits, quelques raifons établies, celles de l'adverfaire détruites, une fortie contre la courtifanne qui s'eft emparée de l'efprit d'Olympiodore & qui l'aliene de fes parens, une priere faite aux juges d'accommoder les deux beaux-freres, ou du moins de prononcer pour la juftice; voilà ce qui compofe tout ce plaidoyer.



PLAIDOYER

CONTRE

OLYMPIODORE.

Il peut arriver, Athéniens, que celui qui n'a ni l'habitude ni la facilité de plaider, soit nécessité de le faire, quand il se voit lésé, sur-tout par ceux de qui il devoit le moins s'y attendre. C'est ce qui m'arrive en ce jour. Je ne voulois pas plaider contre Olympiodore mon parent, dont j'ai épousé la sœur, & j'y suis forcé par toutes les injures que j'en ai reçues. Si je l'attaquois sans avoir été vraiment lésé, & sur de fausses imputations, si je n'avois pas voulu m'en rapporter à des amis communs, si enfin je m'étois refusé à un accommodement raisonnable; je rougirois, sans doute, de paroître devant vous, & je me regarderois comme un méchant homme. Mais ce n'est qu'après avoir essuyé de sa part des torts qui ne sont pas médiocres; ce n'est qu'après ne m'être refusé à aucun moyen de conciliation; en un mot, j'en atteste le grand

Jupiter, ce n'eſt pas volontiers, mais malgré moi, & forcé autant qu'on peut l'être, que je lui ai intenté ce procès. Je vous prie donc de nous écouter tous deux, & jugeant nos différends, de nous renvoyer après nous avoir accommodés, après nous avoir rendu ce ſervice à l'un & à l'autre; ou ſi vous ne pouvez réuſſir, prononcez du moins en faveur de celui qui vous ſemblera avoir droit. On va vous lire d'abord les dépoſitions qui prouvent qu'Olympiodore lui-même eſt la ſeule cauſe du procès que je lui intente. Greffier, liſez ces dépoſitions.

On lit les dépoſitions.

Ceux qui étoient préſens viennent de vous atteſter, Athéniens, que j'ai fait à Olympiodore des propoſitions juſtes & raiſonnables mais comme il n'a pas voulu ſe prêter à la juſtice de mes demandes, il faut néceſſairement que je vous expoſe ſes torts à mon égard. Je ne ſerai pas long.

Conon, du bourg d'Halès, étoit notre parent; il eſt mort ſans enfans après une courte maladie. Il avoit vécu bien des années, & il étoit fort vieux lorſqu'il mourut. Dès que je vis qu'il ap-

prochoit de sa fin, j'envoyai chercher Olympiodore pour qu'il fût présent & qu'il prît avec nous tous les soins convenables. Il vint donc nous trouver moi & mon épouse, sa sœur, & nous aida à régler tout. Nous étions occupés de préparatifs funéraires, lorsqu'il s'avise tout-à-coup de dire que sa mere étoit proche parente de Conon qui venoit de mourir, & qu'il devoit avoir part aux biens du défunt. Moi qui ne pouvois douter que je ne fusse le plus proche parent de Conon, & qui par conséquent savois qu'Olympiodore avançoit le faux, qu'il vouloit m'en imposer par un hardi mensonge, je m'emportai d'abord avec chaleur, & je m'indignai de la hardiesse de son discours; ensuite faisant attention que je m'emportois dans une circonstance peu convenable, je lui répondis que, pour le moment, il falloit rendre à Conon les derniers devoirs & célébrer ses funérailles; que, quand nous aurions terminé cette affaire, nous entrerions alors en discussion. Il convint lui-même de ce que je disois & m'approuva. Lors donc que nous fûmes délivrés de tout embarras, & que nous nous fûmes acquittés de ce que nous devions au défunt, nous fîmes une assemblée de parens, & nous discutâmes à loisir les prétentions

d'Olympiodore. Ce feroit nous fatiguer inutilement, vous & moi, que d'entrer dans le détail de toutes les raifons que nous apportâmes de part & d'autre; mais il eft néceffaire de vous dire comment fe termina notre démêlé. Nous nous jugeâmes l'un & l'autre, nous convînmes de nous partager également les biens qu'avoit laiffés Conon, & de renoncer à toute difcuffion d'intérêt. J'aimai mieux m'arranger à l'amiable & lui faire part de la fucceffion, que de plaider contre un parent, de dire des chofes défagréables au frere de mon époufe, à l'oncle de mes enfans, & d'en entendre de lui. Ces réflexions me déterminerent à céder. Après quoi nous fîmes fur tous les articles un accord qui fut écrit, figné, & fcellé du ferment; nous nous engageâmes à partager avec la plus jufte & la plus parfaite égalité tous les biens de Conon qui nous feroient connus, à faire enfemble toutes les recherches, & à agir de concert dans toutes les circonftances: car nous avions quelque foupçon qu'on pourroit nous difputer la fucceffion de Conon. Par exemple, j'avois un frere de pere, mais d'une autre mere, qui étoit abfent; lui, ou quelqu'autre, pouvoit revendiquer les biens dont nous étions faifis. Nous ne pouvions l'empêcher, les loix

permettant à qui le veut de disputer une succession. Prévoyant donc ce qui pouvoit arriver, nous fîmes un accord par écrit, & nous nous engageâmes par un serment réciproque à agir en tout de concert, à ne rien faire séparément, ni de nous mêmes, ni malgré nous : nous prîmes pour témoins de cet accord, les dieux au nom desquels nous jurâmes, nos parens, & Androclide chez lequel nous déposâmes l'écrit. Je vais vous faire lire, Athéniens, la loi en vertu de laquelle nous avons fait notre accord, & la déposition de celui qui en est le dépositaire. Greffier, lisez d'abord la loi.

On lit la loi.

Lisez aussi la déposition d'Androclide.

On lit la déposition.

Lorsque nous nous fûmes prêté sermenr, & que nous eûmes déposé l'accord chez Androclide, je fis deux parts de tout le bien de Conon. La premiere étoit composée d'une maison qu'habitoit Conon lui-même & d'esclaves ouvriers en sacs : la seconde étoit formée d'une autre maison & d'esclaves droguistes. Par rapport à l'argent comptant que Conon avoit laissé à la

banque d'Héraclide, il avoit été employé à tous les frais des funérailles & à la construction d'un tombeau. Lorsque j'eus fait ces deux parts, je donnai le choix à Olympiodore. Il prit une des maisons avec les esclaves droguistes; moi je pris l'autre & les esclaves ouvriers en sacs; tel fut notre lot à chacun. Dans celui d'Olympiodore étoit un esclave nommé Moschion, que Conon croyoit très fidele. Cet esclave connoissoit toutes les affaires de son maître, & savoit où il mettoit son argent. Conon, qui étoit vieux & qui se fioit à Moschion, ne s'apperçut pas qu'il le voloit. Il lui prit d'abord mille drachmes qui étoient séparées du reste de l'argent, & ensuite une autre somme de soixante-dix mines. Conon ne s'étoit apperçu de rien; & ces deux sommes resterent entre les mains de l'esclave.

Peu de tems après que nous eûmes fait les partages, il nous vint des soupçons sur la fidélité de l'esclave, & nous crûmes remarquer quelque chose. En conséquence nous jugeâmes, à propos, Olympiodore & moi, de le mettre à la question. Il déclara de lui-même, avant qu'on lui fît subir la torture, qu'il avoit volé à Conon mille drachmes, ajoutant qu'il lui restoit tout ce qu'il n'avoit pas dépensé; & il ne parla point

pour

pour le moment de sommes plus considérables. Il nous rendit environ six cens drachmes. Nous prîmes chacun la moitié de cette somme avec toute l'équité que demandoient le serment que nous nous étions prêté, & l'accord que nous avions déposé chez Androclide.

Au bout de quelque tems, le soupçon que nous avions eu contre l'esclave, & l'argent qu'il avoit rendu, firent imaginer à Olympiodore de le mettre à la question. Il agit seul & sans m'appeller, quoiqu'il eût juré que nous ferions ensemble toutes les recherches, & que nous agirions en tout de concert. L'esclave, dans les douleurs de la torture, avoua encore soixante-dix mines, qu'il avoit reçues, disoit-il, de Conon, mais que réellement il lui avoit prises : il rendit tout cet argent à Olympiodore. Lorsque je sus que l'esclave avoit été mis à la torture & qu'il avoit rendu une somme d'argent, je croyois qu'Olympiodore m'en donneroit la moitié, comme il avoit déjà fait pour les mille drachmes. Et d'abord je ne le pressois pas beaucoup, persuadé qu'il se décideroit de lui-même, & qu'en réglant avec équité nos intérêts réciproques, il me satisferoit d'une maniere conforme au serment que nous nous étions prêté, & à l'accord

que nous avions fait ensemble de partager également tous les biens de Conon. Mais comme il tardoit, & que je n'entendois parler de rien, j'eus avec lui une explication, je prétendis avoir ma part de l'argent qui lui avoit été remis. Il cherchoit toujours de nouvelles défaites & de nouveaux délais.

Dans cette circonstance, plusieurs se présentent pour revendiquer la succession de Conon: Callippe entre autres, mon frere de pere, de retour de son voyage, répete sur-le-champ la moitié de la succession. Les contestations survenues servoient à Olympiodore de prétexte pour ne pas rendre l'argent; il falloit, disoit-il, attendre qu'elles fussent terminées. C'étoit pour moi une néceffité de consentir; je consens donc. Après quoi, nous délibérons de concert, d'après notre serment, sur les moyens les meilleurs & les plus sûrs de faire décheoir de leurs demandes nos parties adverses : il est résolu entre nous, qu'Olympiodore revendiquera toute la succession, & moi la moitié, puisque Callippe mon frere n'en répétoit que la moitié. Lorsque l'archonte eut reconnu & admis tous les contendans, & qu'il fallut plaider dans le tribunal, Olympiodore & moi attaqués en même-tems de

plusieurs côtés, nous n'étions nullement préparés pour le procès. Autant que les circonstances le pouvoient permettre, nous examinions ensemble comment nous pourrions obtenir une surséance dans le moment actuel, pour nous préparer à loisir : il arriva, par un heureux hasard, que les orateurs déterminerent le peuple à envoyer des troupes dans l'Acarnanie. Olympiodore étoit obligé de servir, & il partit avec les autres. Nous nous imaginions que c'étoit-là le meilleur moyen d'obtenir une surséance, Olympiodore étant éloigné pour le service de l'état. L'archonte, suivant l'usage, cite au tribunal tous les contendans; je proteste en faveur d'Olympiodore, comme absent pour le service de l'état. Les adversaires parlent après moi, opposent une protestation à la mienne, & par leurs chicanes contre Olympiodore, ils persuadent aux juges de prononcer qu'il étoit absent à cause du procès, & non pour le service public. En conséquence de ce jugement, l'archonte, conformément à la loi, rejette les demandes d'Olympiodore (1). Ses demandes rejettées, je me

(1) Les juges ayant prononcé sur l'absence d'Olympiodore, l'archonte rejette ses demandes; d'un autre

trouve obligé moi-même de renoncer aux miennes pour la moitié de la ſucceſſion. Après quoi, l'archonte adjuge les biens de Conon à nos adverſaires, ſelon qu'il y étoit forcé par les ordonnances. Ils n'ont pas plutôt obtenu le décret, que venant au Pirée ils s'emparent de tous les objets de la ſucceſſion que nous avions partagés Olympiodore & moi, & dont nous étions ſaiſis : j'étois préſent, je leur livre moi-même ma part ; car il falloit obéir aux loix. Ils enlevent toute celle d'Olympiodore, excepté l'argent qu'il avoit tiré de l'eſclave mis par lui à la torture, & dont il n'y avoit pas moyen de ſe ſaiſir. Voilà ce qui ſe paſſa en l'abſence d'Olympiodore; voilà ce que je gagnai à m'être aſſocié avec lui.

Revenu avec tout le monde de l'expédition, Olympiodore étoit fort mécontent de ce qui s'étoit paſſé, & ſe plaignoit amérement. Quand il eut déchargé toute ſa colere, nous nous con-

---

côté, celui qui plaide ſe retire de lui-même ; l'archonte adjuge donc la ſucceſſion aux adverſaires de l'un & de l'autre, dont les intérêts, ſans doute, n'étoient pas opposés. = *Je me trouve obligé*, ſans doute en vertu de l'accord précédemment fait avec Olympiodore pour lors abſent.

ſultâmes de nouveau, & nous examinâmes les moyens de recouvrer ce que nous avions perdu. Il fut arrêté entre nous qu'uſant du privilege de la loi, nous citerions ceux à qui on avoit adjugé la ſucceſſion, & que le plus sûr dans la circonſtance préſente n'étoit pas de nous réunir & d'attaquer de concert nos parties adverſes, mais d'agir ſéparément, chacun en notre nom, Olympiodore pour toute la ſucceſſion comme il avoit déja fait, & moi pour la moitié, Callippe mon frere ne répétant qu'une moitié. Par-là, ſi Olympiodore gagnoit ſon procès, je devois rentrer en partage avec lui ſuivant nos ſermens & nos accords; s'il le perdoit & que la ſentence des juges lui fût contraire, ce que j'aurois obtenu en gagnant pour ma part, il devoit le partager avec moi, comme il étoit juſte, d'après les mêmes ſermens & les mêmes accords. Lorſque nous eûmes bien délibéré & que ce parti nous eut paru le plus sûr, nous citâmes, en vertu de la loi, tous ceux à qui on avoit adjugé la ſucceſſion conteſtée. Greffier, liſez-nous la loi en vertu de laquelle nous les avons cités.

❧

On lit la loi.

C'eſt en vertu de cette loi que nous avons cité nos adverſaires, & que nous avons agi contre eux en la forme qu'avoit conſentie Olympiodore. L'archonte reconnoît & admet tous les contendans, & leur donne action. Olympiodore plaide le premier. Il dit tout ce qu'il veut, & produit les témoignages qu'il juge à propos, tandis que moi, aſſis en face, je gardois le ſilence : enfin, par nos arrangemens & nos diſpoſitions, il l'emporte ſans peine. Il a donc gagné ſa cauſe, & obtenant des juges tout ce qu'il deſiroit, il a repris à nos adverſaires, qui d'abord avoient eu l'avantage, tout ce qu'ils nous avoient enlevé. Maître de toute la ſucceſſion & de l'argent tiré de l'eſclave qu'il avoit mis à la torture, il s'eſt refuſé à tout accommodement raiſonnable; il reſte ſeul poſſeſſeur de tout, quoiqu'il ſe ſoit engagé à partager également avec moi, par un ſerment formel, & par un accord qui juſqu'à ce jour eſt reſté chez Androclide, comme celui-ci vous l'a atteſté lui-même. Je vais vous produire des dépoſitions ſur tous les faits que j'ai avancés. Je vous prouverai d'abord que nous avons partagé à l'amiable, avec égalité, les

biens qu'a laissés Conon. Greffier, prenez la déposition concernant cet objet, & faites-en lecture; vous lirez ensuite les autres.

On lit une déposition.

Prenez aussi la proposition que j'ai faite à Olympiodore, au sujet de la somme tirée de l'esclave qu'il a mis à la torture.

On lit la proposition.

Lisez une seconde déposition qui prouve que, lorsque nos adversaires ont obtenu une sentence favorable, ils se sont emparés de tous les effets dont nous étions saisis, excepté de l'argent tiré de l'esclave qu'Olympiodore a mis à la torture

Le greffier lit.

Je vous ai exposé, Athéniens, & on vous a attesté de quelle maniere Olympiodore & moi, nous avons partagé d'abord les biens de Conon; comment Olympiodore, en particulier, a tiré une somme de l'esclave; comment ses adversaires & les miens se sont emparés, en vertu d'une sentence, de la fortune dont nous étions saisis, jusqu'à ce qu'il eût obtenu gain de cause dans un second jugement.

Je vais vous prévenir des raiſons dont il s'appuie pour ne rien me donner de ce qui m'appartient légitimement; écoutez-les, je vous en conjure, & prenez garde de vous laiſſer tromper par les orateurs qu'il a engagés à parler contre moi. Il varie dans ſes propos, & dit au haſard tout ce qui lui vient à l'eſprit. Il va débitant par tout des raiſons abſurdes, des ſoupçons mal fondés, des imputations fauſſes; & ſes procédés, en général, reſpirent la mauvaiſe foi. Pluſieurs lui ont entendu dire qu'il n'avoit tiré aucun argent de l'eſclave. Lorſqu'il eſt convaincu ſur cet article, il dit alors que c'eſt ſon eſclave, qu'il ne me fera part ni de la ſomme qu'il en a tirée, ni des autres biens de Conon. Si quelqu'un de ſes amis ou des miens lui demande pour quelle raiſon il me refuſe ma part, ayant fait ſerment de partager également avec moi, & le traité qui le conſtate exiſtant encore; il dit que j'ai violé le traité, que j'en ai uſé indignement avec lui, que je n'ai ceſſé de parler & d'agir contre ſes intérêts. Tels ſont les prétextes dont il colore ſes injuſtices. Soupçons faux, mauvaiſes défaites, moyens calomnieux inventés pour me fruſtrer de la part qui m'eſt due; voilà par où il ſe défend. Pour moi, ſans oppoſer à ſes menſonges

réels aucun ſoupçon chimérique, je vais démontrer ſon impudence par de ſolides inductions qui ſeront à la portée de tout le monde, & par des témoins irréprochables que je produirai ſur tous les objets.

D'abord, Athéniens, je dis qu'il n'a pas voulu s'en rapporter à des amis & à des parens communs qui étoient inſtruits de tout, qui avoient ſuivi notre affaire dès l'origine, parce que, ſans doute, il ne pouvoit ignorer que, s'il avançoit un menſonge, il ſeroit confondu auſſi-tôt: au lieu qu'à votre tribunal il ſe flatte peut-être de pouvoir mentir impunément. Je dis enſuite, Olympiodore, qu'il n'eſt pas vraiſemblable que j'aie agi contre vous, moi qui ai fait avec vous tous les frais des funérailles de Conon, qui ai partagé avec vous également ſa ſucceſſion (1), qui, pendant votre abſence, ai renoncé de moi-même à mes demandes, lorſqu'on eut rejetté les vôtres, lorſqu'on eut jugé que vous étiez abſent à cauſe du procès, & non pour le ſervice

(1) *Qui ai partagé avec vous également ſa ſucceſſion*, j'ai ajouté de moi ces paroles, qui ne ſe trouvent pas dans le texte, & qui me paroiſſent néceſſaires pour le ſens de la phraſe.

de l'état. Je pouvois cependant revendiquer la moitié de la succession ; personne ne m'en empêchoit, & nos adversaires eux-mêmes ne s'y opposoient pas. Mais si je l'eusse fait, je me serois parjuré, puisque je m'étois engagé envers vous, par serment & par écrit, d'agir de concert en tout ce que vous & moi nous jugerions le plus expédient. Ainsi toutes les raisons dont vous vous appuyez pour me refuser ce qui m'est dû, sont des plus vaines & des plus futiles.

D'ailleurs, Olympiodore, croyez-vous que, dans le dernier jugement pour la succession, je vous aurois laissé dire au hasard devant les juges tout ce que vous disiez, que je vous aurois laissé produire au hasard des dépositions sur les objets pour lesquels vous en produisiez, si dans la cause nous n'avions pas eu des intérêts communs? Olympiodore, Athéniens, parloit à son aise dans le tribunal; entre autres choses, il n'a pas craint d'avancer, en présence des juges, que la maison que j'avois eue pour ma part, il me l'avoit louée; que la moitié de l'argent pris sur les mille drachmes volées par l'esclave, il me l'avoit prêté : & il ne se contentoit point d'avancer ces faits, il les confirmoit par des dépositions de témoins. Pour moi je ne le contre-

disois pas; & loin qu'on m'ait entendu proférer un seul mot pour démentir ses allégations, je convenois de la vérité de tout ce qu'il lui prenoit envie de dire (1); car nous avions dans la cause des intérêts communs, & nous l'avions ainsi arrêté l'un & l'autre. Autrement, Olympiodore, pourquoi n'ai-je pas attaqué vos témoins qui faisoient de telles dépositions? pourquoi ai-je gardé le plus profond silence? ou pourquoi ne m'avez-vous cité en justice, ni pour la location d'une maison que vous disiez m'avoit louée comme étant la vôtre, ni pour l'argent que vous prétendiez devant les juges m'avoir prêté? Vous n'en avez rien fait. Est-il donc possible de prouver avec plus d'évidence contre quelqu'un qu'il se contredit lui-même, qu'il n'allegue que des mensonges & de vaines imputations?

Mais voici ce qu'il y a de plus fort, ce qui fera connoître l'injustice & la cupidité de mon adversaire. S'il y avoit dans ce qu'il dit quelque chose de vrai, il devoit le dire & le dé-

(1) Il est bien étonnant que Callistrate convienne devant les juges de tout son manége avec Olympiodore; il falloit que le plaideur & les juges fussent bien peu scrupuleux.

clarer avant le jugement, sonder les dispositions des juges, prendre avec lui plusieurs témoins, exiger que l'accord déposé chez Androclide fût rompu, comme étant annullé par mes infractions, & par mes injustices à son égard, comme ne subsistant plus entre lui & moi; il devoit signifier à Androclide, dépositaire de l'accord, que cet accord n'étoit plus rien pour lui. Voilà ce qu'il auroit dû faire, pour peu que ses discours eussent été fondés. Il auroit dû aller trouver seul Androclide pour lui signifier ses intentions; ou plutôt y aller avec plusieurs témoins, afin que plusieurs personnes en fussent instruites. Pour preuve qu'il n'en a rien fait, on va vous lire la déposition d'Androclide lui-même, dépositaire de l'accord. Lisez, greffier.

Le greffier lit.

Ecoutez encore, Athéniens, un autre trait de sa part. Je lui ai fait une proposition, je lui ai demandé de me suivre chez Androclide, dépositaire de notre accord, & là de copier ensemble cet écrit, de le recacheter & d'en mettre la copie parmi les pieces du procès, afin qu'il n'y eût aucun soupçon de faux, & que les juges

écoutant toutes les raiſons dans un eſprit d'équité, prononçaſſent ce qui leur paroîtroit le plus juſte. Il s'eſt refuſé à cette propoſition que je lui faiſois, & a pris des meſures pour qu'on ne pût pas vous lire notre accord d'après une copie faite en commun. Je lui en ai fait réellement la propoſition, comme on va vous le prouver par le témoignage de ceux en préſence deſquels je la lui ai faite. Greffier, liſez la dépoſition des témoins.

Le greffier lit.

Peut-on montrer plus clairement qu'Olympiodore refuſe de me ſatisfaire, que, ſur de vains prétextes & de fauſſes imputations, il veut me fruſtrer de ce qui m'eſt dû, & qu'il empêche qu'on ne vous faſſe la lecture d'un accord (1) que j'ai violé à ce qu'il prétend? Pour moi, je lui en ai déja fait la propoſition devant des témoins, je la lui fais encore devant nos juges; je demande qu'il conſente, je conſens qu'on

(1) Je ne vois pas pourquoi Olympiodore pouvoit empêcher la lecture de l'accord fait avec Calliſtrate, pourquoi il falloit ſon conſentement pour faire cette lecture.

ouvre l'écrit, ici, dans le tribunal, qu'on vous en fasse lecture, & qu'il soit recacheté devant vous. Voici Androclide, je l'ai prié de venir avec l'écrit qui constate notre accord, & je propose de l'ouvrir pendant le plaidoyer de la partie adverse, ou pendant le mien, cela m'est indifférent; tout ce que je desire, c'est qu'on vous lise l'accord que nous avons fait ensemble, Olympiodore & moi, & le serment que nous nous sommes prêté. S'il y consent & qu'il le juge à propos, eh bien! qu'on lise, écoutez : que s'il se refuse à mes demandes, n'est-il pas clair qu'il est le plus effronté des menteurs, & ne devez-vous pas refuser de l'entendre, comme ne disant rien de vrai?

Mais pourquoi m'efforçé-je de le convaincre? Il n'ignore pas lui-même qu'il est coupable envers moi, qu'il est coupable envers les dieux par lesquels il a juré & qu'il offense par un parjure; mais son esprit est troublé & dérangé. Ce que je vais dire, je ne le dirai qu'avec peine & en rougissant; je ne le dirai que parce que je ne puis m'en dispenser, parce qu'il faut que nos juges soient instruits de tout, afin qu'ils prononcent à notre sujet ce qui leur paroîtra convenable. D'ailleurs, Olympiodore ne doit s'en

prendre qu'à lui-même de ce que je vais dire contre lui, puiſqu'au lieu de s'en rapporter à la déciſion de parens communs, il vient mentir au tribunal avec impudence.

Il n'a pas épouſé ſuivant nos loix, une citoyenne, & n'a jamais eu d'enfans légitimes : il a acheté une courtiſane qu'il garde dans ſa maiſon. C'eſt elle qui nous diviſe tous, & qui le jette dans cet excès de folie. Car n'eſt-ce pas une folie de ne vouloir remplir aucune des conventions d'un accord que nous avons fait enſemble avec un plein conſentement, que nous avons confirmé par des ſermens réciproques; & cela, lorſque je ne travaille point pour moi ſeul, mais pour ſa propre ſœur mon épouſe, mais pour ſa niece ma fille? oui, cette injure les regarde autant que moi, & même plus que moi. En effet, n'eſt ce pas un affront pour elles, & n'eſt-il pas révoltant, qu'elles voient une proſtituée ſortir de la maiſon de leur frere & de leur oncle, étaler un faſte indécent, paroître en public avec des airs de grandeur, chargée d'or, revêtue d'habillemens magnifiques, fiere de nos dépouilles, & inſultant par ſon luxe à la ſimplicité de leur parure? Cette injure n'eſt-elle donc pas la leur plus encore que la mienne? &

Olympiodore n'eſt-il pas évidemment inſenſé de ſe conduire comme il fait ? Mais pour qu'il ne diſe pas que je le calomnie pour l'intérêt de ma cauſe, on va lire la dépoſition de ſes parens & des miens.

On lit la dépoſition.

Tel eſt donc Olympiodore ; il eſt non ſeulement injuſte, mais d'après ſa conduite il eſt jugé inſenſé par tous ſes parens & par tous ceux qui le connoiſſent ; il eſt dans le cas dont parle le légiſlateur Solon, il a l'eſprit dérangé comme ne l'a jamais eu aucun homme aſſervi à une courtiſane. Solon a déclaré nul tout ce que feroit un homme par la ſuggeſtion d'une femme, & ſur-tout d'une telle femme : diſpoſition qui eſt fort ſage.

Pour moi, Athéniens, je vous prie, & non ſeulement moi, mais encore mon épouſe ſœur d'Olympiodore, & ma fille ſa niece, que vous devez vous imaginer voir ici toutes deux préſentes ; nous vous ſupplions tous & nous vous conjurons d'engager, s'il eſt poſſible, Olympiodore à ne pas nous fruſtrer de ce qui nous eſt dû ; ou du moins, s'il ne veut pas ſe rendre à vos repréſentations, de vous rappeller tout ce

que

que nous vous avons dit, & de prononcer ce qui vous ſemblera le meilleur & le plus juſte. Par-là vous rendrez une ſentence conforme à la juſtice, aux intérêts de toute une famille, & à ceux d'Olympiodore lui-même.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE LÉOCHARÈS.

EUTHYMAQUE, du bourg d'Otryne, avoit eu quatre enfans, trois fils, Midylide, Archippe, Archiade, & une fille nommée Archidice. Archippe meurt le premier sans enfans. Midylide épouse Mnétimaque, fille de Lysippe, dont il a une fille qu'il nomme Clitomaque. Il la marie à Aristote, de Pallène, qui a trois fils, Aristodeme, Habronique & Midylide; celui qui plaide est fils d'Aristodeme. Archiade, troisieme fils d'Euthymaque, ne se marie pas, & jouit avec Midylide de la moitié du bien de son pere. Archidice, fille du même Euthymaque, est mariée à Léostrate I, du bourg d'Eleusis. De ce mariage naît une fille qui a pour fils Léocrate I. Ce Léocrate, en l'absence de Midylide qui voyageoit fort loin de l'Attique, s'adopte lui-même à la maison d'Archiade qui étoit mort, lorsque son frere étoit éloigné; il prétend qu'il a été adopté par Archiade lui-même vivant. Midylide, à son retour, quoique fort mécontent de cette adoption frauduleuse, la tolere & la laisse subsister. Léocrate retourne à sa premiere maison, & laisse dans celle d'Archiade, Léostrate II, son fils, qui lui-même retourne à la maison de son pere, & laisse dans celle qu'il aban-

donne Léocrate II, un de ses fils, qui meurt sans enfans. A la mort de ce dernier adoptif, le fils d'Aristodeme revendique, au nom de son pere, la succession d'Archiade, à titre de plus proche parent. Léostrate, pere de Léocrate mort, la lui conteste, & déposant une somme, affirme devant le juge qu'il est fils légitime d'Archiade. Peu content de cela, il adopte à la maison d'Archiade, Léocharès un second fils qui lui restoit, & le fait attester, par une acte d'opposition, qu'Archiade a des fils légitimes, & que conséquemment personne ne peut revendiquer sa succession. En grec *diamarturia*, que j'ai rendu en françois par *opposition*, avoit la force d'arrêter & de suspendre les poursuites de la justice. Le fils d'Aristodeme attaque en même tems, & l'affirmation de Léostrate, & l'opposition de Léocharès son fils; mais comme c'est sur-tout à l'opposition qu'il en veut, & qu'il doit en vouloir, puisqu'elle arrêtoit ses poursuites, le discours est intitulé contre Léocharès.

Il prouve qu'il a droit à la succession d'Archiade, comme son plus proche parent. Il établit son degré de parenté, qu'il oppose à celui de ses parties adverses qui lui contestoient la succession d'Archiade à titre d'adoption, & même de proche parenté. La premiere adoption & les autres sont irrégulieres; mais enfin, quand elles seroient régulieres, Léocrate, le dernier adoptif, étant mort sans enfans, la succession d'Archiade doit revenir à ses parens les plus proches. Il montre toute l'invalidité de l'affirmation de Léostrate, sur-tout de l'opposition de Léocharès, & conclut par un nouvel exposé des titres qui lui font revendiquer la succession d'Archiade.

PLAIDOYER

CONTRE

LÉOCHARÈS.

C'EST Léocharès, ô Athéniens, qui eſt cauſe que je l'ai cité en juſtice, & que je parle à votre audience malgré ma jeuneſſe. Comme il prétend envahir une ſucceſſion qui ne lui appartient pas, & qu'il a fait en conſéquence devant l'archonte une oppoſition mal fondée, la loi qui accorde aux proches, parens le droit de proximité, nous autoriſe, & même nous oblige, en qualité de proches parens d'Archiade, dont la ſucceſſion vient originairement, à ne pas laiſſer éteindre ſa maiſon, à ne pas laiſſer hériter de ſes biens des hommes qui n'y ont aucun droit. Léocharès, ſans être fils du défunt par la naiſſance, ou ſans avoir été adopté ſuivant les loix, comme je le montrerai, a fait oppoſition avec autant de hardieſſe que peu de fondement, & nous a fruſtrés d'une ſucceſſion qui doit nous revenir. Je vous prie donc, Athéniens, ſi vous nous trouvez

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE POUR LE PLAIDOYER CONTRE LÉOCHARÈS.

EUTHYMAQUE,

Du Bourg d'Otryne, Chef de la Famille.

MIDYLIDE, épouse Mnésimaque, fille de Lysippe.

- **CLITOMAQUE**, fille mariée à Aristote de Pallène.
  - **ARISTODEME**,
    - **FILS D'ARISTODEME**, qui plaide au nom de son pere.
  - **HABRONIQUE**,
  - **MIDYLIDE**,

ARCHIPPE, meurt le premier sans enfans.

ARCHIADE, non marié, mort sans enfans, dont la succession est en litige.

ARCHIDICE, fille mariée à LÉOSTRATE I, du bourg d'Eleusis.

- **UNE FILLE**,
  - **LÉOCRATE I**, premier adoptif d'Archiade; adopté du vivant de Midylide, frere d'Archiade.
    - **LÉOSTRATE II**, second adoptif, qui revendique la succession par affirmation, en déposant une somme.
      - **LÉOCRATE II**, troisieme adoptif, mort sans enfans.
      - **LÉOCHARES**, qui revendique la succession par opposition, contre lequel le plaidoyer est composé.

fondés dans nos demandes, de nous être favorables à mon pere & à moi, de protéger des citoyens pauvres & foibles, de ne pas les laiſſer opprimer par la cabale & par l'injuſtice. En paroiſſant devant vous, nous n'avons d'autre appui que la vérité, & nous nous croirons fort heureux qu'on ne nous prive pas du ſecours des loix. Nos adverſaires ſe préſentent ſoutenus de l'intrigue, & pleins de confiance dans l'argent qu'ils ne ceſſent de répandre. Ils n'ont pas de peine, ſans doute, aux dépens du bien d'autrui qu'ils prodiguent, de trouver des protecteurs & de ſuborner des témoins. Mon pere, je le dirai & vous le ſavez tous, peut produire dans cette cauſe des preuves trop ſenſibles de ſa pauvreté extrême & de ſon peu de connoiſſance des affaires. Il exerce au Pirée la profeſſion de crieur public, ce qui annonce en même tems une indigence, qui n'eſt pas un crime, & ſon peu de loiſir pour ſuivre un procès, cette profeſſion obligeant de paſſer tout le jour dans la place. De là vous devez conclure que ſi nous ne comptions ſur la bonté de notre droit, nous n'euſſions jamais paru à votre tribunal. Mais nous parlerons de tout cela plus au long dans la ſuite du diſcours; il faut, je penſe, vous inſtruire d'abord de l'op-

position de notre adverſaire, & vous donner une idée de la cauſe actuelle.

Si pour juſtifier ſon oppoſition, Léocharès devoit prouver qu'il eſt fils légitime d'Archiade, il ne ſeroit pas beſoin d'entrer dans de longues diſcuſſions, ni de remonter juſqu'à notre origine. Mais puiſque nos adverſaires ont fait oppoſition par un autre principe, puiſqu'ils doivent s'appuyer d'une adoption prétendue, ſur laquelle ils ne manqueront pas de s'étendre, & de ſoutenir que, devenus par adoption fils légitimes d'Archiade, ſa ſucceſſion leur appartient à titre de proximité; il eſt néceſſaire d'établir notre deſcendance, & de la prendre d'un peu haut, afin que nos juges éclairés ſur ce point eſſentiel, évitent plus aiſément la ſurpriſe. Il s'agit dans cette cauſe d'une ſucceſſion qu'on revendique; nous prétendons jouir du droit de proximité, nous par la naiſſance, & nos adverſaires par l'adoption. Je conviens qu'on doit avoir égard à toute adoption faite ſuivant les loix. Sur ce principe convenu, s'ils montrent que les loix autoriſent leur oppoſition, la ſucceſſion doit leur être adjugée. Si ne pouvant ſe défendre par les loix, ils apportent des preuves fondées ſur la raiſon & ſur l'uſage, nous nous y rendrons en-

core. Or, pour que vous ſachiez, Athéniens, que, proches parens d'Archiade dont la ſucceſſion eſt en litige, nous ne nous défendons pas ſeulement par notre deſcendance, mais par tous les moyens les plus ſolides, après vous avoir inſtruits de l'une, je paſſerai aux autres. Je vais commencer par établir notre deſcendance dans la famille où ſe trouve la ſucceſſion; je commence par-là, perſuadé qu'ayant bien ſuivi notre généalogie & ne vous reſtant aucun doute ſur cet article, vous comprendrez ſans peine le reſte.

Euthymaque, du bourg d'Otryne, eut trois fils, Midylide, Archippe & Archiade, & une fille nommée Archidice, qui, après la mort de ſon pere fut mariée par ſes freres à Léoſtrate, du bourg d'Eleuſis. Des trois fils, Archippe, qui commandoit un vaiſſeau, meurt à Methymne; Midylide, peu de tems après, épouſe Mnéſimaque, fille de Lyſippe, dont il a une fille qu'il nomme Clitomaque. Il vouloit la donner à ſon frere qui n'étoit pas marié; mais comme Archiade ne vouloit pas prendre de femme, & que conſentant à ce qu'on ne fît point les partages, il fixoit ſon ſéjour à Salamine, Midylide donna ſa fille à Ariſtote, de Pallène, mon-

ayeul. De ce mariage naquirent trois fils, Ariſtodeme mon pere, Habronique mon oncle, & Midylide qui eſt mort.

Voilà quelle eſt notre proximité dans la famille où eſt la ſucceſſion. Nous ſommes les plus proches parens d'Archiade du côté des hommes, & en vertu de la loi nous prétendons hériter de ſes biens. Ne voulant pas laiſſer éteindre ſa maiſon, nous avons revendiqué ſa ſucceſſion, & nous avons obtenu action de l'archonte. Nos adverſaires, injuſtement ſaiſis de notre bien, emploient la voie d'oppoſition, s'appuyant en général d'une adoption, & faiſant valoir auſſi la parenté. Je montrerai clairement par la ſuite de quelle maniere l'adoption s'eſt faite; il faut prouver d'abord que pour la parenté ils ne ſont pas plus proches que nous.

Il eſt un point convenu, que, parmi les héritiers, les mâles & ceux qui viennent des mâles, doivent avoir la préférence. La loi eſt expreſſe; elle adjuge les ſucceſſions aux plus proches parens du côté des hommes, quand il n'y a pas d'enfans: or, c'eſt-là le cas où nous nous trouvons. Archiade eſt mort ſans enfans, & nous ſommes ſes plus proches parens du côté des

hommes (1), & même du côté des femmes. Midylide étoit frere d'Archiade; la fille de Midylide étoit mere de mon pere : ainsi Archiade dont nous revendiquons aujourd'hui la succession étoit oncle paternel de la mere de mon pere, & tenoit à elle du côté des hommes & non du côté des femmes. Léostrate est plus éloigné que nous; il n'est parent d'Archiade que du côté des femmes (2). La mere de Léocrate, pere de Léostrate, étoit niece d'Archiade & de Midylide dont nous descendons incontestablement, & qui nous donne droit de répéter la succession. Pour vous prouver, Athéniens, que notre descendance est telle que nous l'avons dit, on va vous lire les dépositions qui l'attestent. On vous lira ensuite la loi qui adjuge les successions aux plus proches parens du côté des hommes : car c'est-là le point essentiel du procès, & sur quoi vous avez à prononcer. Greffier, faites paroître les témoins, & lisez la loi.

---

(1) Du côté des hommes par Midylide, du côté des femmes par Clitomaque. Voyez la carte généalogique.

(2) Par Archidice, fille d'Euthymaque.

On fait paroître les témoins & on lit la loi.

Tel eſt donc leur degré de parenté & le nôtre. Or la ſucceſſion doit être adjugée à ceux qui prouvent par des témoignages certains qu'ils ſont dans le degré le plus proche, & non pas à ceux qui combattent l'autorité des loix par le déſeſpoir d'une oppoſition. S'ils s'appuient de l'adoption, nous montrerons tout-à-l'heure comment elle s'eſt faite. Mais le fils adoptif étant mort ſans enfans, & ſa maiſon étant reſtée éteinte juſqu'à notre pourſuite, ſes plus proches parens ne doivent-ils pas recueillir ſa ſucceſſion? & vous, Athéniens, ne devez-vous pas être favorables aux particuliers léſés plutôt qu'aux intrigans?

Si j'étois maître de finir après avoir expliqué notre degré de parenté, & ruiné en conſéquence l'oppoſition de nos adverſaires, je me contenterois de vous avoir dit à peu-près l'eſſentiel, & je ne vous fatiguerois pas davantage. Mais puiſqu'au lieu de ſe défendre par les loix, ils auront recours à une uſurpation antérieure, & prétendront que d'avoir envahi une ſucceſſion, c'eſt un titre pour la retenir, il eſt, ſans doute, néceſſaire de dévoiler leur conduite, & de mon-

trer qu'il sont les plus audacieux des hommes.

Pour reprendre les choses dès l'origine, Midylide & Archiade font épouser leur sœur à Léostrate, du bourg d'Eleusis. De la fille de cette sœur qu'ils avoient mariée, naît Léocrate, pere de notre Léostrate, plus éloigné que nous, sans contredit, d'Archiade au sujet duquel Léocharès a fait son opposition. Après avoir marié sa sœur, Midylide, ayeul de mon pere, se maria lui-même; Archiade ne voulut s'engager dans aucun lien. Contens l'un & l'autre de ce qu'ils avoient, & ne demandant pas à partager leur patrimoine, Midylide resta à Athenes, & Archiade alla demeurer à Salamine. Bientôt, l'un obligé de faire un long voyage, s'éloigne de l'Attique, l'autre tombe malade, & meurt sans s'être marié. Ce qui prouve qu'il n'étoit pas marié, c'est qu'on plaça sur son tombeau un esclave avec une aiguiere (1). Alors, sous prétexte de parenté du côté des femmes, Léocrate, pere de notre Léostrate, s'adopte lui-même dans la maison d'Archiade, & s'empare de ses biens, comme s'il eût été adopté par Archiade vivant.

---

(1) Usage qui se pratiquoit lorsque quelqu'un mouroit sans avoir pris de femme.

Midylide, à son retour, irrité d'une telle démarche, se préparoit à poursuivre Léocrate; mais séduit par ses artifices, & sollicité par des parens communs qui le prioient de laisser Léocrate dans la maison de son frere dont il s'étoit fait lui-même fils adoptif, gagné par ces moyens, & non forcé par une sentence, il laissa subsister l'adoption.

Après cet acte de complaisance, Midylide mourut. Léocrate, héritier des biens d'Archiade, les posséda plusieurs années en qualité de fils adoptif. Pour nous, d'après la concession de Midylide, nous restions tranquilles. Au bout de quelque tems (donnez-moi, je vous prie, Athéniens, toute votre attention), Léocrate, qui s'étoit rendu fils adoptif d'Archiade, laisse à sa place dans la maison de celui-ci Léostrate son fils légitime, & rentre dans le bourg d'Eleusis dont il étoit originaire. Nous ne fîmes encore aucun mouvement, ni aucune poursuite; nous restâmes comme nous étions. Ensuite, Léostrate lui-même, laissé comme fils adoptif dans la maison d'Archiade, rentre à l'exemple de son pere dans le bourg d'Eleusis, & laisse à sa place pour adoptif un fils légitime, transportant contre les loix la premiere adoption sur une troisieme per-

ſonne. Car n'étoit-ce pas violer les loix, que de laiſſer des fils adoptifs dans une maiſon où ſoi-même on étoit adoptif, pour retourner à une autre maiſon (1)? c'eſt là néanmoins ce qu'ils ont fait juſqu'à ce jour. Par ce manege & cette eſpece de trafic, ils veulent nous fruſtrer d'une ſucceſſion qui doit nous revenir, ils élevent des enfans pour les biens d'Archiade, & rentrent toujours dans leur patrimoine, conſervant l'un & diſſipant les autres.

Mais enfin, comme j'ai dit, nous avons fermé les yeux ſur leurs procédés, tout irréguliers qu'ils fuſſent. Juſqu'à quel tems? juſqu'à ce que Léocrate, fils de Léoſtrate, laiſſé dans la maiſon d'Archiade, fût mort ſans enfans. Alors nous nous préſentons, nous ſoutenons qu'en qualité de proches parens d'Archiade, nous devons hériter de ſes biens, & que, pour nous en fruſtrer, on ne doit pas donner un fils adoptif à Léocrate mort qui étoit lui-même adoptif.

---

(1) Cependant il eſt dit à la fin du diſcours, que le légiſlateur permet à un adoptif de retourner à ſa premiere maiſon, & de laiſſer un fils légitime dans celle qu'il abandonne; à moins qu'il n'accordât cette permiſſion qu'au premier adoptif, & non pas aux autres.

S'il avoit adopté quelqu'un de son vivant, quoique cette adoption fût illégale, nous ne nous y opposerions pas. Mais puisqu'il n'a point eu de fils, qu'il n'en a point adopté lorsqu'il vivoit, & que la loi veut que les biens retournent aux plus proches parens; est il juste que nous soyons frustrés des biens d'Archiade? Nous y prétendons à deux titres; comme les parens les plus proches, & d'Archiade à qui les biens appartenoient originairement, & de Léocrate son fils adoptif. Le pere de celui-ci étant retourné à sa premiere maison, s'est rendu lui-même, d'après la disposition des loix, étranger pour la seconde: nous, dans la famille duquel étoit Léocrate, nous tenions à lui par les liens de la parenté, nous étions ses cousins. Ainsi nous revendiquons la succession, ou comme parens d'Archiade, ou, si l'on veut, comme parens de Léocrate, qui est mort sans enfans, & dont nous sommes plus proches qu'aucun de vous autres. Vous avez donc, Léostrate, laissé éteindre, autant qu'il étoit en vous, le nom d'Archiade: c'est aux biens que vous restez uni, & non aux personnes qui vous ont adopté. Lorsqu'après la mort de Léocrate, personne ne répétoit la succession d'Archiade, vous ne donniez point à celui-ci de

fils adoptif ; & lorſque ſes vrais héritiers ſe préſentent vous lui en donnez alors pour vous ſaiſir de ſes biens. Et vous qui dites qu'il n'y a rien dans la maiſon d'Archiade, vous employez contre nous la voie d'oppoſition (1), vous nous dépouillez de nos droits de parenté qui ſont inconteſtables. Mais s'il n'y a rien dans la maiſon d'Archiade, quel tort vous faiſons-nous, en répétant ce rien là même ? Ainſi, par un excès d'impudence & d'injuſtice, il croit pouvoir, & poſſéder ſon patrimoine, en retournant au bourg d'Eleuſis, & retenir les biens de la maiſon dans laquelle il a été d'abord adopté, lorſqu'il n'y a plus de fils dans cette maiſon : projets iniques qu'il exécute ſans beaucoup de peine, parce qu'étant maître du bien d'autrui qu'il répand à pleines mains, il a de grands avantages ſur des hommes ſans crédit & ſans richeſſes. Mais c'eſt une raiſon, Athéniens, pour que vous nous ſoyez favorables, d'autant plus que, ſans demander rien d'injuſte, nous nous contentons de n'être pas privés du ſecours des loix. Car, je vous le demande, que devons-nous faire lorſqu'une adoption a paſſé ſur trois têtes, & que

(1) Dans la perſonne de votre fils Léocharès.

le dernier adoptif eſt mort ſans enfans ? ne devons-nous pas enfin répéter ce que les loix nous donnent ? Comptant ſur la bonté de notre droit, après avoir demandé action à l'archonte, nous revendiquons la ſucceſſion qui nous appartient ; tandis que Léocharès, par le moyen d'une oppoſition mal fondée, prétend nous en fruſtrer contre toutes les loix.

Pour vous prouver la vérité de ce que nous vous avons dit touchant leurs adoptions, le degré de parenté, & l'eſclave placé avec une aiguiere ſur le tombeau d'Archiade, nous allons vous faire lire les dépoſitions des témoins : après quoi, nous vous expoſerons clairement le reſte, nous tâcherons de les convaincre ſur le peu de fondement de leur oppoſition. Greffier, prenez les dépoſitions dont je parle.

On lit les dépoſitions.

Tel eſt, Athéniens, le fond de notre cauſe qui eſt fort ſimple ; tels ſont nos droits à la ſucceſſion. Vous avez entendu les principaux traits de la conduite de mes adverſaires, que j'ai priſe dès l'origine. Il eſt néceſſaire de vous dire ce qu'ils ont fait depuis que nous avons obtenu action

action contre eux, & comment ils en ont usé avec nous. Non, dans aucune contestation pareille, on ne procéda jamais avec autant d'irrégularité.

Lorsque Léocrate fut mort, & qu'on eut fait ses funérailles, nous voulions prendre possession de ses biens, parce qu'il étoit mort sans laisser d'enfans, & sans s'être marié : Léostrate nous en empêcha, soutenant que les biens étoient à lui. Qu'étant pere du défunt il nous eût empêché de faire ses funérailles, cette démarche, quoiqu'illégitime, étoit excusable ; il étoit naturel, ce semble, qu'un pere prît soin des funérailles de son fils : nous devions toutefois partager ce soin, nous qui étions devenus parens de ce fils depuis son adoption. Mais lorsqu'on lui eut rendu les derniers devoirs, en vertu de quelle loi Léostrate a-t-il exclu les plus proches parens, des biens d'une maison à laquelle il ne restoit pas de fils? Parce qu'il étoit pere du mort? Etant retourné à son ancienne maison, il n'avoit plus droit aux biens de celle où il avoit laissé un fils : sinon, à quoi servent les loix? Lors donc qu'on nous eut empêchés de nous saisir d'une succession qui étoit la nôtre (je supprime bien des faits,) nous la revendiquâmes devant l'archonte, Léocrate

mort n'ayant, comme j'ai dit, aucun enfant, ni par la naissance, ni par une adoption légitime. Léostrate dépose une somme, & affirme devant le juge qu'il est fils d'Archiade, sans penser qu'il étoit rentré dans le bourg d'Eleusis, & que les adoptifs ne peuvent être nommés que par ceux qui les adoptent, & non par eux-mêmes. Mais, sans doute, il vouloit, à quelque prix que ce fût, contester le bien d'autrui.

Il travaille d'abord, quoique du bourg d'Eleusis, à se faire inscrire sur les registres du bourg d'Otryne, il s'arrange pour cela : ensuite, avant de se faire inscrire parmi les citoyens d'Otryne, il s'efforce d'avoir part aux droits communs du bourg, se portant par cupidité à cette démarche irréguliere. Je découvre son projet, je l'empêche, en présence de témoins, de l'exécuter, & je prétends qu'avant de faire revivre le nom d'Archiade par une adoption, l'article de la succession doit être décidé par nos juges. Arrêté tout court, confondu devant plusieurs personnes, & dans le lieu même où l'on garde les registres, & près du tribunal des archontes, il poursuivit malgré tout, & eut recours à l'intrigue pour se mettre au dessus des loix. En voici la preuve. Il assemble quelques

citoyens du bourg d'Otryne avec le chef de ce bourg, & leur persuade de l'inscrire sur leurs registres quand on les ouvriroit. Après cela, dans les grandes panathénées, il se présente lors de la distribution pour les spectacles, prétendant recevoir comme les autres & être inscrit sur les registres. Comme nous nous y opposâmes, & que tout le monde étoit indigné de son audace, il se retira sans avoir reçu & sans être inscrit. Mais un homme qui, au mépris de vos décrets, prétend partager les distributions avec les citoyens d'Otryne, avant d'être inscrit dans ce bourg, & quoique d'un autre bourg, croyez-vous qu'il ne conteste pas la succession au mépris des loix? un homme qui, avant la décision des juges, emploie des menées aussi criminelles, peut-on croire qu'il compte sur la bonté de sa cause? les mêmes sentimens qui lui ont fait demander les distributions, contre tout droit, l'animent, sans doute, dans la poursuite de la succession. Il a donc trompé l'archonte en se portant pour être du bourg d'Otryne, & en l'affirmant devant lui, quoique du bourg d'Eleusis. Toutes ses entreprises ayant échoué, que fait-il? il met dans ses intérêts quelques principaux du bourg, & entreprend encore, aux dernieres assemblées pour

l'élection des magiſtrats, de ſe faire inſcrire comme fils adoptif d'Archiade. Je m'y oppoſe, & je veux que les citoyens du bourg n'aillent aux ſuffrages qu'après qu'on aura prononcé ſur la ſucceſſion, & non pas avant. Ils céderent, moins de bonne volonté que dans la crainte des loix; car il ſembloit criant qu'un homme qui pourſuivoit une ſucceſſion par affirmation faite devant le juge, & qui avoit dépoſé une ſomme, s'adoptât lui-même avant que l'affaire fût jugée.

Mais ce que fait enſuite Léoſtrate, eſt ce qu'il y a de plus révoltant. N'ayant pu ſe faire inſcrire lui-même, il fait adopter dans la maiſon d'Archiade, Léocharès, ſon fils, contre toutes les loix, avant que ceux du bourg euſſent approuvé l'adoption. Ce n'eſt pas tout; avant de la préſenter à la curie d'Archiade, dès qu'il eſt inſcrit ſur les regiſtres du bourg, il le fait inſcrire ſur ceux de la curie par le moyen d'un des chefs qu'il avoit gagné (1). Après quoi, il porte ſon nom à l'archonte, & lui fait employer contre nous la voie d'oppoſition, comme fils légitime

(1) Cela étoit contraire à l'uſage, qui vouloit qu'on préſentât à la curie avant qu'on fît inſcrire ſur les regiſtres du bourg.

d'un homme mort depuis plusieurs années, quoiqu'il ne fût inscrit que depuis quelques jours. Ainsi tous deux ensemble nous contestoient la succession : Léostrate la revendiquoit comme fils légitime d'Archiade, par affirmation faite devant le juge, en déposant une somme ; & Léocharès par voie d'opposition, comme fils légitime du même pere. Tous deux néanmoins, sans avoir été adoptés par Archiade vivant, s'étoient eux-mêmes adoptés à lui après sa mort. Pour moi, je pense que c'est après la décision de cette cause que le plus proche parent doit être adopté dans la maison d'Archiade, pour empêcher qu'elle ne s'éteigne.

Afin donc de prouver que Léostrate est retourné du bourg d'Otryne à celui d'Eleusis, laissant un fils légitime à Archiade; que son pere avoit déja fait la même chose; que le dernier adoptif est mort sans enfans, & que celui qui emploie en ce jour la voie d'opposition, a été inscrit sur les registres du bourg avant de l'être sur ceux de la curie : on va lire les dépositions des citoyens du bourg & de la curie ; on lira ensuite les unes après les autres, les dépositions qui prouvent les faits que j'ai avancés. Greffier, faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

Vous avez entendu, Athéniens, le récit des faits concernant la succession, tant de ceux qui ont précédé, que de ceux qui ont suivi l'action intentée par nous : il nous reste à parler de l'opposition même, & des loix en vertu desquelles je revendique la succession. Après quoi, si nous avons assez de temps, & que vous ne soyez pas fatigués de nous entendre, nous réfuterons les raisons que doivent apporter nos adversaires, nous en montrerons la foiblesse & la fausseté. On va commencer par vous lire l'acte d'opposition : soyez attentifs, je vous prie, à cette lecture ; car c'est sur cet objet que vous avez à prononcer.

On lit l'acte d'opposition.

Léocharès, comme vous venez de le voir, a donc fait opposition & déclaré qu'on ne pouvoit revendiquer la succession d'Archiade, puisqu'il avoit des fils légitimes, des fils qu'il s'est donnés lui-même suivant la loi. Or, examinons si ces fils existent, ou si l'opposition est mal fondée. Archiade, dont la succession est en

litige, a adopté l'ayeul (1) de celui qui a fait opposition; cet ayeul laissant dans la maison d'Archiade un fils légitime, savoir Léostrate, pere de Léocharès, est retourné au bourg d'Eleusis; Léostrate lui-même laissant aussi un fils à Archiade, est rentré dans la maison de son pere; ce fils qu'il a laissé, le dernier de tous les adoptifs, est mort sans enfans : la maison d'Archiade étant restée sans fils, sa succession doit revenir à ceux qui, dans l'origine, sont ses parens les plus proches. Comment donc, d'après l'acte d'opposition, Archiade auroit-il encore des fils, puisqu'on avoue que ses fils adoptés sont retournés à leur ancienne maison, & que le dernier laissé dans la sienne est mort sans enfans? il faut donc de toute nécessité que la maison d'Archiade soit restée sans fils, & par conséquent on ne peut dire qu'il ait des fils légitimes : Léocharès a donc attesté, dans son acte d'opposition, qu'il existoit des fils qui n'existent pas. Son acte

(1) C'est une concession que le fils d'Aristodeme fait aux adversaires : car il a dit plus haut que cet ayeul n'avoit pas été adopté par Archiade, mais qu'il s'étoit adopté lui-même à Archiade.

porte des *fils*, & lui-même prétend qu'il est seul.

Mais quand il dit des fils légitimes, des fils qu'Archiade s'est donnés lui-même suivant la loi (1), il attaque les loix & s'en joue. Un fils légitime est celui que donne la naissance, & la loi même le déclare par ces paroles : *Si un pere, un frere ou un ayeul, épousent une femme, les enfans qui en naîtront seront légitimes.* Par fils qu'on se donne soi-même, le législateur entend des fils qu'on adopte lorsqu'on est sans enfans & maître de ses biens. Léocharès qui avoue qu'Archiade n'a pas eu de fils par la naissance, a attesté, dans son acte d'opposition, qu'il avoit des fils légitimes, contredisant le fait par son acte. D'ailleurs, il se donne pour fils adoptif; & il est constant qu'il n'a pas été adopté par Archiade : comment donc seroit-il un fils que s'est donné Archiade lui-même ? Peut-être parce qu'il s'est

(1) L'orateur attaque l'opposition, parce qu'elle parle, & de fils légitimes d'Archiade, & de fils qu'il s'est donnés lui même, suivant la loi. Il explique ce qu'on doit entendre par fils légitimes, & par fils qu'on se donne soi-même, suivant la loi. Tout cet endroit étoit difficile à entendre & à rendre, j'ai tâché de l'éclaircir le mieux qu'il m'a été possible.

fait inſcrire *fils d'Archiade?* Mais c'eſt un acte de violence qu'ils ont fait depuis quelques jours, lorſque l'action préſente étoit déja engagée : or, doit-on ſe faire un titre d'un acte illégal ? De plus, n'eſt-il pas révoltant que dans ſon diſcours Léocharès ſe diſe tout-à-l'heure fils adoptif, & qu'il n'ait pas oſé le mettre (1) dans l'acte d'oppoſition ; que dans l'un il annonce un *fils légitime*, & que dans l'autre il préſente un fils adoptif ? Mais ſi leur diſcours eſt contraire à leur acte d'oppoſition, ne faut-il pas de toute néceſſité que l'un ou l'autre ſoient faux ? Au reſte, ce n'eſt pas à tort que dans l'acte d'oppoſition ils ne parlent pas d'adoption. Il auroit fallu nommer celui qui les adoptoit ; & on ne les a pas adoptés, ils ſe ſont adoptés eux-mêmes pour nous fruſtrer de notre ſucceſſion. Leur procédé n'eſt-il donc pas auſſi injuſte qu'abſurde ? Léoſtrate, du bourg d'Eleuſis, dépoſe une ſomme, & affirme devant l'archonte qu'il eſt fils, héritier légitime d'Archiade, du bourg d'Otryne ; Léocharès, comme vous voyez, fait oppoſition, & atteſte qu'il eſt fils du même Archiade : lequel des deux faut-il croire comme diſant la vérité ? La plus forte

(1) Du moins en termes clairs & formels.

preuve que l'oppofition eft mal fondée, c'eft qu'ils ne conteftent pas la même fucceffion de la même maniere. Et comment ne fe contrediroient-ils point l'un l'autre? Lorfque Léoftrate, dépofant une fomme, nous attaquoit par affirmation faite devant le juge, Léocharès, qui vient d'être infcrit fur les regiftres du bourg, n'avoit pas encore fait oppofition. Ce feroit donc nous faire la plus criante des injuftices, d'ajouter foi à une oppofition venue après coup.

Ajoutez que Léocharès, dans fon acte d'oppofition, a attefté des faits plus anciens que lui. N'étant pas encore dans la maifon d'Archiade, lorfque nous avons intenté notre action comme héritiers, comment peut-il être inftruit des faits qu'il attefte (1)? D'ailleurs, fi, dans fon acte

(1) Le raifonnement ici eft fort fubtil, & on a de la peine à le faifir. « Comment Léocharès qui n'étoit pas né, » pour ainfi dire, fils d'Archiade (par l'adoption), peut-» il attefter des faits qui ont précédé fa naiffance adop-» tive, c'eft-à-dire, attefter l'adoption de fon pere, an-» térieure à la fienne »? Si on trouve ce raifonnement trop fubtil, difons tout fimplement que Léoftrate, pere de Léocharès, ayant été adopté à la maifon d'Archiade avant que Léocharès lui fût né, l'orateur raifonne d'après cela.

d'oppoſition, il avoit atteſté ce qui le regarde ſeul, il y auroit quelqu'apparence de raiſon ; & cet acte, quoique toujours illégal, s'accorderoit cependant avec ſon âge. Mais il annonce dans ſon acte *des fils légitimes d'Archiade*, lui, ſans doute, & ſon pere, en vertu de la premiere adoption, ſans penſer que les adoptifs ſont retournés au bourg d'Eleuſis. Il a donc néceſſairement atteſté des faits plus anciens que lui, des faits qui ne ſont pas arrivés de ſon tems. Et vous croiriez un tel audacieux, comme diſant la vérité !

J'ai atteſté, dira-t-il, ce que j'ai entendu dire à mon pere. Mais la loi défend d'atteſter, du vivant de ſon pere, ce qu'a fait ce pere, comme d'après le rapport d'un homme qui ne vit plus. D'ailleurs, pourquoi Léoſtrate a-t-il mis dans l'acte d'oppoſition le nom de Léocharès, & non le ſien ? le plus âgé ne devoit-il pas atteſter d'anciens faits ? C'eſt, dira-t-il, que j'ai fait adopter Léocharès dans la maiſon d'Archiade. Vous deviez donc, vous qui le faiſiez adopter, & qui conduiſiez cette affaire, courir tous les riſques, & répondre de vos démarches : c'étoit pour vous une obligation indiſpenſable. Mais vous l'avez évité, & vous avez mis dans l'acte d'oppoſition

le nom de quelqu'un qui doit ignorer les faits. Ainſi, Athéniens, vous devez voir avec évidence, d'après leur propre aveu, que l'oppoſition eſt mal fondée; & vous feriez un acte de juſtice de refuſer tout-à-l'heure d'entendre Léoſtrate ſur des objets pour leſquels il n'a pas oſé employer lui-même la voie d'oppoſition.

Au reſte, que dans les cauſes cette voie ſoit la forme de procéder la plus inique & la plus odieuſe, on peut s'en convaincre par ce que je vais dire. D'abord, elle n'eſt pas indiſpenſable comme les autres, elle eſt au choix & à la volonté de celui qui l'emploie. Si ceux qui conteſtent une ſucceſſion, ne pouvoient obtenir juſtice que par la voie d'oppoſition, on ne pourroit peut-être alors ſe diſpenſer d'y recourir; mais s'il n'eſt pas beſoin de cette forme extraordinaire pour défendre ſon droit devant tous les tribunaux, n'eſt-ce pas une preuve d'audace & de déſeſpoir de cauſe que d'y avoir recours? Auſſi le légiſlateur, ſans obliger les parties d'en faire uſage, leur en accorde ſeulement la puiſſance, comme pour éprouver le caractere de chacun de nous, & voir juſqu'à quel point nous pouvons porter l'effronterie. Oui, ceux qui font oppoſition, détruiſent, autant qu'il eſt en eux, les tribunaux & les juge-

mens, parce que de sa nature toute opposition tend à arrêter les opérations de la justice, à empêcher que les affaires ne soient portées à son tribunal. Ceux qui recourent à cette voie, doivent donc être censés les ennemis communs de toutes les plaidoieries ; & vous devez d'autant moins leur faire grace quand ils plaident devant vous, que c'est librement, & non par nécessité, qu'ils courent les risques d'une condamnation.

Vous ne doutez pas, je pense, que l'opposition actuelle ne soit mal fondée ; vous en êtes suffisamment instruits, & par la conduite de nos adversaires & par mes discours. Je vais vous montrer en peu de mots que les loix nous adjugent la succession : non que je ne vous l'aie déja montré en commençant, mais je veux recueillir & vous rappeller les raisons solides que vous pourrez opposer aux mensonges de nos parties adverses.

Nous sommes, du côté des mâles, les plus proches parens d'Archiade, dont la succession est en litige ; la premiere adoption a perdu son effet, les premiers adoptifs étant retournés à leur maison paternelle, & le dernier étant mort sans enfans : dans cet état des choses, nous revendiquons la succession, & nous voulons, non ravir les biens

de Léoſtrate qui eſt ſaiſi de ſon patrimoine, mais recouvrer ceux qu'a laiſſés Archiade, & qui nous appartiennent en vertu des loix. Les loix donnent la préférence aux mâles & aux enfans des mâles ; & nous ſommes dans ce cas, puiſqu'Archiade n'avoit point d'enfans, & que nous ſommes ſes plus proches du côté des mâles.

De plus, eſt-il juſte que des fils adoptifs en adoptent d'autres, & les introduiſent dans la maiſon où ils ont été eux-mêmes adoptés ? Ils peuvent y laiſſer les enfans qui leur ſont nés ; mais lorſque la race manque, ils doivent rendre aux parens la ſucceſſion : voilà ce que les loix preſcrivent. Et comment chacun de vous ne ſeroit-il pas fruſtré du droit de proximité, ſi on accordoit une telle licence aux adoptifs ? Vous voyez que la plupart des citoyens, gagnés par des flatteries, ou ſouvent irrités contre leurs proches avec leſquels ils ont des démêlés, adoptent des fils : or, s'il eſt permis à un adoptif d'adopter qui il voudra, contre la diſpoſition de la loi, les ſucceſſions ne reviendront jamais aux parens. Pour obvier à cet inconvénient, le légiſlateur défend à un adoptif d'adopter perſonne. Comment le défend-il ? ſans doute en diſant qu'il pourra retourner à ſa premiere maiſon, & laiſſer

un fils légitime dans celle qu'il abandonne. Il annonce clairement par là qu'il ne peut pas adopter, puisqu'il est impossible de laisser un fils légitime, à moins qu'on n'ait eu ce fils par la naissance & non par l'adoption. Vous, Léostrate, vous prétendez introduire quelqu'un comme adoptif dans la succession d'un autre qui est mort & qui a été adopté dans notre famille, comme si vous disposiez de biens qui sont à vous, & non de biens qui doivent être donnés en vertu de la loi au parent le plus proche. Quant à nous, voici notre façon de penser : si avant de mourir, Léocrate eût adopté quelqu'un, quoique la loi ne le lui permît pas, nous l'aurions souffert ; ou s'il eût laissé un testament, nous ne l'aurions pas attaqué, nous étant fait d'abord la regle de ne pas nous opposer aux possesseurs des biens d'Archiade, qui retournoient à leur gré dans leur premiere maison. Mais puisqu'ils sont convaincus d'injustice & par leur propre conduite & par la disposition des loix, nous revendiquons la succession d'Archiade, nous prétendons que c'est à nous, & non point à eux, à donner un fils adoptif au défunt qui ne s'en est pas donné. En effet, je pense, c'est avec justice que Solon qui a imposé aux plus proches les charges

de la proximité, leur en a aussi accordé les avantages. Mais ce qu'il y a de plus fort, & ce que vous n'ignorez pas, le même Solon ne permet point à un adoptif de disposer par testament des biens de la maison dans laquelle il a été adopté. Et c'est avec raison sans doute : car celui qui adopté légitimement jouit du bien d'un autre, ne doit pas en user comme si c'étoit son bien propre, mais observer exactement tout ce que lui prescrit la loi. A commencer, dit-elle, au tems où Solon sera entré en charge, tous ceux qui ne seront pas adoptés pourront tester ainsi qu'ils le jugeront à propos; ceux qui le seront, ne le pourront pas : ils seront libres pendant leur vie de retourner à leur premiere maison, en laissant un fils légitime dans celle qu'ils abandonnent; & lorsqu'ils seront morts adoptifs, la succession retournera aux plus proches parens de celui qui les a adoptés.



SOMMAIRE

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE MACARTATUS.

BUSELUS avoit eu cinq fils, Hagnias, Eubulide, Stratius, Habron, Cléocrite. Hagnias I eut pour fils Polémon, & pour fille Philomaque. Polémon eut pour fils Hagnias II, qui mourut ſans enfans, & qui laiſſa une ſucceſſion. Philomaque I ſe maria à Philagre, fils d'Eubulide, petit-fils de Buſelus ; de ce mariage naquit un fils nommé Eubulide. Eubulide II eut une fille nommée Philomaque ; cette Philomaque, que j'appelle Philomaque II, revendiqua la ſucceſſion d'Hagnias, & l'obtint à titre de ſa plus proche parente, contre ceux qui la lui diſputoient. Théopompe, fils de Charideme, lequel Charideme étoit fils de Stratius, petit-fils de Buſelus, Théopompe, dis-je, qui avoit déja conteſté la ſucceſſion d'Hagnias à Philomaque II, ſe ligue avec trois autres, & la lui conteſte de nouveau. Il l'obtient & en reſte ſaiſi. Cependant Philomaque II qui s'étoit mariée à Soſithée, a pluſieurs fils dont un, nommé Eubulide. Soſithée adopte le jeune Eubulide (Eubulide III) à la branche d'Hagnias, dont Théopompe avoit obtenu la ſucceſſion. Théopompe étoit mort, Soſithée attaque Macartatus ſon fils, au nom du jeune Eubulide, pour qu'il ait à rendre une ſucceſſion qu'avoit uſurpée ſon pere.

Il montre que Philomaque II, mere du jeune Eubulide, avoit ſeule droit à la ſucceſſion d'Hagnias, comme reſtant

ſeule de la branche d'Hagnias ; que Théopompe, pere de Macartatus, n'y avoit aucun droit, étant d'une autre branche, de la branche de Stratius. Il prouve les faits qu'il avance, par la dépoſition de pluſieurs témoins pris dans la famille de Buſelus. Il ſe plaint avec force de l'audace & de la violence des adverſaires. Enfin il exhorte les juges, par les motifs les plus touchans, à prononcer en faveur du jeune enfant pour lequel il plaide.

Avant de lire le diſcours, en le liſant, & après l'avoir lu, il faut conſulter la carte généalogique que nous avons miſe à la tête pour ſervir de commentaire, & éclaircir les endroits obſcurs. Cette carte eſt un peu plus étendue que dans la premiere édition ; elle a été compoſée d'après le plaidoyer de Démoſthene, & d'après un autre d'Iſée en faveur de Théopompe, pere de Macartatus. Je renvoie ceux qui voudroient prendre plus de notions ſur la ſucceſſion d'Hagnias, au ſommaire que j'ai mis à la tête du plaidoyer d'Iſée, page 418. Certains noms chez les Grecs s'écrivoient indifféremment par un eſprit rude ou par un eſprit doux. Voilà pourquoi j'ai écrit *Hagnias* dans le plaidoyer de Démoſthene, où ce nom eſt par-tout marqué d'un eſprit rude, & *Agnias* dans le plaidoyer d'Iſée, où ce même nom eſt par-tout marqué d'un eſprit doux.



PLAIDOYER

CONTRE

MACARTATUS.

PUISQUE nous avons déja eu un procès avec les mêmes adverſaires pour la ſucceſſion d'Hagnias; puiſque pourſuivant le cours de leurs violences & de leurs injuſtices, ils veulent, à quelque prix que ce ſoit, reſter ſaiſis de biens qui ne leur appartiennent pas: il eſt, ſans doute, néceſſaire, ô Athéniens, de reprendre les choſes dès l'origine. Par-là vous me ſuivrez plus facilement, & vous verrez par leur conduite quels ſont ceux auxquels nous avons affaire; vous verrez que, depuis leurs premieres entrepriſes, ils n'ont ceſſé de recourir à des moyens illicites pour réuſſir dans tous leurs projets. Ecoutez-moi donc, je vous prie, avec bienveillance, & ſuivez-moi avec attention. Je tâcherai de vous expoſer les faits le plus clairement qu'il me ſera poſſible.

La mere du jeune enfant pour lequel je parle, a revendiqué la ſucceſſion d'Hagnias, à titre de

ſa plus proche parenté. Nul de ceux qui alors lui diſputoient cette ſucceſſion, n'oſa même affirmer qu'il fût plus proche qu'elle; ils convenoient tous que la ſucceſſion lui appartenoit à titre de proximité : mais Glaucus, Glaucon ſon frere, & Théopompe, pere de Macartatus, le chef de toutes les intrigues, & l'auteur de la plupart des dépoſitions, préſentoient un teſtament fabriqué par eux-mêmes. Le teſtament qu'ils produiſoient alors, fut reconnu faux; ils perdirent leur cauſe, & remporterent en outre la réputation d'hommes ſans principes & ſans probité. Quoique Théopompe, pere de Macartatus, fût préſent lorſque le héraut demandoit à haute voix ſi quelqu'un vouloit dépoſer une ſomme, & diſputer la ſucceſſion d'Hagnias, à titre de parenté ou en vertu d'un teſtament, il n'oſa ſe porter à cette démarche, & prononça contre lui-même qu'il n'avoit aucun droit à la ſucceſſion d'Hagnias.

La mere du jeune Eubulide étoit ſaiſie de la ſucceſſion, qu'elle avoit obtenue par une ſentence ſur tous ceux qui la lui diſputoient; nos adverſaires, trop audacieux pour ſe ſoumettre à l'autorité de vos loix & aux déciſions des tribunaux, entreprennent par toutes ſortes de

moyens de lui arracher la ſucceſſion que vous lui aviez adjugée. Théopompe, pere de Macartatus, Glaucon, & le Glaucus qui avoit déja perdu contre Philomaque (1), ayant formé une ligue, font un accord dont ils dépoſent l'acte chez Medéus ; & prenant pour quatrieme un de leurs amis, nommé Eupoleme, tous quatre de concert ils attaquent la mere d'Eubulide, la citent devant l'archonte pour qu'elle ait à reſtituer la ſucceſſion d'Hagnias, ſous prétexte que la loi permet à quiconque veut diſputer une ſucceſſion, de citer devant le juge celui qui en eſt ſaiſi même en vertu d'une ſentence. Lorſque l'archonte leur eut donné action & qu'il fallut plaider, outre qu'ils avoient tout diſpoſé pour leur avantage, ils ſe trouvoient avoir quatre fois plus de tems que nous. L'archonte étoit obligé d'accorder à chacun des demandeurs un eſpace de tems auſſi conſidérable qu'au défendeur qui étoit ſeul ; en ſorte que moi qui par-

(1) On ne voit pas clairement ici, ni dans ce qui précede, quels étoient ceux qui conteſterent d'abord la ſucceſſion à Philomaque, & qui perdirent contre elle, ceux qui agiſſoient directement, & ceux qui ne faiſoient que ſeconder.

lois pour la femme, loin que je puſſe expliquer aux juges, comme je voulois, l'article concernant la parenté, & les autres qui tenoient à la cauſe, je ne pouvois même réfuter la moindre partie des menſonges qu'ils avançoient contre nous, n'ayant que le cinquieme du tems donné pour toute la plaidoierie. C'eſt-là pour quoi ils ont eu l'adreſſe criminelle de ſe réunir pour nous attaquer, & de s'accorder entre eux pour avancer contre nous des faits qui n'exiſterent jamais. Grace à leurs intrigues & à leurs complots, lorſqu'il fallut prononcer, les juges ſéduits, comme on ſe l'imagine ſans peine, étoient partagés. Trompés par l'artifice, ils prononcerent au haſard, & Théopompe eut trois ou quatre voix de plus que Philomaque.

Voilà, Athéniens, ce qui ſe paſſa alors. L'enfant que voici (1) étant né, c'étoit un motif pour agir de nouveau. Indigné de la ſentence qu'avoient extorquée nos adverſaires, mais perſuadé que les juges qui l'avoient rendue n'avoient pu ſe garantir de la ſurpriſe, je fis entrer dans la curie d'Hagnias & d'Eubulide, le

(1) Le jeune Eubulide, au nom duquel Soſithée revendique la ſucceſſion d'Hagnias.

jeune Eubulide, fils de sa fille, afin de ne pas laisser éteindre cette branche. Eubulide, le plus proche parent d'Hagnias, auroit sur-tout desiré d'avoir un fils, comme il avoit eu une fille, mere de ce jeune enfant. Son desir n'ayant pas été accompli, se voyant sans enfant mâle, il souhaitoit du moins que le fils de sa fille fût adopté dans sa branche & dans celle d'Hagnias, & qu'on le fît entrer dans sa curie, persuadé que de tous ceux qui restoient, cet enfant lui étoit le plus proche, qu'il pouvoit mieux que nul autre conserver sa branche, & empêcher qu'elle ne fût éteinte. Je me conformai donc à ses vœux comme époux de sa fille, que j'avois obtenue à titre de plus proche parent, & je fis entrer le jeune Eubulide dans la curie d'Eubulide & d'Hagnias, dans laquelle fut aussi, tant qu'il vécut, Théopompe, pere de Macartatus, & Macartatus lui-même. Les chefs de la curie, qui connoissoient l'enfant, qui n'avoient aucun doute sur sa descendance, qui voyoient que Macartatus ne vouloit pas courir les risques, ni retirer la victime de l'autel, supposé qu'on ne fût pas en droit de faire entrer le jeune Eubulide dans la branche d'Hagnias, se refuserent au parjure que Macartatus exigeoit d'eux; & tandis que

la victime brûloit, prenant les marques de leurs suffrages sur l'autel de Jupiter, protecteur des curies, ils prononcerent avec justice qu'on étoit en droit de faire entrer l'enfant dans la branche d'Hagnias, comme fils adoptif d'Eubulide. Après ce jugement des chefs de la curie, qui est celle de Macartatus, ce jeune enfant, comme fils d'Eubulide, entreprit de répéter la succession d'Hagnias, il cita Macartatus devant l'archonte, en vertu de la loi selon laquelle Théopompe & les autres avoient cité sa mere, qui, ayant gagné dans un premier jugement, avoit été saisie de la succession d'Hagnias : l'action fut formée sous le nom de mon frere (1), ne pouvant l'être sous le mien, parce que c'étoit moi qui avois fait entrer le jeune enfant dans la branche d'Eubulide. Greffier, lisez la loi en vertu de laquelle on peut citer le saisi d'une succession.

---

(1) J'ai changé ici un mot dans le texte ; malgré ce changement je ne vois pas pourquoi Sosithée ne pouvoit point agir en son nom, pourquoi il lui falloit emprunter celui de son frere. L'explication de cet endroit tient sans doute à quelque usage du barreau d'Athenes que nous ignorons.

LOI.

» Si quelqu'un dispute une succession, ou une » pupille, à celui à qui elles ont été adjugées, » qu'il le cite devant l'archonte comme on fait » pour tout le reste. Le demandeur doit déposer » une somme. Ce sera inutilement qu'il revendi- » quera la succession, s'il ne cite pas devant » l'archonte celui à qui elle a été adjugée. Si » ce dernier ne vit plus, qu'il cite son héritier » de la même maniere, supposé qu'il n'y ait » pas prescription. On montrera ses titres à l'ar- » chonte, & l'on revendiquera la succession, » comme a fait celui dont les biens sont passés à » son héritier ».

Vous venez d'entendre la loi, ô Athéniens! Je vous fais une priere qui est juste : si je vous prouve avec évidence que le jeune Eubulide, & Philomaque sa mere, fille d'Eubulide, sont plus proches parens d'Hagnias que Théopompe, pere de Macartatus ; & non-seulement qu'ils sont les plus proches parens d'Hagnias, mais encore qu'il ne reste de la branche d'Hagnias que l'enfant & sa mere ; si je vous démontre ce que j'avance, je vous prie de nous être favorables. J'avois d'abord résolu de faire une carte

généalogique de la famille d'Hagnias, & de vous en expliquer toutes les parties; mais comme il me sembloit que tous les juges n'auroient pu la voir également, & que les plus éloignés auroient eu de la peine à distinguer les objets, j'ai cru nécessaire de vous instruire par la simple parole qui parvient également à tous les juges. Je tâcherai donc de vous exposer la généalogie d'Hagnias avec le plus de précision que je pourrai.

Buselus eut cinq fils, Hagnias, Eubulide, Stratius, Habron, & Cléocrite. Tous ces fils de Buselus parvinrent à l'âge viril, & il leur partagea son bien avec toute l'équité convenable. Après ce partage, ils épouserent chacun une femme suivant vos loix, & eurent tous des enfans & des petits-enfans. De Buselus, comme d'une souche unique, sortirent cinq branches, qui distinguées & séparées produisirent chacune leur race particuliere. Qu'est-il besoin de nous embarrasser, vous & moi, du détail des descendans de trois fils de Buselus? Quoiqu'ils soient au même degré que Théopompe, & aussi proches que lui d'Hagnias dont la succession est en litige, aucun d'eux jusqu'à ce jour ne nous a inquiétés, ne nous a disputé en justice, ni la succession d'Hagnias, ni la femme que je possede,

persuadés qu'ils n'ont droit à rien de ce qui concerne Hagnias. Il me semble donc inutile de parler des descendans de ces trois branches; je n'en dirai que ce que ma cause me forcera d'en dire. Mais il faut nécessairement parler de Théopompe, pere de Macartatus, & de Macartatus lui-même. Je serai court dans mon exposition.

Buselus, comme je le disois tout-à-l'heure, eut cinq fils. Deux de ces fils étoient Stratius, bisayeul de Macartatus, & un premier Hagnias, un des ayeux de ce jeune enfant. Hagnias eut pour fils Polémon, & pour fille Philomaque, sœur de Polémon de pere & de mere. Stratius eut pour fille Phanostrate, & pour fils Charideme, ayeul de Macartatus. Or, je vous le demande, Athéniens, lequel touche de plus près à Hagnias, de Polémon son fils & de Philomaque, sœur de Polémon; ou de Charideme, fils de Stratius, neveu d'Hagnias? Pour moi je pense qu'un fils & une fille nous sont plus proches qu'un neveu : c'est une regle établie, non-seulement chez nous, mais chez tous les Grecs & chez tous les Barbares. Ceci avoué & reconnu, vous suivrez facilement le reste, & vous sentirez quelles sont les violences & l'audace de nos adversaires.

Polémon, fils d'Hagnias, eut pour fils Hagnias qui portoit le nom de son ayeul. Ce second Hagnias mourut sans enfans. De Philomaque, sœur de Polémon, & de Philagre, cousin du même Polémon qui lui donna sa sœur (ce Philagre étoit fils du premier Eubulide, neveu du premier Hagnias) de Philagre, dis je, & de Philomaque, sœur de Polémon, naquit Eubulide, ayeul maternel du jeune Eubulide. Tels furent les enfans de Polémon & de Philomaque sa sœur. De Charideme, fils de Stratius, naquit Théopompe, pere de Macartatus. Or, je vous le demande encore, Athéniens, Hagnias, fils de Polémon, & Eubulide, fils de Philomaque & de Philagre, ne sont-ils pas plus proches du premier Hagnias, que Théopompe, fils de Charideme, petit-fils de Stratius? oui, assurément, s'il est vrai qu'un fils & une fille soient ce que nous avons de plus proche, & que l'enfant d'un fils ou d'une fille nous tienne de plus près que l'enfant d'un neveu, un enfant d'une autre branche. Théopompe a donc eu pour fils Macartatus; & Eubulide, fils de Philomaque, cousin d'Hagnias par sa mere, a eu pour fils adoptif ce jeune enfant qui, par Eubulide son pere adoptif, est petit cousin d'Hagnias,

puiſque Philomaque, mere d'Eubulide, & Polémon, pere d'Hagnias, étoient frere & ſœur de pere & de mere. Pour Macartatus, fils de Théopompe, il ne ſauroit deſcendre en même-tems de la branche d'Hagnias & de celle de Stratius.

Les choſes étant ainſi, ce jeune enfant a un des titres dont il eſt parlé dans la loi, & il eſt à un degré auquel la loi dit qu'il y a proximité; car il eſt fils d'un couſin-germain d'Hagnias, puiſque Eubulide, ſon pere, étoit couſin-germain d'Hagnias dont la ſucceſſion eſt en litige. Théopompe, pere de Macartatus, n'a pu donner à ſon fils aucun des titres dont il eſt parlé dans la loi, étant d'une autre branche, de celle de Stratius. Non, ſans doute, nul homme d'une autre branche ne doit poſſéder la ſucceſſion d'Hagnias, il ne doit pas, tant qu'il reſte quelqu'un de la branche d'Hagnias, chaſſer de force les vrais héritiers, comme font nos adverſaires qui ſont plus éloignés que nous, qui ne ſont pas de la même branche. C'eſt là deſſus que Théopompe, pere de Macartatus, a trompé les juges. Quels ſont donc ceux qui reſtent de la branche d'Hagnias? Philomaque, mon épouſe, fille d'Eubulide couſin-germain d'Hagnias, &

ce jeune enfant adopté à la maiſon d'Eubulide & d'Hagnias. Théopompe, pere de Macartatus, qui n'étoit pas de la branche d'Hagnias, a ſurpris les juges par un menſonge groſſier, en ſoutenant que Philomaque, ſœur de Polémon & tante du ſecond Hagnias, n'étoit pas ſœur de pere & de mere de Polémon, fils du premier Hagnias, & prétendant de plus qu'il étoit de la branche d'Hagnias, lui qui n'en fut jamais. Il avançoit ces fauſſetés tout à ſon aiſe, ſans produire de témoin que nous puſſions attaquer en juſtice, ſoutenu par ſes aſſociés qui s'étoient ligués pour le même procès. Ils travailloient tous de concert à fruſtrer la mere du jeune Eubulide de la ſucceſſion qui lui avoit été adjugée.

Je vais vous faire lire, Athéniens, les dépoſitions qui certifient tout ce que j'ai avancé juſqu'à-préſent. On vous atteſtera d'abord que Philomaque, fille d'Eubulide, a obtenu par une ſentence la ſucceſſion d'Hagnias, à titre de ſa plus proche parente; les autres faits vous ſeront également atteſtés. Greffier, liſez les dépoſitions.

DÉPOSITIONS.

» Ils dépoſent qu'ils ſe ſont trouvés devant » l'arbitre, ſous l'archonte Nicopheme, lorſque

» Philomaque, fille d'Eubulide, a obtenu par » une ſentence la ſucceſſion d'Hagnias, contre » ceux qui la lui diſputoient ».

On vient de vous atteſter, Athéniens, que Philomaque a obtenu par une ſentence la ſucceſſion d'Hagnias; elle l'a obtenue ſans nul complot, ſans nulle intrigue, par les voies les plus juſtes, en prouvant qu'elle étoit la plus proche parente d'Hagnias dont la ſucceſſion eſt en litige, fille, par ſon pere, d'un couſin d'Hagnias, & de la branche d'Hagnias. Quand donc Macartatus dira que Théopompe, ſon pere, a obtenu par une ſentence la ſucceſſion dont il s'agit, répondez-lui que Philomaque l'a obtenue avant Théopompe, & l'a obtenue avec droit, étant de la branche d'Hagnias, fille d'Eubulide couſin-germain d'Hagnias; au lieu que Théopompe ne l'a obtenue que par ſurpriſe, n'ayant jamais été de la branche d'Hagnias. Voilà ce qu'il faut lui répondre; & de plus que ni Théopompe ſon pere, ni aucun autre n'ont obtenu de ſentence contre le jeune Eubulide, fils d'Eubulide, petit-couſin, par ſon pere, d'Hagnias qui a laiſſé la ſucceſſion; que maintenant la ſucceſſion d'Hagnias eſt diſputée par Eubulide, fils d'Eubulide, & par Macartatus, fils de Théopompe; que vous

prononcerez pour celui qui apportera les raiſons les plus ſolides & les plus légales. Greffier, liſez les dépoſitions qui reſtent, d'abord celles qui prouvent que Philomaque, tante du ſecond Hagnias, étoit ſœur de pere & de mere de Polémon, pere du même Hagnias : on lira enſuite toutes les autres dépoſitions concernant le degré de parenté.

DÉPOSITION.

» Ils dépoſent qu'ils ſont du bourg dont » étoient Philagre, pere d'Eubulide, & Philémon, pere d'Hagnias, & qu'ils ſavent que » Philomaque, mere d'Eubulide, paſſoit pour » ſœur de pere & de mere de Polémon, pere » d'Hagnias; qu'ils n'ont entendu dire à per» ſonne que Polémon, fils d'Hagnias, ait eu » un frere ».

AUTRE DÉPOSITION.

» Ils dépoſent qu'Œnanthe, mere de leur » ayeul Stratonide, étoit couſine-germaine de » Polémon, pere d'Hagnias, & qu'ils ont en» tendu dire à leur pere que Polémon, pere » d'Hagnias, n'avoit jamais eu de frere; mais » qu'il

» qu'il avoit pour sœur de pere & de mere, » Philomaque, mere d'Eubulide, pere de Phi- » lomaque, épouse de Sosithée ».

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose qu'il est parent d'Hagnias & d'Eu- » bulide, de la même curie & du même bourg, » qu'il a entendu dire à son pere & à ses autres » parens, que Polémon, pere d'Hagnias, n'avoit » point eu de frere, mais qu'il avoit pour sœur » de pere & de mere, Philomaque, mere d'Eu- » bulide, pere de Philomaque, épouse de So- » sithée ».

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose que son ayeul Archiloque, qui l'a » adopté, étoit parent de Polémon, pere d'Ha- » gnias; qu'il a entendu dire à Archiloque & à » ses autres parens, que Polémon, pere d'Ha- » gnias, n'avoit jamais eu de frere, mais qu'il » avoit pour sœur de pere & de mere, Philoma- » que, mere d'Eubulide, pere de Philomaque, » épouse de Sosithée ».

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose que Callistrate, pere de sa femme, » étoit cousin-germain de Polémon, pere d'Ha- » gnias, & de Charideme, pere de Théopompe, » que sa mere étoit petite cousine de Polémon, » & qu'elle lui avoit dit souvent que Philoma- » que, mere d'Eubulide, étoit sœur de pere & » de mere de Polémon, pere d'Hagnias, & que » Polémon, pere d'Hagnias, n'avoit jamais eu de » frere ».

Dans le premier procès, lorsque nos adversaires firent un complot, & se réunirent plusieurs contre une femme, nous ne recueillîmes aucune déposition, & ne produisîmes aucun témoin sur des objets qui nous paroissoient incontestables. Pour eux, ils s'étoient préparés au jugement par plusieurs mensonges forgés avec impudence, & ne songeoient qu'à en imposer aux juges pour le moment. Ils alloient jusqu'à prétendre que Polémon, pere d'Hagnias, n'avoit pas eu de sœur de pere & de mere, tant ils avoient d'audace & d'effronterie pour tromper les juges sur un fait aussi important & aussi manifeste; c'étoit sur-tout à déguiser ce fait qu'ils donnoient tous leurs soins & employoient tous

leurs efforts. Mais aujourd'hui nous produiſons des témoins au ſujet de la ſœur de Polémon, tante d'Hagnias. Que celui qui le voudra, témoigne en faveur de Macartatus, ou que Polémon & Philomaque n'étoient pas frere & ſœur de pere & de mere; ou que Polémon n'étoit pas pere d'Hagnias dont nous revendiquons la ſucceſſion; ou que Philomaque, ſœur de Polémon, n'étoit pas tante du même Hagnias; ou qu'Eubulide n'étoit pas fils de Philomaque, & de Philagre, couſin d'Hagnias; ou que la Philomaque maintenant exiſtante, n'eſt pas fille d'Eubulide, couſin d'Hagnias, & que ce jeune enfant ſon fils n'a pas été adopté ſuivant vos loix dans la maiſon d'Eubulide; ou que Théopompe, pere de Macartatus, étoit de la branche d'Hagnias: que celui qui le voudra, témoigne en ſa faveur ſur tous ces faits. Non, je le ſoutiens, il n'eſt perſonne aſſez hardi, aſſez téméraire pour oſer l'entreprendre. Mais afin de prouver que nos adverſaires ne l'ont emporté d'abord que par leur effronterie, & non pour aucune raiſon ſolide qu'ils aient alléguée, greffier, liſez les dépoſitions qui reſtent.

DÉPOSITION.

» Il dépose qu'il est parent de Polémon, pere » d'Hagnias, & qu'il a entendu dire à son pere » que Philagre pere d'Eubulide, Phanostrate » fille de Stratius, Callistrate ayeul maternel de » Sosithée, Euctémon qui a été roi des sacri- » fices, & Charideme pere de Théopompe & » de Stratoclès, étoient cousins & cousines pa- » ternels de Polémon; qu'Eubulide, du côté » de son pere Philagre, étoit au même degré » avec les fils de Charideme qu'avec Hagnias; » que, du côté de sa mere Philomaque, le » même Eubulide passoit pour être cousin pater- » nel d'Hagnias, étant né d'une tante paternelle » du même Hagnias ».

AUTRE DÉPOSITION.

» Ils déposent qu'ils sont parens de Polémon » pere d'Hagnias, de Philagre pere d'Eubulide, » & d'Euctémon qui a été roi des sacrifices, & » qu'ils savent qu'Euctémon étoit frere de pere » de Philagre pere d'Eubulide, & que, lors- » qu'Eubulide revendiquoit la succession d'Ha- » gnias, Euctémon, cousin paternel de Polémon

» pere d'Hagnias, vivoit encore, que ni lui » ni aucun autre n'ont disputé alors à Eubulide, » à titre de parenté, la succession d'Hagnias ».

AUTRE DÉPOSITION.

» Ils déposent que leur pere Straton étoit » parent de Polémon pere d'Hagnias, de Charideme pere de Théopompe, & de Philagre » pere d'Eubulide, & qu'ils ont entendu dire » à leur pere que Philagre avoit pris pour premiere femme Philomaque, sœur de pere & » de mere de Polémon, pere d'Hagnias; que » Philagre a eu Eubulide de Philomaque; qu'après la mort de celle-ci il a pris une autre » femme nommée Téléfippe, dont il a eu un » fils nommé Ménesthée, frere d'Eubulide de » pere & non de mere; que lorsqu'Eubulide » revendiquoit la succession d'Hagnias à titre de » parenté, ni Ménesthée, ni Euctémon, frere » de Philagre, ni aucun autre, n'ont disputé » alors à Eubulide, à titre de parenté, la succession d'Hagnias ».

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose qu'Archimaque, son pere, étoit » parent de Polémon pere d'Hagnias, de Cha-

» rideme pere de Théopompe, & de Philagre » pere d'Eubulide, & qu'il a entendu dire à son » pere que Philagre avoit pris pour premiere » femme Philomaque, sœur de pere & de mere » de Polémon, pere d'Hagnias; que Philagre a » eu Eubulide de Philomaque; qu'après la mort » de celle-ci il a pris une autre femme nommée » Téléſippe, dont il a eu un fils nommé Ménesthée, frere d'Eubulide de pere & non de » mere; que lorsqu'Eubulide revendiquoit la » succession d'Hagnias à titre de parenté, ni » Ménesthée, ni Euctémon, frere de Philagre, » ni aucun autre, n'ont disputé alors à Eubulide, » à titre de parenté, la succession d'Hagnias ».

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose que Callistrate, son ayeul maternel, étoit frere d'Euctémon, qui a été roi » des sacrifices, & de Philagre, pere d'Eubulide, » qu'Euctémon & Philagre étoient cousins de » Polémon, pere d'Hagnias, & de Charideme, » pere de Théopompe; qu'il a entendu dire à » sa mere que Polémon, pere d'Hagnias, n'avoit » point eu de frere, mais qu'il avoit eu pour » sœur de pere & de mere Philomaque prise

» pour femme par Philagre, & que de Philagre » & de Philomaque étoit né Eubulide pere de » Philomaque épouse de Sosithée ».

Il étoit nécessaire, Athéniens, de vous faire lire toutes ces dépositions, de peur que, tombant dans l'inconvénient où nous sommes déja tombés, nous ne fussions pris au dépourvu par nos adversaires. Mais Macartatus déposera encore plus clairement contre lui-même, que Théopompe, son pere, n'a aucun droit à la succession d'Hagnias, qu'il est plus éloigné que nous, qu'enfin il n'est pas de la même branche.

Si on vous demandoit, Athéniens, quel est celui qui dispute à ce jeune enfant la succession d'Hagnias? vous répondriez, sans doute, que c'est Macartatus. Quel est le pere de Macartatus? Théopompe. Et sa mere? Apolexide, fille de *Prospaltius* (1), sœur d'un Macartatus, fils de Prospaltius. Quel étoit le pere de Théopompe?

(1) Prospaltius est-il un nom propre ou un nom de bourg? c'est ce que je ne puis décider. Les auteurs citent un bourg nommé *Prospalte* : si Prospaltius signifioit ici un citoyen de ce bourg, il faudroit y ajouter un nom propre.

Charideme. Et celui de Charideme? Stratius. Et celui de Stratius? Buſelus. Telle eſt la branche de Stratius, un des fils de Buſelus; tels ſont les deſcendans de Stratius. On ne voit nulle part aucun des noms portés par ceux de la branche d'Hagnias, ni rien qui en approche. Je demande maintenant à ce jeune enfant quel eſt celui qui diſpute à Macartatus la ſucceſſion d'Hagnias? il ne peut me répondre autre choſe, ſinon que c'eſt lui Eubulide. Quel eſt ſon pere? Eubulide, couſin d'Hagnias. Et ſa mere? Philomaque, petite couſine d'Hagnias par ſon pere. Quel étoit le pere d'Eubulide? Philagre, couſin d'Hagnias. Et ſa mere? Philomaque, tante du même Hagnias. Quel étoit le pere d'Hagnias? Polémon. Et celui de Polémon? Hagnias. Et celui d'Hagnias? Buſelus. Telle eſt la branche d'Hagnias, un des fils de Buſelus. On ne voit nulle part aucun des noms portés par ceux de la branche de Stratius, ni rien qui en approche. Ceux de la branche d'Hagnias deſcendent les uns des autres dans cette branche, chacun recevant ſon nom de celui qui le précéde. Nos adverſaires ſont donc confondus de tous côtés & de toutes manieres; & il eſt démontré qu'ils ſont d'une autre branche, qu'ils ſont plus éloi-

gnés que nous, & que par conséquent ils n'ont aucun droit à la succession d'Hagnias. On va vous lire la loi, pour vous apprendre quels sont ceux auxquels le législateur accorde le droit de proximité & la succession.

LOI (1).

» Si un citoyen qui meurt sans avoir fait de » testament, laisse des filles, on ne pourra revendiquer la succession qu'en les revendiquant » elles-mêmes. S'il n'en laisse pas, voici ceux » qui hériteront des biens. S'il y a des freres » du même pere & de la même mere, ils hériteront chacun également. S'il y a des enfans » légitimes des freres, ils partageront entre eux » la part de leur pere. S'il n'y a ni freres, ni » enfans de freres, les petits enfans des freres » hériteront en la même maniere. Les mâles &

(1) Je pense que la loi citée n'est pas entiere, qu'elle est tronquée dans quelques parties : pour suppléer à ce qui manque, & l'éclaircir autant qu'il est possible, il faut lire tome premier, page 295, l'article des successions. Il faut lire aussi le sommaire du plaidoyer d'Isée, où je cite la même loi avec des supplémens que j'ai insérés d'après cet orateur. Voyez ma traduction d'Isée, page 413.

» les enfans des mâles auront la préférence; » ſuppoſé qu'ils ſoient nés du même pere & de » la même mere, & qu'ils ne ſoient pas à un » degré plus éloigné. Si on ne peut remonter » du côté du pere *juſqu'aux enfans des couſins* » (1), les parens maternels du mort hériteront » en la maniere qu'on vient de dire. S'il n'eſt » perſonne au degré marqué, ni du côté du » pere, ni du côté de la mere, le plus proche » du côté du pere ſera l'héritier légitime. Ni » les bâtards, ni les bâtardes, ne pourront jouir » du droit de proximité, & n'auront part à » aucun des objets de la ſucceſſion. Cette loi a » eu force depuis l'archonte Euclide ».

La loi dit en termes formels quels ſont ceux qui ont droit à la ſucceſſion : elle ne parle aſſurément, ni de Théopompe, ni de Macartatus, fils de Théopompe, qui ne ſont point de la branche d'Hagnias. Et à qui accorde-t-elle la ſucceſſion ? aux deſcendans d'Hagnias, à ceux

(1) J'ai fait mettre ces mots en lettres italiques, parce que ce ſont eux, je penſe, qui conſtituoient le droit du jeune Eubulide, petit-couſin d'Hagnias dont la ſucceſſion étoit en litige.

de la branche du premier Hagnias. Voilà ce que dit la loi ; voilà quel est le droit civil.

En accordant des avantages aux plus proches parens, le législateur ne les décharge pas de toute obligation ; il leur en impose beaucoup, qu'ils doivent remplir de toute nécessité, & dont ils né peuvent se dispenser sous aucun prétexte. Greffier, lisez une premiere loi qui renferme ces obligations.

LOI.

» Si le plus proche parent ne veut pas épouser » une des pupilles qui paient la taxe des pau- » vres, qu'il la marie, en lui donnant pour dot, » outre ce qu'elle peut avoir, s'il est au nombre » des plus riches, cinq cents drachmes ; s'il est » chevalier, trois cents ; s'il est zugite, cent cin- » quante (1). Si la pupille a plusieurs parens au » même degré, ils contribueront chacun à sa » dot. S'il est plusieurs filles pupilles, le plus » proche parent ne sera pas tenu d'en marier » plus d'une ; mais il faut qu'il en marie une,

(1) Pour cette distinction des plus riches, des chevaliers & des zugites, voyez préface historique du premier tome.

» ou qu'il l'épouse lui-même. Si le plus proche
» parent n'épouse pas ou ne marie pas la
» pupille, l'archonte, sous peine, s'il y man-
» quoit, d'être condamné à mille drachmes au
» profit de Junon, le forcera de la marier,
» ou de l'épouser lui-même. Tout citoyen pourra
» citer devant l'archonte celui qui refusera de
» se soumettre à la loi ».

Vous entendez, Athéniens, ce que dit la loi, Comme il étoit question de revendiquer Philomaque, mere de ce jeune enfant, petite-cousine d'Hagnias par son pere, je me suis présenté, craignant de manquer à la loi, & j'ai revendiqué Philomaque comme son plus proche parent. Théopompe, pere de Macartatus, n'a point paru, quoiqu'il fût du même âge que moi; il ne me l'a point disputée, parce qu'il n'avoit aucun droit sur elle. Cependant, n'est-il pas absurde que Théopompe qui n'a disputé à personne une pupille, petite-cousine d'Hagnias par son pere, ait envahi la succession du même Hagnias au mépris de toutes les loix? Peut il y avoir des hommes plus impudens & plus audacieux. Greffier, lisez d'autres loix.

LOI.

» Le meurtrier sera poursuivi en justice par le » pere, le frere, le fils & l'oncle du mort, aux- » quels se joindront ses gendres, ses beaux- » peres, ses cousins, les enfans de ses cousins, & » les citoyens de sa curie. S'il est question de s'ac- » commoder avec le meurtrier, il faut que le » pere du mort, son frere & ses enfans, soient » tous de cet avis; un seul qui s'y opposeroit » l'emporteroit sur tous. S'il ne restoit au mort » ni pere, ni frere, ni enfans, supposé que le » meurtre ne soit pas un guet-à-pens, & que les » cinquante & un éphetes l'aient décidé, dix » citoyens de la curie, s'ils le veulent, s'accom- » moderont avec le meurtrier. Ils seront choisis » par les cinquante & un éphetes entre les pre- » miers du bourg. Ceux mêmes qui auront com- » mis un meurtre avant la loi portée, seront » sujets à cette ordonnance. Par rapport à ceux » qui seront trouvés morts dans les bourgs, & » dont personne n'enlevera les cadavres, le chef » du bourg signifiera aux parens du mort de l'en- » lever, de l'ensevelir, & de purifier le bourg le » jour même où il aura été trouvé. Si ce sont des

» esclaves, on le signifiera aux maîtres; & si ce » sont des hommes libres, à ceux qui ont l'in- » tendance de leurs biens : si le mort n'avoit pas » de biens, les ordres seront signifiés à ses parens. » Si, sur la signification faite aux parens, ils » n'enlevent pas le cadavre, le chef du bourg » paiera quelqu'un pour l'enlever & l'ensevelir; » il fera purifier le bourg aux moindres frais » possibles. S'il manque à le faire, il sera con- » damné à mille drachmes envers le trésor. Il » fera payer le double de ce qu'il aura dépensé » à ceux qui étoient obligés à cette dépense; » sinon, il sera lui-même redevable aux ci- » toyens du bourg. Quiconque ne paiera pas ce » qu'il devra pour ces objets, où pour la loca- » tion des bois sacrés de Minerve, des autres » dieux, & des héros protecteurs de la ville, » sera diffamé, lui, sa race & ses héritiers, jus- » qu'à ce qu'il ait payé ».

Tout ce que les loix enjoignent aux parens, c'est à nous qu'elles l'enjoignent, c'est à nous qu'elles en imposent l'obligation. Elles n'ordonnent rien à Macartatus, ni à Théopompe, pere de Macartatus. Et comment leur intimeroient-elles quelque ordre, puisqu'ils ne sont pas même de la branche d'Hagnias?

Macartatus, ſans pouvoir rien oppoſer de ſolide aux loix & aux dépoſitions que je produis, s'indigne & trouve injuſte qu'on lui intente procès après la mort de ſon pere. Il ne fait pas attention que ſon pere étoit mortel, qu'il a fini ſes jours comme pluſieurs autres, plus jeunes ou plus âgés; mais que, ſi Théopompe eſt mort, ni les loix, ni la juſtice, ni les juges qui prononcent ſes oracles, ne ſont morts avec lui. Le point du procès actuel n'eſt donc pas de ſavoir ſi quelqu'un eſt mort avant ou après un autre, mais ſi les proches parens d'Hagnias, ſi les couſins & petits-couſins paternels d'Hagnias doivent être exclus de la branche d'Hagnias par ceux qui ſont de la branche de Stratius, qui ſont plus éloignés d'Hagnias, qui n'ont aucun droit à la ſucceſſion. Voilà ſur quoi roule le procès.

Au reſte, Athéniens, vous verrez encore plus clairement par la loi ſuivante, combien Solon qui l'a portée, s'occupe des parens d'un mort; vous verrez qu'en leur abandonnant les biens du défunt, il leur impoſe des obligations onéreuſes. Greffier, liſez la loi.

LOI.

» On exposera le mort dans la maison comme » on le jugera à propos; on le transportera le » lendemain qu'on l'aura exposé, avant le cou» cher du soleil. Dans le transport, les hom» mes marcheront devant & les femmes derriere. » Une femme ne peut entrer dans la maison du » mort, ni le suivre lorsqu'on le porte au tom» beau, si elle a moins de soixante ans, excepté » ses petites-cousines & parentes plus proches ».

La loi ne permet à aucune femme d'entrer où étoit le mort, excepté celles qui sont au moins ses cousines; celles-ci seulement peuvent le suivre au tombeau. Or Philomaque, sœur de Polémon, pere d'Hagnias, n'étoit pas cousine, mais tante d'Hagnias, puisqu'elle étoit sœur de Polémon, pere d'Hagnias. Eubulide, fils de cette Philomaque, étoit cousin paternel d'Hagnias, dont la succession est contestée. La fille de cet Eubulide est mere de ce jeune enfant. C'est à ces parentes d'Hagnias que la loi permet de se trouver à l'exposition du mort, & de le suivre au tombeau; & non à la mere de Macartatus, ni

ni à l'épouſe de Théopompe (1), qui ne ſont nullement parentes d'Hagnias, qui étoient d'une autre tribu & d'un autre bourg, qui enfin, lorſqu'Hagnias eſt mort, n'ont pas même dû s'en appercevoir. C'eſt donc un trait d'impudence de ſoutenir que nous & nos femmes nous devions hériter du corps d'Hagnias quand il eſt mort, lui rendre les derniers devoirs, comme parens, comme lui tenant de plus près que les autres; & que ſa ſucceſſion doive être poſſédée par Macartatus qui eſt de la branche de Stratius, qui eſt né d'Apolexide, fille de Proſpaltius, ſœur d'un Macartatus. Cela eſt contraire à toute loi ſacrée & civile. Liſez, greffier, l'oracle d'Apollon qui nous a été envoyé de Delphes : on verra qu'au ſujet des parens, il s'accorde avec la loi de Solon.

---

(1) Il ſembleroit, d'après les paroles de l'orateur, que la mere de Macartatus & l'épouſe de Théopompe ſont deux femmes différentes : c'eſt une ſeule & même femme; & l'orateur veut dire qu'elle n'a aucun droit, ni comme épouſe de Théopompe, ni comme mere de Macartatus.

ORACLE.

» Pour le bonheur & la profpérité de l'état, » le peuple d'Athenes demande à Apollon ce que » feront les Athéniens au fujet du figne qui eft » apparu dans le ciel, à quel dieu ils feront des » facrifices & adrefferont des prieres afin de ren- » dre le figne favorable. Il eft utile aux Athé- » niens, au fujet du figne qui eft apparu dans » le ciel, de facrifier au puiffant Jupiter, à la » fage Minerve, à Hercule, à Apollon Sauveur, » & d'envoyer aux Amphions (1) pour les con- » fulter fur la profpérité de l'état. Ils facrifieront » encore à Apollon, dieu des carrefours, à La- » tone, à Diane; ils répandront des parfums » dans les carrefours, feront des libations, cé- » lébreront des danfes, & porteront des cou- » ronnes, fuivant leurs ufages, en l'honneur de » tous les dieux & de toutes les déeffes de l'O- » lympe; ils leur offriront des préfens avec re- » connoiffance, en levant les mains au ciel;

(1) Quels étoient ces Amphions, étoit-ce des devins? étoit-ce un oracle? c'eft ce que j'ignore abfolument. Reiske prétend qu'on appelloit Amphions, Amphion & Zéthus, fils d'Antiope & de Jupiter.

» ils ſacrifieront auſſi, ſuivant leurs uſages,
» aux héros d'où les tribus tirent leurs noms.
» Les parens appaiſeront les manes de leurs pa-
» rens morts, à des jours marqués, par des of-
» frandes faites ſuivant les rits ordinaires (1) ».

Vous entendez, Athéniens, que le dieu, dans ſon oracle, s'accorde avec Solon dans ſes loix, en ordonnant aux parens d'appaiſer les manes de leurs parens morts à des jours marqués. Mais Théopompe & Macartatus ne s'embarraſſant, ni des loix, ni de l'oracle, n'ont ſongé qu'à retenir ce qui ne leur appartient pas, & à ſe plaindre qu'ayant déja poſſédé long-tems notre ſucceſſion, nous ne leur intentons procès qu'aujourd'hui. Pour moi, j'aurois cru qu'un uſurpateur du bien d'autrui, au lieu de ſe plaindre de l'avoir poſſédé long-tems, devoit ſavoir gré à la fortune plutôt qu'à nous, de ce qu'il eſt intervenu beaucoup de délais néceſſaires, qui ſont cauſe que

(1) Je ne vois pas ce que prouve l'oracle en faveur de Soſithée ; à moins que, l'oracle ayant été rendu, ſon épouſe & lui aient été chargés d'en exécuter les ordres, & non Théopompe ni Macartatus ſon fils, qui auront laiſſé faire Soſithée & ſon épouſe, ſans réclamer leurs droits, s'ils prétendoient être les plus proches parens.

nous ne plaidons contre eux qu'aujourd'hui. Tels ſont donc nos adverſaires ; ils ne s'embarraſſent, ni de laiſſer éteindre la branche d'Hagnias, ni d'enfreindre les loix dans les autres points.

Parmi une foule de démarches irrégulieres de leur part que je pourrois rapporter & que je ſupprime, voici, j'en atteſte Jupiter & les autres dieux, voici la plus criminelle, la plus illégale, celle qui montre le plus que l'intérêt ſeul les occupe & les domine. Dès que Théopompe, qui nous diſputoit la ſucceſſion d'Hagnias, l'eut obtenue de la maniere que je vous ai dit, il fit connoître auſſi-tôt qu'il ſe croyoit poſſeſſeur imperturbable d'un bien qui ne lui appartenoit pas. Les terres d'Hagnias étoient plantées d'oliviers qui produiſoient une grande quantité d'huile : c'étoit ce qu'il y avoit de plus précieux, ce que les voiſins & tout le monde admiroient davantage ; ils en arracherent plus de mille piés qu'ils vendirent, & dont ils firent beaucoup d'argent. Ils agiſſoient de la ſorte, quoique la ſucceſſion d'Hagnias, fût, en vertu de la loi par laquelle ils avoient attaqué la mere de ce jeune enfant, encore ſujette à conteſtation. Pour prouver que je dis vrai, & qu'ils ont arraché les oliviers des terres laiſſées par Hagnias, on

va vous lire la déposition des voisins & des autres particuliers que j'ai pris pour témoins, lorsque je protestois contre l'usurpation de nos adversaires. Greffier, lisez la déposition.

DÉPOSITION.

» Ils déposent que, lorsque Théopompe se » fut fait adjuger la succession d'Hagnias, So» sithée les a conduits à Araphène (1), dans » les terres d'Hagnias, & leur a montré les oli» viers qu'on arrachoit de ces terres ».

Si, par cette action, ils n'eussent manqué qu'à notre parent mort, la faute, quoique toujours considérable, seroit moins grave : mais ils ont manqué à toute la ville, & ont méprisé ses ordonnances. On va en être convaincu par la lecture de la loi. Greffier, lisez la loi.

LOI.

» Quiconque sur le territoire d'Athenes, *même* » *dans son propre héritage*, arrachera des oliviers, » si ce n'est pour la construction d'un temple

(1) Araphène, bourg de l'Attique.

» public, ſoit dans la ville, ſoit dans un bourg, » ou pour ſon uſage, deux ſeulement par an, ou » pour les funérailles d'un mort, il paiera au » tréſor cent drachmes par olivier; & la dixieme » partie de cette amende ſera pour Minerve. Il » paiera auſſi cent drachmes par olivier au par- » ticulier qui l'aura cité en juſtice. La cauſe ſera » portée devant les juges qui connoiſſent de ces » délits. L'accuſateur dépoſera une ſomme pour » ſa part. Si l'accuſé eſt condamné, ceux qui » l'auront jugé feront inſcrire ſon nom ſur les » regiſtres des tréſoriers de l'état ou de Minerve, » pour la partie de l'amende qui doit revenir à » l'état ou à Minerve. S'ils ne le font pas, ils » ſeront condamnés à payer eux-mêmes ».

Telle eſt la ſévérité de la loi. Réfléchiſſez, Athéniens, ſur la conduite de nos adverſaires, & figurez-vous ce que nous avons dû ſouffrir par le paſſé de l'inſolence de gens qui ont bravé les tribunaux d'une république auſſi puiſſante, qui ont bravé vos loix, qui, contre la défenſe de ces loix, ont ravagé & défiguré avec ſi peu de ménagement les terres laiſſées par Hagnias. Ce qu'ils ont fait, la loi défend de le faire ſur ſon propre héritage : mais ils s'embarraſſent

beaucoup d'obéir à vos loix, ou de laisser éteindre la branche d'Hagnias !

Je vais vous dire un mot de moi personnellement, & vous montrer que bien différent d'eux, je me suis occupé de la branche d'Hagnias, & que j'ai eu à cœur de ne pas la laisser éteindre : car je suis moi-même de la famille de Buselus. Callistrate, fils d'Eubulide, petit-fils de Buselus, a épousé une petite-fille d'Habron, fils de Buselus. De la petite-fille d'Habron & de Callistrate son neveu, est née ma mere. J'ai épousé la mere du jeune Eubulide que j'ai revendiquée : j'en ai eu quatre fils & une fille. J'ai appellé Sosias le premier de mes fils ; c'étoit le nom de mon pere que j'ai dû faire revivre dans mon aîné. J'ai donné au second le nom d'Eubulide, qui étoit celui de son ayeul maternel. J'ai nommé le troisieme Ménesthée ; Ménesthée étoit aussi parent de mon épouse. J'ai donné au dernier le nom de Callistrate ; c'étoit le nom du pere de ma mere. En outre, je n'ai pas marié ma fille à un étranger, mais au fils de mon frere, afin que, s'ils vivent eux & leurs enfans, ils soient de la branche d'Hagnias. Voilà les mesures que j'ai prises pour conserver sur-tout les branches de la famille de Buselus. A ce procédé opposons

celui de nos adverſaires ; mais auparavant, liſez, greffier, une loi qui les condamne.

LOI.

» L'archonte aura ſoin des pupilles de l'un & » l'autre ſexe, & des branches qu'on laiſſe étein- » dre. Il aura ſoin encore des femmes qui ſe » diſent enceintes, & qui reſtent dans la maiſon » de leurs maris après leur mort. Il ne permettra » pas qu'on inſulte aucune de ces perſonnes. » Si quelqu'un les inſulte, ou leur fait une in- » juſtice, l'archonte ſera maître d'impoſer une » amende au coupable ſuivant ſes revenus. S'il » paroît mériter une punition plus forte, il le » citera pour qu'il ait à comparoître après cinq » jours, & ſe portant ſon accuſateur, prenant » contre lui les concluſions qui lui ſembleront » convenables, il le livrera aux tribunaux. Si » l'accuſé eſt condamné, les juges lui inflige- » ront une peine pécuniaire ou corporelle ».

Mais, je le demande, n'eſt-ce pas laiſſer éteindre la branche d'une famille, que d'éloigner & de chaſſer ceux qui ſont les plus proches parens d'Hagnias, quand on eſt d'une autre

branche, de celle de Stratius? Ce n'eſt pas tout: Macartatus prétend retenir la ſucceſſion d'Hagnias comme ſon plus proche parent, lui qui ne porte pas un nom pris dans la branche d'Hagnias, ni même dans celle de Stratius ſon premier auteur, ni même dans celle d'aucun des deſcendans de Buſelus qui ſont en ſi grand nombre. Où donc a-t-il pris le nom de Macartatus? dans la famille de ſa mere. Adopté dans la maiſon de Macartatus, frere de ſa mere, il jouit auſſi des biens de cette famille. Tel eſt ſon mépris pour nos uſages; il a négligé de faire adopter le fils qui lui eſt né, dans la branche d'Hagnias, d'Hagnias, dis-je, dont il poſſede la ſucceſſion, dont il ſe dit parent par les mâles. Il a fait adopter ſon fils par Macartatus, frere de ſa mere, & a laiſſé éteindre la branche d'Hagnias autant qu'il étoit en lui. Et il vient nous dire que ſon pere étoit proche parent d'Hagnias! La loi de Solon donne la préférence aux mâles & aux enfans des mâles. Macartatus, s'embarraſſant fort peu & de vos loix & d'Hagnias, a fait adopter ſon fils dans la famille de ſa mere. Peut-on imaginer des hommes plus injuſtes & plus audacieux?

Mais voici quelque chose de plus : les descendans de Buselus ont une sépulture commune, appelée la sépulture des Buselides, c'est un grand espace enfermé suivant l'usage de nos peres. Hagnias, Eubulide, Polémon, & tous les autres descendans de Buselus qui sont en grand nombre, reposent dans cette sépulture, & y ont tous leur place. Le pere de Macartatus & son ayeul sont les seuls qui n'en aient pas usé, & qui se soient fait une sépulture à part, loin de celle des Buselides. Vous semblent-ils donc, Athéniens, tenir à la branche d'Hagnias ? y tiennent-ils autrement que par l'usurpation d'un bien qui ne leur appartient pas ? se sont-ils embarrassés le moins du monde que la branche & le nom d'Hagnias, & d'Eubulide cousin d'Hagnias, fussent éteints ?

Pour moi, je défends avec le plus d'ardeur qu'il m'est possible les intérêts de mes parens morts : mais comme il n'est pas facile de surmonter les intrigues de mes adversaires, je vous abandonne, Athéniens, cet enfant, prenez-en soin vous-mêmes, & faites pour lui ce qui vous paroîtra le plus juste. On l'a adopté dans la maison d'Eubulide, on l'a fait entrer, non dans

ma curie, mais dans celle d'Eubulide, d'Hagnias & de Macartatus : & lorſqu'on l'y introduiſoit, les autres citoyens de la curie lui donnoient leurs ſuffrages par la voie du ſcrutin; Macartatus déclaroit par ſa conduite qu'on avoit droit de l'y introduire, puiſqu'il craignoit de toucher à la victime, de la retirer de l'autel, de courir les riſques d'une telle démarche; puiſqu'il recevoit du jeune Eubulide une portion des chairs immolées, comme les autres citoyens de la curie. Imaginez vous que ce jeune enfant vous eſt préſenté, qu'il vous ſupplie pour Hagnias, pour Eubulide & les autres deſcendans d'Hagnias qui ſont morts; que ces morts eux-mêmes vous conjurent de ne pas laiſſer éteindre leur branche par ces infames perſonnages qui ſont de la branche de Stratius, & qui ne furent jamais de celle d'Hagnias. Ne ſouffrez point qu'ils retiennent ce qui ne leur appartient pas; obligez-les de rendre aux deſcendans d'Hagnias la maiſon & les biens d'Hagnias. Pour moi je défends avec zele & mes parens morts & les loix portées en leur faveur. Je vous prie, Athéniens, je vous conjure de ne pas laiſſer opprimer ce jeune enfant par nos adverſaires, de ne pas livrer à de

nouveaux outrages ſes ayeux, qui tomberont dans un plus grand mépris, ſi les raviſſeurs de notre ſucceſſion obtiennent ce qu'ils veulent. Maintenez les loix; prenez ſoin des morts, & empêchez que leur nom ne s'éteigne. Par là, vous prononcerez d'une maniere conforme à la juſtice, à votre ſerment & à vos intérêts perſonnels.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE BÉOTUS;

AU SUJET DU NOM.

MANTIAS, citoyen d'Athenes, qui s'étoit mêlé de l'administration publique, avoit un fils né d'une femme légitime, auquel il avoit donné le nom de Mantithée. Il avoit eu commerce avec une certaine Plangon qui avoit deux fils. Lorsque ces deux fils furent grands, ils citerent Mantias en justice, & prétendirent qu'il étoit leur pere. Mantias s'arrangea avec leur mere moyennant une somme d'argent; il devoit lui proposer le serment, elle promettoit de ne pas l'accepter, & de faire adopter ses fils par son frere. Mais violant l'accord, elle accepta le serment, que lui proposa Mantias dans la confiance qu'elle ne l'accepteroit pas. Mantias se vit donc forcé de reconnoître les fils de Plangon. Il ne voulut pas les recevoir dans sa maison, mais il fut obligé de les introduire dans sa curie : il les introduisit donc, & les fit inscrire, l'un sous le nom de Béotus, & l'autre sous celui de Pamphile. Après la mort de Mantias, Béotus prit le nom de Mantithée, comme étant le sien; le vrai Mantithée le cite en justice pour le contraindre à quitter un nom qu'il avoit usurpé, & à reprendre celui de Béotus.

Après s'être défendu d'être chicaneur, parce qu'il attaque quelqu'un pour un nom, il prouve par des témoins que ſon pere l'a fait inſcrire ſous le nom de Mantithée, & Béotus ſous celui de Béotus. Il expoſe les inconvéniens publics & perſonnels qui peuvent arriver, s'ils portent tous deux le même nom; ces inconvéniens ſont poſſibles, puiſqu'il a déja eſſuyé quelques déſagrémens en conſéquence de la reſſemblance du nom. Il établit par de nouvelles preuves le droit qu'il a au nom qu'il porte, & l'obligation où eſt Béotus de garder le nom qui lui a été donné par celui qu'il a forcé de le reconnoître pour ſon fils. Il détruit les raiſons qu'il peut alléguer, montre qu'il eſt de ſon avantage à lui-même de ne pas prendre le nom de Mantithée, lui fait de vifs reproches ſur ſes procédés à ſon égard, ſur toutes les chicanes qu'il lui fait, ſur tous les procès qu'il lui ſuſcite. Il l'attaque par ſa propre conduite, & finit par prier les juges de lui accorder ſa demande, qui eſt auſſi juſte que les prétentions de Béotus le ſont peu.



PLAIDOYER
CONTRE BÉOTUS,
AU SUJET DU NOM.

J'EN atteſte les dieux, Athéniens, ce n'eſt pas un eſprit de chicane qui me fait intenter ce procès à Béotus. Je ne pouvois ignorer que pluſieurs me trouveroient ridicule d'intenter procès à quelqu'un parce qu'il porte le même nom que moi; mais peut-être, ſi je négligeois de régler cet article, me verrois-je ſouvent obligé de paroître devant les tribunaux. Si Béotus ſe diſoit fils d'un autre pere que du mien, je paſſerois avec raiſon pour un homme difficultueux, en lui diſputant le nom qu'il auroit envie de prendre. Mais il a ajourné mon pere; & ligué avec des colomniateurs de profeſſion, avec Mnéſiclès que vous pouvez connoître, avec ce Ménéclès qui a fait condamner la Ninus (1), & avec d'autres gens ſem-

(1) Ulpien dans ſes commentaires ſur la harangue de Démoſthene ſur les prévarications de l'ambaſſade, parle de cette même Ninus, & dit qu'elle fut accuſée par Ménéclès de compoſer, pour des jeunes gens, des philtres amoureux.

blables, il a obtenu action contre lui, se disant son fils, né de la fille de Pamphile, & se plaignant qu'on le privoit de sa patrie. Quant à mon pere, (je dirai les choses comme elles sont) il se faisoit une peine de paroître devant les juges, il craignoit que ceux qu'il avoit pu offenser lorsqu'il se mêloit des affaires publiques, ne profitassent de cette occasion pour se venger. Il fut trompé d'ailleurs par la mere de Béotus qui, moyennant une certaine somme, avoit juré que, si on lui proposoit de prêter serment, elle se refuseroit à cette proposition, & que par-là toute discussion seroit finie. On lui proposa donc de prêter serment; elle accepta malgré sa promesse, & déclara fils de mon pere, non-seulement Béotus, mais encore son frere. Après quoi, mon pere se voyoit contraint de les présenter à sa curie (1), il ne pouvoit s'en dispenser; en un mot, il les reconnut, les présenta, & les fit porter sur les registres, l'un sous le nom de Béotus, & l'autre sous celui de Pamphile; moi je fus

(1) Nous avons parlé suffisamment des bourgs & des curies, dans les préliminaires du premier tome. Les citoyens étoient inscrits sur les registres des curies, avant de l'être sur ceux des bourgs.

inscrit

inſcrit ſous celui de Mantithée. Mon pere étant mort avant qu'ils fuſſent inſcrits dans ſon bourg, Béotus ſe préſenta aux citoyens du bourg, & ſe fit inſcrire lui-même ſous le nom de Mantithée, & non ſous celui de Béotus. Quel tort par-là il me fait à moi d'abord, & enſuite à vous, je vous le montrerai, Athéniens, après que j'aurai produit les témoins qui atteſtent ce que je viens de dire.

On fait paroître les témoins.

Les témoins viennent de vous atteſter les noms ſous leſquels mon pere nous a inſcrits. Je vais vous montrer maintenant que, Béotus s'étant permis de changer les diſpoſitions de mon pere, c'eſt malgré moi & avec juſtice que je lui ai intenté ce procès. Serois-je, en effet, aſſez dépourvu de raiſon & de jugement, après m'être contenté du tiers d'un patrimoine qui m'appartenoit tout entier, après leur avoir cédé les deux autres tiers qu'ils ont envahis en vertu d'une adoption forcée, ſerois-je aſſez dépourvu de ſens pour diſputer aujourd'hui du nom, ſi je ne voyois pas autant de honte que de lâcheté à changer le nom que je porte, & ſi d'ailleurs

pour bien des raiſons il n'étoit pas impoſſible que Béotus prenne le même nom que moi ?

Et d'abord, s'il faut traiter les objets publics avant les particuliers, comment la ville nous ſignifiera-t-elle les charges qu'il nous faudra remplir ? Les chefs des tribus nous l'annonceront-ils comme aux autres ? ils annonceront donc que Mantithée, fils de Mantias, de Thorique, remplira les charges de chorege, de gymnaſiarque, d'eſtiateur, ou quelqu'autre. Or par où ſaura-t-on qui de nous deux remplira une de ces charges ? vous direz, Béotus, que c'eſt moi, & moi je dirai que c'eſt vous. Nous ſerons cités au tribunal de l'archonte devant lequel il faut plaider ; nous ne répondrons pas, nous ne remplirons pas la charge : qui de nous deux encourra les peines des loix ? Et comment les généraux nous inſcriront ils, s'ils nous inſcrivent dans une claſſe, s'ils nous nomment pour l'armement d'un vaiſſeau, ou pour quelqu'expédition ? par où ſavoir lequel a été nommé ? Mais ſi nous ſommes choiſis, pour remplir une charge, par quelqu'autre magiſtrat, par l'archonte, par le roi des ſacrifices, ou par les athlothetes (1) ; à quel ſigne

(1) Les athlothetes étoient à Athenes des magiſtrats

connoîtra-t-on lequel ils ont choiſi ? Ils ajouteront peut être pour vous le nom de votre mere, & pour moi le nom de la mienne. Eh! fit-on jamais cette addition au nom d'un citoyen ? en vertu de quelle loi y ajouteroit-on autre choſe que celui de ſon pere & celui de ſon bourg ? La reſſemblance de ces deux noms dans l'un & dans l'autre, cauſeroit donc beaucoup d'embarras. Voici encore d'autres inconvéniens. Si on appelle pour être juge, Mantithée, fils de Mantias, de Thorique, que ferons-nous ? irons-nous tous deux ? qu'eſt-ce qui nous apprendra lequel on a appellé de vous ou de moi ? Je dis plus, ſi le ſort donne à l'un de nous deux quelque magiſtrature, s'il le fait ſénateur, theſmothete, ou autre, à quoi connoîtrons-nous lequel de nous deux le ſort a choiſi ? à moins qu'on ne mette une marque à la tablette d'airain qui ſera jettée dans l'urne, ce qui eſt poſſible, mais ce qui n'empêchera pas que le peuple ne ſoit embarraſſé de ſavoir à qui appartient cette marque. Vous direz donc que c'eſt vous, moi je dirai

qui préſidoient aux combats des athletes. Je n'ai vu nulle part quel étoit leur diſtrict, & à quelles charges ils nommoient.

que c'eſt moi, que le ſort a nommé. Reſte à diſcuter la choſe en juſtice. On nous donnera action l'un contre l'autre, pour chacune de ces magiſtratures : nous ſerons privés du droit commun à tous les citoyens d'exercer une magiſtrature qui nous ſera échue par le ſort ; nous nous déchirerons mutuellement, & la magiſtrature reſtera à celui qui l'emportera par la parole. Ne ſerions-nous point plus heureux de pouvoir éviter toutes ces querelles, que d'avoir de nouveaux ſujets de nous haïr & de nous invectiver, comme il arrivera infailliblement lorſqu'il nous faudra diſputer une magiſtrature, ou quelqu'autre avantage ? Mais, je vous prie, car il faut tout examiner, ſi l'un de nous deux eſt nommé parce qu'il aura engagé l'autre à lui céder ſa nomination, un ſeul par-là n'aura-t-il pas eu deux tablettes dans l'urne ? nous pourrons donc faire impunément ce que les loix puniſſent de mort. Oui, direz-vous ; mais nous ne le ferons pas. Je ſuis ſûr de moi : mais eſt-il à propos que nous ſoyons expoſés à être ſoupçonnés d'une telle prévarication, quand nous pouvons l'empêcher ?

Tels ſont les inconvéniens qui intéreſſent toute la ville ; quels ſont ceux qui me ſont perſonnels ? examinez, Athéniens, combien ils ſont conſi-

dérables, & voyez ſi j'ai tort : je vais citer des cas plus embarraſſans pour moi que ceux qui précedent. Vous ſavez tous que Béotus étoit fort lié avec Ménéclès, lorſqu'il vivoit, & avec ſes pareils; vous ſavez qu'il s'eſt attaché à d'autres qui ne valent pas mieux; vous n'ignorez pas quels ſont ſes goûts, & qu'il veut paſſer pour grand orateur : & ce tes je crois qu'il l'eſt. Si donc par la ſuite il forme des entrepriſes importantes, s'il dénonce, s'il accuſe, s'il traîne en priſon des hommes puiſſans, & qu'en conſéquence (il arrive bien des choſes dans la vie, & vous ſavez contenir ces orateurs fameux, quand ils s'échappent) ſi, dis-je, il ſuccombe, s'il eſt déclaré débiteur du tréſor; comment ſera-t-il inſcrit au lieu de moi? On ſaura, dit-on, lequel de nous deux eſt redevable au tréſor. Fort bien. Mais ſi, comme il eſt poſſible, il ſe paſſe du tems ſans que la dette ſoit acquittée, ſes enfans ſeront ils inſcrits débiteurs plutôt que les miens, puiſque le nom, le pere, la tribu, tout ſe reſſemblera. Et ſi on le cite en juſtice ſur le refus d'exécuter une ſentence, ſi convenant qu'on n'a avec moi aucun démêlé, on obtient action contre lui, on inſcrit ſon nom dans l'acte d'accuſation; eſt-ce lui plutôt que moi qu'on

inſcrira ? Et s'il ne paie pas certains impôts, ſi enfin il y a ſur ſon compte & pour ſon nom quelque mauvaiſe affaire ou quelque mauvais bruit, pourra-t-on ſavoir qui ſera l'objet de ce bruit ou de cette affaire, puiſqu'il y aura deux Mantithée, dont le pere ſera commun? Ce n'eſt pas tout : s'il eſt accuſé comme ayant fui le ſervice, comme s'étant occupé à danſer, au lieu de ſe mettre en campagne; car derniérement, lorſque les autres étoient partis pour Tamynes, il reſta ici à célébrer des fêtes; il danſoit même dans les bacchanales, comme l'ont vu tous ceux qui étoient à Athenes. Lorſque les ſoldats furent revenus de l'Eubée, il fut ajourné comme déſerteur de la milice; & moi qui dans ma tribu commandois une compagnie, je fus obligé de recevoir un ajournement à cauſe du nom que je porte. Si la rétribution des tribunaux eût été fournie (1), on m'eût obligé ſans doute de com-

(1) Pour entendre tout cet endroit, qui eſt un peu obſcur, il faut ſuppoſer que les fonds ſur leſquels on payoit la rétribution des juges, n'étoient pas prêts, lorſque Mantithée fut aſſigné, ce qui retarda l'ouverture des tribunaux. Il faut ſavoir auſſi qu'il y avoit des urnes appellées en grec *échinoi*, dans leſquelles on enfermoit

paroître ; & ſuppoſé qu'alors les pieces des procès n'euſſent pas été cloſes, j'aurois été dans le cas de produire des témoins. Mais ſi de plus encore, on l'accuſe comme étranger? Il a beaucoup d'ennemis; & qui ne ſait pas comment mon pere a été forcé de le reconnoître? Lorſqu'il nioit qu'il fût ſon fils, vous ajoutiez foi au témoignage de la mere de Béotus : aujourd'hui que Béotus montre un caractere ſi pétulant, vous pourriez revenir à croire ce que mon pere diſoit alors. Et ſi craignant d'être convaincu de menſonge dans les témoignages qu'il aura rendus à tour de rôle pour ceux de ſa bande, il ſe laiſſe condamner par défaut? Croyez-vous, Athéniens, que ce ſoit pour moi un léger inconvénient, de me trouver, pendant toute ma vie, avec Béotus en ſociété de conduite & de réputation? Or voyez que mes craintes ſur tous les objets que je viens de détailler, ne ſont pas chimériques : on lui a déja intenté quelques accuſations, dans leſ-

---

les pieces des procès, les noms des témoins, leurs dépoſitions, &c ; & ſi on faiſoit comparoître quelqu'un lorſque les pieces étoient cloſes & les urnes ſcellées, le procès étoit remis, parce qu'on n'entendoit plus les témoins.

quelles je ſuis impliqué quoiqu'innocent ; il me diſpute une magiſtrature que j'ai obtenue par vos ſuffrages ; enfin la reſſemblance de nom m'a cauſé mille déſagrémens. Pour vous en convaincre, je vais produire les témoins qui l'atteſtent.

Les témoins paroiſſent.

Vous voyez, Athéniens, ce qui arrive, & tous les déſagrémens qui réſultent pour moi de la reſſemblance de nom. Mais quand il n'en réſulteroit rien de déſagréable, quand il ſeroit poſſible que nous portaſſions le même nom ; eſt-il juſte que, tandis que Béotus poſſede une partie de mes biens en vertu de ce que mon pere a été forcé de le reconnoître, je me voie privé du nom qu'il m'a donné de ſon propre mouvement & ſans être contraint par perſonne ? je ne le penſe pas. Afin donc que vous ſachiez que non-ſeulement j'ai été inſcrit par mon pere dans la curie ſous le nom qu'ont dit les témoins, mais encore qu'il m'a donné le même nom lorſqu'il a célébré un feſtin (1) à mon ſujet, on va

(1) Dix jours après la naiſſance d'un enfant, le pere célébroit un feſtin nommé en grec *dekatè*, dans lequel il reconnoiſſoit l'enfant pour ſon fils ou pour ſa fille, & lui donnoit le nom qu'il devoit porter.

vous lire la dépoſition qui le certifie. Greffier, prenez cette dépoſition.

On lit la dépoſition.

On vient de vous atteſter, Athéniens, que j'ai toujours porté le même nom, & que Béotus a été inſcrit par mon pere dans la curie ſous le nom de Béotus, quand il a été forcé de le reconnoître. Je lui demanderois volontiers devant vous ce qu'il auroit fait, ſi mon pere ne fût pas mort, lorſqu'il avoit été queſtion de l'inſcrire ſur les regiſtres du bourg. Se fût-il oppoſé à ce qu'on l'inſcrivît ſous le nom de Béotus? mais il eût été ridicule de s'oppoſer à ce que mon pere le fît inſcrire ſur les regiſtres du bourg, lorſqu'il lui avoit intenté procès pour l'y contraindre. L'eût-il laiſſé faire? mais il lui eût donné ſur les regiſtres du bourg le même nom que ſur ceux de la curie. N'eſt-ce donc point, j'en atteſte les dieux, n'eſt-ce point de la part de Béotus un procédé révoltant d'appeller Mantithée ſon pere, & d'oſer infirmer ce qu'il a fait quand il vivoit encore?

Il avançoit devant l'arbitre ce menſonge groſſier, que mon pere avoit célébré pour lui, comme

pour moi, un feſtin, & que dans ce feſtin il lui avoit donné le nom que je porte. Il produiſoit pour témoins des hommes avec leſquels mon pere n'a jamais eu de liaiſon. Nul de vous n'ignore, ſans doute, que jamais pere n'a célébré de feſtin pour un fils qu'il refuſe de reconnoître, ou que s'il en a célébré, s'il lui a témoigné toute la tendreſſe qu'on témoigne à un fils légitime, il n'a jamais eu le front de nier enſuite qu'il fût ſon fils. Quand mon pere eût été brouillé avec leur mere, ce n'auroit pas été une raiſon de haïr des enfans qu'il eût cru être les ſiens. Car il eſt plus ordinaire aux perſonnes mariées d'oublier leurs querelles domeſtiques par amour de leurs enfans communs, que de haïr ces enfans pour des brouilleries particulieres.

Mais ce n'eſt pas la ſeule preuve qu'il mentira s'il ſoutient le fait dont je parle. Avant qu'il ſe dît mon frere, il alloit aux écoles de la tribu Hippothoontide, & il vouloit s'introduire parmi les enfans de cette tribu. Cependant, qui d'entre vous penſe que ſa mere l'eût envoyé dans cette tribu, ſi elle eût éprouvé de la part de mon pere une injuſtice auſſi criante qu'il le dit, & ſi elle eût vu que c'étoit après avoir célébré

pour lui un feſtin, qu'il refuſoit de le reconnoître ? nul aſſurément ne le penſe. Il pouvoit aller comme moi aux écoles de la tribu Acamantide, ce qui eût paru plus conforme au nom qu'il a pris. Pour preuve que je dis vrai, je vais faire paroître ceux avec leſquels il alloit aux écoles de la tribu Hippothoontide, & qui atteſteront ce fait dont ils ſont inſtruits.

On fait paroître les témoins.

Auſſi évidemment convaincu de s'être donné un pere, & d'être paſſé de la tribu Hippothoontide dans l'Acamantide, grace au ferment qu'a prêté ſa mere, & à la ſimplicité de celui qui a offert de la prendre à ſon ferment, Béotus ne ſe contente pas de ces avantages; mais outre les chicanes qu'il m'avoit déja faites, il m'a intenté deux ou trois procès pour l'argent de la ſucceſſion. Vous ſavez toutefois que mon pere étoit bien jaloux d'amaſſer de l'argent (1). Sans invoquer vos connoiſſances, ſi leur mere a prêté ſerment ſuivant la vérité, je démontre que les

(1) Cette phraſe eſt ironique. Mantias, ſans doute, paſſoit pour être fort libéral & même prodigue.

procès qu'il m'intente, ſont de pures chicanes. En effet, ſi mon pere étoit aſſez prodigue pour avoir, outre ſon épouſe légitime, une autre femme dont ils ſont fils, & pour entretenir deux maiſons, eſt-il poſſible qu'avec une telle conduite il ait laiſſé de l'argent ?

Je ſuis aſſuré que Béotus ne peut rien alléguer de ſolide; il dira ce qu'il ne ceſſe de répéter, que mon pere lui a fait injure à ma ſollicitation, & il prétendra qu'étant l'aîné, il doit porter le nom de ſon ayeul paternel. Il eſt bon de vous dire là-deſſus quelques mots. Je ſais que, lorſque Béotus n'étoit pas encore mon parent, & que je le voyois comme tout le monde, il me paroiſſoit à la vue beaucoup plus jeune que moi. Ce n'eſt pas là néanmoins ſur quoi je m'appuie; il n'y auroit pas de raiſon. Mais, Béotus, ſi je vous faiſois cette demande : Lorſqu'avant de vous dire le fils de mon pere, vous vouliez entrer dans la tribu Hippothoontide, quel nom prétendiez-vous porter? ſi vous réclamiez celui de Mantithée, ce n'eſt certainement pas comme mon aîné. Car m'auriez-vous diſputé le nom de mon ayeul, vous qui alors ne penſiez pas même à appartenir à ma tribu? J'ajoute, Athéniens, qu'aucun de vous ne connoît le nombre de nos

années (je dirai que j'en ai plus que lui, & lui dira qu'il en a plus que moi); au lieu que tous vous connoiſſez les droits de la juſtice : & quels ſont ces droits? Béotus & ſon frere ne ſont cenſés fils de mon pere que du jour où il les a reconnus ; or mon pere m'avoit fait inſcrire ſur les regiſtres du bourg ſous le nom de Mantithée, avant qu'il préſentât Béotus aux chefs de la curie: je ſuis donc autoriſé à prendre le nom qui eſt le privilege de l'aîneſſe, ſinon par la priorité de l'âge, du moins par l'antériorité de la poſſeſſion.

D'ailleurs, ſi on demandoit à mon adverſaire, pourquoi il eſt maintenant de la tribu Acamantide, du bourg de Thorique, fils de Mantias, & pourquoi il poſſede une partie des biens que Mantias a laiſſés? que pourroit-il répondre, ſinon que Mantias l'a reconnu pour ſon fils lorſqu'il vivoit. Quelle preuve en avez-vous? lui diroit-on, & qui eſt-ce qui l'atteſte? Il m'a préſenté aux chefs de la curie, répondroit-il. Sous quel nom vous a-t-il fait inſcrire? ſous le nom de Béotus, diroit-il aſſurément, puiſque c'eſt ſous ce nom qu'il a été préſenté. Mais, Béotus, n'eſt-il pas abſurde qu'un nom en vertu duquel vous jouiſſez des droits de citoyen, & d'une partie de la fortune de Mantias, vous vouliez

l'abandonner pour en prendre un autre? Si mon pere, revenant à la vie, vous sommoit, ou de garder le nom sous lequel il vous a reconnu, ou de vous dire fils d'un autre pere, ne demanderoit-il pas une chose raisonnable? Eh bien! moi je le demande à sa place; je vous somme, ou de vous donner un autre pere, ou de garder le nom qu'il vous a donné. Il vous l'a donné par injure, direz-vous. Mais les deux freres répétoient souvent, lorsque mon pere refusoit de les reconnoître, que les parens de leur mere valoient bien ceux de mon pere: or Béotus est le nom de leur oncle maternel; & mon pere voyant qu'il étoit forcé de les présenter aux chefs de la curie, & que j'étois déja inscrit sous le nom de Mantithée, les a fait inscrire, l'un sous le nom de Béotus, & l'autre sous celui de Pamphile. De plus, est-il dans Athenes un pere qui ait donné le même nom à deux de ses fils? Montrez-en un seul, & je conviendrai que mon pere vous a nommé Béotus par injure. Au reste, si vous pouviez bien le forcer de vous reconnoître pour son fils, & non chercher les moyens de lui plaire; est-ce là ce que doit être à l'égard de ses parens un fils légitime? Si vous n'étiez pas légitime, c'étoit la mort & non une simple

injure que vous méritiez. Autrement, ne seroit-il pas étrange que les loix (1) portées en faveur des parens, qui ont toute leur force contre les fils reconnus de tout tems par leur pere, n'en eussent aucune contre ceux qui l'ont contraint de les reconnoître ?

Mais, ô insensé Béotus, renoncez donc à toutes vos démarches ; ou du moins, au nom des dieux, laissez-vous persuader sur ceci : renoncez à m'inquiéter par vos chicanes, renoncez à vous inquiéter vous-même ; contentez-vous d'être citoyen, d'avoir trouvé un pere & un patrimoine : personne ne vous ravit ces avantages, je ne vous les dispute pas. Si vous êtes mon frere, comme vous le dites, agissez en frere avec moi ; & alors on vous croira mon parent. Si vous persistez à me décrier, à me dresser des pieges, à me porter envie, à me citer en justice, on vous croira un intrus dans notre famille, un usurpateur de nos biens. Quand mon pere ne vous eût pas reconnus, quoique

(1) Il y avoit à Athenes des loix expresses contre les enfans qui manquoient à ce qu'ils devoient à leurs parens ; ils étoient punis sévérement & déclarés infames.

vraiment ſes fils, quel tort vous faiſois-je? Ce n'étoit pas à moi à examiner quels ſont ſes fils; c'étoit à lui à me montrer ceux que je dois regarder comme mes freres. Pendant le tems où il ne vous a pas reconnus, je ne vous regardois pas comme mon parent : depuis qu'il vous a reconnu pour ſon fils, je vous regarde comme mon frere. Et où en eſt la preuve ? depuis la mort de mon pere vous poſſédez une partie de ſes biens, vous participez à tous les objets de ſa ſucceſſion. Qui eſt-ce qui vous prive de vos droits ? que voulez-vous ?

S'il ſe plaint de moi & de ſon ſort, s'il pleure, s'il ſe lamente, vous, Athéniens, ſans ajouter foi à ſes paroles; ce qui ſeroit une injuſtice, puiſqu'il n'eſt pas encore queſtion de torts que je pourrois lui avoir cauſés; répondez-lui que rien ne l'empêche de me pourſuivre juridiquement ſous le nom de Béotus. Pourquoi donc, Béotus, vous oppoſer à mes demandes ? ceſſez vos oppoſitions; ne cherchez pas à être l'ennemi de quelqu'un qui ne cherche pas à être le vôtre: & même à préſent (je ſuis bien aiſe de vous le dire) c'eſt pour vous plutôt que pour moi que je parle, en demandant que nous ne portions pas

tous

tous deux le même nom. Je m'arrête à ce point; s'il est deux Mantithée, fils de Mantias, quand on parlera de l'un ou de l'autre, on demandera lequel, de toute nécessité; pour vous distinguer, on dira, celui que Mantias a été contraint de reconnoître : êtes-vous curieux de cette distinction ? Greffier, prenez les dépositions qui certifient que mon pere lui a donné le nom de Béotus, & à moi celui de Mantithée. Lisez.

On lit les dépositions.

Il me reste, je pense, Athéniens, à vous montrer que non-seulement vous satisferez à votre religion en prononçant comme je dis, mais encore que mon adversaire a jugé lui-même qu'il devoit porter le nom de Béotus, & non pas celui de Mantithée. Je lui avois intenté procès pour la dot de ma mere (1), l'action étoit obtenue

(1) Pour bien entendre cet endroit du premier discours, il faut le rapprocher d'un autre du second, que j'ai tâché d'éclaircir le mieux qu'il m'a été possible, dans ma traduction que j'ai accompagnée d'une note : voyez plus bas pag. 252, n. (1). = *Il se laisse condamner par défaut*, sans doute sur le refus d'exécuter une sentence contradictoire.

contre Béotus, fils de Mantias, de Thorique; il répondit d'abord, & reconnut par-là qu'il étoit Béotus: enfin, ne pouvant plus éluder le jugement, il se laisse condamner par défaut. Après quoi, que fait-il? il revient par opposition, & emploie une fin de non-recevoir, lui qui d'abord s'étoit appellé lui même Béotus. Cependant si le nom de Béotus lui étoit absolument étranger, il devoit d'abord laisser condamner Béotus, & ne pas revenir ensuite par opposition, ni employer une fin de non-recevoir comme ayant été condamné sous le nom de Béotus. Or puisqu'il a jugé lui même qu'il devoit porter le nom de Béotus, comment veut-il que prononcent des juges engagés par la religion du serment? Pour preuve que je dis vrai, greffier, prenez, avec mon acte d'accusation, l'acte par lequel Béotus est revenu par opposition: vous lirez ces deux pieces.

Le greffier lit.

Si Béotus peut montrer une loi qui rende les enfans maîtres de se donner un nom, vous devez prononcer comme il le desire: mais si la loi que vous connoissez tous, rend les parens maîtres de donner d'abord à leurs enfans le nom

qu'ils veulent, & même de leur ôter enſuite ce nom, & de le réformer ſolemnellement ; ſi je vous ai montré que mon pere, qui en étoit le maître en vertu de la loi, a donné à Béotus le nom de Béotus, & à moi celui de Mantithée, pouvez-vous prononcer autrement que je vous le demande ? De plus, engagés par votre ſerment à prononcer, ſelon les regles de l'équité, ſur les objets pour leſquels il n'y a pas de loix écrites, vous devriez toujours, quand il n'y auroit pas de loi qui me fût favorable, prononcer en ma faveur. Eſt-il quelqu'un parmi vous qui ayant ou qui devant avoir deux fils, leur ait donné ou doive leur donner le même nom? il n'en eſt aucun, ſans doute. Décidez donc pour moi comme juges ce que vous croyez juſte pour vos enfans comme particuliers. En un mot, ce que je vous demande, eſt conforme à la raiſon, à la juſtice, à l'équité, aux loix, à votre ſerment, aux aveux mêmes de Béotus : ce que vous demande Béotus eſt auſſi contraire à la raiſon qu'à nos uſages.



SOMMAIRE DU PLAIDOYER CONTRE BÉOTUS,

SUR LA DOT MATERNELLE.

JE vais citer deux endroits de ce difcours, d'après lefquels je hazarderai une conjecture. *En un mot*, dit Mantithée, *Béotus par toutes fes chicanes, m'a obligé de lui intenter procès fur le nom qu'il porte. Ce n'eft pas que je veuille tirer de lui de l'argent, mais s'il vous femble, Athéniens, que je fois léfé & indignement traité, je defirerois qu'il fût forcé par vous de reprendre le nom de Béotus que lui a donné mon pere.* = *La preuve la plus évidente*, dit le même Mantithée dans un autre endroit, *que tel eft le deffein de Béotus, c'eft qu'il n'a point accepté la propofition en forme que je lui ai faite, & qu'ayant voulu m'en rapporter, pour notre difpute concernant le nom, au jugement de Xénippe que Béotus avoit défigné pour arbitre, il lui a défendu de prononcer.* Ces paroles me feroient croire que le procès au fujet du nom étoit pendant, que Mantithée avoit fufpendu fon action, afin de pourfuivre celle au fujet de la dot de fa mere qui étoit fon objet principal; & qu'il attaque maintenant Béotus fous le nom de Mantithée, afin qu'il ne cherche pas à éluder le jugement par fes chicanes fur le nom. Je croirois même que le difcours au fujet de la dot, a été prononcé avant l'autre, & qu'il devroit le précéder.

Quoi qu'il en foit de cette conjecture, nous avons déja dit comment Mantias avoit été forcé de reconnoître

Béotus & Pamphile. Après sa mort, il s'étoit élevé une contestation dans le partage des biens; les fils de Plangon prétendoient que leur mere avoit apporté une dot, & qu'on devoit leur en tenir compte avec plus de droit qu'à Mantithée de la dot qu'il disoit faussement avoir été apportée par sa mere : les deux parties se citent mutuellement en justice, pour discuter leurs prétentions réciproques. Ils choisissent d'abord un arbitre qui prononce en faveur de Mantithée. Béotus & son frere en appellent de l'arbitre à d'autres juges devant lesquels se plaide la cause.

Mantithée, après une assez longue narration où il reprend les choses dès l'origine, prouve que sa mere a apporté une dot, & que celle des parties adverses n'en a pas apportée. Il prouve l'un & l'autre par des dépositions & des inductions. Il réfute les objections des adversaires, les moyens par lesquels ils vouloient faire illusion aux juges. Il s'efforce d'animer les juges contre eux, & de les intéresser pour lui. Il les exhorte à prononcer pour la justice, & à ne point se laisser séduire par les discours artificieux de Béotus.

Harpocration doute que les deux discours contre Béotus soient de Démosthene, il croit qu'ils sont de Lysias. Je ne serois pas de son avis, fondé sur ce que l'orateur dit mot à mot de Cléon en parlant aux juges, *Cléon général de vos ancêtres*. Lysias, contemporain de Cléon, auroit-il pu parler de la sorte? Démosthene lui-même ne pouvoit dire *ancêtres* qu'en le prenant dans le sens de *peres*.



PLAIDOYER

CONTRE BÉOTUS,

SUR LA DOT MATERNELLE.

RIEN de plus trifte, ô Athéniens, que de donner le nom de freres à des hommes que l'on regarde, en effet, comme fes ennemis, & d'être forcé de plaider contre eux par tous les mauvais traitemens qu'on en a reçus : & c'eft précifement le cas où je me trouve. Non-feulement j'ai eu le malheur que Plangon leur mere, par une furprife & un parjure manifefte, ait forcé mon pere de les reconnoître, & m'ait fruftré en conféquence des deux tiers de mon patrimoine ; j'ai même été chaffé de la maifon paternelle, de cette maifon où je fuis né, où j'ai été élevé, où je les ai recueillis après la mort de mon pere, qui les en avoit exclus pendant fa vie. Ce n'eft pas tout ; je me vois privé de la dot de ma mere, pour laquelle je plaide en ce jour, après leur avoir abandonné tous les autres objets qu'ils me redemandoient, excepté celui-ci pour lequel

ils ſont revenus par appel, uſant contre moi de chicanes que je vous rendrai ſenſibles. Comme depuis onze années je n'ai pu les amener à aucun accommodement raiſonnable, j'ai recours à vous, & je vous ſupplie d'écouter mes raiſons avec bienveillance. Je vous les expoſerai le mieux qu'il me ſera poſſible; & s'il vous ſemble que je ſuis traité indignement, pardonnez-moi de chercher à recouvrer ce qui m'appartient, ſur-tout puiſque c'eſt pour fournir une dot à ma fille. Je me ſuis marié n'ayant que dix-huit ans, à la ſollicitation de mon pere; & voilà pourquoi j'ai déja une fille nubile. Vous devez donc, à pluſieurs titres, m'aider à venger mes injures, & vous indigner contre mes adverſaires, qui pouvant, j'en atteſte les dieux, me ſatisfaire à l'amiable, me diſpenſer de paroître devant les tribunaux, ne rougiſſent pas de vous rappeller les fautes dans leſquelles a pu tomber mon pere, celles qu'ils ont commiſes à ſon égard, & me forcent de les pourſuivre en juſtice. Pour vous convaincre que ce ſont eux qui en ſont cauſe, & non pas moi, je vais reprendre les faits dès le principe, & vous les raconter le plus briévement que je pourrai.

Ma mere étoit fille de Polyarate, ſœur de

Menexene, de Bathylle & de Périandre. Son pere lui donnant pour dot un talent, la maria d'abord à Cléomedon, fils de Cléon (1), dont elle eut trois filles, & un fils nommé Cléon. Son mari étant mort, elle quitta sa maison & emporta sa dot. Ses freres Menexene & Bathylle (Périandre étoit encore fort jeune) ajouterent un talent à celui qu'elle avoit, & la remarierent à mon pere avec lequel elle vécut. Je suis né de ce mariage, moi & un autre frere plus jeune, qui est mort dans la premiere enfance. Je vais d'abord prouver ces faits par des témoins.

On fait paroître les témoins.

Mon pere ayant ainsi épousé ma mere, la garda toujours dans sa maison : il m'éleva & me chérit comme chacun de vous chérit ses enfans. Il eut avec Plangon, mere de nos parties adverses, un commerce quel qu'il fût, ce n'est pas à

(1) Il paroît par ce qui suit que c'étoit le Cléon célebre dans la guerre du Péloponnèse, qu'Aristophane, dans une de ses comédies, représente comme un homme pétulant, audacieux, perturbateur du repos public. Cléomedon devoit avoir un certain âge, lorsqu'il épousa la mere de Mantithée.

moi à l'examiner. Cependant, il ne se laissa point dominer par la passion jusqu'à se porter, même après la mort de ma mere, à prendre chez lui cette femme, & jusqu'à consentir à reconnoître ses fils pour les siens. Ils vécurent donc le reste du tems sans être censés de lui, comme le savent plusieurs d'entre vous. Mais lorsque Béotus fut sorti de l'enfance, il se ligua avec une troupe de chicaneurs, à la tête desquels étoit Mnésiclès, & ce fameux Ménéclès qui a fait condamner la Ninus : de concert avec eux, il cita mon pere en justice, prétendant qu'il étoit son fils. Il se tint à ce sujet plusieurs conférences; mon pere s'obstinoit à ne le pas reconnoître : enfin Plangon (je dirai la vérité pure) Plangon secondée par Ménéclès, chercha à surprendre Mantias, & l'ayant trompé par le serment, qui passe chez tous les hommes pour le plus fort & le plus inviolable des engagemens, elle promit, moyennant trente mines qu'on lui donna, qu'elle feroit adopter ses fils par ses freres, & que, si Mantias lui proposoit devant l'arbitre de prêter serment, d'affirmer si ses fils à elle étoient vraiment de lui, elle se refuseroit à cette proposition. Par-là, sans qu'ils fussent privés des droits de citoyen, ils n'inquiéteroient plus dorénavant mon pere,

leur mere ayant refusé de prêter serment. Les choses ainsi convenues (je tranche sur les détails), Plangon se présente devant l'arbitre, & au mépris des conventions, accepte la proposition qu'on lui fait, prête dans le tribunal un serment contraire à celui qu'elle avoit prêté en particulier, ainsi que le savent plusieurs d'entre vous; car on a beaucoup parlé de cette manœuvre. Mon pere donc que la proposition qu'il avoit faite obligeoit de s'en tenir à la sentence de l'arbitre, étoit irrité contre Plangon; indigné de sa mauvaise foi, il ne vouloit pas même recevoir ses fils dans sa maison : mais forcé de les présenter aux chefs de sa curie, il les fit inscrire, l'un sous le nom de Béotus, l'autre sous celui de Pamphile. Quoique je n'eusse encore qu'environ dix-huit ans, il m'engagea à épouser la fille d'Eupheme, voulant avoir de moi des enfans. Porté de tout tems à contenter mon pere, je pensois, sur-tout alors, que plus les autres lui faisoient de peine en lui suscitant des embarras & des procès, plus je devois m'étudier à lui plaire. Je me rendis donc à ses desirs, & je me mariai. Ayant eu la satisfaction de voir une petite fille, il tomba malade quelques années après, & mourut. Pendant sa vie, je ne voulois pas m'opposer

à ses volontés ; après sa mort, je reçus dans la maison Béotus & Pamphile, & je les admis au partage de tous les biens. Non que je les regardasse comme mes freres (la plupart de vous savent comme ils le sont devenus) ; mais puisque mon pere avoit été surpris, je me croyois obligé d'obéir à vos loix. Je les avois reçus dans la maison, nous faisions les partages, & je voulois emporter la dot de ma mere ; ils s'y opposerent, & prétendirent qu'une dot égale étoit due à leur mere. Sur l'avis de ceux qui étoient présens, nous partageâmes tout le reste, mettant à part la maison & les esclaves serviteurs de mon pere, afin que ceux auxquels il seroit prouvé qu'étoit due la dot, pussent la prendre sur la maison, & que si Béotus & Pamphile vouloient faire la recherche de quelques biens patrimoniaux, ils pussent se servir d'esclaves qui seroient communs, & tirer d'eux des connoissances par la torture, ou par tout autre moyen. Vous connoîtrez la vérité de ce que je dis par les dépositions qu'on va vous lire.

On lit les dépositions.

Après cela nous nous citâmes mutuellement en justice, pour discuter nos prétentions [illegible].

Et d'abord nous primes pour arbitre Solon, que nous rendimes maître de décider entre nous. Comme Béotus & Pamphile ne se présentoient pas, qu'ils évitoient une décision, & perdoient beaucoup de tems en délais, Solon mourut avant que d'avoir prononcé. Ils m'intentent une nouvelle action; moi j'attaque en particulier Béotus, sous le nom de Béotus que lui avoit donné mon pere. Par rapport à l'objet que me disputoient les deux freres, l'arbitre, dans un premier jugement (1) où Béotus plaidoit lui-même sa cause sans prouver rien de ce qu'il avoit avancé, l'arbitre, dis-je, prononça en ma faveur. Béotus

(1) Pour entendre tout cet endroit qui est un peu embrouillé, je suppose qu'il y eut deux jugemens; le premier où Béotus étoit présent, & où il fut condamné par l'arbitre, après avoir exposé ses raisons; le second, qui sans doute avoit pour objet le refus de Béotus d'exécuter la sentence, & où il ne se présenta point, prétendant que ce n'étoit pas lui qui avoit été condamné, puisqu'il ne s'appelloit pas Béotus. Je suppose encore que Mantithée n'intenta procès à Béotus au sujet du nom, qu'après lui avoir intenté une nouvelle action, au sujet de la dot, devant les juges actuels. Ces suppositions, qui ne sont pas faites gratuitement, mais qui seront confirmées par la suite, peuvent éclaircir cet endroit du second discours, & un autre du premier. Voyez plus haut pag. 241, n. (1).

intimement convaincu que ſa cauſe étoit mauvaiſe, n'en a pas appellé aux tribunaux, & ne m'a pas attaqué devant eux ſur l'objet conteſté, mais ſur d'autres, croyant détruire par des actions nouvellement intentées, l'action par laquelle je le pourſuivois alors pour la dot. Quoiqu'il en ſoit, dans un ſecond jugement où Béotus ne ſe préſenta point, encore qu'il fût à Athenes, l'arbitre le condamna par défaut. Béotus ne répondit donc pas encore qu'il fût préſent; il prétendoit n'avoir pas été condamné par l'arbitre, puiſqu'il ne s'appelloit pas Béotus, mais Mantithée. Ainſi en diſputant ſur le nom, il me privoit en effet de la dot de ma mere. Embarraſſé & ne ſachant quel parti prendre, je lui ai intenté cette nouvelle action ſous le nom de Mantithée, & j'ai recours à vous après onze ans. On va vous lire les dépoſitions qui prouvent la vérité de tous ces faits.

On lit les dépoſitions.

Vous voyez donc, Athéniens, que ma mere apportant pour dot un talent, & outre cela dotée par ſes freres, a épouſé mon pere, avec lequel elle a vécu, ainſi que les loix l'ordonnent;

vous voyez encore qu'après la mort de mon pere, j'ai reçu dans sa maison Béotus & Pamphile; enfin que j'ai gagné les procès qu'ils m'ont intentés : tous ces faits vous ont été prouvés & attestés. Greffier, prenez la loi concernant les dots.

On lit la loi.

Je crois que Béotus, ou Mantithée, ou comme il voudra se nommer, ne pourra opposer à cette loi aucun moyen solide & légitime; mais que, comptant sur son assurance & sur son audace, il entreprendra de rejetter sur moi tous les malheurs de sa famille, & répétera devant vous ce qu'il a coutume de dire en particulier, que les biens de Pamphile, pere de Plangon, ayant été confisqués, mon pere a pris avec sa fille ce qui est resté apres la confiscation. Il s'efforcera de montrer que sa mere lui a apporté une dot de plus de cent mines, & prétendra qu'il a épousé la mienne sans dot. Il avancera ces faits sans les appuyer d'aucune déposition de témoins, n'ignorant pas qu'ils sont entiérement faux, mais convaincu qu'en avouant ses injustices on n'a jamais été absous par les juges, au lieu qu'on a quelquefois échappé à la peine par des mensonges &

des faux-fuyans. De peur donc qu'il ne vous trompe, il eſt bon de vous prévenir là deſſus en peu de mots.

S'il oſe dire que ma mere n'a point apporté de dot & que la ſienne en a apporté une, croyez que c'eſt une fauſſeté manifeſte. D'abord Pamphile, pere de leur mere, eſt mort redevable au tréſor de cinq talens, & tant s'en faut qu'il ſoit reſté quelque choſe pour les enfans après la confiſcation des biens, qu'on n'a pas même payé pour lui toute la ſomme; de ſorte que Pamphile eſt encore porté ſur les regiſtres comme débiteur du tréſor. Mais eſt-il poſſible que mon pere ait recueilli une portion des biens de Pamphile, qui n'ont pas même ſuffi pour un acquit total? D'ailleurs, quand ce qu'ils diſent feroit vrai, ce qui auroit pû reſter des biens de Pamphile, ce n'eſt pas mon pere qui l'eût touché, mais les fils de Pamphile, Béotus, Edylus & Euthydeme, qui, fort peu ſcrupuleux, comme vous le ſavez tous, pour s'emparer du bien d'autrui, n'auroient pas laiſſé emporter à mon pere leurs propres biens.

Je crois vous avoir prouvé ſuffiſamment que leur mere n'a point apporté de dot, & qu'ils mentiront s'ils le diſent; je vous démontrerai

ſans peine que ma mere en a apporté une. Outre qu'elle étoit fille de Polyarate, qui jouiſſoit chez vous d'un grand crédit & de grandes richeſſes, on vous a atteſté que ſa ſœur avoit apporté une pareille dot à Eryximaque, beau-frere de Chabrias, auquel on l'a mariée. De plus, il eſt conſtant que ma mere a eu pour premier mari Cléomedon, fils de Cléon que l'on ſait avoir commandé les troupes d'Athenes, avoir fait près de Pylos beaucoup de priſonniers lacédémoniens (1), & s'être couvert de gloire par ce triomphe : or convenoit il que le fils d'un tel pere

(1) Les Athéniens étoient enfermés dans la ville de Pylos dont ils s'étoient emparés, & les Lacédémoniens avoient un corps de troupes d'élite dans l'iſle de Sphactérie, qui pouvoit incommoder extrêmement les Athéniens aſſiégés dans Pylos. Ceux-ci, qui avoient eu l'avantage dans un combat ſur mer, environnoient l'iſle, & faiſant la garde autour, empêchoient que ceux qui y étoient, n'en ſortiſſent, & qu'on n'y fit entrer des vivres; mais ils ne ſouffroient guere moins eux-mêmes dans Pylos où ils manquoient des choſes les plus néceſſaires. On ſe répentit à Athenes de n'avoir pas accepté la paix qu'avoient offerte les Lacédémoniens, & que Cléon, qui avoit une grande autorité parmi le peuple, avoit empêché d'accepter. Cléon, qui vouloit ſoutenir ſon avis, ſe plaignit

épousât

épousât une femme sans dot? Il n'est pas non plus probable que Ménédeme & Bathylle qui étoient fort riches, & qui, après la mort de Cléomedon, ont touché la dot de leur sœur, l'en aient dépouillé; il faut dire plutôt qu'ils ont ajouté à sa dot en la mariant à mon pere, ainsi qu'il vous l'a été attesté par eux-mêmes & par d'autres parens. Pensez encore pourquoi mon pere, si ma mere n'eût pas été son épouse légitime, & qu'elle ne lui eût pas apporté de dot, tandis que la leur en eût apporté une, pourquoi, dis-je, il eût refusé de les reconnoître, & que moi il m'eût reconnu & m'eût élevé? Vouloit-il donc, ainsi qu'ils le disent, les déshonorer pour nous faire plaisir à ma mere & à moi? Mais elle étoit morte, & m'avoit laissé encore

---

devant le peuple de la lenteur des généraux de la république; & substituant la jactance au courage (il étoit plus beau parleur que grand guerrier), il déclara avec assurance en pleine assemblée, que si on le chargeoit de cette expédition, il rameneroit dans vingt jours prisonniers ceux qu'on assiégeoit dans l'isle, ou qu'il y périroit. Il réussit mieux qu'on ne pensoit : secondé du général Démosthene, il força les quatre cents Lacédémoniens enfermés dans l'isle de se rendre à discrétion, & emmena les prisonniers à Athenes où il revint triomphant.

dans l'enfance; au lieu que Plangon, leur mere, jeune & belle, avoit été liée avec Mantias avant sa mort, & le fut encore après. Or il est probable qu'il auroit déshonoré le fils d'une femme qui étoit morte, à cause de celle qui étoit vivante & qu'il aimoit, plutôt que de ne pas reconnoître, à cause de moi & de ma mere qui n'étoit plus, les enfans de celle qui vivoit & avec laquelle il étoit lié. Toutefois, Béotus a eu la hardiesse de dire que mon pere a célébré pour lui un festin; il a appuyé son mensonge du témoignage de Timocrate & de Promachus, qui ne sont nullement ses parens, & qui n'étoient pas ses amis. Telle est la fausseté évidente de leur déposition; celui-là même qui, au su de tout le monde, a forcé juridiquement mon pere de le reconnoître, ils attestent que mon pere a célébré pour lui un festin, comme si on les eût appellés exprès pour l'attester : ajoutera-t-on foi à leur déposition? Béotus, au reste, ne peut dire qu'après l'avoir reconnu, lorsqu'il étoit enfant, mon pere l'a déshonoré, lorsqu'il est sorti de l'enfance, parce qu'il s'est brouillé avec sa mere. Car il est plus ordinaire aux personnes mariées d'oublier leurs querelles domestiques par amour de leurs enfans communs, que de haïr ces enfans pour des

brouilleries particulieres. Si donc il veut apporter cette raiſon, ne lui permettez pas d'en triompher avec impudence.

S'il parle de la ſentence que l'arbitre a prononcée en ma faveur, s'il oſe dire qu'il n'étoit pas préparé, & que je l'ai pris au dépourvu, rappellez-vous d'abord qu'il a eu pluſieurs années pour ſe préparer, & non un court eſpace de tems : ſongez enſuite que, lui étant accuſateur, il étoit beaucoup plus probable que j'euſſe été pris par lui au dépourvu que lui par moi. Ajoutez que tous ceux qui étoient préſens au jugement de l'arbitre, ont dépoſé que, quand l'arbitre a prononcé en ma faveur, Béotus étoit préſent lui-même, qu'il s'en eſt tenu à ſa ſentence, & n'en a pas appellé aux tribunaux. Toutefois, ſi on en appelle ordinairement à vous lorſqu'on ſe croit léſé même dans des objets modiques, eſt-il vraiſemblable que Béotus, qui avoit intenté procès pour une dot d'un talent, s'en ſoit tenu à la ſentence de l'arbitre qui le condamnoit injuſtement, ſelon ce qu'il dit?

C'eſt un homme tranquille, dira-t-on, ennemi des affaires & des procès. Je voudrois, Athéniens, qu'il le fût : mais bien éloigné de cette modération & de cette douceur qui vous ont

empêché de bannir d'Athenes les fils mêmes des trente tyrans, il a voulu me perdre de concert avec Ménéclès, qui est à la tête de toutes ces menées. Après de vifs reproches & des invectives violentes, en étant venu aux mains avec moi, il s'est fait une incision à la tête, il m'a cité devant l'aréopage pour cette blessure prétendue dans l'intention de me faire bannir d'Athenes; & si le médecin Euthydique auquel il s'étoit présenté d'abord, qu'il avoit prié de lui faire une incision à la tête, n'eût déposé devant l'aréopage selon la vérité, Béotus eût fait subir à un homme innocent, une peine que vous craindriez de faire subir à ceux qui sont les plus coupables envers vous. Et afin que je ne paroisse pas débiter des calomnies, greffier, lisez nous les dépositions qui attestent ce que j'avance.

On lit les dépositions.

Ce n'est pas un homme simple, mais un fourbe & un méchant homme, qui m'a suscité une affaire aussi grave, intenté une accusation aussi atroce.

Il ne s'en est pas tenu là: après la mort de mon pere, se faisant inscrire sur les registres du

bourg ſous le nom de Mantithée, au lieu de garder celui de Béotus que lui avoit donné Mantias, prenant le nom du même pere & du même bourg que moi, non-ſeulement il a fait infirmer la ſentence (1) rendue ſur l'objet pour lequel je plaide en ce jour; mais encore, lorſque vous m'eutes nommé Taxiarque, il ſe préſenta lui-même devant les juges pour être approuvé. Quoiqu'il eût été condamné pour refus d'exécuter une ſentence contradictoire, il prétendoit que c'étoit moi qui avois été condamné & non pas lui. En un mot, par toutes ſes chicanes, il m'a obligé de lui intenter procès ſur le nom qu'il porte : procès où je ne conclus pas contre lui à une ſomme d'argent; mais s'il vous ſemble, Athéniens, que je ſois léſé & indignement traité, je deſirerois qu'il fût forcé par vous de reprendre le nom de Béotus que lui a donné mon pere (2). Pour preuve que tous les faits que j'avance ſont véritables, greffier, prenez les dépoſitions qui les atteſtent.

---

(1) Tout cet endroit du diſcours confirme les ſuppoſitions que j'ai faites plus haut page 252, n,(1).=Taxiarque, officier qui commandoit l'infanterie de ſa tribu.

(2) Voyez ſommaire, page 244.

On lit les dépositions.

Outre cela, parce que servant pour ma patrie, & levant avec Aminias des troupes étrangeres, je recueillois de l'argent de tous côtés, & que sur-tout à Mitylene, ayant reçu trois cents staters phocéens (1) d'Apollonide & des autres amis & partisans de la république, j'employois cette somme à lever des soldats, afin qu'on pût faire quelque entreprise pour votre avantage & pour celui de vos alliés; il m'a cité en justice au sujet de cet argent, comme ayant fait payer à la ville de Mitylene ce qu'elle devoit à mon pere, pour obliger Camma, tyran de cette ville, qui est votre ennemi, & le mien en particulier. Mais afin de prouver que les Mityleniens ont remis à mon pere sur-le-champ la somme dont ils l'avoient gratifié, & qu'on ne lui devoit plus rien dans Mitylene, je vais produire la déposition des citoyens de cette ville vos amis & vos partisans.

On lit la déposition.

Je pourrois encore citer beaucoup de chicanes odieuses que Béotus m'a faites à moi & a quelques-

(1) Le stater phocéen étoit une monnoie d'or, dont je n'ai vu nulle part la valeur.

uns de vous, mais le peu de tems qui me reste m'oblige de les omettre. Les traits que je viens de rapporter suffisent, à mon avis, pour montrer qu'un homme qui me fait courir les risques de l'exil, & qui m'intente mille procès iniques, n'a pu venir devant l'arbitre sans être préparé. Je ne crois donc pas que vous receviez cette raison, s'il y a recours.

S'il dit qu'il m'a proposé de m'en rapporter sur tous nos différends au jugement de Conon (1), fils de Timothée, & que je l'ai refusé; soyez assurés qu'il veut vous surprendre. S'il n'étoit pas question d'objets sur lesquels il existe une sentence aussi définitive, je serois prêt à m'en rapporter au jugement de Conon ou de tout autre arbitre que Béotus voudroit choisir : mais après que celui-ci s'est présenté trois fois devant un arbitre, qu'il a répondu, que l'arbitre a prononcé en ma faveur, qu'il s'en est tenu à sa décision, comme on vous l'a attesté, je ne croyois pas qu'il fût juste de revenir contre une telle sentence. Quel moyen, en effet, de terminer nos contestations, si, sans respect pour une décision légale, j'eusse remis la même cause

(1) Petit-fils du fameux Conon.

entre les mains d'un autre arbitre, moi ſur-tout qui ſavois parfaitement que, quand il ne ſeroit pas raiſonnable avec tout autre de s'appuyer du jugement d'un arbitre, il ſeroit fort juſte d'en uſer de la ſorte avec Béotus? Car enfin ſi on l'accuſoit d'être étranger, parce que mon pere a proteſté avec ſerment qu'il n'étoit pas ſon fils, de quoi s'appuieroit il pour répondre, ſinon du jugement de l'arbitre, d'après lequel, ſur le ſerment de leur mere, mon pere s'eſt vu condamné, & obligé de s'en tenir à cette déciſion? Ne ſeroit-il donc pas injuſte que celui-là même qui, en vertu d'une ſentence arbitrale, eſt devenu votre citoyen, a partagé mon patrimoine, & participe à tous les privileges de notre famille, vous parût être en droit de demander qu'on infirme la ſentence d'un arbitre, ſentence obtenue contre lui qui étoit préſent, qui a répondu, qui n'eſt pas revenu par oppoſition? comme ſi une ſentence arbitrale rendue conformément à vos loix, devoit, ſuivant ſes intérêts, avoir ſon exécution, ou céder à ſon ſentiment particulier. Tel eſt ſon artifice, qu'il m'a propoſé de m'en rapporter à un arbitre, non afin que nous terminions nos débats, mais afin que continuant les manœuvres qu'il emploie depuis onze années,

& rendant nulle la ſentence qui m'eſt favorable, il puiſſe recommencer de nouveau ſes chicanes, & éluder encore un jugement. La preuve la plus évidente que tel eſt ſon deſſein, c'eſt qu'il n'a point accepté la propoſition en forme que je lui ai faite, & qu'ayant voulu m'en rapporter, pour notre diſpute concernant le nom, au jugement de Xénippe que Béotus avoit déſigné pour arbitre, il lui a défendu de prononcer. Vous allez connoître la vérité de ce que je dis, par la dépoſition des témoins, & par la propoſition même que j'ai faite à Béotus.

Le greffier lit.

Après avoir rejetté ma propoſition, Béotus me tendant des pieges, voulant éluder le jugement, & l'éloigner le plus qui lui eſt poſſible, ne ſe contentera pas, à ce que j'entends dire, de ſe plaindre de moi, il ſe plaindra de mon pere, & dira que, pour me favoriſer, il lui a fait mille injuſtices. Pour vous, Athéniens, qui ne voudriez pas entendre des reproches injurieux de la part de vos enfans, ne lui permettez pas d'accabler ſon pere d'injures. Conviendroit-il, en effet, qu'ayant été vous-mêmes ſi fideles,

ainſi que doivent l'être des hommes honnêtes; à obſerver les conventions faites avec les partiſans de l'oligarchie, qui avoient mis à mort ſans aucune forme un grand nombre de citoyens (1), conviendroit-il que vous permiſſiez à Béotus qui s'eſt accommodé avec mon pere, lorſqu'il vivoit, & qui a obtenu tant d'avantages contre toute juſtice, de parler à préſent contre lui, animé par le reſſentiment? Ne le permettez pas, ô Athéniens; oppoſez vous de tout votre pouvoir à ces indécentes déclamations. S'il veut vous forcer de l'entendre, s'il ſe déchaîne contre Mantias, penſez que c'eſt atteſter contre lui-même, qu'il n'eſt pas vraiment ſon fils. Des fils véritables, quelque brouillés qu'ils aient été pendant leur vie avec leur pere, parlent d'eux avec égard après leur mort; au lieu que ceux qui ont été déclarés leurs fils ſans l'être par la naiſſance, ſe brouillent aiſément avec eux lorſqu'ils vivent, & ne ſe font aucune peine de les décrier lorſqu'ils ne ſont plus. Songez outre cela combien il eſt ridicule que Béotus s'attache à relever les fautes de mon pere envers lui, de mon pere

(1) Il eſt queſtion ici des trente tyrans, dont il eſt parlé dans pluſieurs des diſcours qui précédent.

dont les fautes l'ont rendu votre concitoyen. Quoique sa mere m'ait privé des deux tiers de mon patrimoine, je rougirois de dire contre elle à votre audience quelque chose d'offensant : lui ne rougit pas de décrier en votre présence celui-là même qu'il a forcé de se dire son pere ; & par un excès de brutalité, lorsque les loix défendent de parler mal des peres d'autrui qui sont morts, il se déchaînera contre le citoyen dont il se dit le fils, lui qui devroit s'indigner contre quiconque attaqueroit sa mémoire.

Je crois que, faute de raisons, il aura recours contre moi aux injures & aux reproches, il dira de quelle maniere j'ai été nourri, élevé & marié dans la maison de mon pere, tandis qu'il n'a eu aucun de ces avantages. Vous, Athéniens, faites attention que j'étois fort jeune quand ma mere est morte, & que le revenu de sa dot a suffi pour mon entretien & mon éducation ; au lieu que Plangon leur mere qui les a élevés chez elle, qui vivoit avec faste, servie par un grand nombre d'esclaves, qui trouvoit dans mon pere un homme épris de ses attraits, porté à fournir libéralement à toutes les dépenses, a prodigué, sans doute, pour leur éducation, une plus grande partie de nos biens qu'on en a employé pour la

mienne; en ſorte que ce ſeroit plutôt à moi à me plaindre d'eux qu'à eux à ſe plaindre de moi. Ajoutez qu'ayant emprunté mille drachmes avec mon pere au banquier Blépéus, pour acheter une miniere, nous avons partagé la miniere en commun, après ſa mort, & que j'ai payé ſeul la dette. J'ai emprunté à Lyſiſtrate, pour ſes funérailles, mille autres drachmes que j'ai payées en particulier. La dépoſitions des témoins va vous convaincre que je ne dis rien ici que de véritable.

On lit la dépoſition des témoins.

Malgré tous ces avantages qu'il a eus ſur moi, il ſe plaindra tout-à-l'heure, & déplorera ſon ſort pour me priver même de la dot de ma mere. Au nom des dieux, ne vous laiſſez pas étourdir par ſes cris; c'eſt un fourbe, oui, & un fourbe entreprenant : impoſteur habile, les faits ſur leſquels il ne pourra produire de témoins, il dira que vous en êtes inſtruits, comme ſont tous ceux qui ne diſent rien de vrai. Ne ſouffrez donc pas qu'il ait recours à cet artifice, confondez-le, & gardez-vous de croire que votre voiſin eſt inſtruit de ce que vous ignorez : exigez qu'il prouve ce qu'il avance, ſans lui permettre de ſe dérober à la vérité, en diſant que vous ſavez les

choses sur lesquelles il ne peut rien alléguer de solide. Quoique vous sachiez tous comment mon pere a été forcé de les reconnoître, je ne les poursuis pas moins en forme, & je produis contre eux des témoins qui se rendent garans de leurs dépositions. Cependant nous ne courons pas les mêmes risques eux & moi. Si vous vous laissez tromper par mes adversaires, moi je ne pourrai plus revendiquer en justice la dot de ma mere : pour eux qui disent avoir été condamnés injustement par la sentence arbitrale, ils pouvoient alors en appeller à vous, & même encore, s'ils le veulent, ils pourront revenir & poursuivre de nouveau leurs droits devant votre tribunal (1). Si vous m'abandonnez, aux dieux ne plaise! je n'aurai pas de quoi fournir une dot à une fille à qui j'ai donné la naissance, dont je suis le pere, mais que vous prendriez en la voyant pour ma sœur & non pour ma fille. Quant à eux, si vous m'êtes favorables, sans rien perdre de leur fortune, ils me rendront une maison qui est à moi, une maison que

(1) Je ne vois pas à quel titre Béotus & Pamphile, après une décision des juges, pouvoient revenir & plaider devant les mêmes juges, tandis que Mantithée ne le pouvoit point.

tous de concert nous avons mise à part, pour acquitter la dot, & que je leur laisse habiter seuls. Car ayant une fille nubile, il n'est pas convenable que j'habite avec des hommes qui vivent dans la licence, & qui amènent dans la maison une foule de compagnons de leurs débauches. Je ne crois pas d'ailleurs que, pour la sûreté de ma personne, je doive habiter sous le même toit avec de pareils hommes. Après qu'ils m'ont cité devant l'aréopage, & qu'ils ont cherché aussi évidemment à me perdre, se feroient-ils un scrupule d'employer, pour me détruire, le poison, ou quelqu'autre moyen criminel?

Sans parler du reste, voici un fait que je me rappelle dans le moment. Ils en sont venus à cet excès d'audace de produire la déposition de Criton, qui dit avoir acheté de moi un tiers de la maison. La fausseté de cette déposition est visible. Car, outre que Criton n'est pas assez bon économe pour acheter des maisons, que faisant de grandes dépenses & vivant avec faste, il dissipe son bien & celui des autres, je prétends qu'il est plutôt ma partie adverse que leur témoin. Qui de vous ignore, en effet, que des témoins doivent être étrangers à l'affaire qui fait l'objet du procès, & que ceux-là sont parties adverses

qui sont impliqués dans l'affaire pour laquelle on plaide ? or ce dernier cas est celui de Criton. Ajoutez que parmi tous les juges, & dans toute la multitude des citoyens d'Athenes, nul autre n'atteste avoir été présent à la vente excepté Timocrate; Timocrate qui, venu comme par machine, & du même âge que celui pour lequel il dépose, atteste que mon pere a célébré un festin pour Béotus. En général, il se donne pour être instruit sur tous les objets qui intéressent mes adversaires, & il atteste avoir été seul présent lorsque Criton achetoit de moi la maison. Vous devez d'autant moins l'en croire sur son rapport, qu'il ne s'agit pas dans le procès de maison achetée ou non par Criton, mais de la dot qu'a apportée ma mere, & que les loix m'adjugent. Comme donc je vous ai montré par une foule de témoignages & d'inductions, que ma mere a apporté pour dot un talent, que je n'ai pas retiré cette dot des biens de mon pere, & que c'est pour cela que la maison a été mise à part; exigez de Béotus qu'il vous montre, ou que j'avance le faux, ou que je ne dois pas retirer la dot de mere; car c'est là-dessus que vous avez à prononcer. Si ne pouvant, sur les objets du procès, ni produire des témoins

dignes de foi, ni alléguer des preuves solides, il emploie des moyens artificieux étrangers à la cause, il se jette dans de vaines plaintes, dans des déclamations vagues, ne le souffrez pas : mais faites droit à mes demandes, persuadés, d'après tout ce que je vous ai dit, qu'il est beaucoup plus juste de m'adjuger la dot de ma mere pour marier ma fille, que de permettre à Plangon & à ses fils, contre toute justice, de m'enlever, avec le reste, la maison qui a été mise à part pour cette dot.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE SPUDIAS.

UN citoyen d'Athenes, nommé Polyeucte, avoit deux filles ; il donna la plus jeune d'abord à Léocrate, & ensuite à Spudias ; il maria l'aînée à celui qui plaide contre Spudias, avec une dot à chacune de quarante mines. Il ne remit que trente mines au mari de son aînée, & se reconnut son débiteur pour le reste. Avant de mourir il lui engagea la maison pour les dix mines dont il lui étoit redevable. Lorsqu'il fut mort, laissant sa succession à partager également entre ses deux filles, Spudias vouloit que la maison entrât dans le partage ; celui qui plaide, veut qu'on lui tienne compte des dix mines, il prétend que Polyeucte lui devoit cette somme, & qu'il s'est reconnu son débiteur avant de mourir. Il le prouve par des dépositions de témoins, par la conduite & par les propres aveux de Spudias ; il prouve par les mêmes moyens, que Spudias étoit redevable à la succession de plusieurs sommes & effets qu'il devoit rapporter. Il réfute, sur tous les articles, quelques objections de l'adversaire, & exhorte les juges à ne pas se laisser tromper par les mensonges d'un homme qui n'a point voulu s'en rapporter à des amis communs, lesquels étant instruits de tout, auroient prononcé avec connoissance.

PLAIDOYER

CONTRE SPUDIAS.

SPUDIAS & moi, ô Athéniens, nous avons pour épouſes deux ſœurs, filles de Polyeucte : celui-ci eſt mort ſans enfans mâles, & je me vois forcé de plaider contre Spudias pour les biens de notre beau-pere. Si je ne me fuſſe pas employé avec le plus grand zele pour ménager entre nous un accommodement, ſi je n'euſſe pas voulu m'en rapporter à des amis communs, je me condamnerois moi-même de ne pas aimer mieux faire quelque perte que de me jetter dans des procès. Mais plus j'uſois de ménagement & de douceur en traitant avec Spudias, plus il me mépriſoit : & même, à ce qu'il ſemble, nous apportons à ce procès des diſpoſitions bien différentes. Lui n'eſt pas fort embarraſſé, parceque, ſans doute, il eſt accoutumé à paroître devant les tribunaux; pour moi, je crains même, faute d'expérience, de ne pouvoir vous expoſer mon affaire. Toutefois je vais commencer & je vous prie de me ſuivre avec attention.

Quelques-uns de vous connoissoient peut-être Polyeucte du bourg de Thries. Polyeucte n'ayant pas d'enfans mâles, adopta Léocrate, son beau-frere. Des deux filles qu'il avoit de la sœur de Léocrate, il me donne l'aînée avec une dot de quarante mines, & la plus jeune à son beau-frere lui-même. Les choses étoient dans cet état lorsqu'il survint entre celui-ci & Polyeucte une rupture dont je ne suis pas assez instruit pour en dire le sujet. Polyeucte ôte sa fille à Léocrate, & la donne à Spudias. Léocrate indigné le cite en justice, lui & Spudias, & les oblige à rendre un compte général. Ils finirent par s'accommoder, & les conditions furent que Léocrate reprendroit tout ce qu'il avoit apporté, qu'il ne chercheroit plus à inquiéter Polyeucte, qu'enfin ils ne pourroient s'attaquer l'un l'autre. Pourquoi donc entré-je dans ce détail? c'est que n'ayant pas reçu toute la dot, & devant toucher mille drachmes après la mort de Polyeucte, j'avois affaire à Léocrate tant qu'il étoit son héritier. Mais comme celui-ci avoit renoncé à la succession (1), & que Polyeucte étoit dangereu-

(1) En renonçant à la qualité de fils adoptif de Polyeucte, qui le rendoit héritier de tous ses biens.

ſement malade, alors je me fais engager pour dix mines la maiſon dont Spudias m'empêche de tirer les loyers. Je vais produire des témoins qui atteſteront, d'abord que Polyeucte m'a donné ſa fille avec une dot de quarante mines; enſuite, qu'il manquoit mille drachmes à la ſomme que j'ai touchée; enfin que Polyeucte s'eſt reconnu en tout tems mon débiteur, qu'il avoit engagé Léocrate à me répondre de la dette, & qu'en mourant il m'a donné hypotheque ſur ſa maiſon pour les mille drachmes de la dot. Greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroiſſent.

Tel eſt le premier article que je répete contre Spudias; & puis-je rien produire à ce ſujet de plus fort & de plus déciſif, qu'une loi qui défend expreſſément de revendiquer, ou par ſoi-même, ou par ſes héritiers, ce qu'on a une fois engagé? Cependant Spudias viendra conteſter cette juriſprudence. Voici un ſecond article: Ariſtogene a atteſté que Polyeucte, en mourant, avoit redemandé deux mines, avec les intérêts, qui lui étoient dues par Spudias. C'eſt le prix de l'eſclave que celui-ci avoit acheté

de Polyeucte, qu'il ne lui a pas payé, & dont il n'a point porté le prix à la ſucceſſion. J'ignore ce qu'il pourra dire de ſolide pour les mille huit cents drachmes qu'a redemandées le même Polyeucte, & qu'il avoit empruntées à ſa femme qui en a laiſſé le billet en mourant. Les freres de la femme ſont témoins, ils étoient préſens à tout; ils ont queſtionné leur ſœur, & ſe ſont fait inſtruire exactement, afin de prévenir nos démêlés. N'eſt-ce donc pas une injuſtice criante que, tandis que j'ai rendu, capital & intérêt, tout ce que j'avois acheté de Polyeucte vivant, tout ce que j'avois reçu de ſa femme; que, tandis que j'ai porté à la ſucceſſion tout ce que je devois, Spudias, au mépris de vos loix, au mépris des dernieres volontés de Polyeucte, du billet qu'a laiſſé ſa femme, du témoignage de ſes freres, Spudias, dis-je, vienne diſputer contre toutes ces preuves? Greffier, prenez d'abord la loi qui défend de revendiquer ce qui a été une fois engagé; vous lirez enſuite le billet, & enfin la dépoſition d'Ariſtogene.

Le greffier lit.

Je vais pourſuivre & détailler les autres effets que je répete. Ils ont mis en gage, avec des

joyaux d'or, une coupe qu'ils n'ont pas rapportée, quoiqu'ils l'eussent reçue de l'épouse de Polyeucte, comme vous l'attestera Démophile qui l'a entre les mains; ils ne rapportent pas encore un collier précieux qui leur a été remis, & mille effets pareils. Enfin, quoique ma femme ait avancé une mine pour les funérailles de son pere (1), Spudias refuse d'entrer dans cette dépense. Parmi tous les articles que je détaille, il s'est emparé des uns, reçoit sa part des autres, & ne rend pas ceux dont il est constamment redevable. Afin de n'en omettre aucun, greffier, prenez les dépositions qui les attestent tous.

On lit les dépositions.

Sans rien répondre à ce que je viens de dire (car il ne le pourroit malgré toute son habileté), Spudias se plaindra peut-être de Polyeucte & de sa femme; il dira que, gagnés par moi, ils

---

(1) *Pour les funérailles de son pere.* En grec, *pour les jeux néméfiens en l'honneur de son pere.* Harpocration parle, mais avec doute, de ces jeux néméfiens; il pense que ce pouvoit être des jeux célébrés en l'honneur de la déesse Némésis, & qu'ils faisoient partie des funérailles.

ont agi en tout pour me favoriser; il ajoutera qu'on lui a causé d'autres torts considérables, en conséquence desquels il m'a intenté procès. c'est ce qu'il a déja dit devant l'arbitre.

Pour moi, Athéniens, je trouve que cette défense n'est point légitime, & qu'on ne doit pas, quand on est convaincu, avoir recours à des récriminations & à des mensonges. S'il est vraiment lésé, il tirera satisfaction des torts qui lui ont été faits; mais il faut qu'il me satisfasse pour ceux dont je me plains. Car enfin laisserai-je les objets sur lesquels vous avez à prononcer, pour répondre à leurs fausses imputations? D'ailleurs, en supposant que ses demandes soient justes, pourquoi, lorsqu'il étoit question d'accommodement, a-t-il refusé de s'en rapporter à la décision de nos amis qui vouloient nous accommoder? Cependant, qui pouvoit mieux savoir si nos demandes réciproques étoient fondées ou non, que ceux qui ont été présens à tout, qui sont instruits de tout aussi bien que nous-mêmes, qui sont nos amis communs? Mais, sans doute, il ne lui étoit pas avantageux, avec des torts aussi évidens, de terminer ainsi nos démêlés. Car ne pensez pas, Athéniens, que des hommes qui instruits de tous les faits, les attestent en ma faveur à leurs

propres risques, eussent prononcé autrement qu'ils ne déposent, étant choisis pour arbitres & liés par un serment.

Mais quand même on ne nous eût point proposé de nous accommoder, seroit-il bien difficile de connoître lequel de nous deux n'en impose pas? Par exemple, Spudias, si vous dites que j'ai persuadé à Polyeucte de m'hypothéquer sa maison pour mille drachmes, sans doute je n'ai pas aussi persuadé aux témoins de déposer contre la vérité, ni à ceux qui étoient présens lorsqu'il me donnoit sa fille avec une dot, ni à ceux qui savent que je n'ai pas reçu toute la dot, ni à ceux qui l'ont entendu se reconnoître mon débiteur, & recommander de me satisfaire, ni enfin à ceux qui ont assisté au testament. Tous ces témoins n'ont pu attester, pour me faire plaisir, ce qui n'étoit pas; s'ils l'eussent fait, ils risqueroient d'être condamnés comme faux témoins. Indépendamment de cette raison, que répondrez-vous à ceci? il faut que là dessus vous instruisiez exactement les juges; sinon, Athéniens, exigez de lui qu'il le fasse. Sa femme étoit présente lorsque Polyeucte faisoit son testament; & sans doute qu'elle a fait part à son époux d'un testament dont les dipositions étoient

injuſtes, & tout à ſon déſavantage. Il a été appellé lui-même, en ſorte qu'il ne peut dire que nous nous ſoyons cachés, & que nous ayons agi furtivement pour lui dérober nos démarches. Etant appellé, il a dit qu'il ne pouvoit pas venir, qu'il ſuffiſoit que ſa femme fût préſente. Il y a plus : Ariſtogene lui ayant fait un rapport exact ſur tous les articles, il n'a rien oppoſé ; & quoique Polyeucte ait encore vécu plus de cinq jours, il n'eſt pas venu, n'a témoigné aucun mécontentement, n'a fait aucune oppoſition, ni lui, ni ſa femme qui s'étoit trouvée à tout. Il me ſemble donc que c'eſt moins Polyeucte gagné par moi, que les adverſaires mêmes qui m'ont accordé les objets conteſtés. Souvenez-vous, Athéniens, de cette circonſtance, ne l'oubliez pas, & oppoſez-la aux menſonges auxquels Spudias aura recours. Mais pour vous convaincre que les choſes ſont comme je le dis, écoutez les témoins.

Les témoins paroiſſent.

Ce n'eſt donc pas ſans ſujet, c'eſt avec juſtice, que Polyeucte m'a hypothéqué ſa maiſon pour les mille drachmes qui m'étoient encore dues : Spudias & ſa femme ſe joignent aux autres

témoins pour l'attester, puisqu'alors ils ont accordé tout, ils ne se sont opposés à rien, ni devant Polyeucte qui a vécu plusieurs jours après, ni devant Aristogene qui les a instruits sur-le-champ. Or si c'est avec justice que la maison a été hypothéquée, vous rappellant la loi, il ne vous est pas possible, Athéniens, de prononcer pour Spudias dans cette partie.

Examinons les vingt mines qu'il ne rapporte pas, & voyez qu'il est encore ici pour moi le plus fort témoin, qu'il dépose en ma faveur, non pas, certes, par des paroles, puisqu'il est ma partie adverse, & que ses paroles ne sont pas des preuves, mais par des actions manifestes. Que fait-il donc? écoutez ceci avec attention, afin que, s'il ose parler mal de la mere de sa femme, & attaquer son billet, vous soyez instruits, & qu'il ne puisse pas vous en imposer par ses discours. L'épouse de Polyeucte, comme je l'ai déja dit, a laissé un billet cacheté : le cachet ayant été reconnu par ses filles, Spudias & moi, présens tous deux, nous l'avons décacheté, nous en avons pris copie, & le recachetant ensuite, nous l'avons déposé chez Aristogene. Remarquez, je vous en conjure, que le billet porte, outre les mille huit cents drachmes, les deux mines

qui ſont le prix de l'eſclave, & que Polyeucte n'eſt pas le ſeul qui ait répété cette ſomme en mourant. Lorſque Spudias liſoit ce billet, pourquoi, s'il étoit faux, & ſi ce qu'y étoit écrit ne le regardoit pas, pourquoi n'a-t-il pas témoigné auſſi-tôt ſon mécontentement? pourquoi a-t-il recacheté lui-même un écrit falſifié, qui ne contenoit rien de vrai? agir de la ſorte, n'eſt-ce pas reconnoître toute l'écriture? En effet, Athéniens, pourriez-vous, ſans une injuſtice criante, leur permettre d'attaquer une piece qu'ils ont reconnue eux-mêmes? pourriez-vous ne pas regarder comme une preuve ſolide cette réflexion, que, loin de nous taire lorſqu'on nous fait des demandes mal-fondées, nous réclamons ſur-le-champ, & que venir ſe plaindre aux tribunaux après avoir gardé le ſilence, c'eſt s'afficher pour un miſérable chicaneur? Quoique Spudias ſoit inſtruit de ce que je dis auſſi bien que moi, & même mieux que moi, puiſqu'il paroît plus fréquemment devant les juges, il ne rougit pas de démentir ſes actions par ſes paroles. Cependant, lorſque vous voyez un plaideur manquer de bonne foi dans un ſeul point, c'eſt une raiſon pour vous de ne le pas croire dans tous les autres; & Spudias ſe confond lui-même dans

tous les articles. Greffier, prenez la déposition qui prouve que le cachet de l'écrit a été reconnu par l'épouse de Spudias, & que cet écrit recacheté par Spudias a été déposé chez un tiers.

On lit la déposition.

Après des démonstrations aussi évidentes, je ne crois pas qu'il soit besoin d'en dire davantage. En effet, après avoir confirmé tout ce que j'avance, par l'autorité des loix, par la déposition des témoins, par l'aveu même de ma partie adverse, faut-il encore de longs discours?

Si cependant il affecte d'être indigné au sujet de la dot, & s'il prétend qu'on lui fait tort de mille drachmes, il mentira. Car il dispute pour cette somme, quoiqu'il ait eu autant que moi, & même davantage, comme vous le verrez tout-à-l'heure. Mais enfin, quand il auroit eu moins dans la réalité, seroit-il juste de me frustrer de la dot qui m'a été promise, & de s'opposer maintenant aux volontés de Polyeucte qui auroit jugé à propos de marier une de ses filles avec une dot moins considérable? Il vous étoit libre, Spudias, de ne pas la prendre, si on ne vous ajoutoit mille drachmes comme à moi.

Mais la dot de votre femme, comme je le prouverai, étoit aussi forte que celle de la mienne. Greffier, prenez d'abord la déposition qui atteste ce que Spudias a reçu avec sa femme en l'épousant.

On lit la déposition.

Comment donc, dira-t-on, Spudias (1) a-t-il autant que moi, si dans les quarante mines on lui a compté les joyaux & les habits estimés à mille drachmes, & que pour moi on ait ajouté séparément dix mines? voici le fait. La femme qu'a épousé Spudias avoit de Léocrate des joyaux & des habits, pour lesquels Polyeucte a payé à Léocrate plus de mille drachmes. Or si l'on compare la partie de la dot qui est la seule dont je sois réellement saisi, & que Polyeucte m'a fait toucher séparément, c'est-à-dire, sans compter ce qui m'a été engagé pour les mille drachmes, si, dis je, l'on compare cette partie de la dot avec ce qui a

(1) Les joyaux & les habits appartenoient à Léocrate qui les redemandoit en substance ou en valeur. Polyeucte les avoit laissés à Spudias, & avoit payé à Léocrate plus de dix mines ou mille drachmes. Ainsi Spudias, outre les trente mines qui lui avoient été remis pour la dot de sa femme, avoit les habits & les joyaux qui valoient plus de dix mines.

été donné en argent à Spudias, on trouvera égalité de part & d'autre. On devoit donc compter pour les quarante mines de Spudias la somme qui a été payée à Léocrate, & qui excédoit ce qui m'a été donné en équivalent. Greffier, prenez d'abord l'état de ce qui nous a été donné à tous deux, & faites voir ce que nous avons eu chacun : vous lirez ensuite la déposition des arbitres, afin qu'on sache que Spudias a eu beaucoup plus que moi, que Léocrate répétoit les effets laissés à Spudias, & que c'est sur ces effets que les arbitres on prononcé (1). Lisez.

Le greffier lit.

N'est-il donc pas clair qu'on a remis sur-le-champ à Spudias une dot de quarante mines ? Quant à moi, on ne m'en a remis que trente sur-le-champ ; pour les dix qui restoient, loin de les avoir touchées ensuite, on me les dispute même aujourd'hui, comme ne m'appartenant pas.

Spudias a donc refusé de s'en rapporter à des amis communs pour terminer nos différends, parce qu'il eût été confondu sur tous les articles.

---

(1) *Ont prononcé*, sans doute entre Léocrate & Polyeucte, lorsqu'il vivoit.

Comme ils avoient été préſens à tout, & qu'ils étoient inſtruits de tout, ils ne lui auroient pas permis de dire ce qu'il auroit voulu: au lieu que devant vous, Athéniens, il ſe flatte qu'en débitant des menſonges, il l'emportera ſur moi qui dis la vérité. Je vous ai montré le plus clairement qu'il m'a été poſſible, la juſtice de mes demandes. Spudias a craint d'être jugé par ceux qui étoient inſtruits, ne croyant point qu'il fût poſſible de leur en impoſer. Ne lui permettez donc pas de recourir aux menſonges, & rappellez-vous la ſolidité de mes raiſons. Vous devez ſavoir toute notre affaire, à moins que le peu de tems qui m'a été accordé ne m'ait fait omettre quelque choſe.



SOMMAIRE DU PLAIDOYER CONTRE APATURIUS.

Un particulier d'Athenes avoit prêté quarante mines à Apaturius en son nom & au nom d'un certain Parmenon exilé de Byzance : il se fit payer les quarante mines, & conclut cette affaire avec Apaturius. Celui-ci intenta procès à Parmenon, pour coups & dommages reçus : la cause fut portée en arbitrage. On fit un écrit déposé chez Aristoclès un des arbitres qui devoit prononcer avec deux autres. L'écrit fut perdu, & on n'en fit point de nouveau. Parmenon obligé de quitter Athenes par un désastre arrivé dans sa famille, fit défense à Aristoclès de prononcer avant son retour. Malgré cette défense, Aristoclès le condamna par défaut, & prononça seul. Apaturius cita en justice celui qui plaide, comme ayant répondu pour Parmenon, & devant payer à sa place la somme portée dans la sentence. Celui qu'il attaque, oppose une fin de non-recevoir, comme ayant terminé la premiere affaire qu'il avoit faite avec lui, & n'en ayant point fait de nouvelle. Il prouve par des raisons convaincantes & par des inductions solides, qu'il n'a point répondu pour Parmenon. La suppression de l'écrit, l'irrégularité de la sentence, la conduite d'Apaturius, tout démontre qu'on l'attaque sans fondement.

PLAIDOYER

PLAIDOYER

CONTRE

APATURIUS.

ATHÉNIENS, la loi qui donne action devant les thesmothetes aux commerçans & aux armateurs, s'ils sont lésés dans le commerce qui se fait de chez vous en pays étranger, ou de pays étranger chez vous; la loi qui, attentive à empêcher qu'on ne leur cause quelque dommage, inflige pour peine aux coupables la prison, où elle les tient enfermés jusqu'à ce qu'ils aient payé les sommes obtenues par une sentence: la même loi, dis-je, voulant qu'ils ne soient pas inquiétés à tort, & qu'il n'y ait action que pour les armateurs & les commerçans réellement lésés, leur accorde la fin de non-recevoir, si on les cite en justice lorsqu'on n'a pas d'affaire avec eux. Accusés pour des objets de commerce, plusieurs ont opposé en vertu de la loi la fin de non-recevoir, & ayant paru devant vous, ils ont convaincu celui qui les citoit à votre tribunal, de les attaquer sans raison, & de les inquiéter

ſous prétexte d'intérêts de commerce. On verra dans la ſuite du diſcours quel eſt l'homme qui s'eſt ligué avec mon adverſaire pour me nuire, & dont les menées odieuſes m'ont ſuſcité ce procès. Comme l'accuſation d'Apaturius n'eſt ni fondée ni légitime, que les affaires que nous avons faites enſemble, ont été accommodées & terminées, que nous n'en avons fait de nouvelles d'aucune nature, j'ai oppoſé la fin de non-recevoir en vertu des loix qu'on va vous lire.

On lit les loix.

Je vais vous prouver, Athéniens, par pluſieurs raiſons qu'Apaturius m'a intenté procès contre ces loix, & que ſon accuſation n'eſt pas fondée. Je m'occupe depuis fort long-tems du commerce ſur mer, j'ai même navigé autrefois, & il n'y a pas ſept ans encore que j'y ai renoncé. Je poſſede une fortune médiocre que je tâche de faire valoir ſur les vaiſſeaux. Comme j'ai été dans bien des pays, & que j'ai fréquenté le port, je ſuis connu d'un grand nombre de navigateurs, & ſur-tout de ceux de Byzance avec leſquels je ſuis fort lié, ayant ſéjourné dans leur ville. Telle étoit ma poſition, lorſqu'Apaturius, il y a trois

ans, arriva ici avec Parménon, ſon compatriote, exilé de Byzance dont il eſt originaire. Ils me joignirent tous deux au port & me parlerent d'argent. Apaturius devoit quarante mines ſur ſon vaiſſeau ; preſſé ſans ménagement par ſes créanciers qui faiſoient arrêt deſſus & qui s'en ſaiſiſſoient, parce qu'il ne payoit pas au jour préfix, il étoit fort embarraſſé. Parménon lui promettoit dix mines; lui, me prioit de lui en prêter trente, ſe plaignant de ſes créanciers, diſant qu'ils convoitoient ſon vaiſſeau, que leurs perſécutions tendoient à s'en rendre maîtres, qu'enfin ils vouloient le réduire à l'impoſſibilité de payer. Comme je n'avois point pour lors d'argent, j'ai recours au banquier Héraclide, & je l'engage à prêter la ſomme que me demandoit Apaturius, & dont je me rends caution. Lorſque je lui eus fourni les trente mines, Parménon & lui ſe brouillerent. Parménon qui lui avoit promis dix mines, étoit comme forcé de lui compter toute cette ſomme, à cauſe des trois mines qu'il lui avoit déja données; mais, dans l'objet de bien aſſurer ſa créance, refuſant de contracter avec Apaturius, il vouloit que je me chargeaſſe de tout, & n'avoir affaire qu'à moi. Ayant donc reçu ſept mines de Parménon, &

mettant ſur mon compte les trois qu'il avoit déja données, je prends le vaiſſeau d'Apaturius & ſes eſclaves pour gage des dix mines qu'il avoit reçues par mes mains, & des trente dont je m'étois rendu caution auprès du banquier. En preuve de ce que je dis, écoutez les dépoſitions des témoins.

On lit les dépoſitions.

De cette maniere, Apaturius s'acquitta avec ſes créanciers. Peu de tems après, la banque ayant manqué, & Héraclide ayant été obligé d'abord de ſe cacher, Apaturius voulut faire partir ſecrettement d'Athenes ſes eſclaves, & ſon vaiſſeau du port. Et voilà d'où eſt venu notre premiere querelle, comme vous allez voir. Parménon s'étant apperçu de ſon deſſein, arrête les eſclaves qui partoient déja, retient au port le vaiſſeau, & m'envoyant chercher il me dit la choſe. Inſtruit du fait, & perſuadé, d'après une telle entrepriſe, qu'Apaturius étoit un fripon inſigne, je cherchai à me délivrer de mes engagemens avec la banque, & à faire rendre à Parménon ce qu'il avoit prêté par mes mains. Je mis des gardes au vaiſſeau, j'inſtruiſis de mes démarches les répondans de la banque,

& je leur donnai pour assurance les effets de mon débiteur, en leur disant qu'il étoit dû sur le vaisseau dix mines à un étranger. Après quoi, je me nantis même des esclaves, afin de prendre sur eux ce qui pourroit manquer à la somme. Telles furent les sûretés que je pris pour le Byzantin & pour moi-même, dès que j'eus reconnu la mauvaise foi d'Apaturius. Celui-ci, comme s'il eût été offensé & non offenseur, se plaignoit de moi, me demandoit s'il ne me suffisoit pas de me délivrer de mes engagemens avec la banque, s'il falloit encore engager son vaisseau & ses esclaves pour la créance de Parménon, & devenir son ennemi en faveur d'un misérable exilé. Je lui répondis que je devois d'autant moins abandonner un homme qui s'étoit fié à moi, qu'il étoit exilé & malheureux, & qu'on vouloit lui faire tort. Lorsque j'eus pris toutes les précautions, & que je me fus attiré toute l'inimitié d'Apaturius, je vendis le vaisseau & j'eus bien de la peine à faire les quarante mines pour lesquelles il étoit engagé. Je remis trente mines à la banque, & dix à Parménon, en présence de plusieurs témoins. J'annullai l'acte de ma créance, je rompis tout accord avec Apaturius, & nous nous donnâmes réciproquement

une décharge générale. Pour preuve que je dis vrai, écoutez les dépoſitions des témoins.

On lit les dépoſitions.

Je n'ai fait depuis avec Apaturius aucune affaire quelconque. Parménon le cita en juſtice, & pour les coups qu'il en avoit reçus lorſqu'il arrêtoit ſes eſclaves qui partoient, & parce qu'il l'avoit empêché de faire un voyage en Sicile. Le procès étant près d'être jugé, Parménon lui propoſa, ſur certains griefs, le ſerment (1) qu'il accepta en convenant d'une ſomme s'il ne le prêtoit pas. Pour certifier ce que je dis, greffier, prenez la dépoſition des témoins.

On lit la dépoſition.

Apaturius qui ne pouvoit ignorer que bien des gens ſeroient inſtruits de ſon parjure, ne ſe préſenta point pour prêter le ſerment qu'il avoit

---

(1) Quel étoit ce ſerment que propoſoit Parménon, pourquoi il le propoſoit, & de quels griefs il étoit queſtion ; c'eſt ce qu'on ne voit pas ici, & ce qu'il n'eſt guere poſſible de deviner.

accepté; mais comme ſi par un procès il eût pu ſe diſpenſer du ferment, il aſſigna Parménon. On alloit juger leur cauſe; déterminés par ceux qui étoient préſens à la mettre en arbitrage, ils font un accord par écrit, choiſiſſent pour arbitre Phocritus, un de leurs compatriotes, & lui donnent chacun un aſſeſſeur. Ariſtoclès eſt choiſi par Apaturius, & moi par ſon adverſaire. Ils conviennent dans leur écrit que, ſi nous étions tous trois du même avis, ils s'en tiendroient à nos déciſions, & qu'ils en paſſeroient également par ce qu'auroient jugé deux d'entre nous. Pour aſſurer ces conventions, ils ſe fourniſſent l'un à l'autre un répondant : Apaturius fournit Ariſtoclès, & Parménon Archippe. Ils dépoſerent d'abord l'écrit chez Phocritus, mais celui-ci demandant qu'on le déposât chez un autre, ils le remirent aux mains d'Ariſtoclès. Pour preuve de ce que je dis, écoutez les dépoſitions des témoins.

On lit les dépoſitions.

Des témoins inſtruits viennent d'atteſter que l'écrit a été dépoſé chez Ariſtoclès, & que les parties ont choiſi pour arbitres Phocritus, Ariſtoclès & moi. Ecoutez, je vous prie, Athéniens,

T iv

la suite de cette histoire. Elle vous convaincra qu'Apaturius m'intente ce procès à tort.

Lorsqu'il eut vu que Phocritus & moi nous étions du même avis, & que nous allions le condamner; voulant rompre l'arbitrage, il chercha à anéantir l'écrit qui nous nommoit arbitres, de concert avec celui qui en étoit le dépositaire. Il vint jusqu'à prétendre qu'Aristoclès étoit seul arbitre, & que Phocritus & moi nous n'avions d'autre pouvoir que d'amener les parties à un accommodement. Indigné de ce propos, Parménon demandoit à Aristoclès de produire l'écrit: S'il est falsifié, disoit-il, il ne sera pas difficile de s'en convaincre, parce qu'il est fait de la main d'un de mes esclaves. Quoiqu'Aristoclès se soit engagé à le produire, il ne l'a pas encore montré; mais il se rendit un certain jour au temple de Vulcain, & là il prétendit que son esclave s'étant endormi en l'attendant, avoit perdu l'écrit. Celui qui avec eux a forgé cette fable, est Euryxias, médecin du Pirée, ami intime d'Aristoclès; c'est lui encore qui m'a suscité ce procès, étant mon ennemi particulier. Pour prouver qu'Aristoclès prétendoit que l'écrit étoit perdu, écoutez les dépositions des témoins.

On lit les dépoſitions des témoins.

L'écrit anéanti, les arbitres conteſtés, l'arbitrage dès lors étoit rompu. Les parties vouloient faire un autre écrit, mais elles ne s'accordoient pas ſur les conventions, Apaturius demandant Ariſtoclès pour ſeul arbitre, & Parménon les trois qu'on avoit choiſis d'abord. On n'avoit point de nouvel écrit, & le premier étoit diſparu: celui même qui l'avoit fait diſparoître, en vint à cet excès d'impudence, d'annoncer qu'il prononceroit ſeul. Parménon amenant des témoins, fit défenſe à Ariſtoclès, en vertu des conventions, de prononcer contre lui ſans ſes co-arbitres. Ecoutez la dépoſition des témoins en préſence deſquels il lui intima cette défenſe.

On lit la dépoſition dês témoins.

Après cela, il ſurvint à Parménon un malheur affreux. Exilé de ſa patrie, il habitoit à Ophrynium : dans le tremblement de terre qu'éprouva la Querſonèſe, ſa maiſon croula, ſa femme & ſes enfans périrent. Dès qu'il eût appris cette triſte nouvelle, il s'embarqua & partit d'ici. Ariſtoclès profitant de ſon abſence occaſionnée par

le désastre de sa famille, prononça contre lui & le condamna par défaut, malgré la défense qu'il lui avoit faite, en présence de témoins, de prononcer sans ses co-arbitres. Phocritus & moi, quoique nommés arbitres dans l'écrit, nous n'avons pas voulu nous constituer juges, parce qu'Apaturius nous contestoit cette qualité; & Aristoclès à qui non seulement on la contestoit comme à nous, mais à qui on avoit fait défense de rien prononcer, a prononcé néanmoins; démarche que personne dans Athenes n'eût osé se permettre. Celui qui est lésé, s'il peut revenir, poursuivra en justice la suppression de l'écrit, les démarches irrégulieres d'Apaturius & de l'arbitre prétendu. Mais puisque le même Apaturius est assez impudent pour me citer devant les tribunaux, pour m'intenter procès, comme m'étant engagé à payer la somme à laquelle seroit condamné Parménon, pour oser dire que je me suis constitué dans l'écrit son répondant, il convient, sans doute, de détruire les faits qu'il avance; & je vais le faire en prouvant d'abord par des témoins que ce n'est pas moi qui ai répondu pour Parménon, mais Archippe, puis en tâchant de me défendre par de fortes inductions.

Il me ſemble qu'il manque ici quelque choſe, la dépoſition des témoins qui atteſtent que c'eſt Archippe qui a répondu pour Parménon, & la tranſition de la preuve tirée des témoins aux preuves d'induction.

Je crois premiérement que le tems dépoſe, en ma faveur, de la fauſſeté de l'accuſation. Il y a trois ans que Parménon & Apaturius ont porté leur cauſe en arbitrage, & qu'Ariſtoclès a prononcé; on donne action ſix mois l'année aux commerçans pour leurs procès, depuis Novembre juſqu'à Juin, afin qu'ils puiſſent partir ſans être arrêtés par les délais de la juſtice: or ſi je me fuſſe, en effet, conſtitué répondant de Parménon, pourquoi Apaturius ne me faiſoit-il pas payer la ſomme dont j'avois répondu, auſſi-tôt après la ſentence prononcée? Il ne peut pas dire qu'il craignoit de me faire de la peine à cauſe de l'amitié qui étoit entre nous. Car je lui avois fait payer avec la plus grande rigueur les mille drachmes qu'il devoit à Parménon, & lorſqu'il vouloit m'échapper, faire partir ſecrétement ſon vaiſſeau, & me fruſtrer de la ſomme empruntée pour lui à la banque, je l'en ai empêché. Si donc il étoit vrai que j'euſſe répondu

pour Parménon, il m'auroit fait payer aussi tôt ; & non au bout de trois ans.

Mais, dira-t-on, il étoit à son aise, en sorte qu'il pouvoit attendre pour faire exécuter la sentence ; d'ailleurs il n'en avoit pas le loisir, étant à la veille de se mettre en mer. Mais, faute d'argent, il avoit abandonné sa fortune, vendu son vaisseau ; & quand il y auroit eu quelque obstacle qui l'eût empêché de me poursuivre sur-le-champ, pourquoi, étant ici l'année derniere, n'a-t-il pas osé me poursuivre, pas même m'interpeller ? Toutefois, si Parménon condamné eût été son débiteur, & moi répondant de Parménon, il devoit me venir trouver avec des témoins, si non l'avant-derniere année, du moins la suivante, me demander la somme dont j'avois répondu, l'emporter si je la lui eusse donnée, ou me poursuivre sur mon refus de payer : d'autant plus que dans ces sortes d'affaires on fait toujours des demandes avant les poursuites. Or il n'est personne qui puisse attester avoir vu Apaturius me poursuivre l'année derniere ou la précédente, ou me parler de l'objet pour lequel il me poursuit actuellement. Afin de prouver qu'il étoit ici l'année derniere lorsque les tribunaux

étoient en exercice, greffier, lifez la dépofition des témoins.

On lit la dépofition.

Lifez auffi la loi qui veut qu'après une année, on ne puiffe avoir action contre les répondans. En m'appuyant de la loi, je ne prétends pas qu'elle me difpenfe de payer fi j'ai répondu, mais je foutiens que la loi & Apaturius atteftent enfemble que je n'ai pas répondu, puifque, fans doute, il m'eût pourfuivi pour me faire payer dans le tems marqué par la loi.

On lit la loi.

Mais voici une nouvelle preuve qu'Apaturius avance le faux. Si j'avois réellement répondu pour Parménon vis-à vis de lui, je le demande, moi qui avois bravé fon inimitié par égard pour Parménon, pour empêcher que celui-ci ne perdît ce qu'il lui avoit prêté par mes mains, me ferois je laiffé abandonner moi-même pour un homme pour lequel j'aurois répondu vis-à-vis de lui ? quelle efpérance avois-je d'être ménagé par Apaturius que j'avois forcé de fatisfaire

Parménon? Après avoir exigé avec rigueur la somme dont j'avois répondu pour lui à la banque, quel traitement pouvois-je attendre de sa part?

Remarquez encore, Athéniens, que, si je me fusse porté caution, je ne le nierois jamais, puisque j'aurois une meilleure défense si j'en faisois l'aveu, si je demandois qu'on représentât l'acte en vertu duquel la cause a été mise en arbitrage. On vous a attesté qu'on avoit choisi trois arbitres; or les trois n'ayant pas prononcé, pourquoi nierois-je m'être porté caution, puisque cette caution ne m'obligeroit à rien, la sentence n'ayant pas été rendue conformément à l'acte qui nommoit les arbitres? abandonnerois-je donc ce moyen pour recourir à un désaveu? On vous a aussi attesté que, lorsqu'on eut fait disparoître l'écrit qui renfermoit les conventions, Apaturius & Parménon vouloient en faire un autre, reconnoissant que le premier ne pouvoit plus les obliger. Mais puisque le premier écrit étant perdu, ils cherchoient à en faire un second pour obtenir une sentence valide; ce second n'ayant pas été fait, l'arbitrage ou la caution peuvent-elles avoir lieu? On n'a pas fait un second acte parce que les parties n'étoient pas

d'accord, l'une demandant un ſeul arbitre, & l'autre trois : or le premier acte en vertu duquel ils ſoutiennent que je me ſuis porté caution, étant diſparu, ſans qu'on en ait fait un autre, Apaturius eſt il en droit de me pourſuivre, moi contre lequel il ne peut produire aucun acte? D'ailleurs, des témoins ont atteſté que Parménon a fait défenſe à Ariſtoclès de prononcer contre lui ſans ſes co-arbitres : or, Athéniens, le même homme, qui, ſans doute, a fait diſparoître l'écrit où étoient les conditions de l'arbitrage, avouant lui-même qu'il a prononcé ſans ſes co arbitres contre la défenſe à lui ſignifiée, croyez-vous qu'on puiſſe avec juſtice me condamner ſur ſa parole ? non aſſurément.

En effet, & c'eſt une nouvelle obſervation à faire; ſi Apaturius pourſuivoit aujourd'hui Parménon & non pas moi, qu'il exigeât de lui les vingt mines en vertu de la ſentence d'Ariſtoclès, & que Parménon de retour ici & ſe défendant à votre tribunal, produisît des témoins aux fins de prouver qu'il a remis ſa cauſe à l'arbitrage, non du ſeul Ariſtoclès, mais de lui troiſieme, qu'il lui a fait défenſe de prononcer ſans ſes co-arbitres, & que lui Parménon étant parti à la nouvelle que ſa femme & ſes enfans avoient péri

dans le tremblement de terre, celui même qui a fait disparoître l'écrit qui le nommoit arbitre, l'a condamné par défaut pendant son absence : si, dis-je, Parménon se défendoit de la sorte, est-il quelqu'un de vous qui crût devoir ratifier une sentence arbitrale aussi illégitime ? Je dis plus ; quand tous les objets ne seroient pas contestés, quand il existeroit un acte, quand Aristoclès eût été autorisé à juger seul, & que Parménon ne lui eût pas fait de défense de prononcer ; en supposant seulement que le malheur de celui-ci fût arrivé avant que la sentence fût rendue, est-il un adversaire, est-il un arbitre assez cruel, qui n'eût pas cru devoir attendre le retour de cet infortuné ? Mais s'il est vrai que la cause de Parménon plaidée par lui-même, vous paroîtroit plus juste en tous points que celle d'Apaturius, pourriez vous légitimement me condamner, moi qui n'ai avec Apaturius aucune affaire ?

Ainsi, Athéniens, que je sois fondé à opposer une fin de non-recevoir, qu'Apaturius m'ait accusé sur de faux griefs, & m'ait cité en justice contre les loix, je crois vous l'avoir démontré par plusieurs raisons. Mais, ce qui est essentiel, il n'oseroit dire qu'il existe un accord entre lui &

moi.

moi. Quand il dira fauſſement que je me ſuis porté caution dans l'accord fait entre Parménon & lui, réfutez-le en lui demandant cet accord, en lui diſant que le motif pour lequel tous les hommes, quand ils font des accords par écrit, les dépoſent, après les avoir ſignés, chez des perſonnes de confiance; c'eſt pour les conſulter, quand il ſurvient des conteſtations, & terminer auſſi-tôt le différend. Mais lorſque celui qui a ſupprimé l'acte, s'efforce d'éluder la vérité par des paroles, doit on y ajouter foi?

Sans doute, ce qui eſt très-facile, quand on veut être injuſte & faire de mauvaiſes chicanes, il a trouvé quelqu'un qui dépoſera pour lui contre moi. Mais ſi je m'inſcris en faux contre ſon témoin, comment ſe juſtifiera t il? Sera ce en produiſant un acte en forme? que celui qui a cet acte ne differe donc pas à le montrer. S'il dit qu'il a été perdu, par où attaquerai-je le faux témoin, ſuppoſé qu'on me charge par un faux témoignage? Si l'acte eût été dépoſé chez moi, Apaturius pourroit m'accuſer de l'avoir ſupprimé à cauſe de mes engagemens : que s'il étoit dépoſé chez Ariſtocles, pourquoi, s'il eſt diſparu contre ſon deſir, ne pourſuit il pas celui chez lequel on l'a dépoſé & qui ne le repréſente

point ? Pourquoi produit-il aujourd'hui contre moi la dépoſition de celui même qui la ſupprimé, & dont il devroit être fort mécontent, s'ils ne manœuvroient pas tous deux de concert ?

Je vous ai expoſé, Athéniens, les raiſons les plus ſolides que j'ai pu trouver ; c'eſt à vous de prononcer d'après les loix & de me rendre juſtice.



SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE ZÉNOTHÉMIS.

DÉMON, oncle de Démosthene, avoit prêté une somme à un nommé Protus, commerçant d'Athenes; celui-ci avec les deniers de Démon avoit acheté à Syracuse du blé qu'il avoit mis sur le vaisseau d'Hégestrate, armateur, pour le transporter à Athenes; Hégestrate & Zénothémis avoient emprunté de l'argent à Syracuse aux conditions de le rendre à Athenes, supposé que le vaisseau arrivât à bon port; ils envoient cet argent à Marseille, & pour frustrer leurs créanciers, ils forment le projet de submerger le vaisseau. Hégestrate périt dans les flots, comme il le méritoit, ayant voulu faire périr les autres; Zénothémis forcé, dit l'orateur, de ramener le vaisseau à Athenes, ne veut pas se dessaisir du blé, il prétend qu'il lui appartient, parce qu'il appartenoit, disoit-il, à Hégestrate auquel il avoit prêté de l'argent. Il intente procès à Protus qui revendiquoit le blé, & à Démon qui s'en étoit emparé de force.

Démon lui oppose une fin de non-recevoir, fondé sur ce qu'il n'avoit fait aucune affaire avec lui. Il établit en deux mots dans son exorde la validité de sa fin de non-recevoir; après quoi il raconte la manœuvre de Zénothémis & d'Hégestrate, la façon dont l'un est péri dans les flots, & dont l'autre a été contraint de ramener le navire

à Athenes. Il parle de ce qui a enhardi Zénothémis, de ce qui l'a engagé à ſoutenir que le blé lui appartenoit ; il prouve qu'il appartient à Protus, par des inductions, par la propre conduite de Zénothémis, par ſes propres paroles, par ſon refus de ſe tranſporter en Sicile pour y faire décider la choſe. Protus s'étoit laiſſé condamner par défaut ; il montre qu'il y avoit colluſion, que Protus, par des vues d'intérêt, s'étoit tourné du côté de la partie adverſe. Il finit par dire qu'on lui a reproché fauſſement de n'avoir entrepris cette cauſe que parce qu'il comptoit ſur le crédit de Démoſthene.



PLAIDOYER

CONTRE

ZÉNOTHÉMIS.

COMME j'ai opposé à Zénothémis une fin de non-recevoir, je vais d'abord, Athéniens, parler des loix en vertu desquelles j'emploie cette défense. Les loix veulent qu'on donne action aux armateurs & aux commerçans qui ont fait ensemble des affaires, & dont il existe entre eux des actes, pour effets à transporter de chez vous en pays étranger, & de pays étranger chez vous; elles veulent qu'on puisse opposer la fin de non-recevoir à quiconque plaidera sans avoir contracté dans cette forme. Zénothémis avoue dans son acte d'accusation, que nous n'avons fait ensemble aucune affaire, & qu'il n'existe aucun acte entre lui & moi : il dit avoir prêté de l'argent à l'armateur Hégestrate, & que celui-ci ayant péri en mer, je me suis approprié le blé appartenant au défunt : voilà ce que porte l'acte d'accusation. Le récit du fait vous fera connoître la légitimité

de ma défenſe, toute la fourberie & toute la ſcélérateſſe de l'accuſateur. Je vous demande à tous la plus grande attention pour cette cauſe, qui en mérite plus que nulle autre; vous allez entendre les traits d'une audace & d'une perverſité peu commune, ſi je puis vous expoſer, comme je l'eſpere, les menées d'un fripon inſigne.

Zénothémis, courtier de cet Hégeſtrate armateur, qui, comme il le dit lui-même dans ſon acte d'accuſation, a péri en mer, (il ne dit pas comment, je le dirai, moi,) ſe joint à lui pour concerter une manœuvre. Ils empruntoient tous deux de l'argent dans la ville de Syracuſe. Hégeſtrate affirmoit à ceux qui prêtoient à Zénothémis, & qui faiſoient des informations ſur ſon compte, qu'il avoit mis beaucoup de blé dans le vaiſſeau; Zénothémis, à ſon tour, aſſuroit à ceux qui prêtoient à Hégeſtrate, que la charge de ſon vaiſſeau lui appartenoit. Comme l'un étoit armateur & l'autre paſſager, on croyoit ſans peine ce qu'ils diſoient l'un de l'autre. Ayant reçu de l'argent, ils l'envoyerent à Marſeille, qui étoit leur patrie, ſans rien mettre ſur le vaiſſeau. Les actes portoient, ainſi qu'ils portent tous, qu'on rendroit l'argent ſi le navire arrivoit à bon port; ils réſolurent donc de le ſubmerger,

afin de nous fruſtrer tous de nos créances. Lorſqu'on fut éloigné de la terre, & qu'on eut navigué pendant deux ou trois jours, Hégeſtrate deſcend, la nuit, au fond du bâtiment & le perce. Zénothémis, comme s'il n'eût rien ſu, étoit reſté en haut avec les autres paſſagers. Ceux-ci au bruit qu'ils entendent, perſuadés qu'on exécutoit au fond de cale quelque mauvais deſſein, deſcendent pour l'empêcher. Hégeſtrate ſe voyant ſurpris, & craignant la punition, prend la fuite. Pourſuivi de près, il ſe jette dans la mer, & n'ayant pu joindre la chaloupe à cauſe des ténebres, il eſt étouffé dans les flots : il périt miſérablement, comme il le méritoit, & ſouffrit ce que méchamment il avoit voulu faire ſouffrir aux autres. Son aſſocié & ſon complice qui, dans le moment du crime, étoit reſté tranquille, comme s'il eût ignoré ce qui ſe paſſoit, faiſoit l'effrayé, conſeilloit au pilote & aux matelots de ſe jetter dans la chaloupe, d'abandonner le vaiſſeau, comme s'il n'y eût eu aucune eſpérance de le ſauver, & qu'il dût ſur-le-champ couler à fond. Il vouloit, ſans doute, exécuter ce qu'Hégeſtrate & lui avoient réſolu de concert, ſubmerger le vaiſſeau, & fruſtrer ceux qui avoient prêté ; mais il ne put réuſſir. Un des paſſagers,

qui étoit d'Athenes, s'opposa à ce dessein, & ayant promis une grande récompense aux matelots, s'ils pouvoient sauver le navire, il fut sauvé, & arriva heureusement à Céphalénie. Là, Zénothémis propose à des habitans de Marseille, concitoyens d'Hégestrate, de ne pas ramener le vaisseau à Athenes, sous prétexte que lui & les effets du vaisseau, l'armateur & ceux qui avoient prêté, étoient de Marseille. Ce projet ne lui réussit pas encore, & les juges de Céphalénie déciderent que le vaisseau retourneroit à Athenes d'où il étoit parti. Après de telles menées & de telles actions, on ne croyoit pas qu'il osât revenir dans cette ville; mais telles furent son audace & son impudence, que non-seulement il est revenu, mais encore qu'il nous a intenté procès, & nous a contesté notre blé.

D'où vient donc cette conduite? & qu'est-ce qui lui a donné assez de confiance pour revenir à Athenes & intenter procès? je vais vous le dire, Athéniens, quoiqu'avec peine & malgré moi, je vous le proteste.

Il est au Pirée des compagnies de fripons, qu'il ne faudroit que voir pour les connoître. Lorsque Zénothémis intriguoit pour que le vaisseau ne revînt pas à Athenes, j'en choisis un

d'entre eux, agent de fourberie, que je ne connoiſſois pas quoique aſſez connu; & c'eſt preſque un auſſi grand malheur pour moi de m'être fié à ce traître, que d'avoir eu d'abord une liaiſon d'intérêt avec des ſcélérats. Celui que j'envoyai, s'appelloit Ariſt phon; c'eſt l'homme qui a manœuvré dans les affaires de Miccalion (1), comme j'ai ſu depuis. Il offrit à Zénothémis de le ſervir s'il vouloit le payer, & s'engagea à le tirer d'embarras: c'eſt lui enfin qui mene toute l'intrigue. Zénothémis reçut très-volontiers ſes offres. N'ayant pu réuſſir à ſubmerger le vaiſſeau, hors d'état de rendre l'argent à ceux qui lui avoient prêté; & comment auroit-il pu les ſatisfaire, puiſqu'à ſon départ il n'avoit rien mis ſur le navire? il ſe ſaiſit d'effets qui étoient à nous, diſant avoir prêté à Hégeſtrate ſur un blé *acheté par un commerçant parti de cette ville* (2). Les créanciers, qui s'apperçoivent qu'ils ont été trompés, qui ne trouvent abſolument pour

---

(1) On ignore quel étoit ce Miccalion, & les affaires dans leſquelles Ariſtophon avoit manœuvré.

(1) *Acheté par un commerçant parti de cette ville*: c'eſt la réflexion de l'orateur, & non les paroles de Zénothémis. Ce commerçant étoit Protus.

leur créance qu'un mauvais débiteur, & qui se flattent que, si Zénothémis extorque une sentence des juges, ils pourront se dédommager à mes dépens, sont comme forcés par leur intérêt de seconder celui qui m'attaque, quoique convaincus de son imposture.

Tel est, Athéniens, le précis de la cause dans laquelle vous allez prononcer. Je vais d'abord produire les témoins des faits que j'ai rapportés jusqu'à présent, après quoi je vous instruirai sur le reste. Greffier, lisez-nous les dépositions.

On lit les dépositions.

Lorsque le vaisseau fut revenu dans nos ports, parce que les Céphaléniens avoient décidé, malgré Zénothémis, qu'il devoit retourner d'où il étoit parti; ceux qui de chez nous avoient prêté sur le navire s'en emparerent aussi-tôt, laissant le blé à celui qui l'avoit acheté, & qui étoit mon débiteur. Cependant, Zénothémis arrive avec cet Aristophon que j'avois envoyé comme agent, il contestoit le blé, & disoit qu'il avoit prêté dessus à Hégestrate. Quoi? lui disoit Protus (c'est le nom de celui qui avoit apporté le blé & qui me devoit) vous avez prêté

de l'argent à Hégeſtrate, vous qui de concert avec lui en avez trompé d'autres pour qu'on lui prêtât? on ne ceſſoit de vous dire que l'argent qu'il avoit entre les mains, étoit perdu pour les prêteurs; & néanmoins vous lui en auriez prêté! Il le ſoutenoit avec impudence. Si ce que vous dites eſt vrai, reprit un de ceux qui ſe trouvoient là, Hégeſtrate, votre aſſocié & votre concitoyen, vous a trompé apparemment, & c'eſt pour cela que ſe condamnant lui-même à la mort, il a péri. Voici une preuve, dit un autre, qu'il s'entendoit en tout avec Hégeſtrate: avant que celui-ci entreprît de percer le vaiſſeau, ils dépoſerent entre les mains d'un des paſſagers, un billet qu'ils avoient fait enſemble. Toutefois, Zénothémis, ſi vous aviez confiance dans Hégeſtrate en lui prêtant votre argent, pourquoi cette précaution avant qu'il entreprît un mauvais coup? ſi vous n'en aviez pas, pourquoi n'avoir point pris vos sûretés à terre, comme les autres (1)? En un mot, nous ne gagnions rien par tous ces propos; Zénothémis retenoit toujours le blé. Protus, & Phertatus ſon aſſocié,

(1) Pourquoi avoir attendu qu'on fût embarqué pour faire le billet.

vouloient s'en ſaiſir malgré lui ; mais il faiſoit réſiſtance, & déclaroit expreſſément qu'il n'y auroit que moi qui pourroit l'en deſſaiſir. Après cela, nous lui propoſions, Protus & moi, de retourner à Syracuſe, d'y paroître devant le juge ; & s'il eſt prouvé, lui diſois-je, que c'eſt Protus qui a acheté le blé, qui en a payé le prix, ſi l'acquit des droits eſt porté ſous ſon nom, vous ſerez puni comme un fourbe & un trompeur ; ſi non, outre l'objet conteſté, vous recevrez de nous un talent ; enfin, nous vous abandonnerons le blé. N'ayant pu rien gagner encore par cette propoſition, nous n'avions d'autre parti à prendre que de nous ſaiſir du blé malgré Zénothémis, ou de perdre notre bien qui avoit été ſauvé & qui étoit ſous nos yeux. Protus répondoit de tout, il vouloit ſe ſaiſir du blé à ſes riſques, & retourner en Sicile, diſant que ſi, malgré cette avance de ſa part, j'abandonnois le blé, il ne ſe mêleroit plus de rien. Pour preuve que je dis vrai, que Zénothémis déclaroit hautement qu'il ne ſe laiſſeroit deſſaiſir que par moi, qu'il n'a pas accepté la propoſition qui lui étoit faite de retourner en Sicile, & qu'il a fait un billet dans le vaiſſeau ; greffier, liſez les dépoſitions des témoins.

On lit les dépoſitions.

Puis donc que Zénothémis ne vouloit pas ſe laiſſer deſſaiſir par Protus, ni retourner en Sicile pour faire examiner ſes droits ; puiſque viſiblement il étoit inſtruit de toutes les manœuvres d'Hégeſtrate, il me reſtoit à moi qui d'ici avois prêté mon argent, & qui recevois de mon débiteur le blé qu'il avoit légitimement acheté en Sicile, il me reſtoit, dis-je, de m'en ſaiſir malgré Zénothémis. Car enfin, qu'euſſions-nous fait autre choſe ? nous ne pouvions croire, mes aſſociés & moi, que vous adjugeaſſiez jamais le blé à celui qui avoit conſeillé aux matelots de l'abandonner, de le laiſſer périr avec le vaiſſeau; ce qui eſt une forte preuve qu'il ne lui appartenoit pas. Quel homme, en effet, eût conſeillé de laiſſer périr ſon propre blé, à ceux qui vouloient le ſauver ? quel homme n'eût pas accepté la propoſition qu'on lui faiſoit de retourner en Sicile, où la choſe eût été parfaitement éclaircie ? Je ne pouvois non plus penſer de vous, que vous lui donneriez, ici même, action pour des effets qu'il avoit voulu empêcher qu'on ne tranſportât ici, ſoit en conſeillant

aux matelots de les abandonner, ſoit en propoſant dans Céphalénie de ne pas ramener le vaiſſeau. D'ailleurs, ne feroit-il pas indécent, ne feroit-il pas révoltant, qu'après que les Céphaléniens ont décidé qu'on rameneroit le navire à Athenes, pour conſerver aux Athéniens leurs effets, des Athéniens décidaſſent qu'on donnera les effets de leurs compatriotes à ceux qui les ont voulu ſubmerger, & qu'on permettra à Zénothémis de diſputer dans vos tribunaux ce qu'il empêchoit d'amener dans vos ports? Ne le faites pas, au nom des dieux. Greffier, liſez mon acte de fin de non-recevoir.

On lit l'acte de fin de non-recevoir.

Liſez auſſi la loi.

On lit la loi.

J'ai montré ſuffiſamment, je penſe, que ma fin de non-recevoir eſt légitime. Ecoutez maintenant l'artifice d'un fourbe adroit, d'Ariſtophon qui conduit toute la manœuvre. Comme ils voyoient que leur affaire étoit abſolument mauvaiſe, ils font parler à Protus, & lui perſuadent

de trahir ſa cauſe. Il eſt probable, ainſi que je le vois aujourd'hui, qu'ils l'avoient ſollicité dès le commencement ſans avoir pu le gagner. Car tant que Protus crut pouvoir faire du gain ſur le blé, il ne l'abandonnoit pas; il aimoit mieux faire lui-même quelque profit, & agir pour nous, que de ſe liguer avec nos adverſaires, partager ſon gain avec eux, & nous faire tort. Mais lorſqu'il fut de retour ici, & que, pendant les délais cauſés par de mauvaiſes chicanes, le prix du blé fut baiſſé, il changea tout-à-coup. D'ailleurs, Athéniens, je vous dirai la vérité : nous, ſes créanciers, nous le perſécutions, nous le traitions durement ; & voyant que ſes pertes retomberoient ſur nous, nous nous plaignions qu'il nous eût amené, au lieu de bons effets, un miſérable chicaneur. Protus en conſéquence, qui, ſans doute, n'eſt pas eſſentiellement honnête homme, ſe range du parti de nos adverſaires, & conſent à ſe laiſſer condamner par défaut, dans le procès que lui avoit intenté Zénothémis lorſqu'il ne l'avoit pas encore engagé dans le complot. Car d'une part, ſi Zénothémis eût ceſſé de pourſuivre Protus, on auroit apperçu ſur-le-champ la mauvaiſe foi

de ſes pourſuites contre nous : Protus de ſon côté ne vouloit pas être condamné autrement que par défaut, afin que, ſi on faiſoit pour lui ce qui étoit convenu, il trouvât ſon avantage, ſinon qu'il pût revenir par oppoſition. Mais à quoi bon ces raiſonnemens ? ſi Protus eſt coupable de ce qu'on lui impute dans la plainte portée contre lui, il doit être condamné, & même, à ce qu'il me ſemble, il mérite la mort. En effet, ſi dans les plus grands périls, au milieu d'une tempête, il a bu tant de vin qu'il reſſembloit à un inſenſé, ou s'il a volé & ouvert des regiſtres en briſant les ſceaux ; quelle peine ne devroit-il pas ſubir ?

Quoi qu'il en ſoit de ces griefs, vous pouvez, Zénothémis, les diſcuter entre vous autres, ſans mêler la cauſe de Protus avec la mienne. S'il a agi ou parlé contre vous, vous avez action contre lui, je crois ; aucun de nous ne nous a empêché de le pourſuivre, aucun ne s'y oppoſe. Si vous l'avez calomnié, que nous importe ? Mais ; dites-vous, il eſt parti. Oui, & c'eſt vous qui l'avez fait partir, afin qu'il ne pût dépoſer en notre faveur, & que vous puſſiez dire contre lui tout ce que vous voudriez.

En

En effet, supposé que la condamnation par défaut ne fût pas votre ouvrage, vous l'eussiez cité devant le polémarque (1) pour lui faire donner des répondans. S'il en eût donné, vous l'eussiez obligé de rester, ou vous eussiez eu un recours : s'il n'eût pu en fournir, vous l'eussiez fait mettre en prison. A présent que vous vous entendez avec Protus, il se persuade que votre accusation le dispensera de remplir la somme qui m'est due ; & vous en l'accusant vous espérez vous rendre maître de mes effets (2).

---

(1) Le polémarqne étoit le troisieme des neuf archontes ; son nom semble annoncer que les causes militaires ressortissoient à son tribunal ; mais on voit par cet endroit, & par d'autres encore, que sa jurisdiction s'étendoit à d'autres objets.

(2) C'est-à-dire, si on m'adjuge le blé, comme il croit qu'on me l'adjugera, Protus se persuade que, si l'argent que produira le blé vendu ne remplit pas la somme qu'il me doit, il pourra se rejetter sur ce que les chicanes des adversaires ont empêché de vendre le blé avant qu'il fût baissé de prix, & d'en retirer tout l'argent qu'il étoit possible d'en tirer. Les adversaires pensent qu'en accusant Protus, & le faisant condamner par défaut, ils pourront déterminer les juges à leur adjuger

La preuve de ce que je dis, c'eſt que je l'attaquerai, moi, quand il ſera revenu; tandis que vous, vous ne lui avez pas fait donner de répondans avant ſon départ, & que vous ne l'attaquerez pas à ſon retour.

Il eſt encore un autre moyen avec lequel ils ſe flattent d'en impoſer aux juges, & de les ſurprendre. Ils parleront de Démoſthene, ils diront que, comptant ſur ſon crédit & ſur ſon éloquence, je me ſuis ſaiſi du blé malgré Zénothémis. Comme Démoſthene eſt un orateur, & citoyen connu, Ils s'imaginent qu'on les en croira ſans peine. Je l'avoue, Athéniens, Démoſthene eſt mon parent, mais je prends tous les dieux à témoins de la vérité de ce que je vais dire. Lorſque j'allai le trouver, & que je le priai de ſe charger de ma cauſe, & de plaider pour moi, s'il étoit poſſible: Démon, me dit-il, je le ferai, ſi vous l'exigez, car il me feroit trop dur de vous refuſer; mais en vous obligeant je ne dois pas m'oublier moi-même:

---

mon blé, par la raiſon que Protus s'eſt condamné lui-même en ſe retirant, qu'il a prononcé contre lui-même que le blé ne lui appartenoit pas, qu'il appartenoit à Hégeſtrate.

depuis que j'ai commencé à parler ſur les affaires publiques, je ne me ſuis chargé d'aucune cauſe particuliere ; & même, dans le gouvernement de l'état, j'ai évité tout ce qui avoit rapport à ces objets (1).

---

(1) La proteſtation de Démon tombe ſur ce que Démoſthene, ſon neveu, n'a point voulu lui-même plaider ſa cauſe, & non ſur la compoſition du plaidoyer. Il y a cependant du faux dans ce qu'il proteſte, parce qu'il vouloit faire croire aux juges que Démoſthene ne s'étoit mêlé de ſa cauſe en aucune maniere.



SOMMAIRE DU PLAIDOYER CONTRE PHORMION.

UN nommé Chryſippe avoit prêté vingt mines à Phormion qui devoit faire un voyage dans le Boſphore, à condition qu'il lui en paieroit l'intérêt de retour à Athenes, & qu'il mettroit ſur le vaiſſeau de Lampis, des marchandiſes qui ſerviroient de gages. Arrivé dans le Boſphore, Phormion n'ayant pu vendre les marchandiſes qu'il avoit tranſportées d'Athenes, dit à Lampis qu'il pouvoit partir, qu'il partiroit ſur un autre vaiſſeau. Lampis partit donc & fit naufrage aſſez près du port; il ſe ſauva dans la chaloupe & revint à Athenes avant Phormion. Il répondit à Chryſippe qui le queſtionna, que Phormion n'avoit point mis d'effets ſur ſon vaiſſeau, qu'il n'en avoit pas reçu d'argent dans le Boſphore. Phormion de retour ne remit à ſon créancier ni intérêts ni principal. Il prétendit avoir remis l'argent à Lampis, & que par conſéquent il ne devoit plus rien, l'argent étant péri avec les autres effets du vaiſſeau. Lampis avoit changé de langage, parce que, dit Chryſippe, il s'entendoit avec Phormion. Chryſippe cita en juſtice ſon débiteur qui lui oppoſa une fin de non-recevoir.

Le créancier attaque la fin de non-recevoir comme illégitime, & prétend qu'on doit diſcuter le fonds qu'il diſcute en effet. Après avoir combattu en peu de mots

dans son exorde la fin de non-recevoir, il prouve 1°. que Phormion a enfreint l'acte passé entre eux, en ne mettant sur le vaisseau, ni à son départ, ni à son retour, les gages de la créance, suivant les conventions; 2°. qu'il n'a pas remis d'argent à Lampis: c'est sur ce second article que roule presque tout le discours. Il attaque sur cet objet Phormion, par toute sa conduite dans le Bosphore & à son retour, par le peu de probabilité des faits qu'il avance, par les premiers discours de Lampis, enfin par toutes sortes de raisons solides. Il rappelle les services qu'il a rendus à la ville dans trois circonstances essentielles, & finit par exhorter les juges à prononcer pour lui dans une cause qui intéresse le commerce, qui les intéresse eux-mêmes.



PLAIDOYER

CONTRE PHORMION.

JE vous fais, Athéniens, une demande juste; c'est d'écouter avec bienveillance ma réponse à la fin de non-recevoir de Phormion; d'autant plus que je suis, vous le savez, tout-à-fait neuf dans la plaidoierie, & que depuis un grand nombre d'années que je commerce dans le port d'Athenes, que j'y fais beaucoup d'affaires, je n'ai jamais paru devant les tribunaux pour des procès que j'aie intentés moi-même, ou qui m'aient été intentés par d'autres. Et même à présent, je vous prie d'en être convaincus, si je pensois que ma créance fût périe avec le vaisseau, je n'eusse jamais cité Phormion en justice, n'étant ni assez hardi, ni assez peu accoutumé à essuyer des pertes. Mais comme plusieurs me reprochoient ma foiblesse, & sur-tout des commerçans qui s'étoient trouvés avec Phormion dans le Bosphore, & qui savoient certainement qu'il ne lui étoit point péri d'effets dans le vaisseau de Lampis; je crus que ce seroit une lâcheté

impardonnable de ne pas me défendre contre des hommes qui me faisoient tort.

Pour la fin de non-recevoir qu'ils m'opposent, je n'ai qu'un mot à dire. Sans nier absolument qu'ils aient fait une affaire dans votre port, ils prétendent que cette affaire ne les regarde plus, puisqu'ils ont exécuté fidélement ce qui étoit porté dans l'acte de créance. Mais, Athéniens, les loix qui vous établissent nos juges, ne parlent pas ainsi ; elles n'accordent la fin de non-recevoir que pour les affaires qui n'ont été faites ni à Athenes, ni pour le port d'Athenes. Lorsqu'on ne peut disconvenir qu'on n'ait fait des affaires en l'une ou l'autre sorte, & qu'on prétend avoir rempli les clauses de l'acte, elles ordonnent de se justifier sur le fond, & non de rejetter la poursuite. Je me flatte cependant de prouver, par le fond même de la cause, que je suis recevable à plaider contre ceux que j'attaque. Examinez, je vous prie, ce qu'ils accordent & ce qu'ils contestent ; c'est la meilleure maniere pour vous instruire. Ils avouent qu'ils m'ont emprunté de l'argent, & qu'ils m'en ont passé l'acte : mais ils disent avoir remis cet argent dans le Bosphore à Lampis, commissionnaire de Dion. Je montrerai qu'ils ne le lui ont pas remis, & même qu'ils

n'ont pas dû le lui remettre. Il est nécessaire de vous exposer briévement le fait en reprenant les choses dès l'origine.

J'ai prêté à Phormion, pour son voyage du Pont, vingt mines dont il me devoit payer l'intérêt de retour à Athenes, & pour lesquelles il engageoit des effets mis sur un vaisseau. Il m'en a passé l'acte que nous avons déposé chez le banquier Cittus. Aux termes de l'acte, il devoit mettre sur le vaisseau pour quatre mille drachmes de marchandises : par un trait odieux de friponnerie, sans me parler, il emprunte sur-le champ dans le Pirée quatre mille cinq cents drachmes à Théodore le Phénicien, & mille à l'armateur Lampis. Il auroit dû transporter d'Athenes pour cent cinquante mines de marchandises afin de satisfaire à tous ses engagemens; il n'en transporta que pour cinq mille cinq cents drachmes avec les vivres; & il reste redevable de quatre-vingt-quinze mines. Tel est son premier délit; il n'a pas fourni le gage de ma créance, il n'a pas mis d'effets sur le vaisseau, quoiqu'il y fût obligé par l'acte. Greffier, prenez l'acte & faites-en lecture.

❦

On fait lecture de l'acte.

Prenez aussi le registre des contrôleurs & les dépositions des témoins.

Le greffier lit.

Arrivé dans le Bosphore avec des lettres que je lui avois données pour remettre à mon fils qui y étoit en quartier d'hiver, & à un de mes associés à qui je marquois dans ma lettre l'argent que j'avois prêté & sur quoi je l'avois prêté, à qui je recommandois, dès que les marchandises seroient déchargées, de les examiner & d'en suivre le débit, Phormion n'a remis mes lettres ni à l'un ni à l'autre, de peur qu'ils n'éclairassent ses démarches. Ayant trouvé le Bosphore dans un triste état, à cause de la guerre que Parisadès faisoit aux Scythes, & ne pouvant débiter ses marchandises, il étoit fort embarrassé, d'autant plus que ceux qui lui avoient prêté pour être remboursés dans le Pont, le pressoient vivement. Comme donc, en vertu de l'acte, l'armateur lui signifioit de mettre sur le vaisseau des effets qui devoient être le gage de ma créance, lui qui soutient à présent avoir remis mes deniers à l'armateur, dit alors à celui-ci que ne

pouvant débiter ses marchandises, il ne pouvoit mettre d'effets sur le vaisseau, qu'il n'avoit toujours qu'à partir, qu'il s'en retourneroit sur un autre vaisseau quand il auroit débité ses marchandises. Greffier, lisez la déposition qui certifie ce fait.

On lit la déposition.

Phormion resta donc dans le Bosphore. Lampis étant parti, fit naufrage assez près du port. Son navire étant déja trop chargé, à ce que j'ai su, il avoit encore pris sur le tillac mille peaux : ce qui fit périr le bâtiment. Lampis se sauva dans la chaloupe avec les autres commissionnaires de Dion; il périt d'ailleurs plus de trente personnes avec les marchandises. Le Bosphore étoit dans le deuil à la nouvelle de ce naufrage; tout le monde félicitoit Phormion de ce qu'il n'étoit point parti avec Lampis, & de ce qu'il n'avoit rien mis sur son vaisseau. Phormion étoit d'accord là dessus avec tout le monde. Greffier, lisez les dépositions qui prouvent ce que j'avance.

On lit les dépositions.

Lampis lui-même, auquel il prétendit avoir remis mes deniers, (faites attention à ceci,

ô Athéniens,) Lampis lui-même, lorſque je l'abordai, & que je le queſtionnai au ſujet de Phormion, me dit qu'il n'avoit point mis d'effets ſur ſon vaiſſeau, comme il le devoit aux termes de l'acte, & qu'il n'en avoit pas reçu d'argent dans le Boſphore. Greffier, liſez la dépoſition de ceux qui étoient préſens quand je queſtionnai Lampis.

On lit la dépoſition.

Lors donc que Phormion fut revenu ſur un autre vaiſſeau ſans avoir eſſuyé aucune perte, je l'abordai & je lui demandai ma créance. D'abord il ne me dit abſolument rien de ce qu'il dit aujourd'hui, il promettoit toujours de me ſatisfaire : mais lorſqu'il eut conféré avec ceux qui le ſecondent maintenant dans ſes chicanes, ce n'étoit plus le même homme. M'étant apperçu qu'il me jouoit, j'aborde Lampis, & je lui dis que Phormion négligeoit de me ſatisfaire, qu'il ne me rendoit pas la ſomme que je lui avois prêtée ; & je lui demandai en même tems s'il ne ſavoit pas où il étoit, afin que je puſſe l'ajourner. Lampis m'ordonna de le ſuivre, & nous le trouvâmes dans le quartier des parfu-

meurs. Accompagné d'huissiers, je lui fis signifier l'ajournement. Lampis qui étoit présent lorsque je le lui signifiois, n'eut pas le front de dire que Phormion lui eût remis mon argent. Il ne me dit point comme il devoit : Chrysippe, vous n'y pensez pas d'ajourner Phormion, il m'a remis votre argent. Phormion ne me dit point non plus, comme il devoit me le dire en me montrant Lampis & le forçant d'en convenir : Pourquoi me citez-vous ? j'ai remis votre argent à cet homme que voilà. Pour preuve que dans la circonstance dont je parle, Phormion & Lampis ne m'ont point dit un mot, greffier, prenez la déposition des huissiers.

On lit la déposition.

Prenez aussi l'ajournement que je lui fis signifier l'année derniere, & qui est une des meilleurs preuves que Phormion ne disoit pas encore qu'il eût remis mon argent à Lampis.

On lit l'ajournement.

La seule chose qui me détermina à faire signifier cet ajournement, c'étoit le rapport de Lampis

qui m'annonçoit que Phormion n'avoit rien mis ſur ſon vaiſſeau, & qu'il ne lui avoit pas remis mon argent. Croyez-vous, en effet, Athéniens, que j'euſſe porté l'extravagance & la folie, juſqu'à faire ſignifier un tel ajournement, quand j'aurois pu être confondu par Lampis qui auroit déclaré qu'on lui a remis mon argent? Examinez encore que dans une fin de non-recevoir qu'ils oppoſoient l'année précédente, ils n'ont pas eu le front d'annoncer qu'ils avoient remis mon argent à Lampis. Greffier, liſez-nous cette fin de non-recevoir.

On lit la fin de non-recevoir.

Vous entendez, Athéniens, qu'il ne dit nulle part dans la fin de non-recevoir que Phormion ait remis mon argent à Lampis, quoique, dans l'ajournement dont vous venez d'entendre la lecture, j'euſſe dit en termes formels qu'il n'avoit pas mis d'effets ſur le vaiſſeau, & qu'il n'avoit remis mon argent à perſonne. Quel témoin, demandez vous, quand ils rendent contre eux-mêmes un tel témoignage?

Notre procès étoit ſur le point d'être porté au tribunal, lorſqu'ils me prient de mettre l'af-

faire en arbitrage. De concert, nous choisissons Théodote (1), sous des conditions écrites. Lampis ayant partagé depuis mon argent avec Phormion, persuadé qu'il pourroit devant l'arbitre témoigner impunément tout ce qu'il voudroit, attestoit le contraire de ce qu'il avoit dit d'abord; car il y a une grande différence de témoigner le faux en face d'un tribunal ou devant un arbitre. Dans un tribunal, les faux témoins sont poursuivis & punis avec la plus grande rigueur: devant un arbitre, on témoigne tout ce qu'on veut avec impudence, sans courir aucun risque. Indigné de l'audace de Lampis, je m'en plains avec force, je produis devant l'arbitre, comme je fais devant vous, Athéniens, les dépositions de ceux qui étoient présens lorsque je l'abordai, & qu'il déclara que Phormion n'avoit pas mis d'effets sus son vaisseau, & ne lui avoit pas remis d'argent; Lampis, violemment prévenu de faux témoignage & de mauvaise foi, convient de ce qu'il m'avoit dit, mais qu'alors il ne pensoit pas à ce quil disoit. Greffier, lisez la déposition qui certifie ce que j'avance.

(1) Théodote, le grec ajoute *isotele*, c'est-à-dire, étranger établi à Athenes, & jouissant de tous les droits de citoyen, excepté qu'il ne pouvoit etre magistrat.

On lit la dépoſition.

Inſtruit de toutes mes raiſons, & perſuadé que Lampis témoignoit le faux, Théodote ne prononça pas que je n'avois point action, mais il nous renvoya devant votre tribunal, ne voulant point, ſans doute, condamner mes adverſaires, parce qu'il étoit ami de Phormion, comme je l'ai ſu depuis, & craignant auſſi de prononcer que nous n'avions point action, pour ne pas ſe parjurer.

Mais raiſonnez d'après la choſe même, & voyez comment Phormion auroit pu remettre mon argent à Lampis. En partant d'ici, il n'avoit pas mis ſur ſon vaiſſeau aſſez d'effets pour les ſommes qu'il avoit empruntées; car il avoit emprunté à d'autres qu'à moi. N'ayant pu débiter ſes marchandiſes dans le Boſphore, il eut bien de la peine à s'acquitter envers ceux qui lui avoient prêté pour être rembourſés dans ce pays. Moi, je lui avois prêté deux mille drachmes pour n'être rembourſé qu'à ſon retour, à condition que je recevrois à Athenes deux mille ſix cents drachmes. Phormion prétend avoir remis à Lampis dans le Boſphore cent vingt ſtaters

de (1) Cyzique (faites attention à ceci) qu'il avoit empruntés aux intérêts d'un pour ſix. Le ſtater vaut dans le Boſphore vingt-huit drachmes attiques. Il faut vous montrer combien il prétend avoir remis d'argent. Les cent vingt ſtaters font trois mille trois cents ſoixante drachmes ; l'intérêt de trois mille trois cents ſoixante drachmes à un pour ſix, forme cinq cents ſoixante drachmes. En réuniſſant le principal & les intérêts, on a la ſomme entiere. Mais y a-t-il, y aura-t-il jamais un emprunteur qui pour deux mille ſix cents drachmes en veuille payer trois mille trois

(1) Le ſtater étoit une monnoie d'or. Il y en a de trois ſortes nommés dans Démoſthene, le ſtater attique, le ſtater de Cyzique, le ſtater phocéen. Le ſtater attique valoit deux drachmes d'or & vingt drachmes d'argent. Nous voyons ici que le ſtater de Cyzique valoit vingt-huit drachmes. Je n'ai vu nulle part la valeur du ſtater phocéen. Cyzique étoit une des principales villes de l'Helleſpont. Le ſtater de Cyzique étoit une monnoie fort commune dans le Boſphore. Les écrivains attiques parlent beaucoup de cette monnoie, parce que les Athéniens faiſoient un grand commerce de blé dans cette partie du Pont. = *L'intérêt.... à un pour ſix*, le grec ajoute *eggeios*, *terreſtre*, c'eſt-à-dire, *l'intérêt qu'on prend ſur terre.* Nous avons expliqué ces mots dans le traité des loix qui fait partie du premier tome.

cents

cents ſoixante, empruntées à un intérêt de cinq cents ſoixante, c'eſt-à-dire, trois mille neuf cents vingt drachmes, c'eſt la ſomme que Phormion prétend avoir remiſe à Lampis? Peut-on ſuppoſer qu'un homme étant libre de ne remettre ſa créance qu'à ſon retour à Athenes, ait remis dans le Boſphore treize mines de plus au moins (1)? Comment, Phormion, vous avez remis avec peine le principal à ceux qui vous ont prêté pour être rembourſés au Boſphore, qui avoient fait avec vous le voyage, qui étoient près de vous, qui vous perſécutoient; & vous avez remis pour moi qui étois éloigné, non-ſeulement le principal & les intérêts, mais encore l'amende portée dans l'acte commun en cas d'infraction, & cela ſans être forcé par perſonne! Vous ne vous embarraſſiez pas de ceux à qui leurs actes donnoient action contre vous dans le Boſphore pour leur créance; & vous avez craint de man-

(1) Treize mines font treize cents drachmes, leſquelles ajoutées aux deux mille ſix cents drachmes que Phormion devoit remettre à Athenes, donnent trois mille neuf cents drachmes; donc Phormion avoit remis dans le Boſphore plus de treize mines en ſus de ce qu'il devoit remettre à Athenes.

quer de parole à celui à qui vous aviez fait tort dès le commencement, en ne mettant point d'effets ſur le vaiſſeau à votre départ d'Athenes, contre la diſpoſition de l'acte commun ! Aujourd'hui que vous êtes arrivé dans le port d'une ville où l'acte a été paſſé, vous cherchez à dépouiller votre créancier; & vous prétendez avoir fait plus que vous ne deviez dans le Boſphore, où il n'avoit pas d'action contre vous !

Les commerçans qui empruntent pour le lieu d'où ils partent, ne manquent pas, quand ils quittent le port, de faire venir pluſieurs témoins, en préſence deſquels ils déclarent qu'ils mettent des effets en mer aux riſques de leur créancier: vous, Phormion, vous prenez un ſeul témoin, le complice même de votre iniquité; vous n'avez pris ni mon fils qui étoit dans le Boſphore, ni mon aſſocié, vous ne leur avez pas remis les lettres dont je vous avois chargé pour eux, dans leſquelles je leur marquois de ſuivre toutes vos démarches. Mais, Athéniens, de quoi n'eſt pas capable un homme qui ne remet pas fidelement aux perſonnes les lettres dont il s'eſt chargé? ſa conduite ne dévoile-t-elle pas ſes manœuvres? Toutefois, j'en atteſte les dieux, en payant une ſomme ſi conſidérable, & au-deſſus de ſa créance,

il devoit le publier hautement dans le port, prendre tout le monde à témoin, & sur-tout mon fils & mon associé. Ne sait-on pas que les commerçans prennent peu de témoins lorsqu'ils empruntent, & qu'ils en font venir un grand nombre lorsqu'ils paient, pour faire montre de probité dans le commerce? Et vous qui n'ayant profité de mon argent que jusqu'au Bosphore, remettiez avec le principal les intérêts doubles & treize mines en sus, ne deviez-vous pas prendre un grand nombre de témoins? si vous l'eussiez fait, on vous eut proposé pour modele dans votre état. Mais au lieu de prendre plusieurs témoins de votre action, vous avez voulu la cacher à tout le monde, comme si c'étoit un crime. Si vous m'eussiez remis ma créance en mains propres, les témoins devenoient inutiles : j'aurois annullé l'acte & rompu l'engagement. Vous la remettiez à un autre pour moi, & non pas à Athenes, mais dans le Bosphore; il y avoit à Athenes de votre part un acte subsistant; celui à qui vous remettiez l'argent étoit mortel, il avoit à parcourir un grand espace de mer : & vous n'avez pris aucun témoin, ni libre, ni esclave!

Mais, dit-il, l'acte m'ordonnoit de remettre

l'argent à l'armateur (1). Mais il ne vous défendoit pas de prendre des témoins, ni de remettre les lettres dont vous étiez chargé. Nous vous avons fait faire deux actes comme ayant de la défiance ; & vous, Phormion, vous prétendez avoir remis notre argent à un homme sans nul témoin, sachant bien qu'il existoit à Athenes un acte de votre part fait avec nous. Et que dit l'acte ? il vous ordonne de remettre l'argent, si le vaisseau arrive à bon port ; il vous ordonne en outre de mettre des marchandises sur le vaisseau, sinon de payer cinq mille drachmes. Vous négligez cette clause de l'acte ; & après que vous l'avez violée dès le commencement, que vous n'avez pas mis d'effets sur le

(1) Apparemment qu'il y avoit dans l'acte quelques termes équivoques, qui pouvoient signifier, ou que Phormion devoit remettre l'argent à Lampis, ou qu'il devoit mettre des effets sur son vaisseau. En vous accordant, dit Chrysippe, ce qui n'est pas, que vous deviez remettre l'argent à Lampis, vous deviez prendre en le remettant des précautions que vous n'avez pas prises. = *Nous vous avons fait faire deux actes*, je ne vois pas quels étoient ces deux actes & quel en pouvoit être l'objet ; à moins que Chrysippe n'eût remis un double à Phormion, pour qu'il eût devant les yeux les conditions auxquelles il empruntoit.

vaiſſeau, vous diſputez ſur un mot que vous vous êtes ôté vous-même (1) ! Car enfin, puiſque vous dites n'avoir pas mis d'effets ſur le vaiſſeau, mais avoir remis de l'argent à l'armateur, pourquoi parler du vaiſſeau ? n'y ayant rien mis avez-vous partagé le péril ?

Il avoit eu recours d'abord à cette fauſſeté de prétendre avoir mis des effets ſur le vaiſſeau ; mais comme il ne pouvoit manquer d'être convaincu de menſonge, & par le regiſtre des contrôleurs du Boſphore, & par le témoignage des commerçans qui étoient alors dans ce pays, il change de ſyſtême, ſe concerte avec Lampis, & ſoutient qu'il lui a remis mes deniers, croyant qu'il pouvoit alléguer pour prétexte que l'acte le lui ordonnoit & que je n'aurois aucun moyen de le convaincre ſur ce qu'ils auroient fait entre eux ſeuls. Tout ce qu'a dit Lampis avant qu'il eût été corrompu par Phormion, eſt nul ; à l'entendre, il ne penſoit point à ce qu'il diſoit :

(1) Chryſippe raiſonne maintenant d'après les termes de l'acte, comme ils devoient être entendus dans leur ſens naturel. Vous parlez du vaiſſeau de Lampis, dit-il à Phormion, mais que vous fait le naufrage de ſon vaiſſeau puiſque vous n'aviez mis deſſus aucune marchandiſe, quoique vous y fuſſiez obligé par l'acte ?

depuis qu'il a reçu ſa part de mes deniers, il penſe à ce qu'il dit, & ſe ſouvient de tout parfaitement.

Si Lampis n'eût mépriſé que moi, il n'y auroit pas de quoi s'étonner; mais voici, ô Athéniens, un délit beaucoup plus grave qui vous regarde tous. Pariſadès avoit annoncé par un édit dans le Boſphore que quiconque voudroit acheter du blé pour le port d'Athenes, il le tranſporteroit ſans qu'on y mît d'impôt. Lampis qui étoit pour lors dans le Boſphore, s'offre pour en tranſporter, & ſous le nom d'Athenes profite de l'exemption. Il remplit un grand vaiſſeau de blé qu'il tranſporte à Acanthe, où il le débite après avoir partagé mes deniers avec Phormion. Il agiſſoit de la ſorte, quoiqu'il fût établi à Athenes, qu'il y eût une femme & des enfans, quoique les loix menacent du dernier ſupplice tout homme établi à Athenes qui tranſporte du blé ailleurs que dans nos ports. Ajoutez qu'alors on étoit réduit à diſtribuer de la farine par meſure aux habitans de la ville, que ceux du Pirée recevoient des pains pour une obole près de l'arſenal des vaiſſeaux, & que ſous le grand portique ils jettoient & fouloient aux pieds la farine qu'on

leur diſtribuoit par deux boiſſeaux (1). Pour preuve de ce que je dis, greffier, prenez la loi & la dépoſition des témoins.

On lit la loi & la dépoſition des témoins.

Phormion prenant Lampis pour aſſocié & pour témoin, prétend nous fruſtrer de notre argent, nous qui avons toujours apporté du blé dans votre port, & qui n'avons manqué à la ville dans aucune des trois circonſtances critiques où elle s'eſt trouvée, circonſtances dans leſquelles vous ſavez reconnoître les bons patriotes. Lorſqu'Alexandre preſſoit vivement la ville de Thebes, nous vous avons fait préſent d'un talent. Dans une autre occaſion qui avoit précédé, lorſque le blé étoit fort cher, que le boiſſeau ſe vendoit ſeize drachmes, nous vous en avions apporté plus de cent mille boiſſeaux, & nous vous l'avions vendu le prix ordinaire, cinq drachmes le boiſſeau. Vous êtes tous inſtruits de ce fait, puiſque le blé vous a été diſtribué publiquement. Nous avons encore contribué d'un talent, mon frere & moi, pour qu'on achetât

(1) Apparemment que c'étoit des farines gâtées, qu'on abandonnoit au peuple qui les rejettoit.

du blé, & qu'on pourvût à la subsistance du peuple. Greffier, lisez les dépositions qui certifient ces faits.

On lit les dépositions.

Mais si l'on peut raisonner par conjectures, est-il probable que nous qui avons contribué de pareilles sommes pour mériter votre estime, nous nous exposions à la perdre en faisant de mauvaises chicanes à Phormion ?

Vous devez donc nous être favorables. Nous vous avons prouvé que, dès en partant d'Athenes, Phormion n'a pas mis sur son vaisseau des effets pour toutes ses créances; qu'avec les marchandises qu'il a vendues dans le Bosphore, il a eu bien de la peine à s'acquitter avec ceux qui lui avoient prêté pour être remboursés dans ce pays ; qu'il n'étoit pas à son aise, ni assez simple pour donner trente-neuf mines au lieu de deux mille six cents drachmes; qu'il dit avoir remis mon argent à Lampis, sans prendre pour témoins, ni mon fils, ni mon associé, qui étoient dans le Bosphore; enfin, que Lampis, avant d'avoir été gagné par Phormion, a témoigné lui-même n'avoir rien reçu de lui. Si Phormion eût ainsi démontré chaque article, c'eût été, sans doute, la meilleure maniere de se justifier.

Par rapport à la fin de non-recevoir, la loi même rend témoignage pour moi, puisqu'elle donne action aux commerçans qui ont fait des affaires dans Athenes & pour le port d'Athenes, & même à ceux qui ont fait des affaires ailleurs, mais pour une navigation qui a pour terme notre ville. Greffier, prenez les loix.

On lit les loix.

Ils ne nient pas eux-mêmes qu'il n'y ait eu une affaire de faite à Athenes entre Phormion & moi; & ils m'opposent une fin de non-recevoir. Mais devant quels tribunaux ferai-je reçu, ô Athéniens, si je ne le suis pas devant ceux de votre ville où l'affaire s'est faite? Si j'avois été lésé dans une navigation seulement qui eût eu Athenes pour but, je pourrois poursuivre Phormion devant vous; & quand l'affaire s'est faite dans votre port, n'est-il pas étrange qu'ils disent qu'on ne peut pas les attaquer devant vous? Lorsque nous avons choisi Théodore pour arbitre, ils sont convenus que j'avois action contre eux; & ils disent maintenant le contraire pour les mêmes objets pour lesquels ils sont convenus d'abord que j'étois recevable à plaider contre eux

devant Théodote, ils prétendent que je ne ſuis plus recevable aujourd'hui que nous paroiſſons devant votre tribunal. Je penſe à ce que Phormion auroit pu mettre dans ſa fin de non-recevoir, ſi Théodote eût prononcé que nous n'avions point action, puiſqu'après qu'il a prononcé que nous irions devant le tribunal, il prétend que je n'ai pas action contre lui devant vous, devant vous, dis-je, à qui Théodote nous a renvoyés. Ce ſeroit, ſans doute, le comble de l'injuſtice, ſi, lorſque les loix donnent action devant les theſmothetes pour des affaires faites à Athenes, vous prononciez que je n'ai point action, vous qui avez juré de prononcer ſuivant les loix.

Phormion lui-même & l'affaire que nous avons faite enſemble, atteſtent que j'ai prêté de l'argent; perſonne n'atteſte qu'on me l'ait rendu, excepté Lampis, complice de Phormion. Celui-ci n'a pas d'autre témoin que Lampis pour prouver que j'ai recouvré ma créance. Je prouve, moi, le contraire, & par Lampis lui-même, & par ceux qui lui ont entendu dire qu'on ne lui avoit pas remis d'argent. Phormion peut attaquer mes témoins, s'il prétend qu'ils dépoſent contre la vérité. Mais comment pourſuivrai-je les témoins

de Phormion, qui disent savoir que Lampis atteste avoir reçu mon argent? Si on produisoit le témoignage de Lampis (1), peut-être seroit-on fondé à dire que je dois l'attaquer; mais on ne nous produit pas ce témoignage, & on croit échapper en ne vous donnant aucune certitude pour motiver votre décision. Lorsque Phormion convient d'une part qu'il m'a emprunté, & prétend de l'autre qu'il m'a remis ma créance, seroit-il raisonnable d'infirmer ce qu'il avoue lui-même, & de confirmer ce qui lui est contesté? Lampis, sur le témoignage duquel il s'appuie, a nié d'abord qu'on lui eût remis de l'argent; vous, Athéniens, qui n'êtes pas témoins du fait, déciderez-vous qu'on lui en a remis? ne tirerez-vous pas une preuve de ce qu'il disoit sur-le-champ avec vérité; & regarderez-vous comme plus croyable ce qu'il a dit faussement depuis qu'il s'est laissé corrompre? Toutefois, ce qui a été dit d'abord mérite bien plus d'être cru que ce qui a été ensuite controuvé; l'un étoit simple & sans préparation, l'autre étoit concerté par le mensonge & ajusté à l'intérêt. Rappellez-vous aussi

---

(1) Sans doute que Lampis étoit absent, & que d'autres déposoient de son témoignage.

que Lampis, sans pouvoir se défendre d'avoir dit qu'il n'avoit point reçu l'argent, en est convenu lui-même, ajoutant seulement qu'il ne pensoit pas à ce qu'il disoit. Mais y auroit-il de la raison d'admettre la partie de la déposition qui favorise les auteurs d'une fraude, & de rejetter celle dont s'appuient les victimes de cette même fraude? non, Athéniens, vous ne le ferez pas.

Vous êtes les mêmes qui avez condamné un commerçant qu'on avoit cité devant le peuple; vous le condamnâtes parce qu'il avoit emprunté dans votre port plus d'argent qu'il ne devoit, & qu'il ne présentoit pas à ses créanciers les gages de leurs créances: vous prononçâtes contre lui peine de mort, quoiqu'il fût votre concitoyen, fils d'un pere qui avoit commandé les armées. Car vous croyez que de tels hommes, non-seulement font tort à ceux avec lesquels ils contractent, mais qu'ils nuisent en général à votre commerce: & vous avez d'autant plus raison, que le commerce se soutient moins par ceux qui empruntent que par ceux qui prêtent. Qu'il n'y ait plus personne qui prête, il n'est plus possible qu'un vaisseau, qu'un armateur, qu'un passager se mette en mer. Aussi les loix renferment-elles

beaucoup de réglemens ſages, tous favorables aux prêteurs. Vous devez donc, Athéniens, corriger les abus & réprimer la fraude, afin que le commerce ſoit pour vous de la plus grande utilité : & il le ſera ſi vous protégez ceux qui confient leur argent à d'autres; ſi vous ne les livrez pas aux manœuvres de la mauvaiſe foi.

J'ai défendu mes droits comme j'ai pu : je ferai parler quelqu'un de mes amis, ſi vous le permettez.



SOMMAIRE

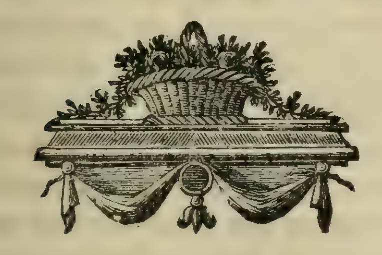
DU PLAIDOYER

CONTRE LACRITUS.

UN nommé Androclès avoit prêté de l'argent à Artémon, frere de Lacritus rhéteur, diſciple d'Iſocrate. Artémon étoit commerçant; Androclès lui avoit prêté ſur des effets à tranſporter d'Athenes dans le Pont, & de cette province à Athenes. Artémon étoit mort ſans avoir ſatisfait à ſes engagemens, Lacritus, dit Androclès, avoit hérité de toute ſa fortune; le créancier non payé attaque Lacritus qui lui oppoſe une fin de non-recevoir, fondé ſur ce qu'il n'avoit fait aucune affaire avec lui, & qu'il avoit renoncé à la ſucceſſion de ſon frere. Androclès attaque foiblement la fin de non-recevoir; il en dit peu de choſes, mais il s'étend beaucoup ſur la mauvaiſe foi de ſes parties adverſes, il fait lire l'acte que Lacritus lui-même a écrit & ſigné, il montre que toutes les clauſes ont été enfreintes. Il rapporte & réfute les mauvaiſes défaites qu'on lui a données lorſqu'il redemandoit ſon argent. Il ſe moque du talent ſophiſtique de Lacritus, & exhorte les juges à ne pas ſe laiſſer tromper par ſes diſcours artificieux.

Quelques-uns croient que ce plaidoyer n'eſt pas de Démoſthene, à cauſe de la foibleſſe des raiſons par leſ-

quelles on attaque la fin de non-recevoir; mais peut-être que la cause n'en demandoit pas de plus fortes, & que d'ailleurs montrer la mauvaise foi des parties adverses dans toute une affaire dont Lacritus étoit le chef & le moteur, c'étoit prouver assez qu'il donnoit une mauvaise defaite en disant qu'il renonçoit à la succession de son frere dont il avoit recueilli les biens.



PLAIDOYER
CONTRE
LACRITUS.

Les Phaſélites, ô Athéniens, ne font rien de nouveau, ils agiſſent comme de coutume. Prompts & ardens pour emprunter dans le commerce, ſi-tôt qu'ils ont reçu & qu'ils ont paſſé l'acte ordinaire, ils oublient l'acte qu'ils ont paſſé, les loix, l'obligation de rendre, ou s'ils rendent par haſard, ils s'imaginent qu'ils perdent du leur; au lieu d'argent pour s'acquitter, ils cherchent des défaites, de mauvaiſes chicanes, des fins de non-recevoir : ce ſont en un mot les plus fourbes, les plus injuſtes des hommes. La meilleure preuve de ce que je dis, c'eſt que parmi les Grecs & les Barbares qui commercent chez nous, les Phaſélites ſeul ont plus de procès que tous les autres enſemble. Voilà quels ſont les Phaſélites.

J'avois prêté de l'argent à Artémon, frere de Lacritus, ſuivant les loix du commerce, ſur des effets à tranſporter d'Athenes au Pont & du

Pont

Pont à Athenes. Artémon étant mort avant de me rendre mon argent, j'ai intenté à Lacritus le procès actuel suivant les mêmes loix en vertu desquelles j'ai fait une affaire de commerce. Je le poursuis comme frere d'Artémon, maître de tous les biens que son frere possédoit chez nous, & de ceux qu'il avoit à Phasélis, comme l'héritier de toute sa fortune, comme ne pouvant produire aucune loi qui lui permette, après avoir possédé les biens de son frere, & les avoir administrés ainsi qu'il a jugé à propos, de dire aujourd'hui qu'il n'est pas son héritier, & qu'il renonce à sa succession. Telle est, Athéniens, la mauvaise foi de notre adversaire. Ecoutez-moi, je vous prie, avec bienveillance; & si je convaincs Lacritus de vous faire tort à vous-mêmes autant qu'à nous ses créanciers, soyez-nous favorables selon que la justice le demande.

Je ne connoissois en aucune façon les sortes de gens avec lesquels j'ai fait affaire. Thrasymede, fils de Diophante, & son frere Ménalope, qui sont mes amis, & amis intimes, vinrent me trouver avec Lacritus, dont ils étoient connus, je ne sais comment, & me prierent de prêter une somme, pour la commercer dans

le Pont, à Artémon & à Apollodore (1) ses freres. Thrasymede ne connoissoit pas toute leur mauvaise foi, il les croyoit aussi honnêtes & aussi sûrs qu'ils le paroissoient & qu'ils disoient l'être; il pensoit qu'ils me satisferoient en tous points, ainsi qu'ils l'annonçoient eux-mêmes & que le promettoit pour eux Lacritus. Il se trompoit fort, & il ne savoit pas avec quels odieux personnages il étoit lié. Pour moi, déterminé par Thrasymede & Ménalope, & par Lacritus qui me protestoit que j'aurois toute satisfaction de ses freres, je prêtai trente mines conjointement avec un de mes hôtes de Caryste.

Je vais vous faire lire d'abord l'acte en vertu duquel nous avons prêté les trente mines, & la déposition des témoins qui étoient présens quand

(1) Il y a en grec *à Artémon son frere & à Apollodore.* Il semble qu'il faudroit inférer de cet endroit & d'autres du discours, qu'Apollodore n'étoit pas frere de Lacritus: mais ce qui est dit un moment après, & plusieurs fois ailleurs, est une preuve sans réplique qu'Androclès avoit prêté à deux freres de Lacritus, & que par conséquent Apollodore étoit un de ces deux freres. Mais qu'étoit devenu cet Apollodore ? étoit-il mort ? étoit il vivant ? s'il étoit mort, pourquoi n'en est-il pas fait mention ? s'il étoit vivant, pourquoi Androclès ne l'attaque-t-il pas ?

j'ai remis la somme; après quoi je vous exposerai le reste, & vous instruirai de toutes les manœuvres de mes adversaires pour se dispenser de payer. Greffier, lisez l'acte & la déposition des témoins.

ACTE.

» Androclès de Sphette, & Nausicrate de Caryste, ont prêté à Artémon & à Apollodore, de Phaselis, trois mille drachmes d'argent sur des effets à transporter d'Athenes à Mende ou à Scione (1), & de là dans le Bosphore, & s'ils le veulent, sur la côte à gauche jusqu'au Borystene, & ensuite à Athenes. Ils ont prêté les trois mille drachmes à deux cents vingt-cinq par mille pour intérêt. Si les débiteurs ne passent du Pont au temple des Argonautes qu'après le coucher de l'arcture, ils paieront trois cents d'intérêt par mille (2). Ils engagent

(1) Mende & Scione, petites villes de Thrace dépendantes de Pallène. = Borysthene, ville & fleuve du Pont.

(2) Le passage du Pont au temple des Argonautes étoit plus dangereux que les autres, sur-tout au commencement de l'automne : afin donc d'engager les débiteurs à ne point retarder leur retour, & à ne point exposer les marchandises, gages des créances, les créanciers spécifient contre

» pour la ſomme prêtée trois mille brocs
» de vin de Mende, qu'ils tranſporteront de
» Mende ou de Scione ſur un vaiſſeau à vingt
» rames, dont Hybléſius eſt l'armateur. Ils pro-
» teſtent qu'ils ne doivent & n'emprunteront rien
» à perſonne ſur ce vin. Ils rapporteront du Pont
» à Athenes ſur le même vaiſſeau les effets qu'ils
» auront échangés pour le vin; & lorſqu'ils ſe-
» ront arrivés avec ces effets, ils rendront, en
» vertu du préſent acte, à leurs créanciers l'ar-
» gent qu'ils leur ont prêté, dans l'eſpace de
» vingt jours, à compter de celui où ils ſeront
» entrés dans les ports d'Athenes; ils rendront
» la ſomme en entier, & n'en déduiront que
» les pertes que les paſſagers auront faites dans
» le trajet d'un commun accord, ou celles qu'ils
» auroient eſſuyées de la part des ennemis; la
» ſomme d'ailleurs doit être entiere. Ils livre-
» ront ſans aucune charge aux créanciers, les
» effets engagés pour la ſomme, juſqu'à ce
» qu'ils aient rendu l'argent prêté, intérêts &
» principal, en vertu de l'acte. S'ils ne l'ont pas
» rendu dans un tems marqué, les créanciers

---

eux des intérêts plus conſidérables s'ils n'ont point franchi ce paſſage avant le commencement de l'automne.

» pourront saisir les effets & les vendre le prix » qu'ils valent. Si les créanciers n'en tirent pas la » somme qui doit leur revenir en vertu de l'acte, » ils pourront exiger le reste d'Artémon & d'A- » pollodore, ou de l'un des deux, ou de tous » les deux en même tems, faire arrêt sur leurs » biens de terre & de mer en quelque endroit » qu'ils soient, comme s'ils eussent été condamnés » & qu'ils n'eussent pas exécuté la sentence. S'ils » ne passent point dans le Pont, & que restant » dans l'Hellespont dix jours après la canicule, » ils déchargent dans un pays (1) où les Athé- » niens ne peuvent exercer le commerce, reve- » nus à Athenes ils paieront toujours l'intérêt » marqué dans l'acte qui aura été fait l'année » précédente (2). S'il arrive au vaisseau quelque

---

(1) En grec, *dans ce pays où les Athéniens n'ont pas le droit de dépouiller. De dépouiller*, peut être, d'enlever des marchandises : car c'est ainsi que j'explique le grec, sans offrir cette explication comme certaine.

(2) L'année athénienne commençoit au mois de Septembre : Artémon probablement devoit se mettre en mer au commencement de Juin ou de Juillet, & revenir au mois d'Octobre; donc à son retour, l'acte aura été fait l'année précédente. Tout cet endroit de l'acte est un peu obscur, mais peut-être n'est-il obscur que pour nous qui ignorons des choses fort connues dans ce tems-là.

» accident considérable, on ne pourra toucher » aux biens des débiteurs qu'ils auront donnés » pour assurance; les effets qui auront échappé » seront partagés entre les créanciers & les débi- » teurs. Pour tous ces articles, rien ne pourra in- » firmer l'acte ».

NOMS DES TÉMOINS.

» Phormion du Pirée, Céphisodote de Béo- » tie (1), Héliodore de Pithe ».

Lisez aussi, greffier, les dépositions des témoins.

DÉPOSITIONS.

» Archémonide, fils d'Archédamas, d'Ana- » gyruse, atteste qu'Androclès de Sphette, Nau- » crate de Caryste, Artémon & Apollodore de » Phaselis, ont déposé chez lui un acte qui y » est encore ».

Lisez aussi la déposition des témoins qui étoient présens.

---

(1) *Béotie* est-il le nom d'un bourg de l'Attique, ou est-ce la province de Béotie? c'est sur quoi les savans ne sont point d'accord.

DÉPOSITION.

» Théodote isotele (1), Charinus, fils d'Epi-
» charès, de Leuconie, Phormion, fils de Cé-
» phisophon, du Pirée, Céphisodote de Béotie,
» Héliodore de Pithe, attestent qu'ils étoient
» présens lorsqu'Androclès a prêté à Artémon
» & à Apollodore trois mille drachmes d'argent;
» ils savent que l'acte en a été déposé chez Ar-
» chémonide d'Anagyruse ».

D'après cet acte j'ai prêté de l'argent à Artémon, frere de Lacritus, à la sollicitation de celui-ci & sur les promesses qu'il m'a faites qu'on me satisferoit sur tous les articles; c'est lui-même qui a rédigé l'acte & il l'a signé avec ses freres, qui étoient encore très-jeunes & sans expérience.

C'étoit Lacritus, digne citoyen de Phaselis, disciple d'Isocrate, titre important! qui conduisoit tout. Je devois avoir toute confiance en lui; lui-même, disoit-il, me satisferoit dans tous les

(1) C'est, sans doute, ici le même Théodote dont il est parlé dans le discours précédent, où nous avons expliqué ce qu'on entendoit à Athenes par *isotele*. Voyez p. 334.

points; il resteroit à Athenes, tandis que son frere Artémon se mettroit en mer pour faire valoir l'argent. Lorsqu'il vouloit être saisi de nos deniers, il se disoit frere & associé d'Artémon, il nous amusoit de ses discours merveilleux & persuasifs : dès qu'ils en ont été maîtres, ils les ont partagés entre eux, & en ont fait l'usage qu'ils ont voulu. Ils n'ont exécuté aucun des articles de l'acte d'après lequel je leur ai prêté, comme on l'a vu par l'événement. C'étoit Lacritus, je le répete, qui dirigeoit toute cette manœuvre. Je vais entrer dans le détail des articles, & prouver qu'ils n'en ont rempli aucun.

D'abord il est porté dans l'acte qu'ils nous empruntoient trente mines sur trois mille brocs de vin, comme s'ils eussent eu le gage d'une autre somme pareille, le vin étant estimé à un talent (1), toutes les dépenses nécessaires déduites. Ces trois mille brocs devoient être portés dans le Pont, sur un navire dont Hybléfius étoit l'armateur. Voilà, Athéniens, ce que porte l'acte

(1) On se rappelle qu'il falloit soixante mines pour faire un talent. Ceux qui prêtoient, exigeoient ordinairement que la valeur des marchandises mises sur le vaisseau, au nom de l'emprunteur, fût au moins le double de la somme prêtée.

dont vous avez entendu la lecture. Au lieu des trois mille brocs qu'ils devoient mettre sur le navire, nos débiteurs n'en ont pas mis cinq cents; & au lieu d'acheter tout le vin qui convenoit, ils ont fait de notre argent l'usage qu'il leur a plu. Ils n'étoient pas dans la résolution de mettre les trois mille brocs sur le navire conformément à l'acte, ils n'y ont pas même pensé. Pour preuve que je dis vrai, greffier, prenez la déposition de ceux qui étoient dans le même navire.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

» Érasiclès atteste qu'il étoit pilote du navire » dont Hybléfius étoit l'armateur; il sait qu'A- » pollodore n'y avoit pas mis plus de quatre » cents cinquante brocs de vin de Mende, qu'il » n'avoit point sur le navire d'autre marchandise » pour le Pont.— Hippias, fils d'Athénippe, » d'Halicarnasse, atteste qu'il étoit dans le vais- » seau d'Hybléfius, qu'il a visité ce vaisseau, & » qu'il sait qu'Apollodore de Phaselis n'y avoit » mis pour le Pont que trois cents cinquante » brocs de vin de Mende, sans autre marchan- » dise.— Archade, fils de Mnésonide, d'A-

» charne, Sostrate, fils de Philippe, d'Histiée, » Philtiade, fils de Ctésius, de Xypeté, Denys, » fils de Démocratide, de Chollé, attestent avoir » entendu dire la même chose à d'autres ».

Voilà ce qu'ils ont fait par rapport à la quantité de vin qu'ils devoient mettre sur le navire, commençant dès le premier article à enfreindre nos conventions, & à ne rien exécuter de ce qui est écrit.

Il est ensuite marqué dans l'acte que les effets engagés sont libres, qu'on ne doit rien & qu'on n'empruntera rien dessus : voilà ce que l'acte porte expressément. Mais qu'ont-ils fait? s'embarrassant peu de ce que l'acte prescrit, ils ont emprunté de l'argent à un jeune homme, auquel ils ont fait accroire qu'ils ne devoient rien à personne. Ils nous ont joués en empruntant à notre insu sur nos deniers, & ont trompé le jeune homme qui leur prêtoit son argent sur des effets qu'il croyoit libres. Telles sont leurs manœuvres; telles sont les productions du génie de Lacritus & ses tours de rhéteur. Afin de prouver ce que je dis, qu'ils ont emprunté de nouveau contre ce qui est porté dans l'acte, on va vous lire la déposition de celui qui leur a prêté.

DÉPOSITION.

» Aratus d'Halicarnasse atteste qu'il a prêté à » Apollodore onze mines d'argent sur des mar- » chandises qu'il portoit dans le Pont sur le na- » vire d'Hyblésius, & qu'il devoit échanger dans » ce pays ; il ne savoit pas qu'il eût emprunté » d'Androclès, il ne lui eût pas prêté s'il l'eût su».

Telle est la mauvaise foi de nos adversaires. L'acte porte encore que, lorsqu'ils auront vendu dans le Pont les marchandises qu'ils y auront transportées, ils y en acheteront d'autres dont ils chargeront le vaisseau, & qu'ils rapporteront à Athenes; que de retour à Athenes ils nous rendront notre argent dans l'espace de vingt jours, & que jusqu'à ce qu'ils nous l'aient rendu, nous serons maîtres de tous leurs effets qu'ils nous livreront sans aucune charge jusqu'à parfait paiement : voilà ce qui est porté dans l'acte en termes formels. Et c'est ici sur-tout que paroît leur insolence & leur effronterie; c'est ici qu'ils ont montré qu'ils s'embarrassoient peu de tous les articles convenus entre nous, & qu'ils ne faisoient pas plus de cas de l'acte que d'un vil chiffon. Ils n'ont rien échangé dans le Pont, &

n'ont rien mis ſur le vaiſſeau pour le tranſporter à Athenes. Ainſi, n'ayant rien fait entrer dans nos ports, nous, leurs créanciers, nous n'avions aucun gage dont nous puſſions nous ſaiſir juſqu'à ce que nous euſſions retiré notre argent. Traités de la maniere la plus étrange, nous qui ne leur avions cauſé aucun préjudice, nous contre leſquels ils n'avoient obtenu aucune ſentence, nous nous ſommes vus dépouillés de nos biens, dans notre propre ville, par des habitans de Phaſelis; comme ſi les Phaſélites avoient le droit de dépouiller les Athéniens. En effet, puiſqu'ils ne veulent pas nous rendre ce qu'ils ont reçu de nous, que peut-on dire d'une telle conduite, ſinon qu'ils enlevent de force le bien d'autrui?

Pour moi, je n'ai jamais ouï parler de procédé auſſi inique que celui qu'ont eu à notre égard des hommes qui avouent eux-mêmes avoir reçu notre argent. Les conventions ſur leſquelles il y a des doutes, ont beſoin d'être examinées en juſtice : quant à celles qui ſont avouées des deux parties, & ſur leſquelles il exiſte des actes en forme, on convient généralement que d'elles-mêmes elles doivent avoir leur effet, & qu'on doit s'en tenir à ce qui eſt écrit.

Que nos adverſaires n'aient rien exécuté de ce qui eſt porté dans l'acte, qu'ils aient commencé d'abord par uſer de fraude & de mauvaiſe foi pour ne pas nous ſatisfaire, ils en ſont évidemment convaincus & par les témoins & par eux-mêmes. Mais il faut vous apprendre, Athéniens, ce qu'il y a de plus indigne, & qui eſt l'ouvrage de Lacritus : car c'eſt lui qui conduit tout.

De retour en ce pays, ils abordent, non dans votre port, mais au port Phorus (1) qui eſt hors des limites du vôtre. Aborder au port Phorus, c'eſt comme ſi on abordoit à celui d'Egine ou de Mégares; on en peut partir quand on veut & pour où l'on veut. Leur vaiſſeau étoit reſté à l'ancre dans cet endroit, pendant plus de vingt-cinq jours; pour eux, ils ſe promenoient au Digma (2). Les ayant joints, nous leur parlons, & nous leur demandons qu'ils ſongent à nous

---

(1) Je n'ai vu nulle part quel pouvoit être ce port Phorus : tout ce qu'on voit ici, c'eſt qu'il étoit voiſin du Pirée.

(2) Nous avons déja parlé du Digma, nous avons dit que c'étoit un endroit du port d'Athenes très-fréquenté, ainſi appellé parce qu'on y portoit les échantillons des marchandiſes.

rendre au plutôt notre argent. Ils convenoient de leur dette, & pensoient, disoient-ils, à nous satisfaire. Moi cependant je ne les quittois pas, j'examinois s'ils enlevoient quelque effet de leur vaisseau, ou s'ils payoient les droits. Voyant qu'après plusieurs jours de leur arrivée, rien n'étoit enlevé ni payé en leur nom, je les presse alors d'avantage. Ainsi persécuté, Lacritus, frere de notre débiteur, me répond qu'on ne pouvoit nous rendre notre argent, que tous les effets étoient péris, & qu'on avoit de bonnes raisons à nous donner. Je m'indignois de ce discours, mais je n'en étois pas plus avancé; car mes adversaires n'étoient nullement émus. Je leur demande cependant de quelle maniere les effets étoient péris. Lacritus me dit que le vaisseau avoit fait naufrage en passant de Panticapée (1) à Theudosie, que dans le naufrage les effets mis par ses freres sur le bâtiment étoient péris, qu'ils y avoient de la saline, du vin de Cos, & d'autres marchandises, qu'ils avoient chargé tous les effets sur le navire, & qu'ils les auroient transportés à Athenes s'ils n'étoient pas péris

---

(1) Panticapée, ville capitale du Bosphore. Theudosie, ville de la Tauride où il y avoit un fort beau port.

dans le passage : voilà ce que disoit Lacritus.

Il est bon de connoître l'audace & l'effronterie de leur mensonge. Ils n'avoient rien de commun avec le vaisseau qui a fait naufrage, c'étoit un autre homme qui avoit prêté sur ce vaisseau & sur des effets à transporter d'Athenes dans le Pont ; il s'appelloit Antipater, & étoit Cittien d'origine. Le vin de Cos que portoit le navire, étoit quatre-vingts brocs d'un vin passé. On y avoit encore chargé de la saline, qu'un certain laboureur faisoit venir de Panticapée à Theudosie pour les ouvriers de la campagne. Pourquoi donc alléguer des raisons aussi foibles & aussi étrangeres à la cause? Greffier, lisez d'abord la déposition d'Apollonide qui prouve que c'étoit Antipater qui avoit prêté sur le vaisseau, & que ce naufrage ne regardoit pas nos adversaires : vous lirez ensuite celles d'Erasiclès & d'Hippias pour preuve que le vaisseau ne portoit que quatre-vingt brocs de vin.

DÉPOSITION.

» Apollonide d'Halicarnasse, atteste savoir
» qu'Antipater, Cittien d'origine, a prêté de
» l'argent sur des effets à transporter dans le

» Pont, & ſur le vaiſſeau même qu'Hybléſius (1),
» qui en étoit l'armateur, conduiſoit dans le
» Pont ; il ajoute qu'il partageoit la propriété
» du vaiſſeau avec Hybléſius, qu'il y avoit de
» ſes eſclaves, lorſqu'il fit naufrage, & que ſes
» eſclaves lui avoient rapporté que le vaiſſeau
» étoit preſque vuide dans le paſſage de Panti-
» capée à Theudoſie. — Eraſiclès atteſte qu'il
» étoit dans le vaiſſeau qu'Hybléſius conduiſoit
» dans le Pont, & que, lorſque le vaiſſeau
» paſſoit de Panticapée à Theudoſie, il étoit preſ-
» que vuide; qu'Apollodore, maintenant accuſé,
» n'y avoit pas de vin, que le vaiſſeau ne por-
» toit que quatre-vingts brocs de vin de Cos,
» pour un certain homme de Theudoſie. —
» Callias, fils d'Athénippe, atteſte qu'il étoit
» dans le vaiſſeau d'Hybléſius, qu'il l'a viſité,
» & que, dans le paſſage de Panticapée à Theu-
» doſie, Apollodore n'avoit mis ſur le vaiſſeau
» qu'une ou deux tonnes remplies de laine, onze
» ou douze pots pleins de ſaline, deux ou trois
» paquets de peaux de chevre, & rien davan-
» tage. = Ces dépoſitions ſont confirmées par le

(1) C'étoit un vaiſſeau d'Hybléſius autre que celui qui eſt ſpécifié dans l'acte.

» rapport de ce qu'ont entendu dire à d'auters, » Euphilete, fils de Damotime, d'Aphidne, » Hippias, fils de Timoxene, de Thymete, Sof» trate, fils de Philippe, d'Hiftiée, Archéno» mide, fils de Straton, de Thries, Philtiade, » fils de Créficlès, de Xypeté ».

Quelle impudence dans nos adverfaires ! favez-vous donc, Athéniens, favez-vous par vous-mêmes, ou avez-vous jamais ouï dire que du Pont on ait apporté du vin pour être vendu à Athenes, & fur-tout du vin de Cos. On tranfporte au contraire dans le Pont des pays voifins d'Athenes, de Péparhete, par exemple, des vins de Cos, de Thafe, de Mende; & de quelques autres villes, des vins de toute efpece : on apporte ici du Pont d'autres marchandifes.

J'infiftois & je demandois à Lacritus fi on avoit fauvé quelque chofe des effets tranfportés dans le Pont. Il m'a répondu qu'on avoit fauvé cent ftaters de Cyzique, que fon frere les avoit prêtés dans le Pont à un certain armateur, fon compatriote & fon ami, qu'il n'avoit pu les ravoir, & que c'étoit un argent à-peu-près perdu. Voilà ce que difoit Lacritus; mais, Athéniens, ce n'eft pas ce que dit l'acte. L'acte leur ordonne d'acheter dans le Pont des marchandifes

pour les tranſporter à Athenes, & non d'y prêter notre argent, ſans notre aveu, à qui bon leur ſemble. Il leur ordonne de nous livrer, ſans aucune charge, les marchandiſes qu'ils auront tranſportées à Athenes, jusqu'à ce que nous ayons reçu l'argent que nous leur avons prêté. Greffier, reliſez l'acte.

On rélit l'acte.

Il eſt répété dans le grec, je n'ai pas cru qu'il fût néceſſaire de le répéter dans ma traduction.

L'acte, ô Athéniens, leur ordonne-t-il de prêter notre argent à un homme que nous ne connoiſſons pas, que nous n'avons jamais vu; & non d'acheter des marchandiſes, de les tranſporter à Athenes, de nous les préſenter, de nous les livrer, ſans aucune charge? L'acte veut que, pour tous les articles, rien ne puiſſe infirmer ce qui eſt écrit, & qu'on ne puiſſe y oppoſer ni loi, ni décret, rien en un mot. Nos débiteurs ont enfreint l'acte dès le commencement, & n'en faiſant aucun cas, ils ſe ſont ſervi de notre argent comme ſi c'eût été le leur propre; tant ils ſont remplis d'artifice, de fourberie & de mauvaiſe

ſoi. Pour moi, j'en atteſte Jupiter & tous les dieux, je ne fus jamais jaloux & ne fis jamais un crime à perſonne, de vouloir être ſophiſte, & de payer Iſocrate pour le devenir : je ſerois inſenſé ſi je m'embarraſſois de pareilles choſes. Mais, certes, il ne faut pas que des hommes ſuperbes, fiers de leurs talens, & ſe confiant en leur éloquence, convoitent & raviſſent le bien d'autrui : c'eſt le fait d'un méchant & déplorable ſophiſte. Non, Athéniens, ſi Lacritus ſoutient ce procès, ce n'eſt pas qu'il compte ſur la juſtice de ſa cauſe, mais il s'imagine que, malgré les fraudes de nos débiteurs dont il eſt mieux inſtruit que perſonne, ſon habileté lui fera trouver ſans peine des diſcours pour couvrir leurs injuſtices, & pour vous amener au point qu'il voudra. C'eſt de l'art de ſéduire les autres qu'il fait profeſſion; c'eſt le talent dont il ſe pique; c'eſt de cela qu'il ſe fait payer, ramaſſant des diſciples, & s'engageant à les inſtruire dans ſon art. Il a d'abord inſtruit ſes freres, il leur a appris à uſer, dans le commerce, d'une ſcience que vous ſentez être auſſi odieuſe que criminelle, à emprunter ſans rendre, & à fruſtrer leurs créanciers. Peut-il y avoir des hommes plus pervers qu'un tel maître ou de tels diſciples ?

Puis donc que Lacritus eſt ſi habile, puiſqu'il compte tant ſur ſon éloquence, & ſur les mille drachmes qu'il a données à ſon rhéteur, ordonnez lui de vous prouver, ou que ſon frere n'a pas reçu d'argent de nous, ou qu'il nous l'a rendu, ou que l'acte ne doit avoir aucune force, ou qu'il pouvoit faire de notre argent un autre uſage que celui qui eſt marqué dans l'acte. Qu'il vous perſuade ſur quelqu'un de ces objets, & je conviendrai moi même de ſon habileté, s'il peut faire goûter ſes raiſons à des juges établis pour les affaires du commerce. Mais je ſuis aſſuré qu'il ne pourra, ni vous convaincre, ni vous perſuader, ſur aucun de ces articles.

De plus, je vous le demande, Athéniens, ſi ce n'étoit pas ſon frere mort qui fût mon débiteur, que ce fût au contraire moi qui eût emprunté à ſon frere ſoixante ou quatre-vingts mines, plus ou moins; croyez-vous qu'il tiendroit les mêmes diſcours dont il abuſe aujourd'hui, qu'il ne ſe porteroit pas pour ſon héritier, qu'il renonceroit à la ſucceſſion, qu'il ne me feroit pas payer avec la même rigueur qu'il a fait payer tous ceux qui devoient au défunt dans Phaſélis ou dans d'autres villes? Et ſi quelqu'un de nous accuſé par lui, oſoit lui oppoſer une fin de non-

recevoir, je suis sûr qu'il s'indigneroit, qu'il se plaindroit devant vous de la maniere dont il est traité, du mépris qu'on fait des loix, & de ce qu'on adjuge à son préjudice la fin de non-recevoir dans une cause pour objets de commerce. Ces plaintes, Lacritus, vous sembleroient justes, & les miennes ne le seroient pas! Les mêmes loix ne sont-elles donc pas pour nous tous? n'avons-nous pas tous les mêmes droits dans les causes pour objets de commerce? peut-on être assez audacieux, assez éminemment injuste pour entreprendre de persuader à des juges qui connoissent des affaires de commerce, d'accorder une fin de non-recevoir dans un procès pour objets de commerce.

Que demandez vous, Lacritus? ne vous suffit-il pas que nous soyons frustrés de l'argent que nous vous avons prêté? faut-il que, condamnés à vous payer une somme, nous soyons jettés en prison si nous ne la payons pas? Ne seroit-il pas triste, affreux, & déshonorant pour vous, Athéniens, que privés de l'argent que nous avons prêté & mis chez vous dans le commerce, nous fussions traînés en prison par ceux qui nous l'ont emprunté & qui nous en font tort? Est-ce là, Lacritus, ce que vous voulez

persuader à nos juges? Mais, je vous prie, où faut-il demander justice dans des affaires de commerce? dans quel tems, ou à quel tribunal?--- Au tribunal des ondécemvirs?--- mais les ondécemvirs font juger à mort les voleurs de toute espece & les malfaiteurs.--- Au tribunal de l'archonte?--- mais l'archonte est chargé des pupilles, des orphelins, des peres & des meres.--- Irons-nous au roi des sacrifices?--- mais nous ne sommes pas gymnasiarques, & nous n'accusons personne d'impiété. Le polémarque nous écoutera peut-être: --- comme s'il s'agissoit d'avoir trahi des patrons (1) ou de n'en avoir pas pris. Il nous reste les généraux: --- mais les généraux jugent les commandans de navires, ils connoissent de leurs causes & jamais de celles des commerçans. Moi, je suis commerçant, & vous, Lacritus, vous êtes frere & héritier d'un commerçant qui a reçu de nous des deniers pour le commerce. A quel tribunal

(1) Tout étranger domicilié à Athenes, devoit se choisir un patron parmi les citoyens. Il pouvoit être également attaqué en justice, ou, s'il avoit négligé de prendre un patron, ou si en ayant pris un, il lui manquoit dans quelque point essentiel.

faut il donc que nous demandions justice? montrez-nous-le, dites seulement quelque chose d'un peu solide & de légal. Mais il n'est point d'homme assez habile pour rien dire à ce sujet de raisonnable.

L'injustice révoltante de Lacritus à mon égard, n'est pas seulement de vouloir me frustrer de mes deniers, il m'a jetté autant qu'il étoit en lui, dans les plus grands périls, & j'y serois actuellement sans l'accord que j'ai fait avec eux, & qui atteste que j'ai prêté sur des effets à transporter dans le Pont, & ensuite à Athenes. Vous n'ignorez pas, sans doute, combien est sévere la loi qui défend aux Athéniens de transporter du blé ailleurs qu'à Athenes, & de prêter de l'argent pour un autre port que pour celui d'Athenes; vous savez combien sont rigoureuses les peines qu'elle inflige aux infracteurs : on va cependant vous lire la loi même, pour que vous la connoissiez mieux.

LOI.

» Il ne sera permis à aucun Athénien, ni à
» aucun étranger établi à Athenes & soumis à
» ses loix, de prêter de l'argent sur un vaisseau
» qui ne doit pas transporter à Athenes le blé,

» (*& les autres marchandises* (1) *dont la loi fait*
» *le détail*) : si quelqu'un en prête, on pourra dénoncer l'argent aux inspecteurs du commerce, comme on leur dénonce le vaisseau & le blé. Celui qui aura prêté son argent pour un autre port que pour celui d'Athenes, ne peut le répéter en justice ; il n'obtiendra action d'aucun magistrat ».

Telle est, Athéniens, la sévérité des loix qu'ont bravées nos débiteurs, les plus scélérats des hommes. Quoique l'acte porte en termes formels que l'argent prêté sera reporté à Athenes (2), ils ont permis qu'on transportât à Chio ce qu'ils ont emprunté de nous à Athenes ; & voici de quelle maniere. Comme l'armateur de Phasélis auquel ils avoient prêté notre argent dans le Pont, vouloit en emprunter d'autre à un habitant de Chio, & que celui-ci refusoit de lui en prêter s'il ne lui engageoit tout ce qui étoit sur le navire, & si les premiers créanciers

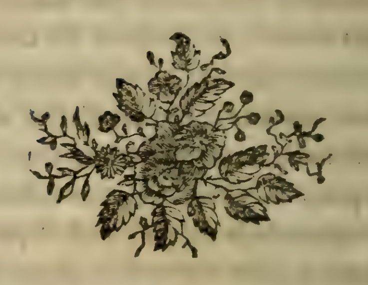
(1) Les mots en italique, sont de l'orateur qui omet le détail des marchandises dont il est parlé dans la loi.

(2) *Sera reporté à Athenes*, non pas en nature, mais échangé pour des marchandises.

n'y consentoient, ils ont consenti à ce qu'on engageât, à ce qu'on livrât notre bien à l'habitant de Chio. Etant donc partis du Pont avec l'armateur de Phasélis & le créancier de Chio, ils abordent au port Phorus, n'entrent pas dans nos ports, & ils viennent de transporter à Chio l'argent que nous leur avions prêté sur des effets à transporter d'Athenes dans le Pont & du Pont à Athenes. Ce que j'ai avancé en commençant est donc véritable; vous n'êtes pas moins lésés que nous, qui avons prêté l'argent. Et comment ne le seriez-vous pas ? vouloir se mettre au-dessus de vos loix, ne faire aucun cas d'actes en forme, les rendre nuls, transporter notre argent à Chio; n'est-ce point là vous léser vous-mêmes ? Pour moi je ne connois qu'eux, c'est à eux que j'ai prêté mon argent. Qu'ils s'arrangent avec l'armateur de Phasélis, leur concitoyen, auquel ils disent avoir prêté nos deniers, sans notre aveu, contre la disposition de l'acte. Nous ne savons pas ce qu'ils ont fait avec leur compatriote; c'est leur affaire.

Nous croyons, Athéniens, que ces réflexions sont justes, & nous vous prions de nous être favorables, puisque nous sommes lésés; nous vous conjurons de punir des hommes qui ont

recours à des fraudes criminelles, & qui emploient pour les défendre des ſophiſmes artificieux, comme font nos adverſaires. Si vous les puniſſez ſuivant qu'ils le méritent, vous rendrez une ſentence conforme à vos intérêts, & vous ôterez à la mauvaiſe foi les tours de friponnerie qu'elle ſe permet dans le commerce.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE

DIONYSODORE.

Darius & Pamphile avoient prêté trois mille drachmes à Dionyſodore & à Parméniſque ſon aſſocié, ſur un vaiſſeau qu'ils devoient mener en Egypte, & ramener d'Egypte à Athenes, où ils remettroient le principal & les intérêts, & préſenteroient le navire libre de toute charge, comme gage de la créance. Au lieu de revenir d'Egypte à Athenes, Parméniſque, ſous prétexte que le vaiſſeau étoit briſé & hors d'état d'aller plus loin, relâcha à Rhode où il déchargea ſon blé & le vendit. Darius ſe plaint à Dionyſodore qui étoit reſté à Athenes, de cette infraction du traité, & lui demande les intérêts convenus. Dionyſodore ne veut lui remettre que les intérêts juſqu'à Rhode; Darius les refuſe, & le cite en juſtice pour le contraindre à remplir les conditions de l'acte qu'il lui avoit paſſé. Une ſimple narration du fait, lui paroît ſuffiſante pour établir ſon droit. Il réfute enſuite trois moyens de défenſe de l'adverſaire. 1° Le navire s'eſt briſé en revenant d'Egypte, & ſon aſſocié a été contraint d'aborder à Rhode, d'y décharger ſon blé; la preuve c'eſt qu'il a été forcé de louer d'autres vaiſſeaux à Rhode pour tranſporter à Athenes quelques effets:

2° d'autres qui lui ont prêté comme Darius, se sont contentés des intérêts jusqu'à Rhode, pourquoi Darius ne s'en contenteroit-il pas? 3° enfin, le débiteur ne doit remettre l'argent qu'autant que le vaisseau aura été conservé; or il n'a pas été conservé jusqu'au Pirée. Darius réfute victorieusement, l'un après l'autre, ces trois moyens de défense. Il fait relire les principaux articles de l'acte dont il s'appuie, rappelle aux juges ses raisons aussi simples que convaincantes, & les mauvaises défaites de l'adversaire; il montre l'importance de sa cause, son influence sur tout le commerce, & finit par engager Démosthene, présent à l'audience, à parler en sa faveur.



PLAIDOYER CONTRE DIONYSODORE.

ATHÉNIENS, j'ai fait un prêt conjointement avec un autre. Nous qui faisons commerce sur mer, qui prêtons notre argent & le remettons aux mains d'autrui, nous savons par expérience que le débiteur a sur nous tout avantage. Il reçoit notre argent bon & bien compté, & nous donne à la place une vile tablette, un simple acte par lequel il s'engage à nous satisfaire. Pour nous, nous ne nous engageons pas à lui remettre la somme qu'il emprunte, nous la lui remettons sur-le-champ. Qu'est-ce donc qui fait notre confiance & notre sûreté quand nous consentons à nous dessaisir de notre argent? vous, Athéniens, & vos loix qui ratifient les engagemens volontaires qu'on a pris avec un autre. Mais il me semble que ni les loix ni l'acte ne sont d'aucun secours, si celui qui reçoit l'argent n'est parfaitement honnête homme, & disposé de façon à craindre les juges, ou à avoir

des égards pour celui avec lequel il a fait affaire.

Dionysodore est bien éloigné d'être ce que je dis. Telle est son audace; après nous avoir emprunté trois mille drachmes sur son vaisseau, à condition que le vaisseau reviendroit à Athenes, & quoiqu'il dût remettre notre argent l'été dernier, il a conduit son navire à Rhode (1); il y a déchargé & vendu ses marchandises contre la disposition de l'acte & de vos loix; de Rhode, il est passé en Egypte, & d'Egypte il est revenu à Rhode, sans nous avoir encore remis la somme que nous lui avons prêtée pour Athenes, sans nous montrer le vaisseau sur lequel nous la lui avons prêtée. Après avoir joui deux ans de notre bien, saisi du principal, des intérêts, du vaisseau qu'il a engagé, il paroît devant les juges; & peu content de nous frustrer de ce qui est à nous, il veut, sans doute, nous faire condamner à payer une somme considérable, ou à être mis en prison, pour avoir intenté un procès témérairement. Je vous prie, Athéniens,

(1) *Il a conduit....* Sans doute dans la personne de Parménisque son associé; car nous verrons que Dionysodore étoit resté à Athenes.

& je vous supplie de m'être favorables, s'il vous paroît que je suis lésé. Je vais reprendre les choses dès l'origine, & vous dire comment j'ai contracté avec Dionysodore ; vous serez par-là plus à portée de bien suivre la cause.

Dionysodore & Parménisque, son associé, nous vinrent trouver l'année derniere, au mois d'Octobre, & nous dirent qu'ils vouloient emprunter sur leur vaisseau, dont ils devoient transporter les marchandises en Egypte, & d'Egypte à Rhode ou à Athenes : ils s'engageoient à donner les intérêts de l'argent, quand ils seroient entrés dans l'une de ces deux villes. Sur notre réponse que nous ne lui prêterions que pour Athenes, il accepta la condition, & en conséquence d'un accord mutuel, il nous emprunta à Pamphile & à moi trois mille drachmes dont il nous passa l'acte. Pamphile fut inscrit dans l'acte comme ayant prêté la somme, & il fut reconnu par un acte à part que j'en avois donné une partie. On va vous lire d'abord l'acte même.

On lit l'acte.

D'après cet acte, Dionysodore & Parménisque, son associé, ayant reçu notre argent, font partir leur vaisseau du port d'Athenes pour

l'Egypte. Parménifque partit avec le vaiſſeau; Dionyſodore reſta ici. Ils formoient avec d'autres (il eſt bon, Athéniens, de vous en inſtruire) une ſociété d'agens & de miniſtres de Cléomene (1) qui régnoit en Egypte, & qui, du jour qu'il fut monté ſur le trône, fit beaucoup de mal à notre république, ou plutôt à tous les Grecs. Lui & ſes agens achetoient & vendoient du blé; c'étoit eux qui en régloient le prix : les uns envoyoient des marchandiſes d'Egypte, d'autres y en tranſportoient pour faire le commerce, d'autres qui reſtoient à Athenes débitoient le blé qu'on y envoyoit. Suivant le prix, ceux-ci écrivoient à leurs aſſociés, afin que, ſi le blé chez nous étoit cher, ils y en apportaſſent, ou qu'ils le tranſportaſſent ailleurs s'il étoit à bon marché. Tous ces avis & toutes ces manœuvres ne contribuoient pas peu à faire hauſſer le prix du blé.

Lorſque Parméniſque partit d'ici, il y laiſſa le blé aſſez cher; en conſéquence, lui & ſon aſſocié conſentirent à ce qu'il fût mis dans l'acte qu'on tranſporteroit les marchandiſes à Athenes, & non pas ailleurs. Après quoi, notre heureuſe navigation en Sicile ayant fait baiſſer le prix du blé,

(1) L'hiſtoire ne dit rien abſolument de ce Cléomene.

blé, & Parménisque étant arrivé en Egypte; Dionysodore lui envoie sur-le-champ un exprès à Rhode, où il savoit qu'il devoit aborder nécessairement, pour lui annoncer l'état des choses à Athenes. En un mot, Parménisque reçut la lettre qu'il lui écrivoit; & sachant quel étoit ici le prix du blé, il décharge son blé à Rhode, & le vend, sans s'inquiéter, ni de l'acte, ni des sommes qu'ils s'obligeoient eux-mêmes à payer s'ils ne l'observoient pas dans toutes ses parties, ni de vos loix qui ordonnent, sous les plus grandes peines, aux capitaines de vaisseaux & aux passagers, de se rendre dans le port convenu.

Dès que nous eûmes appris ce qui s'étoit passé, surpris de cette conduite, nous allâmes trouver Dionysodore, l'artisan de toute cette intrigue, indignés, comme il convenoit, & nous plaignant de ce que, bien qu'il fût porté expressément dans l'acte que le vaisseau n'aborderoit pas ailleurs qu'à Athenes, bien que nous eussions prêté notre argent à cette condition, on ne l'amenoit pas néanmoins dans notre port, suivant la disposition de l'acte, & que de plus on nous exposoit à être soupçonnés & accusés d'avoir part à un commerce illégal fait à Rhode. Mais

comme nous ne gagnions rien à parler de l'acte & à discuter nos conventions, nous voulions du moins qu'on nous remît l'argent que nous avions prêté, avec les intérêts dont nous étions convenus d'abord. Dionysodore porta l'insolence jusqu'à déclarer qu'il ne nous donneroit pas tous les intérêts portés dans l'acte : Si vous voulez, disoit-il, en recevoir une partie pour une partie de la navigation, je vous compterai ceux qui vous seroient dus jusqu'à Rhode; je ne vous donnerai que cela : il vouloit lui-même faire la loi, & ne pas se soumettre aux conditions de l'acte. Voyant que, dans la crainte de paroître avouer que nous avions porté du blé à Rhode, nous rejettions absolument sa proposition, il nous pressoit encore d'avantage : il prend donc plusieurs témoins, vient nous trouver, & nous signifie qu'il est prêt à nous rendre notre principal & les intérêts dus jusqu'à Rhode. Son intention n'étoit pas de le faire; mais il s'imaginoit que nous ne voudrions point recevoir d'argent à cause des soupçons que cela pourroit donner contre nous; & c'est ce qu'il a prouvé par sa conduite.

Comme quelques citoyens d'Athenes qui se trouvoient là par hasard, nous conseilloient,

jusqu'à que la chose fût décidée juridiquement, de prendre ce qui nous étoit donné, sans convenir des intérêts dus pour Rhode, sauf à revendiquer en justice ce que nous contestions; nous acceptâmes la proposition de Dionysodore. Ce n'est pas que nous ignorassions les droits que nous donnoit l'acte; mais nous pensions qu'il falloit perdre & céder quelque chose pour ne point paroître trop difficiles. Lorsque Dionysodore vit que nous nous rendions à sa demande: rompez donc l'acte, nous dit-il.— Que nous rompions l'acte! nous ne le ferons jamais, nous en sommes bien éloignés: nous reconnoîtrons devant un banquier avoir reçu un à compte, par là nous rendrons l'acte nul en partie; mais nous ne voulons pas l'annuller en entier, jusqu'à ce que les juges aient prononcé sur les objets contestés. De quoi nous appuierions-nous? par où ferions-nous valoir nos droits devant l'arbitre ou devant les juges, si nous rompions l'acte, seule piece avec laquelle nous puissions défendre nos droits? Voilà ce que nous disions, Athéniens; nous voulions que Dionysodore laissât subsister l'acte, qu'il ne détruisît pas une piece qu'ils reconnoissoient eux-mêmes, & qu'il nous remît la somme qu'il consentoit à nous donner:

quant aux objets conteſtés, nous étions prêts de nous en rapporter à des commerçans, à un ſeul ou à plusieurs, comme il le voudroit. Dionyſodore n'accepta rien de ce que nous lui propoſions; mais parce que nous ne nous ſommes pas rendus à ce qu'il exigeoit de nous, que nous avons refuſé de rompre l'acte, voilà deux années qu'il garde notre bien, qu'il uſe de notre argent; & ce qu'il y a de plus criant encore, c'eſt que, percevant les intérêts ordinaires dans le commerce, il prête à d'autres ſur nos deniers, non pas à Athenes ni pour Athenes, mais pour Rhode & pour l'Egypte, tandis qu'il refuſe de nous ſatisfaire, nous qui avons prêté pour votre port. En preuve de ce que je dis, on va vous lire la propoſition en forme que nous lui avons faite à ce ſujet.

Le greffier lit.

Voilà, Athéniens, la propoſition que nous avons faite à Dionyſodore, & que nous lui avons répétée pluſieurs jours de ſuite. Nous étions bien ſimples, diſoit-il, de croire qu'il fût aſſez dépourvu de ſens pour aller devant un arbitre qui, ſans doute, le condamneroit à

payer, tandis qu'il pouvoit aller devant les juges l'argent en main; que, s'il pouvoit vous en imposer, il se retireroit avec les deniers d'autrui, sinon qu'il paieroit. Il parloit en homme qui, ne pouvant compter sur la bonté de sa cause, veut tenter le sort d'un jugement.

Je vous ai exposé, Athéniens, les procédés de Dionysodore. Il y a long-tems, sans doute, que vous êtes surpris de son audace, & de ce qui peut lui donner la confiance de paroître devant vous. En effet, ne faut-il pas qu'il soit bien audacieux pour n'avoir, ni ramené le vaisseau au Pirée, ni payé ceux qui lui ont prêté, pour avoir déchargé & vendu son blé à Rhode, lui qui a emprunté de l'argent dans le port d'Athenes, aux conditions expresses, écrites & signées, qu'il reviendra dans le même port, sinon qu'il paiera le double? Et après cela, il ose encore vous regarder en face!

Mais écoutez ce qu'il allegue pour sa défense. Il dit que le vaisseau s'étant brisé en revenant d'Egypte, son associé a été contraint d'aborder à Rhode, & d'y décharger le blé. La preuve qu'il en apporte, c'est qu'il a loué des vaisseaux dans cette ville pour envoyer ici quelques effets: voilà son premier moyen. Il dit, en second

lieu, que d'autres qui lui ont prêté comme nous, se sont contentés des intérêts dus jusqu'à Rhode, & qu'il est ridicule que nous ne nous en contentions pas. Il dit enfin qu'aux termes de l'acte, il ne doit nous remettre notre argent qu'autant que le vaisseau aura été conservé; or que le vaisseau n'a pas été conservé jusqu'au Pirée.

Voici les raisons que j'oppose à chacune de ces défenses. D'abord, quand il dit que son vaisseau a été brisé, il est évident, que c'est une imposture : car si son vaisseau avoit été aussi endommagé qu'il le prétend, on n'auroit pu même le conduire à Rhode, & il n'eût plus été possible de le mettre en mer. Mais il est visible qu'il est arrivé à Rhode en bon état, que de Rhode on l'a ramené en Egypte, & qu'encore à présent il va par-tout, excepté dans les ports d'Athenes. Or n'est-il pas absurde, lorsqu'il faut se rendre dans les ports d'Athenes, de dire que le vaisseau a été brisé, ce même vaisseau, dis-je, qui étoit en état de naviguer lorsqu'il falloit décharger le blé à Rhode? Pourquoi donc, dit-il, avons-nous loué d'autres vaisseaux, les avons-nous chargés d'une partie des effets, & les avons-nous envoyés ici? C'est, je pense, que ni

lui ni son associé n'étant possesseurs de tous les effets du vaisseau, les passagers ont été forcés d'envoyer ici leurs effets, puisque Parménisque interrompoit sa navigation. Quant aux marchandises qui étoient à eux, ils ne les ont pas toutes envoyées ici, mais seulement celles dont le prix étoit haussé. Pourquoi d'ailleurs, puisque, comme vous le dites, vous louyiez d'autres vaisseaux, ne les chargiez-vous pas de tous les effets? pourquoi laissiez-vous le blé à Rhode? La raison, c'est qu'il étoit de leur intérêt de le vendre là, sachant que le prix en étoit baissé à Athenes. Aussi nous envoyoient-ils leurs autres marchandises, sur lesquelles ils comptoient faire du gain. Quand donc vous dites, Dionysodore, que vous avez loué des vaisseaux, vous ne prouvez pas que le vôtre a été brisé, mais que vous cherchiez votre avantage. Mais en voici assez là-dessus.

Par rapport aux autres qui lui ont prêté, & qu'il dit s'être contentés des intérêts dus jusqu'à Rhode; qu'est-ce que cela nous fait? Si quelqu'un vous a cédé volontairement de ses droits, les deux parties étant consentantes, aucune n'a été lésée : au lieu que nous, nous ne vous avons rien cédé, & ne voulant pas nous contenter des

intérêts dus jusqu'à Rhode, nous nous en tenons à l'acte. Et que dit l'acte? où veut-il que se rende le vaisseau? d'*Athenes en Egypte, & d'Egypte à Athenes*; sinon, il condamne les emprunteurs à payer le double. Si vous avez rempli les conditions de l'acte, vous n'êtes pas en faute: si vous ne les avez pas remplies, si vous n'avez pas ramené le vaisseau à Athenes, vous devez subir la peine exprimée dans l'acte. Ce n'est pas un autre qui vous a fait cette loi, c'est vous-même qui vous l'êtes imposée. Montrez donc aux juges, ou que l'acte n'a aucune force, ou que vous pouvez ne pas en remplir les clauses. Si quelques-uns vous cédant de leurs droits, se sont contentés des intérêts dus jusqu'à Rhode, quel que soit le motif qui les ait déterminés; n'êtes vous plus, à cause de cela, en tort vis-à-vis de nous, pour avoir conduit le vaisseau à Rhode contre la disposition de l'acte? Non ce n'est pas sur ce que les autres vous ont cédé, que les juges prononceront aujourd'hui, mais sur ce qui a été convenu avec nous dans l'acte.

Au reste, s'il est vrai, comme ils le disent, que d'autres leur aient cédé des intérêts, on va voir que c'étoit l'avantage des prêteurs. Comme ils avoient prêté simplement pour un voyage

d'Egypte à Athenes, arrivés à Rhode où on déchargea le vaisseau, ils n'étoient pas, sans doute, fâchés de céder les intérêts pour Athenes, & de recevoir à Rhode un argent qu'ils pouvoient faire valoir de nouveau pour l'Egypte : cela leur étoit bien plus avantageux que de revenir ici. De Rhode en Egypte le trajet est facile, & ils pouvoient faire valoir le même argent deux ou trois fois ; au lieu que s'ils fussent revenus ici, il eût fallu rester, & attendre la belle saison. Ainsi par l'arrangement qui leur étoit proposé, ils gagnoient tout, ils ne cédoient rien. Nous, au contraire, sans parler des intérêts, nous ne pouvons même ravoir notre principal. N'écoutez donc pas, Athéniens, les vaines subtilités de Dionysodore ; & sans lui permettre de se rejetter sur la conduite des autres dont il a emprunté, rappellez-le à l'acte, & aux conditions qu'il renferme.

Il me reste à détruire le moyen qu'il tire de la même piece d'où nous tirons les nôtres. Il dit qu'aux termes de l'acte il ne doit me remettre mon argent qu'autant que le vaisseau aura été conservé. Nous en convenons avec lui. Mais je vous le demande, Dionysodore, prétendez-vous que le vaisseau a été entiérement brisé,

ou qu'il a été confervé? S'il a été entiérement brifé, & s'il eft péri, pourquoi difputer fur les intérêts? pourquoi vouloir que nous nous contentions des intérêts dus jufqu'à Rhode? nous ne pouvons exiger ni intérêts ni principal. Que fi le vaiffeau eft confervé, & s'il n'eft pas brifé, pourquoi ne pas nous donner la fomme portée dans l'acte?

Vous pouvez vous convaincre, Athéniens, que le vaiffeau eft confervé, fur-tout parce qu'il eft en mer, & auffi par les propres paroles de Dionyfodore. Il veut que nous prenions le principal & une partie des intérêts, parce que apparemment il fuppofe que le vaiffeau, fans avoir fourni toute fa courfe, eft confervé. Examinez qui d'eux ou de nous obfervent les conditions de l'acte. Les obfervent-ils eux qui n'ont pas abordé dans le port convenu, mais à Rhode ou en Egypte, quoique le vaiffeau ait été confervé, & qu'il ne foit pas péri; eux qui demandent une remife des intérêts, quoiqu'ils aient enfreint les conditions de l'acte, qui ont tiré des profits confidérables en vendant leur blé à Rhode, qui enfin depuis deux ans gardent & font valoir nos deniers? & ce qu'il y a de plus étrange dans leur conduite, c'eft qu'ils nous

tendent le principal, ce qui ſuppoſe que le vaiſſeau eſt conſervé, en même tems qu'ils veulent nous fruſtrer des intérêts comme s'il fût péri. L'acte néanmoins ne s'exprime pas autrement pour les intérêts que pour le principal; les conditions ſont les mêmes pour tous les deux; il donne la même action pour l'un & l'autre. Greffier, reliſez-nous l'acte.

ACTE.

» D'Athenes en Egypte & d'Egypte à Athe-
» nes ».

Entendez-vous, Athéniens? *d'Athenes en Egypte & d'Egypte à Athenes.* Greffier, liſez la ſuite.

ACTE.

» Le vaiſſeau conſervé juſqu'au Pirée ».

Entendez-vous, Athéniens? *juſqu'au Pirée.* Il n'eſt pas difficile de vous décider dans cette cauſe. Nos adverſaires eux-mêmes conviennent que le vaiſſeau a été conſervé, & qu'il eſt encore en état; autrement, nous rendroient-ils le principal & une partie des intérêts? Mais, diſent-ils, il n'a pas été ramené au Pirée? mais

[illegible] même que nous disons avoir été [illegible] qui avons prêté ; nous poursuivons [illegible] qui nous ont emprunté, pour cela même qu'ils n'ont pas abordé dans le port convenu. Dionysodore, pour cela même, prétend n'être pas en faute : il ne doit pas, dit-il, nous remettre tous les intérêts, parce que le vaisseau n'est pas revenu au Pirée. Mais que dit l'acte ? il ne s'exprime pas comme vous, Dionysodore ; il vous condamne à payer le double, si vous ne remettez le principal & les intérêts, si vous ne présentez libres & sans nulle charge les objets engagés pour la somme prêtée, ou si vous manquez à remplir quelqu'autre article de l'acte. Greffier, lisez cette partie de l'acte.

ACTE.

» S'ils ne présentent pas libres & sans nulle » charge les objets engagés pour la somme prê» tée, ou s'ils manquent à remplir quelques ar» ticles de l'acte, ils paieront le double ».

Depuis le jour où vous avez reçu notre argent, nous avez-vous jamais présenté le vaisseau, vous qui convenez qu'il est en état ? êtes-vous jamais entrés dans le port d'Athenes, quoique

l'acte dise expressément que vous amenerez le vaisseau au Pirée, & que vous le présenterez à ceux qui vous ont prêté?

Mais voici le comble de l'impudence & de l'absurdité. Le vaisseau a été brisé, disent-ils, & voilà pourquoi ils l'ont conduit à Rhode; il a été ensuite radoubé & mis en mer. Pourquoi donc, parfait honnête homme, avez vous envoyé votre vaisseau en Egypte & dans d'autres ports, & ne l'envoyâtes-vous jamais à Athenes vers ceux qui vous ont prêté, vers ceux à qui l'acte ordonne que vous le présentiez libre & sans nulle charge; & cela quoique nous vous en ayons sommé plusieurs fois? Vous avez assez de hardiesse, ou plutôt d'effronterie, pour refuser, vous qui d'après l'acte devez nous payer le double, pour refuser de nous payer tous les intérêts, pour exiger que nous nous contentions des intérêts dus jusqu'à Rhode, comme si votre volonté devoit prévaloir sur l'acte. Vous osez dire que le vaisseau n'a pas été conservé jusqu'au Pirée, vous appuyant de ce qui devroit vous mériter la mort de la part des juges. En effet, Athéniens, qui est-ce qui à empêché que le vaisseau ne fût conservé & ramené au Pirée? est-ce nous qui leur avons prêté pour

l'Egypte & pour Athenes ? eſt-ce Dionyſodore & ſon aſſocié qui nous ont emprunté à condition qu'ils rameneroient leur vaiſſeau à Athenes, & qui l'ont mené à Rhode ?

Bien des choſes prouvent que ce voyage de Rhode étoit prémédité & non forcé : car enfin, s'il fût arrivé réellement quelque accident imprévu, & ſi le vaiſſeau eût été briſé, lorſqu'enſuite ils l'ont radoubé, l'auroient ils loué pour d'autres ports ? corrigeant le malheur des circonſtances, ne l'auroient-ils pas envoyé chez nous ? Au lieu de cela, à leurs anciennes fautes ils en ont ajouté de plus grandes, ils ſe font un jeu de paroître en juſtice & de nous répondre. Il ſemble qu'ils feront les maîtres, ſi vous les condamnez, de ne payer que le principal & les intérêts. Ne vous prêtez pas, je vous ſupplie, à leurs manœuvres, & ſans permettre qu'ils aient l'avantage, quoi qu'il arrive, ou de garder le bien d'autrui s'ils réuſſiſſent, ou de ne payer que ce qu'ils doivent s'ils ne peuvent vous tromper, faites leur ſubir la peine portée dans l'acte. Ils ſe ſont condamnés eux-mêmes à payer le double, s'ils venoient à enfreindre quelque article de l'acte ; feroit-il raiſonnable que vous les traitaſ-

fiez avec plus de douceur, & cela quoique vous ne ſoyez pas moins léſés que nous?

Mes raiſons, dans cette affaire, ſont auſſi ſimples que faciles à retenir. Nous avons prêté à Dionyſodore & à ſon aſſocié trois mille drachmes *pour un voyage d'Athenes en Egypte & d'Egypte à Athenes :* nous n'avons encore reçu, ni le principal, ni les intérêts; il y a deux ans qu'ils ſont ſaiſis de nos deniers & qu'ils en font uſage. Juſqu'à préſent ils n'ont point ramené leur vaiſſeau dans votre port, ils ne nous l'ont point préſenté: or l'acte les condamne à payer le double s'ils ne préſentent pas le vaiſſeau, & il nous donne droit à Pamphile & à moi, de pourſuivre l'emprunteur, ſoit enſemble, ſoit ſéparément. C'eſt avec ces raiſons que nous paroiſſons devant vous; nous voulons avec votre ſecours recouvrer ce qui nous eſt dû, puiſque nous ne pouvons l'obtenir de nos parties adverſes. Tels ſont nos moyens. Nos adverſaires conviennent qu'ils nous ont emprunté & qu'ils ne nous ont pas rendu. Ils refuſent de nous payer les intérêts exprimés dans l'acte; & ils nous propoſent les intérêts dus juſqu'à Rhode, qui n'ont été, ni marqués dans l'acte, ni convenus par nous. Si nous plaidions devant un tribunal des Rhodiens, ils pourroient

avoir l'avantage, parce qu'ils ont mené leur vaiſſeau dans leur port, & qu'ils leur ont porté du blé; mais paroiſſant devant vous, ô Athéniens, munis d'un acte où nous avons ſpécifié le port d'Athenes, nous vous demandons de ne pas donner gain de cauſe à des gens qui vous ont léſés auſſi bien que nous.

D'ailleurs, vous ne l'ignorez pas, ſans doute, par un jugement ſur une ſeule affaire, vous prononcerez ſur tout le commerce en général. Un grand nombre de commerçans préſens à l'audience, obſervent ce que vous allez décider. Si vous reconnoiſſez la validité des actes qu'ils paſſent enſemble, & ſi vous ne faites nulle grace à ceux qui en violent les articles, les prêteurs ſur vaiſſeaux remettront leur argent plus volontiers, & par-là votre commerce ſera plus étendu. Mais s'il eſt permis aux armateurs, après avoir paſſé des actes dans leſquels ils s'engagent à ramener leur vaiſſeau à Athenes, de le mener dans d'autres ports, de dire qu'il a été briſé, d'alléguer les mêmes prétextes que Dionyſodore, de partager les intérêts ſuivant le partage qu'ils diront avoir fait de leur courſe, & non de les remettre ſuivant les termes de l'acte; qu'eſt-ce qui empêchera que tous les engagemens ne ſoient rompus?

rompus? Voudra-t-on donner ſon argent, quand on verra que les mauvaiſes raiſons & les vaines défaites d'hommes injuſtes, prévalent ſur la bonté du droit & ſur la diſpoſition des actes? Ne le ſouffrez pas, Athéniens; ce n'eſt l'avantage ni du peuple, ni de ceux qui font valoir leur argent. Comme ils peuvent être d'une grande reſſource pour l'état & pour les particuliers, vous devez avoir pour eux quelque égard.

J'ai plaidé ma cauſe le mieux que j'ai pu; je deſirerois que quelqu'un de mes amis parlât pour moi. Paroiſſez Démoſthene, & parlez en ma faveur.



SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE PANTÉNETE.

PANTÉNETE exploitoit une mine ; Mnésiclès avoit acheté pour lui une forge avec trente esclaves occupés à la forge, il l'avoit acheté cent cinq mines, sur lesquelles il avoit déboursé un talent, & deux autres particuliers quarante-cinq mines. Panténete, hors d'état de payer cette somme, prit pour seconds créanciers, Evergus, & Nicobule qui plaide. Evergus donna un talent, & Nicobule quarante-cinq mines. Ces seconds créanciers acheterent de Mnésiclès la forge avec les esclaves, & la louerent à Panténete, à condition qu'il leur paieroit pour intérêt de leur argent, cent cinq drachmes par mois. Nicobule fit un voyage ; en son absence Evergus qui se plaignoit que Panténete ne remplissoit pas les conditions du traité, s'empare de la forge, & enleve de force l'argent tiré de la mine qu'un esclave de Panténete portoit au trésor. Panténete n'ayant donc pu payer à tems la somme dont il étoit redevable à la ville, fut contraint de payer le double. Il attaqua Evergus comme lui ayant fait tort, & gagna sa cause. Cependant Nicobule revint ; il paroît de nouveaux créanciers de Panténete. Après beaucoup de discussions, il est convenu qu'Evergus & Nicobule renonceroient à la forge, qu'ils reprendroient leurs cent cinq mines, & vendroient la forge à d'autres. Nicobule consent

à cette vente, mais exige de Panténete qu'il lui donne une décharge générale. Malgré cette décharge, Panténete cite Nicobule en justice, lui intente une action pour mines, l'attaque comme lui ayant fait tort dans l'exploitation d'une mine, comme ayant enlevé à son esclave l'argent qu'il portoit au trésor, comme ayant vendu la forge & les esclaves au mépris des conventions, & sur d'autres chefs.

Nicobule oppose une fin de non-recevoir, fondé 1°. sur ce qu'on lui avoit donné une décharge générale; 2°. sur la loi concernant les mines, qui déterminoit les délits pour lesquels on pouvoit intenter une action pour mines; 3°. sur ce qu'on l'attaquoit sur des chefs qui devoient être portés devant d'autres juges. Les deux derniers moyens de fin de non-recevoir reviennent après ses défenses sur le fonds, qui consistent à examiner toutes les parties de l'acte d'accusation, & à les détruire les unes après les autres. Il répond aux reproches qui tombent sur sa personne, & finit par montrer quelle doit être la force d'un accommodement conclu avec un particulier auquel on a accordé une décharge générale

Il y a dans ce plaidoyer quelques endroits de celui contre Nausimaque & Xénopithe, qui sont répétés mot pour mot.



PLAIDOYER

CONTRE

PANTÉNETE.

Comme les loix accordent une fin de non-recevoir pour les objets ſur leſquels on plaide, après qu'on a fait un accomodement & qu'on a donné une décharge ; comme Panténete a fait avec moi un accomodement & m'a donné une décharge : j'ai oppoſé, Athéniens, ainſi que vous venez de l'entendre, une fin de non-recevoir, perſuadé que je devois uſer du privilege de la loi, & craindre de mettre mon adverſaire, après l'avoir convaincu, entre autres choſes, de s'être accommodé avec moi & de m'avoir entierement déchargé, dans le cas de pouvoir dire que j'accuſe faux, & de le prouver par la raiſon que, ſi je diſois vrai, je lui aurois oppoſé une fin de non-recevoir. Je me préſente donc devant vous avec confiance, me croyant en état de montrer que je n'ai léſé en rien Panténete, & qu'il m'attaque contre les loix. S'il eût vraiment eſſuyé

quelques-uns des torts dont il se plaint aujourd'hui, il m'eût attaqué sur-le-champ dans le tems où nous avions encore des affaires ensemble, sur-tout puisqu'il pouvoit obtenir une prompte justice, que nous étions présens tous deux, & que d'ailleurs, quand on a essuyé des torts, on se hâte d'en poursuivre la réparation, lorsqu'ils sont encore récens. Puis donc que n'ayant reçu de ma part aucun dommage, comme je suis sûr que vous en conviendrez, quand vous serez instruits des faits; puisque fier du procès qu'il a gagné contre Evergus, il m'attaque contre toute justice; il me reste à vous prouver mon innocence, & à tâcher d'obtenir un jugement favorable, en produisant des témoins à l'appui de tout ce que je dirai. Je vous fais une priere aussi juste que raisonnable, c'est de m'écouter avec bienveillance dans ma fin de non-recevoir, & de donner à cette cause toute votre attention. Vous trouverez, j'espere, que de tous les procès qu'il y a jamais eu dans cette ville, aucun n'a été intenté avec plus d'injustice & d'impudence que celui-ci. Je vais vous exposer tous les faits le plus briévement qu'il me sera possible, en reprenant les choses dès l'origine.

Evergus & moi, nous avons prêté à Panténete cent cinq mines sur une forge de Maronée (1), & sur trente esclaves occupés à cette forge. Il y avoit quarante-cinq mines pour ma part, & un talent pour Evergus. Panténete devoit un talent à Mnésiclès, & quarante-cinq mines à Philée & à Plestor. Ayant acheté la forge & les esclaves de Mnésiclès qui les avoit achetés, pour Panténete, de Télémaque qui en étoit le premier possesseur, nous la louons à Panténete, à condition qu'il nous paiera pour intérêt de notre argent, cent cinq drachmes par mois; nous rédigeons un acte qui renferme les conditions de la location, & le tems où il pourroit nous rembourser le prix de la forge. Ces arrangemens furent pris le mois de Mai, sous l'archonte Théophile; je m'embarquai aussi-tôt & je partis pour le Pont. Panténete & Evergus resterent à Athenes. Quels furent leurs démêlés pendant mon absence, je ne pourrois le dire; ils ne s'accordent pas ensemble, Panténete n'est pas d'accord avec lui-même. Tantôt Evergus, au mépris

(1) Il y avoit une ville de Thrace nommée Maronée; mais ici c'est un pays de l'Attique qui portoit le même nom.

de l'acte lui a ôté avec violence la forge qu'il lui avoit louée ; tantôt il a été cause qu'il est devenu débiteur du trésor ; tantôt... tout ce qu'il lui plaît de dire. Evergus dit simplement que Panténete ne payant pas les intérêts, & ne remplissant aucune des conditions de l'acte il est venu le trouver, & l'a engagé à lui remettre sa forge ; qu'après l'avoir abandonnée de lui même, Panténete lui a amené des opposans (1) à la cession ; que lui Evergus ne les a pas poursuivis, & n'a pas empêché Panténete de reprendre la forge pourvu qu'il remplît les conventions. Tels sont les discours que j'ai entendus de l'un & de l'autre. Sans décider entre eux, tout ce que je sais, c'est que si Panténete dit vrai, & s'il a réellement souffert de la part d'Evergus toutes les injures dont il se plaint, il en a tiré la réparation qu'il vouloit, puisqu'il a obtenu contre lui gain de cause : mais il n'est pas juste qu'il obtienne réparation des mêmes injures, & contre celui qui les a faites, & contre moi qui n'étois pas

(1) Des particuliers, sans doute, qui avoient prêté à Panténete sur la forge, avant qu'Evergus & Mnésibule l'eussent acheté. = *Ne les a pas poursuivis* comme n'etant pas fondés dans leur opposition.

même préfent. Que fi la vérité eft du côté d'Evergus, fans doute il a fuccombé fous la calomnie; & dans ce cas, je dois encore moins être accufé fur les mêmes griefs. Pour confirmer les faits que j'ai avancés jufqu'ici, j'en vais produire les témoins.

Les témoins paroiffent.

Vous voyez, Athéniens, par la dépofition des témoins, que Mnéficlès, qui d'abord avoit acheté la forge, nous l'a vendue; que Panténete a loué de nous avec les efclaves, la forge qui nous appartenoit; que je n'étois pas préfent à fes démêlés avec Evergus; que j'étois même éloigné d'Athenes; qu'enfin il a cité Evergus en juftice fans m'avoir jamais accufé fur aucun grief. Cependant je reviens ici apres avoir perdu prefque tous les effets que j'avois embarqués, j'apprends & je vois par mes yeux que Panténete ayant abandonné la forge, elle étoit entre les mains d'Evergus qui s'en étoit rendu maître. Je ne puis dire combien je fus affligé en voyant l'embarras où me jettoit cet événement. Il falloit, ou que je m'affociaffe à Evergus pour faire valoir la forge, & que je partageaffe tous les foins, ou que

prenant Evergus pour débiteur, au lieu de Panténete, je lui louasse la forge pour la part que j'y avois (1), & que nous en passassions l'acte : aucun de ces deux partis ne m'eût accomodé. Assez fâché de ce contre-tems, j'apperçois Mnésiclès notre vendeur, je l'aborde, & me plaignant à lui, je lui parle de l'homme dont il m'avoit donné la connoissance (2), & des opposans; je lui demande ce que cela vouloit dire. Sur mes plaintes, Mnésiclès se moquoit des opposans : il vouloit, disoit-il, que nous eussions avec eux une entrevue, il nous réuniroit tous, il exhorteroit Panténete à me satisfaire pleinement ; il espéroit réussir. Mnésiclès & moi nous nous trouvons au rendez-vous (je tranche sur les détails) ; ceux qui disoient avoir prêté sur la forge & sur les esclaves que nous avions achetés de Mnésiclès, arrivent, & ne montrent aucune droiture dans leurs discours. Confondus sur tout ce qu'ils avançoient, & Mnésiclès persistant à nous garantir sa vente, ils nous proposent,

---

(1) J'ai ajouté au texte, *pour la part que j'y avois*. Nicobule n'avoit que quarante-cinq mines sur la forge, Evergus avoit le reste.

(2) De Panténete, partie adverse.

dans l'idée que nous n'accepterions ni l'un ni l'autre, ou de reprendre nôtre argent & de renoncer à tout, ou de leur payer ce qu'ils demandoient, parceque, disoient-ils, nous avions acheté la forge & les esclaves au-dessous de leur valeur. Dès qu'il nous eurent fait cette offre, aussi-tôt & sans délibérer, je consentis à reprendre mes deniers, & j'engageai Evergus à faire de même. Mais lorsqu'il fallut donner l'argent, & que l'affaire en fut à ce point, ils nous dirent qu'ils ne nous donneroient pas ce qu'ils nous avoient promis, si nous ne leur vendions nous-mêmes (1) ce que nous avions acheté. C'étoit de leur part une finesse ; car ils voyoient toutes les mauvaises chicanes que nous faisoit Panténete. Pour preuve de la vérité de ces faits, greffier, lisez les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Comme donc l'affaire en étoit là, que ceux

---

(1) De façon qu'en nous constituant vendeurs, nous leur garantirions notre vente, & qu'ils auroient recours sur nous, si Panténete leur faisoit de mauvaises difficultés.

qu'avoit amenés Panténete (1) ne nous remettoient pas nos deniers, & que conséquemment nous rentrions de plein droit en possession de ce qu'il avoit loué de nous; il nous faisoit les plus vives instances, & nous conjuroit de revendre ce que nous avions acheté. Je cédai à ses demandes, à ses importunités, à toutes ses démarches: mais le connoissant pour un fourbe & un perfide, voyant que d'abord il nous avoit mal parlé de Mnésiclès, qu'ensuite il avoit attaqué en justice Evergus dont il étoit l'ami intime; que dans les premiers jours il avoit paru charmé de me revoir, & que, lorsqu'il fut question de me satisfaire, il s'étoit fâché; qu'enfin, il étoit ami jusqu'à ce qu'il se fût assuré de l'objet de ses desirs, & que bientôt il se brouilloit & devenoit ennemi: convaincu, dis-je, du caractere de Panténete, je voulois, en renonçant à mes premiers engagemens, & revendant une partie des fonds qu'il faisoit valoir, m'arranger de façon à être dans le cas de n'avoir plus avec lui aucun démêlé. Les choses étant convenues,

(1) *Ceux qu'avoit amenés Panténete*; sans doute, les opposans. Voyez plus haut p. 407 & 409. *Nos deniers*, les sommes que nous avions prêtées à Panténete.

il me donna une décharge entiere, & moi je vendis, comme il m'en prioit, les effets dont j'étois possesseur, ainsi que je les avois achetés moi-même de Mnésiclès. Ayant retiré mes deniers sans causer aucun dommage à Panténete, je croyois, quoiqu'il arrivât, qu'il ne m'intenteroit jamais de procès.

Tels sont les faits, ô Athéniens, sur lesquels vous allez prouoncer, & d'après lesquels j'ai opposé une fin de non-recevoir, comme étant poursuivi à tort. Je vais citer d'abord le témoignage de ceux qui étoient présens lorsque Panténete fit avec moi un accomodement, & qu'il me donna une décharge; je montrerai ensuite que ma fin de non-recevoir est légale. Greffier, lisez la déposition des témoins.

On lit la déposition.

Lisez aussi la déposition de ceux qui ont acheté de moi, ou verra que, sur les instances de Panténete, j'ai vendu aux personnes auxquelles il m'avoit prié de vendre.

On lit la déposition.

Mais ce ne sont pas seulement ces témoins qui attestent que j'ai été entiérement déchargé,

& qu'on me pourſuit à tort, Panténete lui-même a atteſté que je n'avois plus rien à démêler avec lui, lorſque citant Evergus en juſtice, il m'a laiſſé tranquille. Car ſans doute, ſi tous deux nous euſſions été également coupables envers lui, ayant contre tous deux les mêmes griefs, il n'eût pas attaqué l'un & laiſſé l'autre. Quoique vous ſachiez, Athéniens, ſans qu'il ſoit beſoin de vous le dire, que les loix défendent toute action juridique après un accommodement definitif, on va cependant vous lire la loi.

On lit la loi

Vous entendez la loi qui dit en termes précis qu'on ne peut plus obtenir action pour les objets pour leſquels on a fait un accommodement & donné une décharge : or, les témoins vous ont atteſté que Panténete s'eſt accommodé avec moi & m'a déchargé de tout.

S'il n'eſt permis de plaider pour aucun des objets que la loi déſigne, il doit l'être moins pour ceux dont je parle que pour tout autre. En effet, on pourroit ſe plaindre d'un jugement du peuple comme étant injuſte ou peu convenable; on peut attribuer à une ſurpriſe la ſentence ren-

due par un tribunal ; & ainsi des autres objets qui sont marqués dans loi, & dont la décision peut être combattue avec quelque fondement : mais par rapport à ceux qu'on a réglés soi-même, sans y être forcé, & pour lesquels on a donné une décharge, s'accusera-t-on soi-même, dira-t-on que l'on a commis une injustice ? D'ailleurs, quand on plaide dans quelqu'un des autres cas défendus par la loi, ce sont les décision d'autrui que l'on attaque ; on contredit les siennes propres, quand on cite devant les juges celui avec lequel on s'est accommodé définitivement. Aussi n'est-il rien qui mérite davantage toute l'indignation des juges.

Je vous ai montré, Athéniens, que Panténete m'a donné une décharge, quand j'ai revendu les esclaves ; & vous venez de voir par la loi qu'on vous a lue, qu'en pareil cas les loix défendent d'intenter procès. Mais de peur qu'on ne s'imagine que je me défends de la sorte, faute de pouvoir me justifier au fond, je vais vous prouver que l'accusation est mal fondée dans toutes ses parties. Greffier, lisez l'acte même d'accusation.

❧

ACCUSATION.

» Nicobule m'a causé du dommage, il a cher-
» ché à me nuire dans ma personne & dans mes
» biens, en ordonnant à Antigene son esclave,
» d'enlever à mon esclave l'argent qu'il portoit
» au trésor (argent tiré de la (1) miniere que
» j'ai achetée quatre-vingt-dix-neuf mines) &
» en m'obligeant par-là à payer le double au
» trésor ».

Arrêtez.—— Toutes ces imputations, il les a déja faites à Evergus contre qui il a obtenu une sentence. Je vous ai fait attester dès le commencement de ce discours, que j'étois absent, lorsqu'ils ont eu ensemble des démêlés; & l'acte même d'accusation le démontre. Panténete ne dit nulle part que je lui aie fait du mal moi-même; mais en se plaignant que je l'ai attaqué dans sa personne & dans ses biens, il dit

(1) La miniere étoit un objet distingué de la forge, appartenant à la ville, & que Panténete avoit acheté à part. L'argent qu'il faisoit porter au trésor, étoit-il le paiement de la miniere qu'il avoit achetée, ou une espece de redevance envers le trésor dont étoit chargée son acquisition? c'étoit l'un ou l'autre.

que j'ai ordonné à mon esclave de lui en faire; & il le dit faussement. Comment, en effet, aurois-je donné des ordres, moi qui, à mon départ, ne savois rien, sans doute, de ce qui arriveroit ici? D'ailleurs, quelle folie dans un homme qui prétend que j'ai voulu le déshonorer, & le jetter dans les plus grands périls, d'annoncer que j'ai chargé un esclave de lui faire le mal qu'un citoyen ne pourroit faire à un autre citoyen? Pourquoi donc a-t-il eu recours à cette imputation? Ne pouvant, je crois, me reprocher aucun délit personnel, vu mon absence, & voulant néanmoins me calomnier, il s'est plaint que j'ai donné des ordres: il n'y auroit pas eu de raison d'agir autrement. Lisez la suite.

ACCUSATION.

» Et lorsque j'ai été constitué débiteur du » trésor, plaçant Antigene son esclave dans » ma forge, qui est voisine de celle de Thra- » sylle, il lui a ordonné de s'assurer de mes » effets, malgré mes oppositions ».

Arrêtez.---- Dans toutes ces imputations, il est encore convaincu de faux par ses propres

paroles.

paroles. J'ai placé, dit-il, un esclave; il m'a fait des oppositions : cela se peut-il quand un homme est absent ? ai-je, placé un esclave, moi qui étois dans le Pont ? m'a-t-on fait des oppositions, à moi qui n'étois pas présent? cela est-il possible ? Qu'est-ce donc qui l'a forcé d'inscrire cette circonstance ? Lorsqu'Evergus commit à son égard les fautes pour lesquelles il a été puni; étant mon ami & connu dans ma maison, il aura pu prendre chez moi un esclave, & le placer dans la forge, pour la garder en son nom. Il eût été ridicule d'exposer ainsi le fait : car, si c'est Evergus qui a placé l'esclave, en quoi suis-je coupable ? Evitant donc la vérité, il a été contraint de recourir au mensonge, afin de pouvoir m'imputer quelque chose. Continuez de lire.

ACCUSATION.

» Il a sollicité mes esclaves à se placer dans » une partie de la forge pour m'y faire tort (1).

---

(1) Panténete reprochoit à Nicobule d'avoir gagné ses esclaves, & de les avoir sollicités à se placer dans la partie de la forge appellée *kenchréon*, où l'on extrayoit les parties d'or.

Arrêtez.— Il y a un excès d'effronterie dans cette imputation, non-seulement parce que je lui ai proposé de mettre les esclaves à la torture, & qu'il ne l'a pas voulu, mais encore parce qu'il avance une fausseté évidente. Pourquoi, je vous prie, aurois-je sollicité les esclaves? voulois je les avoir à moi? mais le choix m'étant donné de m'en ressaisir ou de reprendre mon argent, j'ai préféré ce dernier parti, comme l'ont attesté les témoins. Lisez cependant, greffier, la proposition faite par moi à Panténete.

On lit.

Quoiqu'il n'ait pas accepté ma proposition, & qu'il se soit refusé à cette preuve, écoutez le reproche qui suit. Lisez, greffier.

ACCUSATION.

» Il a mis l'argent travaillé par mes esclaves, » en lingots qu'il a vendus, & dont il s'est ap- » proprié la valeur ».

Arrêtez.— Comment, Panténete, ai-je pu faire, étant absent, ce dont vous vous plaignez, & pour quoi vous avez obtenu une sentence contre Evergus? Greffier, lisez la suite.

ACCUSATION.

» Il a vendu ma forge & mes esclaves, au » mépris de nos conventions ».

Arrêtez. — Cette imputation est la plus absurde de toutes. *Au mépris de nos conventions*, dit-il : & quelles sont ces conventions ? Nous lui avons loué ce qui nous appartenoit sur le pié des intérêts ordinaires, & rien autre chose. Mnésiclès nous a vendu en sa présence & à sa sollicitation ; ensuite, nous avons revendu à d'autres au même prix que nous avions acheté ; nous avons revendu à la sollicitation, à la priere du même Panténete, personne ne voulant de lui pour vendeur. Que voulez-vous donc dire par vos conventions ? pourquoi parler de conventions ? ô le plus effronté des hommes ! Mais afin de prouver que c'est à votre priere que nous avons revendu au même prix auquel nous avions acheté, on va lire la déposition des témoins qui l'attestent.

On lit la déposition des témoins.

Vous-même, Panténete, vous déposez pour nous. En effet, ce que nous avions acheté cent

cinq mines, vous l'avez revendu ensuite trois talens, deux mille six cens drachmes : or vous eût-on donné une seule drachme, si vous eussiez été le vendeur (1)? Pour preuve que je n'avance rien que de véritable, greffier, faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

Quoique Panténete ait tiré de la vente de mon bien l'argent qu'il vouloit, quoiqu'il eût obtenu de moi par priere que je revendrois au même prix auquel j'avois acheté, il m'intente procès, & conclut à deux talens. Mais voici des imputations beaucoup plus graves. Greffier, lisez ce qui reste de l'acte d'accusation.

---

(1) Tout cet endroit est un peu embrouillé; est-ce qu'Evergus & Mnésibule étoient convenus avec Panténete de se constituer garans de la vente, jusqu'à la concurrence de cent cinq mines, en lui abandonnant le surplus de la vente, supposé qu'il vendît la forge davantage ? mais est-il probable qu'Evergus & Mnésibule aient abandonné ce surplus à Panténete, & un surplus qui étoit presque le double de la somme ?

Le greffier lit (1).

Il me fait ici en même-tems plusieurs imputations fort graves. Il se plaint de coups donnés, de violences, d'outrages, d'insultes faites à des filles pupilles : il est pour chacun de ces délits des actions particulieres, & ils ne sont pas soumis aux mêmes tribunaux, ni aux mêmes peines. Ce sont les Quarante qui connoissent des coups & de la violence; les thesmothetes connoissent des outrages, & l'archonte des insultes faites à des filles pupilles. Pour tous ces délits, les loix accordent fin de non-recevoir, quand les juges compétens n'ont pas donné action. Greffier, lisez la loi.

On lit la loi.

Dans ma fin de non-recevoir, j'avois ajouté cet article aux autres pour répondre aux objets

---

(1) Nous ne voyons plus ici les propres paroles de l'acte d'accusation. = Plus bas, *les Quarante* : Harpocration dit que c'étoient des juges distribués dans les bourgs pour rendre la justice. Ils furent d'abord au nombre de trente; mais comme ce nombre, sans doute, étoit devenu odieux à cause des trente tyrans, on les mit au nombre de quarante.

ſur leſquels Panténete m'accuſe ſans avoir obtenu action des theſmothetes; on l'a effacé, & il ne ſe trouve pas dans la fin de non-recevoir. Comment cela s'eſt-il fait ? c'eſt à vous, Athéniens, d'en faire la recherche; pour moi peu m'importe, pourvu que je puiſſe m'appuyer de la loi. Car ſi on a effacé de la fin de non-recevoir des articles que j'y ai mis, on ne pourra effacer de vos eſprits les idées de juſtice qui y ſont gravées. Greffier, prenez auſſi la loi concernant ceux qui exploitent les mines. Je compte montrer encore par cette loi que je puis faire uſage de la fin de non-recevoir, & que je mérite la reconnoiſſance de Panténete plutôt que des pourſuites injuſtes.

On lit la loi.

La loi détermine clairement les cas dans leſquels on peut obtenir action pour ce qui concerne les mines. Elle permet d'attaquer quiconque empêche d'exploiter une mine : pour moi, loin d'avoir empêché Panténete d'exploiter ſa mine, je l'ai rendu maître & l'ai remis en poſſeſſion de la forge dont un autre le dépouilloit, j'ai revendu, à ſa priere, ce que j'avois

acheté. Mais, dit-il, si on essuie d'autres torts pour ce qui regarde les mines, on peut en obtenir action. Fort bien, Panténete. Mais quels sont ces torts? Si on porte le feu sur le terrein d'un autre, si on enleve ses machines & ses outils, si on coupe dans son terrein : voilà quels ils sont. Or, je ne suis coupable envers vous d'aucune de ces manieres, à moins que vous ne pensiez que ceux qui viennent simplement vous redemander ce qu'ils vous ont loué & cédé, viennent avec des armes. Si vous pensez ainsi, vous pouvez obtenir action comme pour affaires concernant les mines, contre tous ceux qui vous louent & qui vous cedent leurs possessions. Cela ne seroit pas juste : car enfin celui qui a acheté une mine appartenante à l'état, obtiendra-t-il action comme pour affaires concernant les mines, soit qu'il s'agisse d'argent prêté, d'injures dites, de coups reçus, de vol commis, d'avance de tribut non retirée (1), ou en général de tout

(1) Lorsque la ville avoit besoin d'argent pour quelque occasion pressante, on obligeoit les citoyens les plus riches à faire des avances qu'ils se faisoient rendre par les citoyens moins riches qui devoient contribuer pour leur part.

autre objet? je ne le pense pas. Les actions pour mines sont entre associés dans les mines, & entre ceux qui exploitent des mines, contre ceux qui coupent sur le terrein d'autrui, ou qui violent en ce genre quelques articles de la loi. Quant à Panténete qui a emprunté une forge, & de qui on a tiré avec peine une partie des intérêts convenus, doit on parler d'action pour mines? il s'en faut bien. On peut voir aisément par toutes les raisons que j'ai apportées, que je ne lui ai causé aucun tort, & que les loix ne lui donnent pas action contre moi.

Quoiqu'il ne puisse rien alléguer de solide pour établir tout ce qu'il m'impute, quoiqu'il ait inséré des faussetés dans son acte d'accusation, quoiqu'il m'attaque sur des objets pour lesquels il m'a donné une décharge; le mois dernier, étant à la veille de paroître en justice, & le sort ayant déja assigné aux juges leurs tribunaux, il tient une conduite des plus révoltantes. Accompagné d'une troupe de ses partisans, il m'aborde & me lit un long écrit où il me propose de mettre à la question un esclave qu'il dit être instruit des faits qu'il avance. Il devoit, dans le cas où ils seroient reconnus véritables, me faire payer la somme à laquelle il auroit conclu contre

moi; ſinon, Mnéſiclès qui préſideroit à la queſtion, devoit eſtimer l'eſclave & le lui faire payer. J'acceptai la propoſition, & lui ayant donné des répondans, je ſignai l'écrit. Non que la propoſition fût juſte; car étoit-il juſte que, ſur le témoignage d'un eſclave mis à la torture, je couruſſe les riſques de payer deux talens, tandis que mon accuſateur n'en couroit aucun? mais j'acceptai, voulant gagner avec plein avantage. Après une telle démarche de ſa part, il me cite de nouveau en juſtice, ſe hâte d'enlever les ſommes du dédit, & ſe déclare ouvertement d'abord comme ſe refuſant aux moyens qu'il a propoſés lui-même. Lorſque (1) nous vînmes devant le préſident de la queſtion, au lieu de montrer l'écrit qui contenoit ce qu'il avoit propoſé, & de faire ce qui étoit convenu.... obſervez, je vous prie, Athéniens, que, quand il me fit la propoſition, comme il précipitoit les choſes, étant décidé à me citer en juſtice, & que tout s'étoit paſſé en tumulte: Je vous

(1) C'eſt la narration de ce qu'a fait Panténete avant de citer de nouveau en juſtice Nicobule & d'enlever les ſommes dépoſées en vertu du compromis, avec une action très-vive de ce qui ſe paſſe entre l'un & l'autre.

fais une propofition — je l'accepte. Signez-la--- je la figne. Quel eft le répondant ? —le voici.... obfervez, dis-je, que je n'avois pas tiré de copie, & que je n'avois pris aucune sûreté. Quoiqu'il en foit, au lieu de remplir les conventions, il apporte un écrit qui contenoit une propofition nouvelle; il veut qu'on mette à la torture un efclave qu'il avoit faifi & amené lui-même; en un mot, il fe porte à tous les excès d'infolence. Je conçus alors quel avantage c'étoit dans la vie de n'être pas trop facile; car j'étois perfuadé qu'on me traitoit de la forte par mépris, qu'on abufoit de ma franchife & de ma fimplicité, & que je portois la peine de mon exceffive complaifance. Afin de montrer que j'ai été obligé de faire à Panténete une propofition plus jufte que la fienne, & que je lui ai livré un efclave pour certifier les faits que je foutenois être véritables, greffier, lifez la propofition que je fis alors à mon adverfaire.

Le greffier lit.

Après s'être refufé à la propofition que je lui faifois, & avoir manqué à celle que lui-même m'avoit faite d'abord, je ne vois pas, Athéniens, ce qu'il pourroit vous dire. Mais il faut

vous montrer l'homme par lequel il prétend avoir été léſé & inſulté. Voilà (1) celui qui a dépoſſédé Panténete ; voilà celui qui a été plus puiſſant que les amis de Panténete & que les loix. J'étois abſent, & lui-même ne m'accuſe pas de l'avoir attaqué en perſonne.

Je vais vous apprendre actuellement par quels moyens ayant trompé ſes premiers juges, il a obtenu une ſentence contre Evergus : vous verrez qu'encore aujourd'hui il emploiera avec la derniere impudence les plus groſſiers menſonges ; & que de plus, ce qui ſert en ce jour à ma juſtification, devoit ſervir à celle d'Evergus : preuve évidente que celui-ci a été victime de la calomnie. Entre autres imputations, Panténete l'a accuſé d'être entré ſur ſes terres, d'avoir forcé ſa maiſon, inſulté ſa mere & de jeunes pupilles ; il a produit au tribunal les loix concernant les pupilles. Mais juſqu'à préſent il n'a pas encore paru devant l'archonte, que les loix chargent de pareilles affaires, & par lequel l'auteur de l'inſulte peut être condamné à une

(1) Nicobule préſente aux juges l'eſclave que Panténete accuſoit.

peine corporelle ou pécuniaire, sans que le demandeur coure de risque. Il ne nous a cités à son tribunal, ni Evergus, ni moi : c'est devant d'autres juges qu'il a accusé Evergus, & qu'il l'a fait condamner à deux talens. Si, selon le vœu des loix, celui-ci eût prévu l'accusation, il lui eût été facile, je pense, d'être absous, d'après des raisons vraies & solides par lesquelles il se seroit défendu. Dans un procès pour mines, sur des objets pour lesquels il ne s'attendoit pas même à être attaqué, il n'étoit point aisé de repousser sur-le-champ la calomnie; & les juges trompés & animés par des imputations étrangeres, l'ont condamné pour l'article sur lequel ils avoient à prononcer. Mais un homme qui a déja trompé les juges, croyez-vous qu'il hésite à vous tromper encore ? croyez-vous qu'il compte sur la bonté de sa cause, & non sur l'artifice de ses discours, sur les témoins qui se sont ligués avec lui, sur ce Proclès de haute stature, ce personnage infame & détestable; sur Stratoclès le plus insinuant & le plus pervers des hommes; sur cette audace qui lui fait user sans scrupule de tous les moyens, & qui le fera recourir sans honte aux pleurs & aux lamentations ?

Mais Panténete, loin qu'on vous doive quelque

pitié, votre conduite doit ſoulever contre vous les eſprits, contre vous qui, débiteur de plus de cent mines, & hors d'état de vous acquitter, avez fruſtré de leur créance, & cherchez même à diffamer, des hommes qui vous ont fourni les moyens de payer & de ſatisfaire vos premiers créanciers. Ordinairement ce ſont les débiteurs qu'on dépouille de leurs biens pour les contraindre de payer ce qu'ils doivent : c'eſt votre créancier qn'on a dépouillé ; & celui qui vous a prêté un talent, victime de la calomnie, a été condamné à vous en payer deux. Vous m'attaquez aujourd'hui moi qui vous ai prêté quarante mines (1), & vous concluez à deux talens. Oui, ſans doute, pour des objets ſur leſquels vous n'avez jamais pu emprunter plus de cent mines, & que vous n'avez vendus tous enſemble que trois talens deux mille drachmes, vous avez eſſuyé un tort de quatre talens, & de la part de qui ? de la part de mon eſclave. Mais quel citoyen laiſſeroit un eſclave s'emparer de ſes effets ? qui oſeroit dire que mon eſclave

(1) C'étoit quarante-cinq mines ; & plus bas, cent cinq mines, & trois talens deux mille ſix cents drachmes ; mais l'orateur prend des comptes ronds.

doive être accusé des mêmes injures, pour lesquelles Panténete a cité en justice & fait condamner Evergus ? Ajoutez qu'il l'a déchargé lui-même de toute imputation : car ce n'est pas à présent qu'il devoit parler contre lui, & inscrire son nom dans la proposition qu'il m'a faite de le mettre à la torture; c'étoit quand il obtint action contre Evergus, qu'il devoit poursuivre le maître de l'esclave. Au lieu de cela, c'est moi qu'il cite, & c'est l'esclave qu'il accuse; procédé absolument illégal. En effet, après avoir cité le maître, accusa-t-on jamais un esclave sur les délits commis, comme s'il agissoit en son nom ?

Lorsqu'on dit à Panténete; Mais qu'opposerez-vous de solide aux raisons de Nicobule ? Les Athéniens, répond-il, haïssent en général tous ceux qui prêtent à intérêt : Nicobule, d'ailleurs, est haïssable par lui-même; il marche à grands pas, il a le verbe haut, il porte un bâton; tout cela sera pour moi. Il ne rougit point de tenir ces propos, sans faire attention que ceux qui les entendent voient que ce sont là les réflexions d'un méchant homme, & non d'un homme vraiment lésé. Pour moi, sans attaquer aucun de ceux qui prêtent à intérêt, je dis, Athéniens, que vous avez raison de haïr les

gens qui en font métier, & qui ne faiſant aucune grace à leurs débiteurs, ne ſongent qu'à s'enrichir. Comme je n'ai pas toujours prêté, que j'ai ſouvent emprunté moi-même, je connois ces gens là & ne les aime pas; je ne cherche pas néanmoins à leur faire tort, ni à les décrier. Mais celui qui, comme moi, faiſant commerce ſur mer, a couru les riſques de la navigation, & qui ayant amaſſé quelque deniers, prête aux autres autant pour leur faire plaiſir que pour empêcher que ſa fortune ne ſe diſſipe inſenſiblement; doit-on le mettre au nombre des uſuriers odieux ? à moins que vous ne diſiez, Panténete, que le public doit haïr quiconque vous aura prêté. Greffier, liſez les dépoſitions qui atteſtent ce que je ſuis à l'égard de ceux avec leſquels je fais affaire, & qui s'adreſſent à moi dans leurs détreſſes.

On lit les dépoſitions.

Voilà, Panténete, quel eſt cet homme qui marche à grands pas, & voilà quel vous êtes, vous qui marchez à pas comptés. Mais enfin, au ſujet de ma démarche & de mon ton, je dirai ſincérement ce que je penſe. Je me connois moi-même, & je ſais que je n'ai point reçu de

la nature ces qualités extérieures qui sont si avantageuses dans la société. Si je choque quelquefois par des manieres qui me font tort, ne suis je point en cela même malheureux ? doit-on à cause de cela m'accabler, & si je prête de l'argent, me faire encore payer une amende? non, assurément. Aucun des Athéniens, ni vous-même, Panténete, ne pouvez me reprocher ni vice, ni méchanceté. Par rapport aux qualités extérieures, chacun est tel que la nature l'a fait; il n'est pas facile de combattre la nature : si on pouvoit la changer, il n'y auroit plus de différence dans les caracteres. Remarquer les défauts d'autrui & les critiquer, c'est une chose aisée. Eh ! que font, je vous prie, mes défauts dans notre différend? Vous avez été, dites-vous, griévement lésé. Aussi en avez vous tiré satisfaction. Vous n'avez pas été vengé de moi, direz-vous peut-être. Non, sans doute, parce que je ne vous ai fait aucun tort : autrement vous ne m'eussiez jamais donné de décharge, vous ne m'eussiez pas laissé tranquille en attaquant Evergus, vous ne m'eussiez pas prié de revendre ce que j'avois acheté, moi, dis-je, qui vous aurois causé de si grands dommages.

Mais

Mais comment quelqu'un qui étoit abſent, qui étoit éloigné, vous auroit il léſé ?

Au reſte (1), quand on vous accorderoit que je vous ai cauſé les plus grands préjudices, & que toutes vos plaintes ſont fondées, tout le monde conviendra, je penſe, que pluſieurs ont eſſuyé des torts bien plus conſidérables que des torts pécuniaires. En effet, on voit parmi nous des meurtres commis dans la colere, des outrages faits à des perſonnes libres, & d'autres excès pareils. Il eſt cependant un moyen dans tous ces cas d'arrêter les pourſuites, c'eſt que les offenſés s'accommodent avec les auteurs de l'offenſe; & tel eſt en tout le pouvoir d'un accommodement, que même lorſqu'on a convaincu un particulier d'avoir commis un meurtre, & qu'on a montré avec évidence qu'il a répandu le ſang de ſon ſemblable, ſi on vient à s'appaiſer, & qu'on s'accommode avec lui, on n'eſt plus maître de le faire exiler. Je dis plus, ſi celui qui a été frappé pardonne ſa mort, avant de mourir, à celui qui en eſt l'auteur, il n'eſt plus permis

(1) Les réflexions qui ſuivent ſont répétées dans le plaidoyer contre Nauſimaque & Xénopithe, ainſi que quelques autres endroits qui précédent.

à aucun des parens de le pourſuivre. Oui, des hommes que les loix ordonnent de condamner à l'exil ou à la mort, en cas qu'ils ſoient convaincus, ſont affranchis de toute crainte par ces trois mots, *on s'eſt accommodé.* Un accommodement aura donc une telle force quand il ſera queſtion de la vie & des injures les plus graves; & il n'en aura aucune quand il ne s'agira que d'argent & de légers griefs! cela ne doit pas être. Et ce qu'il y aura de plus fâcheux, ce n'eſt pas que la juſtice me ſoit refuſée, mais qu'un réglement juſte qui a toujours ſubſiſté, ſoit aboli de notre tems & dans la cauſe actuelle.



SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE PHÉNIPPE.

Les trois cents plus riches citoyens formoient une classe à Athenes, ils portoient les principales charges de l'état; mais aussi ils jouissoient de plus grandes distinctions que les autres. La loi permettoit à ceux d'entre eux qui ne pouvoient soutenir les dépenses, de sortir de leur classe, pourvu qu'ils indiquassent un citoyen plus riche. Le citoyen qu'ils indiquoient, étoit obligé de donner une déclaration de ses biens après un certain espace de tems; ils pouvoient mettre le scellé sur toutes ses maisons, de peur qu'il ne cachât rien; & s'il étoit prouvé qu'il étoit plus riche, ils le contraignoient de prendre leur place, ou d'échanger sa fortune pour la leur. Celui qui plaide attaque Phénippe, comme étant plus riche que lui; il montre les pertes considérables que, lui plaignant, a faites, les diminutions sensibles de sa fortune, il prouve que Phénippe ne lui a pas remis la déclaration de ses biens au tems marqué, qu'il a rompu les scellés apposés à sa maison, qu'il annonce de fausses dettes. Il tâche d'exciter la compassion des juges, il les prie de le soulager, de transporter sur un autre le fardeau sous lequel il succombe, de lui laisser le tems de rétablir sa fortune.

PLAIDOYER

CONTRE

PHÉNIPPE.

Que les dieux, ô Athéniens, vous comblent de prospérités, vous tous d'abord, & ensuite Solon qui a porté la loi des échanges. Si ce législateur n'eût déterminé clairement les formes & l'ordre qu'on doit y suivre, j'ignore où se seroit portée l'audace de Phénippe, puisque, malgré les réglemens sages & bien détaillés de la loi, il a méprisé tous les articles qu'elle renferme. Au lieu de me déclarer ses biens comme la loi l'ordonne, dans l'espace de trois jours à compter de celui où il a prêté serment, ou du moins au vingt-cinq de Novembre, jour qu'il avoit obtenu de moi par ses prieres, & auquel il m'avoit promis de me donner sa déclaration; il ne l'a fait dans aucun de ces deux jours : au mépris des juges & des loix, il a attendu le second mois, n'a déclaré ses biens que deux ou trois jours avant de paroître en justice, & s'est tenu caché tout le reste du tems. Au lieu de

reſpecter les ſcellés apposés à ſa maiſon, il s'eſt transporté à ſa terre, il a rompu les ſcellés, il a tiré dehors tous les fruits, meubles & effets, comme ſi la loi lui eût permis d'agir à ſa volonté, & non ſuivant la regle.

Pour moi, je ſerois ſatisfait, ſans doute, de me voir, comme auparavant, dans l'opulence, au nombre des trois cents plus riches : mais puiſque j'ai participé à l'infortune (1) de ceux qui font valoir les mines; puiſqu'en particulier j'ai fait des pertes conſidérables, & que derniérement encore, je ſuis entré pour un tiers dans une dette de trois talens envers le tréſor, ayant eu le malheur de partager avec d'autres la confiſcation de la mine; il faut de toute néceſſité que je tâche de mettre à ma place un citoyen, qui non ſeulement eſt plus riche que moi, mais qui par le paſſé n'a rempli aucune charge publique, & n'a fait aucune contribution pour l'état. Je vous prie tous, Athéniens, ſi je vous montre

(1) On ignore abſolument quelle étoit cette infortune, pourquoi & à quelle occaſion la mine que faiſoit valoir celui qui plaide, avoit été confiſquée; enfin pourquoi, outre la confiſcation de ſa mine, il étoit encore redevable de trois talens au tréſor.

que Phénippe a violé les dispositions des loix; & que sa fortune surpasse la mienne, je vous prie de m'être favorables, & de le mettre à ma place au nombre des Trois cents : car la raison pour laquelle la loi permet tous les ans de faire les échanges, c'est que la fortune de plusieurs citoyens ne reste pas toujours la même. Je vais vous exposer tout ce qui s'est fait dans l'échange actuel, en reprenant les choses dès l'origine.

Le deuxieme jour d'Octobre, les généraux annoncerent les échanges aux Trois cents. D'après cette annonce, & autorisé par la loi, je cite Phénippe; après quoi prenant quelques-uns de mes amis, je me transporte à son bien de Cythere, qui a plus de quarante stades de circuit, & j'en fais le tour. Voulant savoir s'il étoit chargé de quelque décret, j'interpelle de vive voix Phénippe, & je le somme de le dire sur-le champ, de peur qu'après coup il ne vienne déclarer une dette pour laquelle sa terre seroit hypothéquée : ensuite j'appose le scellé à sa maison, & je lui ordonne de se rendre à la mienne. Cela fait, je lui demande où étoit le blé qui avoit été battu : car il possede, Athéniens, oui il possede deux belles granges, toutes deux de presqu'un arpent. Il me répond qu'il en avoit vendu une partie,

& que l'autre étoit dans ses greniers. En un mot, je place des gardes dans sa maison, & je lui signifie de faire défense à ses muletiers de transporter des matériaux de sa terre. Cet objet fait un des plus forts revenus de Phénippe, qui d'ailleurs est très-riche; six mulets lui portent des matériaux pendant toute l'année, & il en tire plus de douze drachmes par jour. Lors donc, comme je dis, que j'eus signifié à Phénippe de ne pas laisser toucher aux matériaux, & que je lui eus annoncé de se rendre à Athenes pour prêter le serment, suivant la disposition de la loi, je retournai à la ville.

Je vais commencer, Athéniens, par vous faire lire les dépositions qui prouvent tout ce que j'ai dit, & je continuerai avec la même exactitude. Vous verrez que, dès le premier jour, Phénippe a débuté par enfreindre les regles. J'avois mis les scellés à sa maison, la loi m'en donnant le pouvoir; il les a rompus. Il avoue qu'il a rompu les scellés, & nie qu'il ait ouvert les portes, comme si on ôtoit les scellés pour d'autres raisons que pour ouvrir les portes. Je lui avois défendu de transporter des matériaux; il en a transporté tous les jours, excepté celui où je lui signifiai la défense. Sa terre n'étoit chargée d'au-

cune dette ; aujourd'hui il en déclare plusieurs. Il fait en un mot tout ce que lui suggere sa volonté, & non ce que les loix ordonnent. Greffier, lisez les dépositions, d'abord celles qui regardent les mines (1), & ensuite les autres.

On lit les dépositions.

Vous voyez, Athéniens, quels ont été, dès le premier jour où les échanges furent ouverts, les procédés irréguliers de Phénippe ; les témoins viennent de vous l'attester : les fautes qui suivent ne me regardent pas moi seul, elles intéressent aussi les loix que vous devez tous défendre avec la plus grande ardeur. Phénippe ayant promis avec serment de déclarer tous ses biens le onze de Novembre dans la plus grande vérité, d'après la loi qui ordonne en termes formels de faire sa déclaration dans l'espace de trois jours, à compter de celui où l'on a prêté serment, Phénippe, dis-je, me joignit près du tribunal avec Polieucte & quelques autres, & me pria

---

(1) Ces dépositions doivent prouver qu'il a participé à l'infortune de ceux qui font valoir les mines, comme il l'a dit d'abord.

d'abord d'en venir à un accommodement, avec promeſſe de me ſatisfaire en tout; il me pria enſuite de remettre à quelques jours la déclaration des biens, ajoutant qu'il n'ignoroit pas mes affaires. Moi qui penſois qu'un citoyen honnête, ennemi des procès, ne devoit pas courir ſur-le-champ devant les juges, j'accédai à ſa demande; en un mot, je conſentis à procéder à un accommodement le vingt-trois de Novembre, & à ne recevoir ſa déclaration que le vingt-cinq. Malgré cette condeſcendance de ma part, il ne s'eſt préſenté aucun des deux jours, & il paroît devant vous après avoir violé en même tems deux loix, l'une qui ordonne de déclarer ſes biens dans l'eſpace de trois jours, à compter de celui où l'on a prêté ſerment; l'autre qui défend de violer les engagemens qu'on a pris enſemble devant témoins. Qui de vous, Athéniens, ignore, qu'on ne doit pas plus manquer au jour dont on eſt convenu avec ſa partie adverſe, qu'à celui qui eſt marqué par la loi. Souvent, en effet, quoique les loix aſſignent le troiſieme jour, nous convenons d'un autre entre nous; & dans tous les tribunaux, les archontes different les jugemens pour les parties qui ſont convenues

entre elles de prendre des délais. Celui donc qui croit pouvoir rompre les engagemens qu'il a pris avec un autre, vous devez détester dans sa personne le chicaneur le plus odieux. Ainsi, comme s'il lui étoit ordonné par la loi de ne rien faire des choses dont il est convenu, Phénippe ne s'est pas présenté depuis le jour où il avoit promis de venir pour traiter d'un accommodement, pour me donner sa déclaration, & recevoir la mienne.

Lorsque je vis qu'il ne s'embarrassoit, ni de mes paroles, ni de vos ordonnances, je remis aux généraux ma déclaration. Pour lui, comme je viens de le dire, sans me donner une déclaration en forme, il me fit remettre un misérable écrit dont je ne pouvois faire aucun usage, pour paroître seulement m'avoir donné une déclaration. Or, Athéniens, vous ne devez pas trop accorder à des gens qui croient que leur effronterie doit l'emporter sur les loix; sinon, vous multiplierez les audacieux qui ne tiennent aucun compte des réglemens qu'elles prescrivent. Vous devez être favorables aux particuliers qui croient que vos sentences sont l'expression des loix, que vous prononcez au tribunal, d'après leurs ora-

cles, pour protéger ceux qui souffrent l'injustice, & non ceux qui la commettent. Greffier, lisez les loix & les dépositions qui prouvent les faits que j'avance.

On lit les loix & les dépositions.

Après de tels procédés de la part de Phénippe, je l'ai ajourné devant les généraux. Greffier, lisez l'acte d'ajournement.

On lit l'acte d'ajournement.

Je vous le demande, Athéniens, puis je montrer mieux que je ne fais, que Phénippe est coupable envers les loix qu'on vient de lire? cependant, il a recriminé, & m'a accusé de ne pas déclarer mes biens avec vérité; car de pareils hommes ne se font aucun scrupule de mentir en face de la justice: il a attaqué le serment que j'ai prêté avant ma déclaration, & par lequel j'annonçois que je déclarois tous mes biens excepté le revenu des mines; comme si un serment conforme aux loix étoit repréhensible. Vous connoissez, puisque c'est vous qui l'avez portée,

la loi qui dit en termes formels que les particuliers qui font des échanges, & qui prêtent serment avant de déclarer leurs biens, les déclareront de cette maniere : *Je déclare tous mes biens dans la vérité la plus exacte, excepté le revenu des mines*, que les loix dispensent de déclarer. Mais plutôt on va lire la loi même. Lisez, greffier (1)..... Attendez, je vous prie, un moment.

J'en ai déja fait la proposition à Phénippe, & je la lui fais encore : je lui donne volontiers & lui abandonne avec tous mes autres biens, le revenu des mines, s'il me livre, sans aucune charge, sa terre seulement telle que je l'ai trouvée, lorsque je m'y suis rendu avec des témoins; s'il remet dans sa maison tout le blé, tout le vin, tous les effets qu'il a enlevés après avoir rompu les scellés. Pourquoi rebattre les mêmes discours? Pourquoi crier, Phénippe? Grace à mon travail & à mes fatigues, j'ai fait par le

(1) Il dit au greffier de lire, mais comme il lui vient dans le moment quelques réflexions, il prie le greffier de suspendre sa lecture, & d'attendre qu'il ait fait part de ses réflexions aux juges.

paſſé des gains conſidérables ſur les mines d'argent; oui, ſans doute, mais aujourd'hui j'ai preſque tout perdu. Vous, au contraire, par la vente de votre blé & de votre vin, vous devez être riche, faiſant chaque année plus de mille boiſſeaux de l'un, & plus de huit cents amphores de l'autre. Dois-je donc reſter dans la même claſſe, ne poſſédant plus la même fortune? non, certes, cela ne ſeroit pas juſte : mais, vous, prenez ma place, & paſſez pour quelque tems dans la claſſe des citoyens qui rempliſſent les charges publiques, puiſque ceux qui font valoir les mines ont eſſuyé des pertes, & que vous autres laboureurs vous regorgez de richeſſes. Vous avez recueilli deux patrimoines, l'un de Callippe votre pere véritable, & l'autre de l'orateur Philoſtrate votre pere adoptif; il y a aſſez long-tems que vous en jouiſſez, ſans que vous ayez rien fait pour l'état. Mon pere nous a laiſſé en tout à mon frere & à moi, un bien de quarante-cinq mines, ſur lequel il n'eſt pas facile de vivre. Au lieu que vos peres, aſſez riches l'un & l'autre pour être choreges, ont été vainqueurs dans les fêtes de Bacchus, & ont conſacré un trépié. Je ne le dis point par envie; mais il

faut que les riches se rendent utiles à leurs compatriotes. Montrez donc que vous ayez dépensé une seule obole pour l'état, vous qui avez hérité de deux patrimoines, sur lesquels on avoit rempli les charges publiques. Eh ! le pourriez-vous, Phénippe ? vous avez appris à vous cacher, à vous dérober aux charges onéreuses, à user de tous les subterfuges pour n'en remplir aucune. Je montrerai, moi, que j'ai beaucoup dépensé pour l'état, quoique je n'eusse reçu de mon pere qu'un bien médiocre. Greffier, lisez d'abord la loi (1) qui permet de ne pas déclarer le revenu des mines ; vous lirez ensuite la proposition que j'ai faite à Phénippe, & enfin les dépositions qui prouvent qu'il a hérité des biens de deux maisons, maisons qu'on a vues remplir les charges publiques.

Le greffier lit.

Il est un seul article, ô Athéniens, dans lequel on peut montrer que Phénippe s'est fait honneur auprès de vous : c'est un excellent

---

(1) C'est la loi dont la lecture a été suspendue.

écuyer (1), il ſe diſtingue dans cette partie comme un jeune homme, un homme riche & vigoureux. Et quelle en eſt la meilleure preuve? il a vendu ſon cheval de bataille; & renonçant à la cavalerie, il a acheté une voiture à l'âge où il eſt, pour ſe diſpenſer d'aller à pié, tant eſt grande ſa délicateſſe. Il m'a déclaré cette voiture, mais il ne m'a point déclaré la dixieme partie de l'orge, du blé & des autres produits de ſa terre. Oui, ſans doute, on doit le laiſſer tranquille, puiſqu'il a ſi bien ſervi l'état, puiſqu'il s'eſt tant fait d'honneur par l'étendue de ſa fortune & par la force de ſon corps. Non, certes, on ne le doit pas. Il faut que de bons juges donnent du relâche, s'ils en ont beſoin, aux particuliers qui ſont parmi les Trois cents, & qui ont rempli les charges avec zele, lorſqu'ils étoient dans l'abondance; & que ceux qui regardent comme perdu ce qu'ils dépenſent pour l'état, ils les faſſent paſſer dans la claſſe des premiers contribuables, ſans leur permettre de ſe ſouſtraire aux charges. Greffier, liſez d'abord la dépoſition des témoins, & enſuite la déclaration de Phénippe.

(1) Il n'eſt pas néceſſaire de faire remarquer que tout cet endroit juſqu'à, *non*, *certes*, eſt ironique.

Le greffier ſe met en devoir de lire, mais celui qui parle l'arrête, & lui marque l'endroit où il doit commencer.

Ne liſez pas cela. Phénippe cependant, après avoir emporté de ſa maiſon pluſieurs effets en rompant les ſcellés, ainſi que l'atteſtent les témoins, & n'y avoir laiſſé que ce qu'il a jugé à propos, ne m'a donné ſa déclaration que le ſecond du mois; mais enfin, ne liſez pas cela: commencez à l'endroit où il déclare les dettes dont ſa terre eſt chargée.

Le greffier lit la déclaration de Phénippe, en commençant à l'endroit qu'on lui marque.

Arrêtez.—— Cette Ariſtonoë eſt fille de Philoſtrate, mere de Phénippe. Celui-ci déclare qu'il lui doit ſa dot, cette dot dont les loix le rendent maître. C'eſt une impoſture & une fauſſe déclaration. Car pourquoi, Phénippe, moi dont la mere vit encore, & demeure dans ma maiſon, où elle a apporté ſa dot, ne compté-je pas cette dot parmi mes dettes, & ne cherchant pas à tromper les juges, laiſſé je ma mere partager

tager ma fortune, ſoit que je garde mes biens, ſoit que j'acquiere par l'échange ceux de Phénippe (1)? c'eſt que les loix l'ordonnent ainſi, & que vous, citoyen honnête, vous agiſſez en tout contre les loix. Continuez, greffier.

Le greffier continue de lire la déclaration.

Vous l'entendez, Athéniens; je dois, dit-il, ſur ma terre un talent (2) à Pamphile & à Philolée, tous deux de Rhamnuſe; quatre mille drachmes à Aïantide de Phlye; quatorze mines à Ariſtodeme d'Anagyruſe. Pourquoi donc, Phénippe, lorſqu'accompagné de témoins, je vous demandois ſi vous deviez quelque choſe ſur votre terre, vous ordonnant & vous ſommant de dire ſi elle étoit chargée de quelque décret, de peur qu'enſuite on ne cherchât des créan-

(1) J'ai ajouté quelque choſe au texte dans cette fin de phraſe, pour l'éclaircir.

(2) Un talent à chacun, car il eſt dit plus bas que Phénippe avoit déclaré plus de trois talens de dettes. En ramaſſant les ſommes actuelles, il y a ſix mines de moins, loin qu'il y ait plus de trois talens; mais les orateurs n'y regardent point de ſi près, ils exagerent ou diminuent ſuivant l'intérêt de leur cauſe.

ciers, & qu'on ne les fît paroître tout-à-coup; pourquoi, dis-je, n'avez-vous alors déclaré aucune de ces dettes? pourquoi, vous ne m'ayant fait votre déclaration que le second mois, tandis que les loix ordonnent de la faire dans l'espace de trois jours, se présente-t-il maintenant des créanciers, & plus de trois talens de dettes? c'est que vous vous êtes arrangé, & c'étoit là votre unique vue, pour paroître devoir à des particuliers autant que je dois au trésor. Mais je vais vous convaincre d'avancer le faux, & de vous présentet devant vos juges avec un parjure. Greffier, prenez la déposition de Théotèle & d'Aïantide auxquels Phénippe a déclaré faussement devoir quatre mille drachmes, qu'il leur a payées il y a long-tems, forcé par une sentence & non de bon gré. Lisez.

On lit la déposition.

Mais, Athéniens, un homme qui si ouvertement a fait en tout une fausse déclaration, qui a méprisé, & les loix qui déterminent le tems où l'on doit déclarer ses biens, & les conventions particulieres qu'on ne doit pas plus se permettre de violer; un homme qui a rompu les scellés

mis à ſa maiſon, & en a tranſporté le blé & le vin; un homme qui, malgré mes défenſes, a vendu pour plus de trente mines de matériaux; &, ce qu'il y a de plus fort, un homme qui a forgé & imaginé des dettes pour éluder l'échange : déciderez-vous qu'un tel homme a fait ſa déclaration dans les regles? Non, vous ne le déciderez pas : car enfin, quel refuge reſtera au malheureux que vous aurez condamné, ſi des riches qui n'ont jamais rien fait pour vous, qui recueillent beaucoup de vin & de blé, & qui ont vendu leur récolte trois fois plus qu'à l'ordinaire, ont l'avantage à votre tribunal? Ne commettez pas aujourd'hui cette injuſtice. Tous réunis en corps de peuple, vous venez de ſoulager les compagnies qui font valoir les mines; comme juges, ſoulagez maintenant en moi un particulier épuiſé. Si j'étois votre eſclave & non votre concitoyen, eu égard à mon activité & à mon zele pour votre ſervice, vous me déchargeriez pour quelque tems de toutes dépenſes, afin de les rejetter ſur quelqu'un de ceux qui les fuient : à plus forte raiſon, ſans doute, puiſque je ſuis votre concitoyen, vous devez attendre que j'aie payé les trois talens que je dois à l'état, que j'aie rétabli ma fortune; &

alors vous vous adresserez à moi, afin d'en soulager un autre qui sera fatigué. Pour le moment, je vous en conjure, accordez-moi du relâche ; & vous rappellant les raisons que je vous ai exposées, soyez-moi favorables, & ne me laissez pas accabler par mes adversaires.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE

EVERGUS ET MNÉSIBULE.

LES Athéniens équippoient une flotte à la hâte, les commandans de vaiſſeaux manquoient d'agrès; on porte un décret en vertu duquel on devoit ſommer ceux qui avoient des agrès à la république, de les rendre & de les remettre en bon état. On autoriſe les commandans de navire dans leurs claſſes, à faire remettre les agrès qui n'avoient pas été rendus, par tous les moyens qu'ils pourroient. On leur marque à chacun les citoyens contre leſquels ils pouvoient agir. Le particulier pour lequel eſt compoſé ce diſcours (ſon nom eſt inconnu) eſt chargé d'agir contre Démocharès & Théopheme. Démocharès ſatisfait avec peine, mais enfin ſatisfait. Théopheme uſe de retards, & cherche mille moyens pour ne pas rendre ce qu'il doit. Autoriſé par le ſénat, celui qui plaide actuellement ſe jette ſur la maiſon de Théopheme pour ſaiſir ſes meubles. Ils ſe querellent, ils en viennent aux coups & ſe citent mutuellement en juſtice, prétendant que l'un a frappé l'autre le premier. Théopheme, qui parle d'abord, produit pour témoins Evergus ſon frere & Mnéſibule ſon allié, qui atteſtent que celui pour lequel ils dépoſent a voulu livrer, pour la mettre à

la torture, l'esclave qui s'étoit trouvée à la batterie, & qui devoit déclarer dans la question quel étoit l'agresseur; que l'adversaire s'étoit refusé à ce moyen de connoître la vérité. Les juges ajoutant foi à leurs dépositions, prononcerent en faveur de Théopheme. Celui qui avoit été condamné, attaque les témoins comme ayant déposé le faux. Après avoir prouvé assez briévement la fausseté de leur témoignage, par des dépositions & par des inductions, il expose dans une longue narration, qui occupe le reste du discours, l'origine de son procès avec Théopheme, sa modération à l'égard du même Théopheme, & les violences de celui-ci à son égard. Harpocration croit que ce plaidoyer n'est pas de Démosthene, mais de Dinarque auquel il l'attribue.



PLAIDOYER

CONTRE

ÉVERGUS ET MNÉSIBULE.

JE trouve fort ſages, ô Athéniens, les loix qui accordent une action après le jugement, & permettent d'accuſer de faux les témoins. Par là, ſi quelqu'un a trompé les juges, ſoit en fourniſſant des témoins ſubornés, ſoit en rapportant des propoſitions fauſſes, ſoit en produiſant des dépoſitions illégales, il ne gagne rien à les avoir trompés : la partie léſée attaque devant vous les dépoſitions ; & montrant que les témoins ont atteſté le faux dans le procès, elle fait punir les témoins, & condamner celui qui les a fournis, comme ayant uſé de voies illicites. Les loix, en conſéquence, ont impoſé de moindres peines à l'accuſateur s'il ſuccombe, dans la crainte que, ſi elles étoient trop fortes, celui qui eſt léſé ne fût détourné de pourſuivre les témoins, & de s'inſcrire en faux contre eux. Au lieu qu'elles réſervent à l'accuſé des peines grieves, s'il eſt

condamné, s'il est jugé par vous avoir déposé contre la vérité. Et c'est avec justice, puisque c'est d'après les témoins, d'après la confiance que vous avez dans leurs dépositions, que vous prononcez. Afin donc que votre religion ne soit pas surprise, & que ceux qui plaident devant vous n'éprouvent aucun désavantage, le législateur permet d'attaquer les témoins. Ecoutez-moi, je vous conjure, avec bienveillance; je vais reprendre les choses dès l'origine; & détaillant les faits avec exactitude, je vous ferai voir combien j'ai été lésé, combien les juges ont été trompés, & les témoins trompeurs.

Je desirerois sur-tout n'avoir point de procès; mais quand on est forcé d'en avoir, il est agréable de plaider contre des hommes qui ne sont pas inconnus aux juges. Je m'étendrai plus dans ce discours sur la perversité de leur naturel, que sur la fausseté de leurs dépositions, d'autant plus qu'ils me paroissent s'être condamnés eux-mêmes par leur conduite comme coupables de faux témoignage, & m'avoir mis dans le cas de ne pas produire contre eux d'autres témoins qu'eux-mêmes. Oui, lorsqu'en confirmant la vérité de leurs dépositions, ils pourroient sur l'heure se délivrer du procès actuel, sans s'exposer

à être condamnés par les juges, ils ont refusé de livrer cette même esclave que, suivant leur témoignage, Théopheme m'a proposée devant l'arbitre Pythodore, qu'il étoit prêt de me livrer, & que moi je voulois recevoir, comme vous l'ont attesté dans le tribunal les témoins qui étoient alors présens, & comme ils vous l'attesteront encore aujourd'hui. Théopheme, convaincu que leur témoignage étoit conforme à la vérité, ne les a pas attaqués, & ne s'est inscrit en faux contre aucun d'eux.

Les accusés conviennent eux-mêmes en quelque sorte dans leurs dépositions, que je voulois recevoir l'esclave. Théopheme, disent-ils, vouloit attendre pour la livrer, & moi je ne voulois pas de délai. Cette esclave que j'ai voulu recevoir, que Théopheme, disent-ils, proposoit de me livrer, & qu'on n'a vu paroître, ni devant l'arbitre, ni devant les juges, enfin nulle part, ils ont témoigné que Théopheme vouloit me la livrer, & qu'il m'en avoit fait la proposition. Les juges ont cru que leur témoignage étoit conforme à la vérité, & que j'éludois la preuve qu'on pouvoit tirer de l'esclave, au sujet des coups donnés, pour savoir lequel des deux avoit commencé de frapper; car c'étoit là le

point du procès. Est il donc possible que les témoins n'aient pas déposé le faux, eux qui craignent même à présent de livrer l'esclave, cette esclave qu'ils ont attesté en faveur de Théopheme avoir été proposée par lui? Oui, sans doute, Théopheme devoit confirmer le témoignage par des effets, délivrer les témoins de toute poursuite en livrant l'esclave, mettre celle-ci à la torture pour les coups donnés, au sujet desquels je l'ai déja attaqué & je l'attaque encore; enfin il devoit produire l'esclave, puisqu'il ne l'a point produite alors, & tirer une preuve décisive d'où il disoit alors, pour tromper les juges, qu'on devoit la tirer. Il disoit dans le procès des coups donnés, que des témoins qui avoient été présens à tout, qui attestoient ce qu'ils avoient vu, qui, conformément à la loi, avoient écrit leurs dépositions, étoient de faux témoins, & que je les avois subornés; que l'esclave diroit la vérité, qu'elle l'attesteroit, non d'après un écrit, mais d'après la torture d'où résulte le plus fort des témoignages, qu'elle déclareroit lequel des deux avoit commencé de frapper. Ce qu'il disoit alors avec confiance pour en imposer aux juges, & ce dont il produisoit des témoins, est reconnu faux aujourd'hui,

puiſqu'il n'oſe pas livrer l'eſclave, puiſqu'il aime mieux que ſon frere & ſon allié ſoient accuſés de faux témoignage, que de livrer une eſclave, que de les tirer légitimement d'embarras ſans les forcer de recourir à des ſophiſmes & à des prieres, pour échapper en vous trompant, s'ils le peuvent. Je leur ai ſouvent propoſé, je leur ai demandé de me livrer l'eſclave, j'ai déclaré que je la recevrois, avant & après le jugement, & lorſque je leur payois la ſomme portée par la ſentence, & dans le procès où je pourſuis encore (1) Théopheme pour coups donnés, & lorſque je me diſpoſois à m'inſcrire en faux contre les témoins; ils ont toujours rejetté mes demandes, perſiſtant dans les dépoſitions fauſſes, ſans pouvoir ſe réſoudre à livrer l'eſclave : car ils

---

(1) Théopheme & ſon adverſaire s'étoient cités mutuellement en juſtice; Théopheme avoit plaidé d'abord & avoit gagné. Il paroît que celui qui avoit perdu, pourſuivoit toujours ſon action, quoique condamné, en même tems qu'il ſe diſpoſoit à s'inſcrire en faux contre les témoins. Mais les deux actions ayant le même objet, & Théopheme ayant gagné pour celle qu'il avoit intentée, comment l'autre pouvoit il encore pourſuivre la ſienne, avant que d'avoir fait condamner les témoins? c'eſt une difficulté que je ne puis réſoudre.

voyoient que, ſi elle étoit miſe à la torture, ils ſeroient convaincus d'être les agreſſeurs, eux qui prétendent avoir été attaqués. On va vous lire les dépoſitions qui prouvent ce que j'avance.

On lit les dépoſitions.

On vient de vous atteſter, Athéniens, qu'ils ne m'ont pas livré l'eſclave, quoique je l'aie ſouvent demandée, quoique je leur aie propoſé de la faire mettre à la torture.

Mais il faut vous prouver auſſi par des inductions, qu'ils ont témoigné contre la vérité. S'il étoit vrai, comme ils le diſent, que Théopheme m'a propoſé de me livrer l'eſclave, il ne ſe ſeroit pas contenté, pour atteſter un fait véritable, de deux témoins, de ſon allié & de ſon frere; il en eût produit beaucoup d'autres. L'affaire ſe traitoit par arbitrage dans l'Héliée (1): c'eſt l'endroit où ſiegent les arbitres pour les tribus Enéide & Erectéide. Or, lorſqu'on fait de telles propoſitions, lorſqu'on amene &

(1) On appelloit Héliée, non ſeulement le tribunal dont nous avons déja parlé pluſieurs fois, mais le lieu même où ſiégeoient les juges de ce tribunal.

qu'on livre un esclave, il y a beaucoup de personnes qui entourent le tribunal de l'arbitre, & qui écoutent ce qu'on y dit, en sorte qu'il n'eût pas manqué de témoins, pour peu que les faits attestés fussent véritables.

Ils ont ajouté dans le même témoignage, que je ne voulois pas qu'on différât, & que Théopheme demandoit du tems pour me livrer l'esclave. Je vais vous montrer toute la fausseté de cette déposition. Si c'eût été moi qui eusse proposé à Théopheme de me livrer l'esclave, proposition qu'ils ont attesté m'avoir été faite par lui, ce seroit avec raison qu'il m'eût fait la réponse qu'ils lui prêtent, & qu'il eût demandé à l'arbitre de différer jusqu'à l'assemblée suivante, afin de pouvoir amener & livrer l'esclave. Mais vos témoins, Théopheme, ont déposé que vous vouliez livrer l'esclave & que je ne voulois pas la recevoir. Pourquoi donc, vous qui étiez maître de l'esclave, qui deviez me faire la proposition que vos témoins attestent m'avoir été faite, qui recouriez à ce moyen de défense dans un procès pour coups donnés, qui n'aviez pas d'autre témoin que l'esclave pour certifier que je vous avois frappé le premier : pourquoi, dis je, n'ameniez-vous pas cette esclave, pour-

quoi ne la présentiez-vous pas elle-même, puisque vous en étiez saisi? Vous dites avoir proposé de la livrer; & personne ne l'a vue! vous ne vous êtes servi de son nom que pour tromper les juges, en produisant de faux témoins, comme étant disposé à la livrer. Dans les commencemens du procès, on a reçu toutes les pieces sans que l'esclave ait été présentée: depuis, l'avez-vous amenée quelque part, dans la place publique ou au tribunal? Si d'abord elle n'avoit pas paru, vous deviez sans doute la livrer ensuite, & faire déclarer par des témoins que vous vouliez en tirer une preuve convaincante, conformément à ce que vous aviez proposé, puisque la proposition étoit faite, & que les témoins attestoient que vous vouliez livrer l'esclave. A la veille de paroître devant les juges, l'avez-vous amenée au tribunal? Cependant, s'il étoit vrai, comme le disent les témoins, que Théopheme eût proposé de la livrer, ne devoit-il pas, dès qu'on eut assigné aux juges leur ressort, ne devoit-il pas l'amener, &, accompagné d'un huissier, me demander si je voulois qu'elle fût mise à la torture? ne devoit-il pas prendre à témoins tous les juges qui entroient, comme il étoit prêt à livrer l'esclave?

Mais après en avoir imposé en débitant de vains discours, & produisant de fausses dépositions, il n'ose pas encore livrer cette même esclave que j'ai souvent demandée, & que je lui ai proposé de faire mettre à la torture, ainsi que l'ont attesté les témoins qui étoient présens. Greffier, relisez leurs dépositions.

Le greffier lit.

Je vais vous exposer, Athéniens, l'origine de mon procès avec Théopheme, afin de vous apprendre qu'en trompant les juges il m'a fait subir une condamnation injuste, il a fait condamner dans ma personne le sénat des Cinq cents, il a infirmé l'autorité de vos sentences, de vos loix & de vos décrets, ôté leur force & leur pouvoir aux tribunaux & aux affiches publiques. Je n'avois fait dans ma vie aucune affaire avec Théopheme, je n'avois eu avec lui aucune liaison de plaisir ou de débauche, en sorte que je me portasse à faire irruption dans sa demeure, brouillé par l'intérêt, échaufé par le vin, ou animé par la passion. En vertu d'une loi, d'après un décret du sénat & du peuple, je l'ai sommé de rendre des agrès de vaisseaux

qu'il avoit à la république : & voici ce qui a occasionné ma démarche. Nos galeres étant parties pour une expédition, il falloit envoyer un secours à la hâte. Il n'y avoit pas d'agrès dans les arsenaux, & ceux qui en avoient à la république, ne les avoient pas rendus. Outre cela, on ne trouvoit point au Pirée, pour appareiller les navires, assez de voiles, de cordes & d'étoupes qu'on pût acheter. Charideme porte donc un décret en vertu duquel on devoit sommer ceux qui avoient des agrès à la république, de les rendre & de les présenter en bon état. Greffier, lisez-nous le décret.

On lit le décret.

En vertu de ce décret, le juge distribua par le sort & livra ceux qui avoient des agrès à la publique, aux inspecteurs des arsenaux; ceux-ci les livrerent aux commandans de navire qui pour lors étoient restés à Athenes, & qui étoient chargés de pourvoir à tout dans leurs classes. La loi de Périandre qui régloit les classes, nous obligeoit chacun dans la nôtre & nous ordonnoit expressément, de faire rendre les agrès à ceux qui ne les avoient pas rendus. Un autre décret

décret du peuple obligeoit le sénat de nous remettre les noms de ceux à qui nous devions faire rendre pour notre part ce qu'ils avoient à la république. J'étois pour lors commandant de navire, & chargé de pourvoir à tout dans ma classe. Démocharès étoit dans ma classe, aussi bien que Théopheme avec lequel il avoit été commandant de navire : ils avoient l'un & l'autre des agrès à la république, & ils étoient tous deux affichés comme tels. Ils furent livrés par le juge à un inspecteur des arsenaux, qui me les livra en vertu de la loi & des décrets. J'étois donc obligé d'agir contre eux. Par le passé, ayant été plusieurs fois commandant de navire, au lieu de prendre des agrès dans les arsenaux, j'en avois toujours fourni moi-même à mes frais quand il en manquoit, afin de n'avoir rien à démêler avec la ville : mais alors, en vertu de la loi & des décrets, j'étois obligé d'agir en son nom. En preuve de ce que je dis, je vais produire pour témoins, la loi & les décrets, le magistrat même qui m'a livré Démocharès & Théopheme pour les citer en justice, enfin ceux de la classe dans laquelle j'étois commandant de navire, chargé de pourvoir à tout. Greffier,

lisez la loi, les décrets, & la déposition des témoins.

Le greffier lit.

J'étois donc obligé d'agir contre Démocharès & Théopheme qui avoient des agrès à la république; vous le voyez, Athéniens, par la loi, par les décrets, & par la déposition du magistrat qui me les a livrés.

Il est à propos d'examiner avant tout si j'étois coupable, moi qui étois obligé d'agir contre Théopheme, & non Théopheme qui avoit des agrès à la république depuis long tems, & qui ne les rendoit pas. Un examen suivi vous fera voir que Théopheme est coupable en tout; & vous vous en convaincrez moins par mes paroles que par les décisions du sénat & du tribunal. Lorsqu'il m'eut été livré, je le joignis, & d'abord je lui demandai simplement de me remettre les agrès. Comme d'après cette demande il ne me les remettoit pas, l'ayant rencontré auprès d'une statue de Mercure qui est à une petite porte, je le sommai de comparoître devant les amiraux & les inspecteurs des arsenaux : car c'étoient eux qui alors donnoient action dans les

affaires concernant les agrès. Afin de prouver ce que j'avance, je vais produire pour témoins ceux-mêmes en présence desquels je l'ai sommé.

Les témoins paroissent.

On vient de vous attester, ô Athéniens, que j'ai sommé Théopheme de comparoître. Greffier, prouvez par la déposition des amiraux & des inspecteurs des arsenaux, qu'on m'a donné action contre lui.

On lit la déposition.

Démocharès que je pensois devoir être le plus difficile, & qui avoit refusé de me satisfaire avant que je l'eusse forcé de se présenter au tribunal, m'a rendu les agrès pour sa part, dès qu'il eut paru devant les juges & qu'il eut été condamné : au lieu que celui dont je pensois mieux, & que je ne croyois pas assez téméraire pour oser frustrer la ville de ses agrès, m'a suscité mille procès & mille embarras. Présent au tribunal devant lequel il avoit été envoyé, il ne me contredit en rien : sans attaquer personne juridiquement, sans dire qu'un autre avoit les agrès, & que ce n'étoit point à lui à

les rendre, il se laissa condamner. Mais après avoir quitté le tribunal, au lieu de me rendre les agrès, il s'imagina que, s'il disparoissoit pour le moment, il ne seroit pas inquiété quand je serois parti avec la flotte, que le tems s'écouleroit, & qu'à mon retour je serois obligé de rendre les agrès dont il étoit redevable, de les rendre, dis-je, ou à la ville, ou au citoyen de ma classe choisi pour commander à ma place le vaisseau. Car enfin qu'aurois-je pu opposer à mon successeur, qui m'auroit présenté la loi & les décrets en vertu desquels je devois faire rendre les agrès ? Quant à Théopheme, lorsque je serois revenu, & qu'après un long intervalle de tems je lui aurois demandé les agrès, il devoit me répondre qu'il les avoit rendus, & le prouver avec effronterie par des raisons tirées de la circonstance & du besoin pressant, & parce que je n'étois pas assez insensé, que je n'avois jamais été assez de ses amis pour lui accorder des délais. Pour quelle raison, en effet, aurois-je différé de lui faire rendre ce qui appartenoit à la ville, étant commandant de navire, chargé de pourvoir à tout dans ma classe, autorisé à agir par une loi & par des décrets. Ainsi, dans la persuasion que par la suite il seroit

diſpenſé de rendre les agrès, il ne les rendit pas alors, & diſparut. D'ailleurs, il penſoit qu'il recourroit au ſerment & ſe parjureroit ſans peine, comme il a fait dans pluſieurs occaſions. Car rien n'égale ſa mauvaiſe foi dans les démêlés d'intérêts; en voici des preuves tirées de ſa conduite. Ayant négligé de rendre les agrès de la ville il ſe rejettoit d'abord ſur Apharée, ſans oſer l'attaquer juridiquement, ſachant bien qu'il ſeroit confondu s'il paroiſſoit devant les juges, & qu'Apharée le convaincroit d'avoir reçu de lui, lorſqu'il lui ſuccéda dans le commandement d'un vaiſſeau, le prix des agrès qu'il lui avoit eſtimés. Il dit maintenant qu'il les a remis à Démocharès; il attaque les enfans de Démocharès qui eſt mort, lui qui n'a pas attaqué Démocharès lui-même lorſqu'il vivoit, & que je le ſommois de rendre les agrès. Mais par-là il vouloit gagner du tems & fruſtrer la ville de ſes agrès. On va vous lire les dépoſitions des témoins qui certifient ce que j'avance.

On lit les dépoſitions.

Réfléchiſſant ſur la conduite de Théopheme, entendant dire à ceux qui avoient eu des

affaires avec lui, quelle étoit ſa maniere d'agir dans les démêlés d'intérêts, & voyant qu'il ne me remettoit pas les agrès, je me préſente aux amiraux, au ſénat & au peuple, & je me plains que Théopheme ne rendoit pas les agrès, malgré la ſentence du tribunal qui le condamnoit à les rendre. Les autres commandans de navire qui étoient dans le même cas que moi, s'étoient auſſi préſentés au ſénat. Après une longue délibération, le ſénat nous répondit par un décret qu'on va vous lire, que nous euſſions à faire rendre ce qui étoit dû par tous les moyens que nous pourrions.

On lit le décret.

Autoriſé par ce décret du ſénat, qui ne fut pas infirmé, qui ne fut pas même attaqué comme illégitime, ne pouvant découvrir Théopheme, je vais trouver Evergus ſon frere, le décret en main. Je commence par lui demander les agrès, & je le ſomme de ſignifier ma demande à Théopheme. Après quelques jours, comme il ne me rendoit pas les agrès, & qu'il ſe moquoit de mes pourſuites, je prends des témoins, &, en leur préſence, je le queſtionne pour ſavoir s'il avoit partagé ſon patrimoine avec ſon frere, ou

ſi les biens étoient communs entre eux. Il me répond qu'ils avoient fait les partages, que Théopheme avoit ſa maiſon à part, & que lui il demeuroit chez ſon pere. Inſtruit par ſon moyen où étoit la maiſon de Théopheme, je m'y rends avec un huiſſier que me donne le juge. Ne l'ayant pas trouvé chez lui, j'ordonnai à l'eſclave qui m'avoit ouvert & répondu, de l'aller chercher par-tout où il ſeroit. C'eſt cette même eſclave que Théopheme, ſuivant le témoignage de ceux que j'accuſe, a propoſé de me livrer, c'eſt elle que je n'ai pu obtenir, bien que je la demande pour que vous puiſſiez connoître la vérité, & ſavoir lequel de nous deux a commencé de frapper.

Cependant Théopheme arrive avec l'eſclave que j'avois envoyée; je lui demande de me remettre au plutôt un état des agrès qu'il devoit me rendre, parce que j'étois à la veille de partir, & je lui montre le décret du ſénat. Comme il ne faiſoit aucun cas de mes paroles, & qu'il m'accabloit de menaces & d'invectives, j'ordonnai à un eſclave de faire venir ceux qui paſſeroient par le chemin, pour qu'ils fuſſent témoins des réponſes de Théopheme, & je ſommai de nouveau celui-ci, ou de rendre les agrès, ou de

me ſuivre devant les amiraux & le ſénat, afin que, s'il prétendoit ne rien devoir à la république, il le prouvât devant ceux qui me l'avoient livré comme ſon débiteur, & m'avoient forcé d'agir contre lui; ſinon, que je me nantirois de gages en vertu de la loi & des décrets. Comme il ne ſe prêtoit à rien de raiſonnable, j'emmenois l'eſclave qui s'étoit préſentée à la porte, & qui avoit été le chercher. Théopheme veut me l'arracher des mains, je l'abandonne, & j'entre dans la maiſon pour me nantir de quelques effets. La porte étoit ouverte, mon adverſaire étoit dehors, il ſe diſpoſoit à rentrer, & je ſavois d'ailleurs qu'il n'étoit pas marié. Lorſque j'entrois, il me donna un coup de poing dans le viſage. Je prends à témoins les perſonnes qui étoient préſentes, & je me défends. La meilleure preuve qu'il y eût que je n'avance rien qui ne ſoit véritable, & que Théopheme a commencé de frapper, c'étoit le témoignage de l'eſclave que Théopheme, dit-on, vouloit me livrer. Il me cite le premier en juſtice (1),

(1) La narration eſt ici embrouillée & j'ai de la peine à concevoir la marche des deux plaideurs. Eſt-ce qu'il y a eu trois jugemens? un premier où Théopheme prévient

& fait valoir pour lui ce témoignage. Je ne me défendis ni par une fin de non-recevoir, ni par des délais, d'autant plus que cela ne m'avoit pas réussi dans une autre affaire. Il trompa les juges, en disant que mes témoins déposoient le faux, & que l'esclave mise à la torture diroit la vérité. Mes adversaires sont convaincus aujourd'hui de démentir par leur conduite les discours qu'ils tenoient alors pour en imposer; car je ne puis obtenir l'esclave que j'ai demandée souvent, ainsi qu'on vous l'a attesté. Puis donc qu'ils n'ont pas livré l'esclave qu'ils disent m'avoir proposée, je produirai les témoins qui savent, pour l'avoir vu, que Théopheme m'a frappé le premier; or il y a action pour des coups, lorsqu'on frappe le premier, un homme sur-tout qui agit

son adversaire, & le fait condamner, en s'appuyant du témoignage de l'esclave; un second devant le sénat, où celui qui plaide actuellement cite Théopheme devant les sénateurs, & le fait condamner à son tour; enfin, un troisieme où les parties se citent mutuellement en justice, & où Théopheme gagne une seconde fois contre sa partie adverse, qui poursuit toujours son action quoique condamnée, ainsi que nous l'avons observé plus haut. Je me contente de proposer ces difficultés dont je ne trouve pas la solution.

en vertu d'une loi & de vos décrets. Greffier, lisez les décrets & les dépositions.

On lit les décrets & les dépositions.

Lors donc que Théopheme m'eut arraché les effets dont je m'étois saisi, & qu'il m'eut frappé, j'allai au sénat; & montrant les coups qu'il m'avoit donnés, j'exposai la maniere dont j'avois été traité lorsque je demandois les agrès de la ville. Le sénat, indigné pour moi de ce traitement, voyant l'état où j'étois, persuadé que dans ma personne on l'avoit insulté lui-même, on avoit offensé le peuple qui avoit rendu l'ordonnance, on avoit bravé la loi qui m'obligeoit à faire rendre les agrès; le sénat, dis-je, m'engagea à le poursuivre comme criminel d'état, & il enjoignit aux prytanes de l'assigner à comparoître dans deux jours pour être jugé comme étant coupable, comme apportant des obstacles à l'armement de la flotte, parce qu'il ne rendoit pas les agrès, qu'il m'avoit arraché les effets dont je m'étois saisi, & qu'il m'avoit frappé moi agissant au nom de la république & pour elle. Théopheme est donc appellé en jugement devant les sénateurs, & poursuivi par moi comme

criminel d'état. Après nous avoir entendus l'un & l'autre, les sénateurs prononcent par la voie du scrutin; Théopheme est condamné & jugé coupable. Pendant qu'ils délibéroient s'ils le livreroient aux tribunaux, ou s'ils le condamneroient à une amende de cinq cents drachmes, amende qu'ils pouvoient infliger suivant la loi, les adversaires se réunissent pour me supplier, me font parler par toutes sortes de personnes, remettent sur-le-champ au sénat un état des agrès, & à l'égard des coups, promettent de s'en rapporter à tel arbitre que je choisirai parmi les Athéniens : en un mot, je consentis à ce que Théopheme ne fût condamné qu'à une amende de cinq cents drachmes. Je prie ceux qui étoient sénateurs sous l'archonte Agathoclès, de certifier aux juges près desquels ils siegent, la vérité de ces faits. Cependant je vais faire lire les dépositions de tous les sénateurs d'alors que j'ai pu trouver.

On lit les dépositions.

Telle a été la modération que j'ai montrée à leur égard, quoique le décret ordonnât de confisquer les biens, non seulement de tout particulier qui ne rendoit pas les agrès qu'il avoit à

la république, mais encore de quiconque en ayant à soi refusoit de les vendre ; tant la république étoit alors pressée d'agrès. Greffier, lisez le décret.

On lit le décret.

Cependant je revins avec la flotte ; Théopheme ne vouloit s'en rapporter à aucun arbitre au sujet des coups que j'avois reçus : je le citai donc en justice, & je l'attaquai pour fait de violence ; lui m'attaqua de son côté. Les juges tiennent leurs séances ; la cause est appellée, Théopheme oppose une fin de non-recevoir, & veut user de délais : pour moi, comptant sur mon innocence, je parois au tribunal *& je veux qu'on prononce.* L'adversaire *forcé de répondre* (1), ne donnant pour preuve de sa détermination à livrer l'esclave, que le témoignage de son frere & de son allié, trompa les juges par une apparence de bonne foi & de simplicité. Au nom des dieux, Athéniens, (ma priere est juste) en même tems que vous prononcerez sur

---

(1) J'ai ajouté quelque chose au texte pour éclaircir cet endroit qui est un peu obscur : les additions sont en italique.

le témoignage que j'attaque, & que vous déciderez s'il est faux ou vrai, examinez de nouveau le fond de la cause. C'est par le moyen auquel Théopheme a eu recours, c'est par la torture de l'esclave qu'on peut savoir certainement lequel de nous deux a commencé de frapper (car c'étoit là le point du procès); & je m'inscris en faux contre les témoins, parce qu'ils ont attesté que Théopheme vouloit livrer l'esclave, cette esclave qu'il n'a amenée & présentée, ni devant l'arbitre, ni nulle part ailleurs malgré mes demandes réitérées. Ils doivent donc être punis doublement, & parce qu'ils ont trompé les juges en témoignant le faux pour leur allié & pour leur frere, & parce qu'ils ont fait tort à un citoyen qui remplissoit avec zele les charges publiques, qui exécutoit vos ordres, qui obéissoit à vos loix & à vos décrets.

Mais je ne suis pas le seul commandant de navire qui ai reçu la commission de sommer un particulier de rendre les agrès qu'il avoit à la république; d'autres ont reçu une commission pareille pour d'autres particuliers. Greffier, lisez les dépositions qui l'attestent.

On lit les dépositions.

Il faut vous dire, Athéniens, comment ils en ont agi avec moi. Ayant été condamné à leur payer une somme, en vertu de la sentence pour laquelle je m'inscris en faux contre les témoins, & le tems qui m'étoit accordé, étant près d'expirer, je vais trouver Théopheme, je le prie de me faire grace pour quelques jours, je lui dis, c'étoit la vérité, que j'avois fait la somme que je devois lui compter, mais que je me trouvois dans l'obligation d'armer un vaisseau; il faut, lui dis-je, que le vaisseau parte sur-le-champ, l'amiral Alcimaque me presse, je suis forcé d'employer pour cet usage l'argent que je vous destinois; différez donc, je vous prie, l'exécution de la sentence jusqu'à ce que j'aie fait partir le vaisseau. Que rien ne vous arrête, me répond-il d'un ton simple, & sans me faire aucune difficulté; mais ayez-moi de l'argent dès que le vaisseau sera parti. D'après cette réponse de Théopheme qui m'accordoit un délai, persuadé qu'il n'avoit pas changé d'avis, je fais partir le vaisseau, & peu de jours après, ayant recueilli de l'argent, je vais le trouver, & lui annonce

de me ſuivre chez le banquier pour recevoir la ſomme portée dans la ſentence ; ſomme que je comptois bien recouvrer en m'inſcrivant en faux contre ſes témoins, & en faiſant valoir ſon refus de me livrer l'eſclave. Greffier, liſez les dépoſitions qui prouvent ce que je dis.

On lit les dépoſitions.

Au lieu de me ſuivre chez le banquier, & de recevoir la ſomme qu'il avoit obtenue contre moi, Théopheme ſe rend à ma terre, m'enleve cinquante brebis chargées de leurs toiſons, avec le berger, & tout ce qui eſt à l'uſage des troupeaux. Il enleve encore un jeune eſclave, qui reportoit une aiguiere d'airain d'un grand prix, que j'avois empruntée. Peu contens de cette violence, ils ſe rendent dans ma terre, près de l'Hippodrome, où je demeure depuis ma jeuneſſe, & commencent par ſe jetter ſur mes eſclaves. Ceux ci s'étant enfuis & diſperſés, Evergus frere de Théopheme & Mnéſibule ſon allié, envers leſquels je n'avois pas été condamné, qui n'auroient pas dû toucher à ce qui m'appartenoit, enfoncent la porte du jardin, & entrant dans ma maiſon où étoient mon épouſe & mes

enfans, ils enlevent tout ce qui restoit de meubles & d'effets, non pas toutefois autant qu'ils croyoient en avoir à emporter : j'en avois engagé une partie, & vendu l'autre pour remplir les charges publiques, pour fournir aux contributions, & me faire honneur auprès du peuple. Ils prennent & emportent tout ce qui restoit encore.

Ce n'est pas tout : mon épouse & mes enfans prenoient leur repas dans la cour, & avec eux une vieille femme qui avoit été ma nourrice, & qui nous étoit fort attachée. Affranchie par mon pere, elle s'étoit mariée depuis son affranchissement ; mais son mari étant mort, comme elle étoit fort âgée, & qu'elle n'avoit personne pour la nourrir, elle revint d'elle-même chez moi. Elle étoit pauvre, elle m'avoit nourrie & élevée ; je ne pouvois me dispenser de la recevoir. D'ailleurs, je partois sur le vaisseau que j'avois équippé, & mon épouse n'étoit pas fâchée que je lui laissasse quelqu'un d'aussi fidele pour garder sa maison. Pendant qu'elles prenoient leur repas dans la cour, elles furent surprises par Théopheme & ses satellites, qui fondirent dans la maison & emporterent tous les meubles. Les autres femmes qui étoient dans une tour où elles

elles font leur demeure, fermerent la tour dès qu'elles entendirent des cris. Ne pouvant donc y entrer, ils enleverent tout ce qui étoit dans le reste de la maison, quoique mon épouse leur fît défense d'y toucher, & les avertît que les meubles faisoient partie de sa dot : Vous avez, leur disoit-elle, cinquante brebis avec le berger qui sont plus que la somme que vous avez obtenue contre nous : car un voisin avoit frappé à la porte, & l'avoit informée de cette violence. De plus, ajouta-t-elle, (c'étoit de moi qu'elle l'avoit appris) il y a de l'argent déposé pour vous chez un banquier ; si vous voulez attendre, ou si quelqu'un de vous veut aller chercher mon mari, vous recevrez tout de suite l'argent que vous demandez : laissez les meubles, & n'emportez rien de ce qui est à moi, sur-tout puisque vous avez déja plus que la somme portée dans la sentence. Loin d'être arrêtés par ces paroles de mon épouse, ils se jettent sur ma nourrice, qui les voyant entrer, avoit caché dans son sein, de peur qu'ils ne le prissent, un vase qui étoit devant elle, & dans lequel elle buvoit. Théopheme & Evergus son frere, s'en étant apperçus, la maltraitent indignement, ils lui tordent, lui ensanglantent les bras & les mains, la traînent

avec violence pour lui ôter le vase, de sorte que leurs ongles étoient empreints sur le cou de cette malheureuse, & que sa poitrine étoit toute meurtrie. En un mot, dans l'excès de leur fureur, ils ne cesserent pas de tourmenter & de frapper une vieille femme, qu'ils ne lui eussent arraché le vase qu'elle tenoit dans son sein. Parmi les esclaves des voisins qui entendirent les cris, & qui virent piller ma maison, les uns de leurs fenêtres appelloient les passans, les autres se transporterent dans le chemin; & voyant passer Hagnophile, ils l'engagerent à se rendre chez moi. Hagnophile s'étant approché, à la priere d'un esclave d'Anthémion, un de mes voisins, ne crut pas devoir entrer dans la maison en l'absence du maître; mais se tenant sur la terre d'Anthémion, il vit Evergus & Théopheme sortir & emporter les meubles. Et ils ne se contenterent pas d'enlever les meubles, ils emmenerent mon fils, comme si c'eût été un esclave, jusqu'à ce qu'Hermogene, un de mes voisins, les ayant rencontrés, leur eût dit que c'étoit mon fils. Pour preuve que ces faits sont véritables, on va lire les dépositions des témoins.

❧

On lit les dépoſitions.

Lors donc que des voiſins m'eurent appris au Pirée ce qui s'étoit paſſé, je me rendis auſſi-tôt à ma terre, où ne trouvant plus perſonne, je vis la maniere indigne dont on avoit pillé ma maiſon, & les mauvais traitemens faits à ma vieille nourrice. Inſtruit de tout par mon épouſe, le lendemain, dès le grand matin, je vais trouver Théopheme avec des témoins, je lui ſignifie, d'abord de me ſuivre chez le banquier, & de venir recevoir la ſomme portée dans la ſentence; enſuite de faire ſoigner la femme qu'ils avoient maltraitée, d'envoyer le médecin qu'ils jugeroient à propos. Evergus & Théopheme ne répondirent à mes paroles & à mes ſignifications que par un torrent d'injures. Théopheme me ſuivit avec peine, il tergiverſoit, il diſoit qu'il vouloit auſſi lui-même prendre des témoins: ce n'étoit qu'un artifice pour gagner du tems. Quant à Evergus, prenant auſſi-tôt avec lui d'autres gens ſes pareils, il part de la ville, va droit à ma terre, enfonce la porte qu'ils avoient déja enfoncée la veille, & qui ne tenoit pas très-bien, enleve les uſtenſiles qui la veille par

hasard n'étoient pas dehors, parce qu'on les avoit enfermés dans une tour d'où on les avoit tirés par nécessité, quand je fus revenu. Il se retira avec mes effets, lui envers qui je n'avois pas été condamné, avec qui je n'avois eu aucune affaire. Cependant je m'acquittois envers Théopheme de la somme qu'il avoit obtenue contre moi, & lorsque je lui eus payé treize cents trente drachmes deux oboles, & les trente drachmes en sus que nous avions déposées (1) l'un & l'autre (c'étoit toute la somme dont je lui étois redevable en vertu de la sentence & de nos arrangemens particuliers), je lui demandai les brebis, les esclaves, les meubles & ustensiles qu'il m'avoit enlevés. Il me répondit qu'il ne me les rendroit pas, si on ne renonçoit à le poursuivre, lui & ses adhérans, & à s'inscrire en faux contre les témoins. Je pris acte de sa réponse, & j'en fis témoins les personnes qui

(1) Lorsque les parties étoient sur le point de plaider, elles déposoient une somme plus ou moins forte, suivant l'importance du procés. Celui qui étoit condamné, perdoit cette somme outre celle qu'il étoit obligé de payer en vertu de la sentence. Les sommes déposées s'appelloient en grec *prutaneia*

étoient préſentes. J'avois toujours exécuté la ſentence, ne voulant pas être en retard; j'ignorois qu'Evergus fût entré dans ma maiſon ce jour-là même; j'avois payé ſur-le-champ à Théopheme la ſomme à laquelle j'étois condamné, & il étoit maître des brebis, des eſclaves, & des uſtenſiles qui étoient reſtés de la veille. Un tailleur de pierres qui travailloit à un bâtiment voiſin, vint m'annoncer qu'Evergus étoit revenu dans ma maiſon, & qu'il en avoit enlevé tout ce qui reſtoit d'uſtenſiles, lui avec lequel je n'avois rien à démêler. Ainſi donc la veille ils s'étoient nantis de gages dans ma maiſon; dès le lendemain je leur ai payé la ſomme à laquelle j'étois condamné, preuve manifeſte que j'avois mon argent tout prêt, & que je les avois prévenus; enfin ils ſont retournés à ma maiſon le jour même où je m'acquittois envers eux : pour vous prouver tous ces faits, on va vous lire les dépoſitions des témoins.

On lit les dépoſitions.

J'avois ſignifié à Théopheme d'envoyer un médecin pour ſoigner la femme qu'ils avoient maltraitée; comme il ne faiſoit aucun cas de

mes paroles, je fis venir moi-même le médecin dont je me sers depuis plusieurs années, qui avoit soin d'elle lorsqu'elle étoit malade, & appellant des témoins, je leur montrai en quel état on l'avoit mise. Sachant du médecin qu'elle étoit fort mal, & même désespérée, je pris de nouveaux témoins à qui je fis voir son état, & je signifiai encore à Théopheme & à ses adhérans, de la faire soigner. La nourrice mourut six jours après qu'ils étoient entrés dans ma maison. Pour preuve que je dis vrai, on va vous lire les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Lorsque la malade fut morte, j'allai trouver les jurisconsultes pour m'instruire de ce que j'avois à faire dans cette circonstance, je leur exposai tout exactement : l'arrivée subite de Théopheme & des autres; le zele de la femme pour nos intérêts, & sur quel pié elle étoit dans notre maison; comme elle étoit morte, parce qu'elle n'avoit pas voulu abandonner un vase appartenant à ses anciens maîtres. Sur cet exposé, les jurisconsultes me demandent si je voulois d'eux seulement une consultation de droit, ou

aussi un conseil d'ami. Leur ayant répondu que je voulois l'un & l'autre; Eh bien! me répliquent-ils, nous allons vous dire ce qu'exige la loi & ce que demandent vos intérêts. Il faut premiérement, quand on enterrera la morte, qu'on porte une pique, & qu'un des parens annonce au meurtrier de ne pas approcher du tombeau; il faut en second lieu, faire garder le tombeau pendant trois jours. Puisque vous-même n'étiez pas présent, qu'il n'y avoit que votre femme & vos enfans, & pas d'autres témoins, nous vous conseillons de ne citer personne nommément, d'intimer la défense d'approcher au meurtrier en général; nous vous conseillons ensuite de ne déférer personne au roi des sacrifices (1), ce qui vous est défendu par la loi. Suivant ce que vous dites, cette femme n'étoit ni votre parente ni votre esclave : or les loix ne permettent de poursuivre les meurtriers

(1) Devant lequel apparemment on pouvoit citer les meurtriers, quand on étoit en droit de les poursuivre. = *Auprès du temple de Pallas.* Il y avoit un tribunal auprès de ce temple, qui jugeoit les meurtres involontaires.

qu'aux parens & aux maîtres. Si donc vous prêtez ferment auprès du temple de Pallas, vous, votre femme & vos enfans, si vous vous chargez d'imprécations avec toute votre famille, vous vous décrierez dans l'esprit du public. Que les accusés échappent, vous passerez pour parjure; qu'ils soient condamnés, on vous en voudra. Ainsi quand vous aurez fait les expiations nécessaires pour vous & pour votre maison, supportez tranquillement votre disgrace; vous poursuivrez les coupables dans une autre occasion, si vous le voulez.

Après cette réponse des jurisconsultes, j'examine les loix de Dracon (1) qui sont affichées, & je demande conseil à mes amis. Ceux-ci me conseillant de faire pour ma maison tout ce qui convenoit, & de suivre en tout l'avis des jurisconsultes, je le fis & je me tins tranquille, puisque les loix ne me permettoient pas d'agir. En

(1) Dracon avant Solon avoit donné aux Athéniens des loix que leur trop grande sévérité fit abolir. On ne conserva que celles qui concernoient le meurtre. Toutes les loix à Athenes étoient affichées : chaque citoyen pouvoit les consulter quand il le jugeoit à propos.

effet, la loi qui ordonne de pourſuivre les meurtriers, s'étend juſqu'aux couſins; elle déſigne dans le ſerment tous ceux dont nous pouvons venger le meurtre, parens & même eſclaves. Or, la femme qui eſt morte, nullement ma parente, ne tenoit à moi que comme ayant été ma nourrice : elle n'étoit point non plus mon eſclave; mon pere l'ayant affranchie, elle avoit eu ſon mari & ſa maiſon. Je n'aurois pas oſé, Athéniens, mentir devant vous, ni charger d'un parjure mon épouſe & mon fils, quand j'aurois été sûr de faire condamner mes adverſaires; car je m'aime plus moi-même que je ne les hais. Mais pour que vous n'ayez point de ma part de ſimples paroles, on va vous lire la loi même.

On lit la loi

Parmi pluſieurs moyens de ſe convaincre que les témoins ont dépoſé le faux, celui qu'on peut tirer de leur conduite eſt, ſans doute, un des plus forts. Ils penſoient que plus ils auroient de gages à moi entre les mains, plus je ſerois diſpoſé, pour les recouvrer, de renoncer à l'inſcription de faux. Auſſi, lorſque je priai Théo-

pheme de différer l'exécution de la sentence, il m'écouta volontiers, afin de me mettre en retard, & de pouvoir enlever le plus qu'il pourroit de mes effets. Il m'accorda ma demande sur-le-champ, & avec une simplicité qui m'ôtoit toute défiance, tout soupçon de mauvais dessein. Oui, je le répete, il croyoit que, pour m'empêcher de poursuivre les témoins, il falloit nécessairement me tromper, me mettre en retard, emporter le plus qu'il pourroit de mes meubles; & ils s'imaginoient en trouver beaucoup plus qu'ils n'en ont pris. Le reste du tems, il demeuroit tranquille, comme étant persuadé que je ne pouvois le payer dans le moment, & parce qu'il vouloit se nantir de mes gages lorsque je serois à la veille d'intenter procès aux témoins. Mais quand je lui ai annoncé que j'étois prêt à lui payer la somme portée dans la sentence, au lieu de venir la recevoir, il se jette sur ma maison, enleve mes brebis, mes ustensiles & mes esclaves : ma terre étant voisine de l'Hippodrome, il n'avoit pas loin à aller. Une preuve convaincante de ce que je dis, c'est qu'il a reçu la somme à laquelle j'étois condamné, le lendemain qu'il se fut

nanti des gages : or comment auroit-il touché ſi-tôt une ſomme de 1330 drachmes deux oboles, ſi je ne l'avois eue toute prête ? Il ne m'a pas rendu mes effets, & il en eſt encore ſaiſi comme ſi j'euſſe été en retard. Afin de prouver que je ne l'étois pas, greffier, liſez la dépoſition des témoins, & la loi qui confirme les arrangemens que des particulièrs font enſemble ; on verra que je n'étois pas en retard avec Théopheme.

Le greffier lit.

On vient de vous atteſter, Athéniens, que Théopheme a fait avec moi un arrangement, & qu'il a différé l'exécution de la ſentence ; celui avec lequel j'étois commandant de navire vous a témoigné que nous avions équippé le vaiſſeau amiral qui portoit Alcimaque : je n'étois donc pas en retard avec Théopheme, puiſqu'il m'a accordé un délai, & que de plus, je lui propoſois de le payer ; mais il eſt d'une audace & d'une perfidie ſans exemple, dans les petites choſes comme dans les grandes. Mes adverſaires ſavoient, d'ailleurs, que s'ils livroient l'eſclave, ils ſeroient convaincus de m'avoir ac-

cusé faussement, & que s'ils ne livroient pas une femme que Théopheme, suivant leur témoignage, avoit voulu me livrer, ils seroient condamnés comme faux témoins. Je vous prie, Athéniens, s'il en est parmi vous qui aient été alors mes juges, de vous servir des mêmes regles dont vous vous êtes déja servi. Si vous avez jugé que la déposition de l'esclave seroit digne de foi, & si je vous ai paru fuir la preuve tirée de la torture; aujourd'hui que les témoins sont convaincus de faux, & qu'on refuse de livrer l'esclave, soyez-moi favorables. Que si vous étiez irrités contre moi, parce que je suis venu à la maison de Théopheme pour me saisir de ses meubles, soyez en ce jour irrités contre eux, parce qu'ils sont venus dans la mienne. Et quelle différence dans notre conduite! Forcé par des loix & par des décrets d'agir contre Théopheme, j'ai eu l'attention de ne pas entrer où étoient son pere & sa mere, de ne rien prendre de ce qui étoit à son frere, de ne pas confondre les biens de l'un avec ceux de l'autre. N'ayant pas trouvé Théopheme chez lui, je n'ai point pillé sa maison, je n'en ai pas emporté les meubles & les effets; mais envoyant chercher le maître, je

ne me ſuis ſaiſi d'effets qu'en ſa préſence ; & lorſqu'il me les a arrachés des mains, je les lui ai laiſſés. Je me ſuis préſenté aux ſénateurs, à nos juges légitimes ; je l'ai accuſé comme criminel d'état, & l'ayant fait condamner, je me ſuis contenté de recevoir les agrès qu'il devoit me remettre. Quant aux coups que j'avois reçus, j'ai voulu m'en rapporter à un arbitre, & m'en tenir à la ſentence qu'il auroit prononcée. Voilà quelle a été ma modération à leur égard. Pour eux, à quels excès d'audace & d'inſolence ne ſe ſont-ils point portés? ils ſont entrés où étoient ma femme & mes enfans, quoiqu'ils euſſent déja mes brebis, mes eſclaves, plus que la ſomme qu'ils avoient obtenue contre moi. Malgré leur conſentement à différer l'exécution de la ſentence, & mes engagemens à leur payer la ſomme à laquelle j'étois condamné, conſentement & engagemens vérifiés par les dépoſitions des témoins, ils ſont entrés dans ma maiſon, en ont enlevé les uſtenſiles, ont maltraité indignement ma nourrice, une vieille femme, pour un ſimple vaſe : ils gardent toujours ce qu'ils ont pris, & ne me le rendent pas, quoique je leur ai payé 1330 drachmes deux oboles.

Si, faute de les connoître, vous les regardiez, Athéniens, comme des hommes ſimples, ennemis des procès; pour vous déſabuſer, je vais faire lire les témoignages rendus en ma faveur par des perſonnes qui ont eu à ſouffrir de leurs injuſtices; car je n'aurois pas le tems de les rapporter en détail. D'après ces dépoſitions & les autres que j'ai produites, d'après toutes les raiſons que j'ai fournies, vous pourrez prononcer d'une maniere conforme à la juſtice & à vos propres intérêts. Greffier, liſez les dépoſitions.

On lit les dépoſitions.



SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE

CALLICLÈS.

CALLICLÈS & celui qui plaide, avoient leurs terres voisines. Elles étoient séparées par le chemin, & dominées par des montagnes. L'eau tombée des hauteurs avoit fait quelque dégât dans la terre de Calliclès. Il attaque son voisin, comme étant la cause du dommage qu'il a essuyé, parce que, dit-il, il y avoit un canal pour faciliter l'écoulement des eaux, qu'il a bouché. Celui qu'il attaque se défend, 1°. parce que son pere ayant enfermé sa terre d'un mur, il y avoit long-tems, ni le pere de Calliclès, ni Callicles lui-même, ni ses autres voisins, ne lui ont jamais rien dit, ne l'ont jamais inquiété lorsqu'il vivoit, n'ont pas inquiété son fils après sa mort. 2°. Il prouve par des témoins & des inductions qu'il n'y a jamais eu de canal sur sa terre; il suffiroit pour s'en convaincre de connoître le local. 3°. Les autres voisins qui ont essuyé des dommages beaucoup plus considérables, ne forment aucune plainte contre lui. 4°. Calliclès se plaint de lui, pourquoi ne se plaindroit-il pas de Calliclès lui-même qui a muni également sa terre d'un mur, & qui de plus a haussé

& rétreci le chemin en y jettant des ordures & des décombres. 5°. Il présente les dommages qu'a essuyés Calliclès, comme fort légers, & nullement proportionnés aux dédommagemens qu'il exige. Enfin, il montre que toutes les chicanes qu'il lui fait, n'ont pour but que d'envahir sa terre. Il prie les juges de lui être favorables, & de ne pas le sacrifier à la cupidité & à la mauvaise foi de sa partie adverse.



PLAIDOYER
CONTRE
CALLICLÈS.

RIEN de plus désagréable que d'avoir pour voisin un chicaneur, un homme de mauvaise foi ; & c'est le cas où je me trouve. Calliclès, qui convoitoit ma terre, n'a point cessé de m'inquiéter par ses chicanes. Il a commencé par engager son cousin à me disputer mon fonds ; mais comme je dévoilai leur manœuvre, & que je les confondis, il est revenu à la charge, & a obtenu contre moi (1) deux sentences par défaut ; l'une en son nom, qui me condamnoit à mille drachmes, l'autre par son frere Callicrate, à qui il avoit persuadé de me poursuivre. Je vous prie, Athéniens, de m'écouter avec attention : sans avoir de talent pour la

(1) *Contre moi*, sans doute dans la personne de Callarus, son esclave ; car nous voyons à la fin du discours que Calliclès avoit intenté deux procès à Callarus, esclave de celui qui plaide.

parole, j'espere vous prouver par les faits mêmes qu'on m'attaque avec injustice.

Voici une raison unique que j'oppose à toutes leurs subtilités. Mon pere a enfermé sa terre d'un mur presqu'avant que je fusse né. Callipide, pere de Calliclès, vivoit encore, il étoit notre voisin, & mieux instruit de tout que son fils; celui-ci étoit déja parvenu à l'âge viril, & demeuroit à Athenes. Dans le cours de toutes ces années, personne n'est venu se plaindre, personne ne nous a cités en justice, quoique sans doute alors il soit tombé plusieurs fois de la pluie. Dans les premiers tems où mon pere enferma sa terre de murs, on ne s'y est pas opposé, on ne l'a pas attaqué, on n'a pas réclamé; & cela quoique mon pere & celui de Calliclès, aient vécu encore plus de quinze ans. Vous pouviez néanmoins alors, Calliclès, en voyant qu'on bouchoit le canal, venir trouver sur-le-champ mon pere, & lui dire d'un ton fâché: Tisias, à quoi pensez-vous de boucher ainsi le canal? & si l'eau vient à tomber sur ma terre? S'il vous eût écouté, & qu'il eût cessé aussi-tôt, vous n'auriez eu aucune difficulté ensemble. S'il n'eût tenu aucun compte de vos discours, & qu'il fût arrivé ce qui ar-

rive aujourd'hui, vous auriez pu prendre pour témoins ceux qui se seroient trouvés là par hasard : vous auriez dû certainement montrer à tout le monde qu'il y avoit un canal, afin de prouver non-seulement par des paroles comme vous faites en ce jour, mais par des effets, que mon pere vous faisoit tort. Nul d'entre vous n'a jamais rien fait de ce que je dis : car vous n'eussiez pas alors, comme à présent, obtenu contre moi une sentence par défaut, vous n'eussiez rien gagné par vos chicanes. Le témoin que vous eussiez alors amené, & en présence duquel vous eussiez réclamé, ce témoin, dis-je, étant bien instruit, eût déclaré l'ancien état des choses, & confondu vos témoins, qui, payés par vous, se portent sans peine à déposer le faux. Vous avez méprisé, oui assurément vous avez méprisé ma jeunesse & mon peu d'expérience. Pour moi, je leur opposerai à eux tous, comme le plus fort témoignage, leur propre conduite. Pourquoi aucun d'eux n'a-t-il jamais réclamé, n'a-t-il jamais attaqué mon pere, ne s'est-il jamais plaint ? devoient-ils fermer les yeux sur les torts qu'on leur faisoit ? Ce moyen suffiroit seul pour détruire toute leur accusation. Mais il faut vous instruire, Athéniens, du

fond de la cause, vous démontrer que mon pere ne leur faisoit aucun tort en enfermant sa terre d'un mur, & qu'ils n'ont avancé contre moi que des faussetés. Je tâcherai de vous donner là-dessus des connoissances certaines.

Ils conviennent eux-mêmes que la terre est à nous; cela convenu, il ne faudroit que voir la place pour vous assurer de leur mauvaise foi. Aussi ai-je voulu m'en rapporter à des arbitres, à des personnes équitables qui connoissent le local. Ce n'est pas eux qui le vouloient, comme ils le prétendent; vous en serez convaincus tout-à-l'heure. Je vous en conjure, écoutez ce qui suit avec attention.

Ma terre & celle de Calliclès sont séparées par un chemin, & sont environnées d'une montagne. L'eau qui tombe de la hauteur se jette & sur les terres & dans le chemin; quelquefois même entrant dans le chemin, elle s'écoule par là si elle est libre, où delà déborde nécessairement dans les terres si elle rencontre des obstacles. Les pluies ayant été abondantes, la terre dont il est question avoit été inondée. On négligea les ravages que l'eau y avoit faits: mon pere n'en étoit pas encore possesseur; elle étoit possédée par quelqu'un qui se déplaisoit

dans ce pays, & qui aimoit la ville. Deux ou trois inondations la réduisirent à ne valoir pas mieux que le chemin; ce qui détermina mon pere à l'enfermer d'un mur, comme je l'ai su de personnes instruites qui m'ont dit que les voisins passoient à travers, & y faisoient paître leurs troupeaux. Je vais vous certifier la vérité de ces faits (1) par des témoins bien instruits, & par des inductions plus fortes que les témoignages.

Calliclès dit que je lui ai fait tort en bouchant un canal; moi je montrerai que ce qu'il appelle canal fait partie de notre terre, & ne fut jamais un canal. Si on ne convenoit pas avec nous que cette place nous appartient, peut-être leur ferions-nous tort en bâtissant sur un fonds public; mais ils n'en disconviennent pas

---

(1) Je croirois qu'il manque ici quelque chose, & qu'il faudroit lire, « Pour certifier ces faits, & prouver » en outre qu'il n'y a jamais eu de canal sur ma terre, » je produirai des témoins, & j'employerai des inductions plus fortes que les témoignages ». Car c'est là ce que le fils de Tisias va prouver par des témoins & par des inductions, en certifiant les faits qui précedent.

eux-mêmes, & cet endroit eſt planté d'arbres, de vignes & de figuiers. Or, qui jamais voudroit planter dans un canal? perſonne, aſſurément. Qui voudroit y établir la ſépulture de ſes peres? nul ne le voudroit, je penſe. Cependant, l'un & l'autre exiſtent. Cet endroit étoit planté avant que mon pere l'enfermât d'un mur, & il y avoit une ſépulture ancienne avant même qu'il fût poſſeſſeur de la terre. Les choſes étant ainſi, quel moyen plus fort puis-je produire contre mes adverſaires? Les faits eux-mêmes parlent & les convainquent. Greffier, prenez maintenant toutes les dépoſitions, & liſez-les.

On lit les dépoſitions.

Entendez-vous, Athéniens, les dépoſitions? ne vous affirment-elles pas clairement que la terre eſt toute plantée d'arbres, qu'il y a une ſépulture, enfin ce qui ſe trouve ordinairement dans une terre; & de plus, que mon pere l'enferma d'un mur du vivant du pere de Calliclès, ſans que ni le pere, ni le fils, ni aucun des voiſins, s'y ſoient oppoſés?

Mais il eſt à propos d'entendre les autres raiſons de Calliclès, & d'examiner ſi quelqu'un

de vous a jamais vu ou entendu dire qu'on ait pratiqué un canal dans le voisinage d'un chemin? Pour moi je pense qu'il n'est pas dans tout le pays un seul canal placé de la sorte. Car qui jamais pratiqua un canal sur ses propres terres pour l'écoulement des eaux, qui doivent prendre leur cours par le chemin? D'ailleurs, qui de vous, soit à la ville, soit à la campagne, voudroit amener dans sa maison ou sur ses terres l'eau qui s'écoule par une voie publique? Au contraire, si l'eau veut entrer de force, ne lui fermons-nous point les passages, & ne lui opposons-nous point des digues? Calliclès veut que je reçoive sur ma terre l'eau qui tombe dans le chemin quand elle déborde sur la sienne, & que de ma terre je la conduise dans le chemin. Mais le propriétaire, son voisin immédiat, fera aussi des plaintes: car la raison qu'apporte Calliclès, tous mes autres voisins pourront l'apporter, sans doute. Que si j'évite de conduire l'eau dans le chemin, je la déchargerai probablement en toute assurance sur les terres voisines. Or, si aujourd'hui on conclut contre moi à une forte amende, parce que l'eau qui coule dans le chemin a débordé sur la terre de Calliclès, à quoi, je vous prie, conclueront les particuliers lésés

par l'eau qui tombera de ma terre ſur les leurs? Mais ſi je ne puis ni décharger ſur les terres des autres l'eau que j'aurai reçue, ni la conduire dans le chemin, au nom des dieux, quel parti me reſte-t-il? Calliclès ne me forcera pas apparemment de la boire. Malgré tous ces procédés iniques de mes parties adverſes, & beaucoup d'autres pareils, loin de chercher à en tirer vengeance, je me contenterai de n'être pas condamné envers eux à des intérêts.

Si anciennement il y eût eu dans ma terre un canal pour recevoir l'eau, peut-être ſerois-je en tort de ne pas la recevoir. Par exemple, il eſt d'autres terres dans leſquelles on reconnoît qu'il y a des canaux. Les premiers y reçoivent l'eau comme ils recevroient les écoulemens de leurs maiſons; les autres la reçoivent d'eux de la même maniere. Moi je ne reçois d'eau de perſonne, perſonne n'en reçoit de moi; comment donc y auroit-il un canal dans ma terre? L'eau qui tombe a ſouvent fait tort, ſans doute, à pluſieurs qui n'étoient pas ſur leurs gardes, comme elle vient de faire tort à Calliclès. Mais voici ce qu'il y a de plus révoltant. L'eau étant entrée dans les terres de Calliclès, il a fait conſtruire un mur de pierres de taille pour empêcher

qu'elle n'y entrât par la ſuite; & parceque mon pere ayant éprouvé la même choſe, a auſſi fait conſtruire un mur, il m'intente procès comme ſi on lui cauſoit des dommages. Cependant, ſi tous ceux qui ont ſouffert de l'eau qui coule de ce côté-là, m'intentent procès; quand mes biens ſe multiplieroient à l'infini, ils ne pourroient ſuffire. Mes adverſaires ſont d'autant plus injuſtes, que n'ayant eſſuyé que de légers dommages, comme je le démontrerai tout-à-l'heure, & que pluſieurs en ayant éprouvé de conſidérables, ils ſont les ſeuls qui oſent m'attaquer en juſtice. Toutefois, il n'en eſt pas qui ne fuſſent plus en droit qu'eux de me pourſuivre. Car ſi Calliclès a eu à ſouffrir de la pluie, c'eſt lui-même qui s'eſt fait tort, & ſa pourſuite eſt une pure chicane; on ne pourroit pas du moins faire le même reproche aux autres. Pour ne pas confondre les objets, & ne pas dire tout en même tems, greffier, prenez les dépoſitions des voiſins.

On lit les dépoſitions.

Lors donc que ces voiſins qui ont eſſuyé de ſi grands dommages, me laiſſent tranquille, & que chacun de ceux qui ont ſouffert ſupporte

ſon malheur ſans ſe plaindre, n'eſt-il pas étrange que Calliclès ſeul m'inquiete ; lui qui eſt en faute, d'abord parce qu'il a rendu le chemin plus étroit en avançant ſon mur de maniere qu'il enferme des arbres qui étoient ſur la route, & enſuite parce qu'il a rétreci & hauſſé le même chemin en y jettant des ordures & des décombres, faits dont je le convaincrai tout-à-l'heure par des dépoſitions.

Je vais montrer maintenant qu'il m'intente un procès de cette conſéquence, quoiqu'il n'ait rien perdu, quoiqu'il n'ait eſſuyé qu'un dommage médiocre. Avant qu'ils m'euſſent fait cette chicane, ma mere voyoit la leur (1), elles alloient l'une chez l'autre, comme il eſt naturel entre femmes qui habitent à la campagne, qui ſont voiſines, & dont les époux, lorſqu'ils vivoient, ſe voyoient volontiers. Leur mere, à qui la mienne faiſoit viſite, ſe plaignoit des dommages que l'eau leur avoit cauſés, & les lui montroit. Voici comme ma mere m'a conté la choſe : que je ſois comblé de biens ſi je dis avec vérité ce que j'ai appris d'elle, & que j'éprouve le contraire ſi je mens.

(1) On voit par cet endroit que Calliclès avoit un ou pluſieurs freres qui faiſoient cauſe avec lui.

Elle me racontoit donc que leur mere lui avoit dit, & qu'elle l'avoit vu elle-même, que l'eau leur avoit mouillé au plus trois boisseaux d'orge qu'on avoit fait sécher, environ un demi-boisseau de farine, qu'elle avoit emporté un vaisseau rempli d'huile, auquel même il n'étoit rien arrivé de mal. Voilà les désastres affreux pour lesquels ils concluent contre moi à mille drachmes. Car je ne crois pas que je doive répondre à Calliclès d'un mauvais angar construit avec des décombres, qui n'est pas tombé cette fois, qui n'a rien souffert. Ainsi quand je serois la cause de tous les dommages, je viens de vous dire les objets que l'eau avoit endommagés. Puis donc que mon pere ne leur faisoit aucun tort dans l'origine en faisant enfermer sa terre d'un mur; puisque, pendant un si long espace de tems, je n'ai été attaqué, ni par eux ni par les autres qui ont essuyé des dommages considérables; puisque c'est votre usage à tous de conduire l'eau de vos maisons & de vos terres dans le chemin, & non pas, certes, de l'amener du chemin dans vos maisons, qu'est-il besoin d'en dire davantage? N'est-il pas clair, par ce que j'ai dit, qu'ils me poursuivent avec injustice, que je ne leur fais aucun tort, &

qu'ils n'ont pas essuyé les dommages dont ils se plaignent ?

Mais pour qu'on sache qu'ils ont jetté des ordures & des décombres dans le chemin, qu'ils l'ont rendu plus étroit en faisant avancer leur mur, & que je leur ai proposé de faire prêter serment à leur mere & à la mienne, greffier, lisez les pieces qui attestent ces faits.

Le greffier lit.

Peut-il y avoir des hommes plus impudens & plus évidemment injustes ? Après avoir avancé leur mur & rempli le chemin de décombres, ils m'intentent procès comme leur ayant fait tort, & concluent contre moi à mille drachmes, eux qui en tout n'ont pas perdu plus de cinquante drachmes. Considérez, Athéniens, je vous supplie, que beaucoup de particuliers dans les campagnes ont été incommodés des eaux, soit à Eleusis, soit ailleurs : aucun d'eux cependant, non, aucun d'eux n'a prétendu avoir été lésé par ses voisins. Moi qui devrois me plaindre en voyant le chemin haussé & rétreci, je reste tranquille ; & mes adversaires portent l'audace jusqu'à attaquer ceux mêmes qu'ils ont lésés. Mais,

je vous prie, Calliclès, s'il vous eſt permis de munir votre terre d'un mur, il nous l'étoit, ſans doute, de munir la nôtre; & ſi le mur de mon pere vous faiſoit tort, celui que vous venez de conſtruire nous fait tort auſſi. Car il eſt évident qu'ayant fermé le paſſage à l'eau par un mur de pierres de taille, l'eau refluera dans nos terres, & que peut-être par un coup imprévu elle renverſera notre mur. Je ne les attaque pas néanmoins; & ſans me plaindre, je tâcherai de garantir mes poſſeſſions. Je trouve que Calliclès fait ſagement d'*abriter* les ſiennes; me pourſuivre en juſtice, c'eſt, à mon avis, le comble de la mauvaiſe foi & de l'extravagance.

Ne ſoyez pas ſurpris, Athéniens, de la chaleur & de la hardieſſe de ſes pourſuites mal fondées. Ayant d'abord engagé ſon couſin à me conteſter ma terre, il produiſoit un faux contrat, & il vient d'obtenir contre moi une ſentence par défaut dans un procès pareil qu'il m'a intenté ſous le nom de Callarus: car pour couronner leurs manœuvres, ils ont trouvé moyen d'intenter le même procès à Callarus. Cependant, quel eſclave auroit muni d'un mur une terre ſans l'aveu de ſon maître? Ils citent Callarus en juſtice, quoiqu'ils n'aient pas contre lui d'autre

grief que le mur que mon pere avoit fait construire quinze ans avant ſa mort. Si je leur cede ma terre, ſi je la leur vends, ou ſi je l'échange, Callarus n'eſt plus coupable : ſi je ne veux pas leur abandonner mon bien, il a commis envers eux des injuſtices énormes. Ils cherchent ou un arbitre qui leur adjuge ma terre, ou de mauvaiſes chicanes pour l'envahir. Si donc, Athéniens, il faut donner gain de cauſe à des hommes injuſtes qui travaillent à nous dépoſſéder, tout ce que j'ai dit eſt inutile ; mais ſi vous haïſſez de telles gens, & ſi vous nous rendez juſtice, puiſque Calliclès n'a rien perdu, puiſqu'il n'a été léſé ni par Callarus, ni par mon pere, je ne vois pas qu'il ſoit beſoin d'en dire davantage.

Or, afin que vous ſachiez qu'il a engagé ſon couſin à me conteſter ma terre ; qu'il a intenté lui-même un procès à Callarus, contre lequel il a obtenu une ſentence par défaut, cherchant en cela à me faire de la peine, parceque j'aime cet eſclave ; qu'enfin il a intenté un nouveau procès à Callarus : on va vous lire les dépoſitions qui certifient tous ces faits.

On lit les dépositions.

Au nom des dieux, Athéniens, craignez d'abandonner un homme innocent à ses adversaires. Ce n'est pas une perte d'argent qui m'embarrasse, perte toujours sensible à ceux qui ont une fortune médiocre; mais par leurs chicanes iniques ils veulent m'exclure absolument des assemblées de mon bourg. Pour preuve que je ne suis pas en faute, je suis disposé à m'en rapporter à des personnes instruites & équitables, je suis disposé à prêter le serment tel qu'il est prescrit par les loix; car j'ai pensé que c'étoit là ce qu'il y avoit de plus fort auprès de juges qui ont prêté serment. Greffier, prenez la proposition que j'ai faite à Calliclès, & ce qui reste à lire des dépositions.

Le greffier lit.



SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE EUBULIDE.

Il y avoit une loi à Athenes qui ordonnoit aux bourgs d'examiner de tems en tems si tous ceux qui étoient inscrits sur le catalogue des citoyens, étoient vraiment citoyens ou non. Quand un bourg avoit prononcé contre un particulier qu'il étoit étranger, si ce particulier s'en tenoit à la décision du bourg, il étoit effacé du catalogue des citoyens, & regardé comme étranger : il pouvoit appeller de la décision du bourg au jugement d'un tribunal. Un certain Euxithée avoit été déclaré étranger par le bourg d'Alimuse ; comme il prétendoit avoir été victime de la cabale, & que c'étoit la faction d'Eubulide, son ennemi, qui l'avoit exclus du bourg, il en appella à un autre tribunal.

Il prouve que son pere, sa mere & lui, furent toujours regardés comme citoyens ; il le prouve par le témoignage des personnes de sa famille, de son bourg, de sa curie, de sa confrérie. Son pere avoit un accent étranger, mais ce n'est pas une preuve qu'il étoit étranger : il apporte la vraie raison de cet accent. Sa mere vend de viles marchandises, elle a été nourrice : cela ne dit pas qu'elle est étrangere, mais qu'elle est pauvre. Il tâche de décréditer la décision du bourg, en montrant que, dans cette circonstance & dans d'autres, le bourg a décidé par

par cabale. Il y a du ſentiment, dans l'exorde ſur-tout & dans la peroraiſon ; dans le reſte du diſcours, le raiſonnement eſt ſerré & convaincant.

Quelques-uns croient que ce plaidoyer n'eſt pas de Démoſthene, parce qu'on y emploie le verbe *aposêphizeſthai*, dans le ſens de condamner, ce qui eſt contraire, dit-on, à l'uſage de cet orateur, & parce qu'on y cite des dates trop anciennes. Le ſavant Taylord montre très-bien la foibleſſe de ces deux raiſons. D'abord le verbe *aposêphizeſthai* eſt le mot propre pour les déciſions données par les bourgs, quand ils condamnent & qu'ils excluent un particulier. Enſuite Euxithée eſt né, ſuivant ce qu'il dit lui-même, lorſque Thraſybule commandoit auprès d'Abydos, c'eſt-à-dire, dans la XCVII olympiade. En ſuppoſant qu'il ait plaidé cette cauſe dans la CVII olympiade, il devoit avoir quarante ans & Démoſthene trente : or répugne-t il que Démoſthene ait composé un diſcours à trente ans, & qu'Eubulide l'ait prononcé à quarante ? Quoi qu'il en ſoit, le diſcours eſt intitulé *Pros Euboulidèn* & non *Kata Euboulidou*, parce que Eubulide n'étoit pas réellement accuſé, & qu'on ne prenoit contre lui aucune concluſion.



GÉNÉALOGIE D'EUXITHÉE DU COTÉ DE SON PERE.

Thucritide-Lyfareta.	Charifius.	Lyfanias.
Thucrite.	Theucritide, Charifiade.	Niciade.
Euxithée, pour lequel eft compofé le difcours.		Nicoftrate.

GÉNÉALOGIE DU MÊME EUXITHÉE DU COTÉ DE SA MERE.

Damoftrate, de Melite, a

D'une premiere femme,		De Chéreftrate, fa 2[e]. femme (1),	
Amythéon,	une fille mariée à Diodore, de qui naît	Timocrate,	Nicarète, qui mariée à Thucrite, lui donne
Damoftrate, Calliftrate, Dexithée.	Ctéfibius.	Euxithée,	Euxithée, pour lequel eft compofé le difcours,
		N. N. N.	

(1) Le difcours parle, fans la nommer, d'une fœur de Chéreftrate mariée à un Apollodore, duquel mariage naît Olympicus, pere d'un fecond Apollodore.

PLAIDOYER

CONTRE

EUBULIDE.

A toutes les accuſations mal fondées d'Eubulide, à ſes injures fauſſes & calomnieuſes, je tâcherai, Athéniens, d'oppoſer des raiſons ſolides & convaincantes, de vous prouver que je dois jouir du titre & des droits de citoyen, & qu'on m'a outragé contre toute juſtice. Pénétrés de l'importance de cette cauſe, du déshonneur qui réſulte de la condamnation, & qui ſuit juſqu'au tombeau, prêtez-moi, je vous en ſupplie, une oreille attentive, écoutez-moi plus favorablement que mon adverſaire, puiſque vous devez être plus favorables à ceux qui ont plus à perdre; écoutez-moi du moins auſſi favorablement. Si l'équité de mes juges, & mon droit au titre de citoyen, me donnent la plus grande confiance, me font eſpérer le gain de ce procès, je tremble en penſant aux conjonctures, & aux préventions qu'on a contre ceux

qui ont été condamnés par leurs bourgs. Comme plusieurs l'ont été avec justice, c'est une conséquence qu'on soit prévenu contre moi qui ai succombé par la cabale, & qu'on juge de chacun de nous, moins sur ce que nous sommes, que sur les idées qu'on a des particuliers déja condamnés : d'où il résulte que je dois nécessairement éprouver de vives craintes. Malgré ce désavantage de ma position, j'entreprends de me défendre, & je commence par une observation que je crois très-juste. Vous devez, sans doute, être indignés contre ceux qui sont convaincus d'être étrangers, & qui, sans vous avoir déterminés par leurs discours, ni gagnés par leurs prieres, se sont ingérés par des voies iniques & obscures dans la jouissance de vos sacrifices & de vos privileges. Quant à ceux qui, persécutés par la fortune, prouvent leur état de citoyen, vous devez faire droit à leurs demandes, vous devez les rétablir, persuadés qu'il seroit bien triste pour moi, qui ai déja subi une condamnation injuste, que je fusse puni par vous quand je pourrois siéger avec vous pour punir les coupables, & que je fusse condamné de nouveau parceque vous seriez prévenus contre ma cause.

Eubulide & tous ceux qui attaquent l'état d'un particulier, ne devroient avancer que ce qu'ils favent certainement, fans apporter des oui-dire dans des affaires de cette conféquence : il y a long temps qu'on a reconnu l'injuftice de ce procédé. Auffi les loix défendent-elles de témoigner fur des oui-dire (1), même dans les moindres plaintes portées au tribunal. Et c'eft avec raifon, Athéniens : car puifqu'on a découvert que plufieurs de ceux qui difoient avoir vu les chofes, étoient des impofteurs, devez-vous ajouter foi à celui qui rapporte ce qu'il ne fait point par lui-même ? S'il eft défendu de nuire fur des rapports étrangers qu'on garantit, devez-vous en croire un homme qui attaque fur des rapports qu'il ne garantit pas ? Puis donc qu'Eubulide, plus inftruit qu'il ne faut des loix & des formes, m'a attaqué avec autant d'injuftice que d'avantage, il eft néceffaire de parler d'abord des traitemens iniques que

(1) *Sur des oui-dire*, fans doute d'hommes vivans, car il étoit permis de témoigner fur ce qu'on avoit entendu dire, lorfqu'ils vivoient, à des hommes qui étoient morts.

j'ai essuyés dans mon bourg où j'ai été condamné. Je vous prie de ne pas regarder cette condamnation comme une preuve que je ne suis pas citoyen. Car si vous pensiez que ceux qui composent les bourgs, ne peuvent prononcer contre la justice, vous n'auriez pas donné le droit d'en appeller à vous. Mais convaincus que l'esprit de parti, la haine, ou d'autres motifs pareils, leur feroient porter quelquefois des jugemens peu équitables, vous avez permis aux particuliers qui seroient condamnés injustement, de recourir à votre tribunal; réglement sage qui est le refuge & le salut de quiconque a subi une condamnation injuste. Je vais vous montrer avant tout comment j'ai été jugé, d'autant plus que ce n'est pas sortir de ma cause, que de rapporter ce que j'ai souffert au mépris de votre ordonnance, victime d'une cabale odieuse.

Eubulide, comme plusieurs d'entre vous le savent, ayant accusé d'impiété la sœur de Lacédémonius, n'obtint pas la cinquieme partie des suffrages; & parceque dans cette cause j'ai rendu contre lui un témoignage véridique, il m'en veut & il me poursuit. Maître, en qualité de sénateur, des registres de mon bourg, ayant droit d'assembler ceux qui le composent

& de leur faire prêter serment, que fait-il? D'abord, lorsqu'ils furent assemblés, il passa tout le jour à débiter des harangues, à proposer des décrets. Et cela ne se fit point par hasard, mais à dessein, & dans l'intention que je fusse jugé le plus tard possible : en quoi il n'a que trop réussi, Nous étions soixante & treize qui avions prêté serment; nous ne commençâmes à aller aux suffrages que le soir, de sorte qu'il étoit déja nuit quand je fus appellé. J'étois environ le soixantieme, & je fus appellé le dernier de tous ceux qu'on appella en ce jour, lorsque les plus anciens du bourg étoient déja partis. Car Alimuse (1) étant éloigné de la ville de trente stades, & la plupart habitant ce bourg, le plus grand nombre s'étoient déja retirés, & il n'en restoit pas plus de trente, parmi lesquels étoient tous les citoyens gagnés par Eubulide. Dès que mon nom fut prononcé, il s'élance, il accumule contre moi les injures avec une voix forte, comme il fait encore à présent; & sans appuyer ses imputations du témoignage, ni des citoyens du bourg, ni d'aucun autre, il

(1) Alimuse; c'étoit le nom du bourg dont étoit Eubulide.

engageoit ceux qui étoient préſens à me condamner. Je demandois qu'on attendît au lendemain, tant à cauſe de l'heure, que parceque je n'avois perſonne pour moi, & que j'étois pris au dépourvu. Si on eût remis au lendemain, Eubulide auroit eu la liberté d'alléguer toutes les imputations qu'il auroit jugé à propos, de fournir des témoins s'il en avoit quelques-uns : j'aurois pu, moi, me juſtifier devant tous les citoyens de mon bourg, & produire pour témoins mes parens; je conſentois à paſſer par tout ce qu'on décideroit ſur mon compte. Eubulide ne fit aucun cas de mes demandes, & il préſenta ſur-le-champ les tablettes des ſuffrages à ceux du bourg qui étoient reſtés, ſans m'avoir permis de me défendre, ſans aucune diſcuſſion préalable. Agiſſant de concert avec Eubulide, ils s'avancent précipitamment pour donner leurs ſuffrages. Il étoit nuit, & on leur remit à chacun deux ou trois tablettes qu'ils jetterent dans l'urne. La preuve de ce que je dis, c'eſt qu'ils n'étoient pas plus de trente donnant leurs ſuffrages, & que l'on compta plus de ſoixante tablettes : ce qui nous ſurprit tous extrêmement. Je vais produire des témoins pour certifier les faits, & prouver que tous les citoyens du bourg n'ont pas

voté, qu'il y a eu plus de ſuffrages que de votans. Comme aucun de mes amis, ni aucun autre citoyen d'Athenes n'étoit préſent à cauſe de l'heure, & que je n'avois appellé perſonne, je ſuis obligé d'avoir recours au témoignage de ceux mêmes qui m'ont fait injuſtice : mais ils ne pourront nier aucun des articles portés dans la dépoſition que je les ſomme de rendre. Greffier, liſez cette dépoſition.

On lit la dépoſition.

Si le décret du peuple eût enjoint d'examiner le même jour tous les citoyens du bourg d'Alimuſe, on auroit dû alors prononcer, quoique tard, afin de ne pas ſe retirer ſans avoir exécuté votre ordonnance. Que s'il en reſtoit encore plus de vingt (1) à examiner pour le lendemain, & s'il falloit également raſſembler le bourg,

---

(1) L'orateur oublie qu'il vient de dire qu'il n'y avoit que ſoixante-treize citoyens du bourg, que lui étoit environ le ſoixantieme, qu'il fut appellé le dernier de tous ; par conſéquent il ne devoit en reſter que treize à appeller pour le lendemain.

qu'eſt ce qui empêchoit Eubulide de différer jusqu'au jour ſuivant, & de commencer par moi pour faire prononcer ſur mon compte? Ce qui l'empêchoit, Athéniens, c'eſt qu'il n'ignoroit pas que, ſi j'avois la liberté de me défendre, ſi tous les citoyens du bourg étoient préſens, & ſi l'on recueilloit régulierement les ſuffrages, ſa faction ne pouvoit réuſſir. Le motif pour lequel ils ſe ſont ligués contre moi, je vous le dirai ſi vous êtes curieux de le ſavoir, après que je vous aurai parlé de ma famille.

Qu'eſt-ce donc que je me propoſe dans ma défenſe, & quel eſt mon but? Je veux vous montrer que je ſuis citoyen d'Athenes du côté de mon pere & de ma mere, vous produire à ce ſujet des témoins dignes de foi, détruire les calomnies & les imputations injurieuſes de mes adverſaires; je veux qu'après m'avoir entendu, ſi vous jugez que je ſuis vraiment citoyen, & que j'aie ſuccombé par la cabale, vous prononciez en ma faveur; ſinon, que vous faſſiez ce qui vous paroîtra le plus juſte. Voici par où je commence.

En vue de me nuire, on a dit que mon pere avoit un accent étranger; mais on n'a eu garde

de dire que, dans la guerre décelique (1), il avoit été pris par les ennemis, vendu pour Leucade, & que tombé entre les mains du comédien Léandre, il n'étoit revenu que long-tems après dans ſa famille. On a accuſé mon pere d'avoir eu un accent étranger, comme ſi les malheurs que nous avons ſoufferts, étoient une raiſon pour nous perdre; moi je me flatte de prouver par cela même que je ſuis Athénien. Je vais produire des témoins qui dépoſent que mon pere a été pris & racheté, que de retour ici il a reçu de ſes oncles la part de ſes biens, & que ſon accent ne l'a fait regarder comme étranger, ni dans ſon bourg, ni dans ſa curie, nulle part en un mot. Greffier, liſez les dépoſitions.

On lit les dépoſitions.

Vous venez d'entendre, ô Athéniens, ce qui concerne la captivité de mon pere, & ſon retour ici. Pour vous prouver qu'il étoit réellement

(1) Nous avons déja parlé pluſieurs fois de la guerre décélique, ou guerre du Péloponèſe. = *Leucade*, preſqu'iſle de la mer ïonienne, près de laquelle les Athéniens battirent les Lacédémoniens.

votre concitoyen, je vais faire paroître pour témoins, ceux de ſes parens qui vivent encore. Greffier, faites paroître d'abord (1) Thucritide & Chariſiade; Chariſius leur pere étoit frere de Thucritide mon grand-pere, & de Lyſareta ma grand'mere; il étoit oncle de mon pere, mon ayeul ayant épouſé ſa ſœur de pere: enſuite Niciade; Lyſanias ſon pere étoit frere de Thucritide & de Lyſareta, oncle de mon pere: après lui, Nicoſtrate; Niciade ſon pere étoit neveu de mon grand-pere & de ma grand'mere, couſin de mon pere: faites paroître ces témoins. Et vous, arrêtez l'eau (2).

On fait paroître les témoins.

Vous venez d'entendre, Athéniens, les pa-

(1) Voyez pour la généalogie d'Euxithée du côté de ſon pere, & pour celle du côté de ſa mere, qui viendra après, la carte généalogique que nous avons miſe à la tête du plaidoyer.

(2) Perſonne n'ignore que les anciens ſe ſervoient, dans les jugemens, de clepſydres ou horloges d'eau pour marquer le tems que chacune des parties devoit parler. Nous voyons par cet endroit & par d'autres, que le tems où on liſoit les pieces & les dépoſitions des témoins, n'étoit pas compté.

rens de mon pere du côté des hommes, qui déposent, après avoir prêté serment, qu'il étoit citoyen & leur parent. Aucun d'eux, sans doute, ne voudroit témoigner contre la vérité, avec des imprécations sur lui-même, en présence de ceux qui connoîtroient la fausseté de leur témoignage. Prenez aussi, greffier, les dépositions des parens de mon pere du côté des femmes.

On lit les dépositions.

Ceux des parens de mon pere, qui vivent encore, du côté des hommes & du côté des femmes, déposent donc qu'il étoit Athénien de l'un & l'autre côté, & qu'il jouissoit légitimement des droits de citoyen. Faites aussi paroître les témoins tirés de ma curie, & ensuite ceux tirés de ma confrérie (1).

On fait paroître les témoins.

Prenez aussi les dépositions des citoyens de

(1) Voilà comme je rends le mot grec *gennêtas* ou *genêtas*. *Genêtai* étoient les citoyens composant les trente familles, ou curies, qui participoient aux mêmes sacrifices offerts à Jupiter *Patrous* & à Hercule *Hercius*.

mon bourg & celles de mes parens, qui déposent que j'ai été choisi chef de ma curie.

On lit les dépositions.

Vous venez d'entendre, Athéniens, les dépositions de mes parens, des citoyens de ma tribu, de ma curie & de ma confrérie, sur un fait qu'ils peuvent attester. Vous pouvez voir par-là si celui qui a pour soi de tels témoignages, étoit citoyen ou étranger. Si je n'avois eu recours qu'à un ou deux témoins, on pourroit avoir quelque soupçon que je les ai subornés; mais si j'ai prouvé l'etat de mon pere & le mien, par tous les témoignages avec lesquels vous prouvez chacun le vôtre, par les témoignages de mes parens, des citoyens de ma tribu, de ma curie & de ma confrérie; est-il possible que j'aie suborné tous ces témoins, & qu'ils se soient accordés à témoigner contre la vérité? D'ailleurs, si on voyoit que mon pere étant riche, a pu leur faire des largesses, & les engager par intéret à se dire ses parens, on auroit quelque raison de soupçonner qu'il n'étoit pas citoyen: mais si étant pauvre, il les annonçoit comme ses parens, en même tems qu'il reconnoissoit en

recevoir des ſecours ; n'eſt - il pas clair qu'il tenoit vraiment à eux par la parenté ? car dans le cas où il n'eût été parent d'aucun d'eux, l'auroient - ils ſecouru de leurs fortunes après l'avoir introduit dans leur famille ? Mais il étoit leur parent, il étoit citoyen ; les faits le prouvent, & on vous l'a atteſté. Ce n'eſt pas tout ; il a obtenu des charges par le ſort, & les a exercées après un examen. Greffier, prenez la dépoſition qui le certifie.

On lit la dépoſition.

Croit-on que les citoyens de mon bourg, ſi mon pere n'eût pas été citoyen, lui euſſent permis d'exercer une charge parmi eux, & qu'ils ne l'euſſent pas accuſé comme étranger ? or, perſonne ne lui a intenté d'accuſation, ni ne lui a fait de reproche. Toutefois, il y a eu néceſſairement dans notre bourg des examens extraordinaires & ſolemnels, lorſqu'on perdit les regiſtres où étoit le catalogue. Antiphile, pere d'Eubulide, étoit pour lors chef du bourg ; & quelques-uns furent exclus, ſans qu'on dît rien à mon pere, ſans qu'on lui imputât rien de ce qu'on lui impute en ce jour. Cependant

la mort eſt pour tous les hommes la fin des peines de la vie (1) ; & s'il eſt juſte que les enfans d'un pere dont on a attaqué l'état, lorſqu'il vivoit, ſoient toujours prêts à rendre compte de l'état qu'il leur a laiſſé, c'eſt une choſe criante que le premier venu intente procès aux enfans d'un pere qu'on n'a jamais inquiété pendant ſa vie. Si on n'avoit pas fait d'examen dans le bourg, nous accorderions qu'on a pu ignorer quel étoit mon pere ; mais, ſi on en a fait ſans que perſonne l'ait jamais attaqué, ne dois-je pas être jugé Athénien, du côté d'un pere qui eſt mort ſans qu'on lui ait conteſté ſon état? Pour preuve que je dis vrai, greffier, faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

Lorſque mon pere perdit les quatre enfans qu'il avoit eus de la même mere que de la mienne, il les fit mettre dans le ſépulcre auquel participent tous ceux qui ſont de la famille. Aucun

---

(1) C'eſt-à dire, on ne doit attaquer perſonne après le trépas, & la fin de leur vie doit être la fin des difficultés qu'on peut leur faire.

des

des parens ne s'y est opposé, ne l'a empêché, ne lui a intenté procès. Or, lui eût-on permis de déposer dans le tombeau de la famille, les corps de ceux qui n'auroient pas été de la famille ? Greffier, prenez la déposition qui atteste ce que j'avance.

On lit la déposition.

Voilà ce que j'avois à dire sur mon pere; voilà comme je prouve qu'il est Athénien. J'ai produit des témoins qui sont reconnus citoyens par mes adversaires eux-mêmes, & qui déposent que mon pere étoit leur cousin. Quoiqu'il ait vécu plusieurs années depuis son retour, il n'a été regardé nulle part comme étranger. Les citoyens, ses parens, qu'il a reclamés, l'ont reçu & l'ont aidé de leurs fortunes, comme un d'entre eux. Tel est d'ailleurs le tems où il est né, que, quand même il ne feroit citoyen que d'un côté, il ne devroit pas être censé étranger: il est né avant Euclide.

(1) Euclide fut archonte après l'extinction de la tyrannie des Trente, & le rétablissement de la démocratie. L'année de son archontat faisoit époque dans l'hist-

Je vais aussi parler de ma mere qu'ils n'ont pas épargnée dans leurs calomnies, & je m'appuierai par-tout de témoins. Cependant, les reproches injurieux d'Eubulide, sont contraires, non seulement aux décrets qui concernent la place publique, mais encore aux loix qui permettent d'accuser quiconque reproche à un citoyen ou à une citoyenne, de trafiquer dans la place publique. Pour nous, nous ne disconvenons pas que nous vivons d'un trafic médiocre, comme nous pouvons & non comme nous voudrions; & si vous inférez delà, Eubulide, que nous ne sommes pas citoyens d'Athenes, j'en inférerai, moi, tout le contraire, parcequ'il n'est pas permis à un étranger de trafiquer dans la place publique. Greffier, prenez la loi de Solon, & faites-en lecture.

On lit la loi.

Prenez aussi la loi d'Aristophon. Vous avez trouvé, Athéniens, la loi de Solon si sage &

---

toire d'Athenes. Depuis cet archonte, les enfans nés d'un pere citoyen qui avoit épousé une femme non-citoyenne, étoient regardés comme bâtards.

ſi populaire, que vous avez ordonné par un décret qu'elle ſeroit renouvellée (1).

On lit la loi d'Ariſtophon.

Vous devez, Athéniens, prendre la défenſe des loix; vous devez regarder, non comme étrangers ceux qui trafiquent, mais comme méchans ceux qui calomnient. On a porté, oui, Eubulide, on a porté une loi contre l'oiſiveté, & vous êtes condamnable en vertu de cette loi, vous qui reprochez aux autres le trafic qu'ils font. Au reſte, telle eſt maintenant notre poſition malheureuſe; Eubulide peut employer des injures étrangeres à la cauſe, recourir à toutes ſortes de moyens pour empêcher qu'on ne nous rende juſtice: & moi, ſi je dis de quelle maniere il trafique en parcourant la ville, peut-être me blâmerez-vous, avec d'autant plus de raiſon qu'il eſt inutile de dire ce qui vous eſt connu. Quoiqu'il en ſoit, le trafic que nous faiſons dans la place

(1) Solon n'avoit donné de force à ſes loix que pour cent ans. Ariſtophon avoit porté une loi pour renouveller celle de Solon dont il s'agit; & la loi d'Ariſtophon avoit été adoptée en vertu d'un décret du peuple.

publique eſt, à mon avis, la meilleure preuve de la fauſſeté de ſes imputations. Il falloit, ſans doute, produire contre celle à qui il reproche d'être connue de tout le monde pour vendre de viles marchandiſes, pluſieurs témoins qui la connuſſent par eux-mêmes, & non par de ſimples oui-dire. Suppoſé qu'elle fût étrangere, il falloit que ceux qui recueillent les tributs dans la place publique, déclaraſſent ce qu'elle étoit, & ſi elle payoit le tribut des étrangers (1). Dans le cas où elle eût été eſclave, il falloit que ſurtout celui qui l'a achetée, ou du moins celui qui l'a vendue, ou quelqu'autre, vinſſent témoigner, ou qu'elle avoit été eſclave, ou qu'elle avoit été affranchie. Sans rien faire de tout cela, il s'eſt borné à débiter de vaines injures, ſuivant le caractere d'un calomniateur qui impute beaucoup & ne prouve rien.

Il a encore dit de ma mere qu'elle a été nourrice. Nous ne nions pas que la choſe ne ſoit

(1) Mais il vient de dire que les étrangers ne pouvoient trafiquer dans la place publique, comment donc pouvoit-on recueillir dans la place publique le tribut mis ſur les étrangers ? à moins qu'on ne tolérât par abus cette infraction de la loi.

arrivé dans les malheurs de la république, & lorsque tous les citoyens participoient à ses infortunes. Je montrerai clairement, par la suite, de quelle maniere & pour quelle raison ma mere a été nourrice. Je le dis sans aucun esprit de malignité ; on trouvera encore à présent plusieurs citoyennes qui sont nourrices, & si on étoit curieux de les connoître, je pourrois les citer par leur nom : sans doute, si nous étions riches, nous ne serions pas dans une si grande détresse, réduits à faire un trafic misérable. Mais qu'est-ce que cela a de commun avec l'état de citoyen qu'on nous dispute ? rien assurément. N'accablez pas les pauvres, ô Athéniens, puisque la pauvreté est déja un assez grand mal ; épargnez sur-tout ceux qui travaillent & qui vivent sans faire tort à personne. Ecoutez-moi, je vous supplie ; & si je vous montre que les parens de ma mere, qui sont tels qu'en doivent avoir des personnes libres, qui sont des témoins dignes de foi, si je vous montre, dis-je, qu'ils détruisent par leur témoignage les reproches injurieux que lui fait Eubulide, qu'ils attestent avec serment la reconnoître comme citoyenne, prononcez en notre faveur & rendez-nous justice.

Damoſtrate de Mélite, mon ayeul maternel, a eu quatre enfans; de ſa premiere femme, une fille, & un fils nommé Amythéon; & de Chéreſtrate ſa ſeconde, ma mere, & Timocrate. Tous quatre ont eu auſſi des enfans: Amythéon a eu Damoſtrate, portant le nom de mon ayeul, Calliſtrate & Dexithée. Amythéon, frere de ma mere, eſt un de ceux qui ont ſervi & qui ſont morts en Sicile; il a été mis dans les tombeaux publics, comme des témoins vous l'atteſteront (1). Sa ſœur a épouſé Diodore, dont elle a eu un fils nommé Ctéſibius, qui eſt mort dans Abydos en ſervant ſous Thraſybule. De ces enfans il n'eſt reſté que Damoſtrate, fils d'Amythéon, neveu de ma mere. Apollodore a épouſé la ſœur de Chéreſtrate, mon ayeulle maternelle; duquel mariage eſt né Olympicus, pere d'Apollodore qui vit encore. Greffier, faites paroître les deux ſeuls qui reſtent.

Les témoins paroiſſent.

Vous venez d'entendre, Athéniens, la dépo-

(1) Euxithée ne fait point paroître les témoins qu'il annonce. Peut-être faudroit-il ſupprimer cette petite phraſe qui paroît inutile.

ſition de témoins qui ont prêté ſerment. Je vais auſſi faire paroître mon frere utérin (1), qui m'eſt parent des deux côtés, & ſes fils. Timocrate, frere germain de ma mere, a eu pour fils Euxithée, d'Euxithée ſont nés trois fils, le pere & les fils vivent encore. Greffier, faites paroître ceux d'entre eux qui ſont réſidans à Athenes.

On fait paroître les témoins.

Prenez auſſi la dépoſition des citoyens du bourg & de la curie de ma mere, & de tous ſes parens qui partagent les mêmes tombeaux.

On lit les dépoſitions.

Tel eſt donc, Athéniens, l'état de ma mere; je vous montre qu'elle eſt citoyenne & du côté des hommes & du côté des femmes. Elle eut d'abord une fille de Protomaque, à qui Timocrate, ſon frere germain, l'avoit mariée; & moi je ſuis le fruit de ſon mariage avec mon

---

(1) *Frere utérin*, frere de mere ſeulement. Mais apparemment que ce frere utérin d'Euxithée étoit auſſi ſon parent du côté de ſon pere. = *Frere germain*, frere de pere & de mere.

pere. Il faut vous apprendre comment elle l'a épousé, &, par un exposé clair & précis, détruire les reproches d'Eubulide au sujet de Clinias & de l'état de nourrice de ma mere.

Protomaque étoit pauvre; comme il lui étoit échu par succession une pupille fort riche, & qu'il vouloit placer ma mere, il engage Thucrite mon pere, son ami, à l'épouser. Mon pere reçoit donc ma mere des mains de Timocrate, son frere, en présence de ses deux propres oncles & d'autres témoins : ceux qui vivent encore l'attesteront. Quelque tems après, ma mere qui avoit déja deux enfans, & dont le mari éloigné d'Athenes servoit sous Thrasybule, fut réduite, dans la détresse où elle se trouvoit, à nourrir Clinias, fils de Clidicus. Elle prit alors ce parti qui, certes, ne m'étoit pas utile à cause de l'accusation qu'on m'intente en ce jour, son état de nourrice étant la source de tous les reproches injurieux dont on me charge; mais peut-être étoit-il indispensable, vu l'indigence extrême qui la pressoit. Il est donc visible que ce n'est pas mon pere qui a épousé le premier ma mere, mais Protomaque, qui en a eu une fille qu'il a mariée, & qui, tout mort qu'il est, atteste par la conduite qu'il a tenue, que ma mere est

vraiment citoyenne. Pour preuve que je dis vrai, greffier, faites d'abord paroître les fils de Protomaque ; ensuite ceux qui étoient présens au mariage de mon pere avec ma mere, & parmi les citoyens de la curie, les parens auxquels il fit des présens de noces. Faites aussi paroître Eunicus qui a épousé ma sœur, l'ayant reçue des mains de Protomaque, & le fils de ma sœur. Faites paroître tous ces témoins.

On fait paroître les témoins.

Ne serois-je donc pas traité, Athéniens, de la maniere la plus indigne, si, lorsque j'ai un si grand nombre de parens proches qui tous déposent & protestent avec serment que je suis de leur famille, lorsque personne ne conteste à aucun d'eux le titre de citoyen, on prononçoit que je suis étranger? Greffier, prenez la déposition de Clinias & celle de ses parens, qui, sans doute, savent ce qu'étoit ma mere quand elle l'a nourrie? Le serment exige d'eux qu'ils attestent, non point ce que nous avouons aujourd'hui, mais ce qu'ils savoient de tout tems, que ma mere, nourrice de Clinias, étoit reconnue pour citoyenne. En convenant moi-même

que l'état de nourrice eſt peu noble, je dis que nous ne ſommes coupables qu'autant que nous ne ſommes pas citoyens, & non ſi nous ne ſommes pas riches : car il s'agit, dans cette cauſe, d'un état qu'on nous diſpute, & non point de fortune & de richeſſes. La pauvreté force ſouvent les perſonnes libres de deſcendre à des occupations baſſes & ſerviles ; & c'eſt une raiſon de les plaindre plutôt que de les perdre ſans reſſource. Pluſieurs citoyennes, à ce que j'entends dire, en conſéquence des anciens malheurs de la république, ſont devenues nourrices, ont ſervi dans la ville ou dans les campagnes; tandis que pluſieurs qui étoient pauvres, ſont maintenant riches. Mais j'en viendrai là tout-à-l'heure ; pour le préſent, greffier, faites paroître les témoins.

Les témoins paroiſſent.

Vous voyez, Athéniens, par les dépoſitions qu'on vient de vous lire & par celles qu'on vous avoit déja lues, que je ſuis citoyen & du côté de mon pere & du côté de ma mere.

Il me reſte à vous parler de moi, & voici mon raiſonnement, qui eſt auſſi ſimple que ſolide. Mes auteurs étoient citoyens, j'ai hérité de leurs biens & de leur état; je ſuis donc citoyen.

J'apporterai cependant toutes les preuves convenables, je produirai des témoins pour certifier que j'ai été introduit dans la curie & inſcrit dans le bourg; que j'ai été choiſi par mes adverſaires eux-mêmes pour tirer au ſort, avec les plus diſtingués, la dignité de prêtre d'Hercule, qu'enfin j'ai exercé des magiſtratures après avoir été approuvé. Greffier, faites paroître les témoins.

On fait paroître les témoins.

N'eſt-il donc pas étrange que mes adverſaires ne me permettent pas de ſacrifier avec eux, moi qui aurois ſacrifié pour eux & avec qui ils auroient ſacrifié, ſi le ſort m'eût confirmé ce que m'avoient donné leurs ſuffrages? Il eſt donc clair que, dans tout le reſte du tems, j'ai été reconnu citoyen par tous ceux qui me conteſtent aujourd'hui ce titre. Non, ſans doute, Eubulide n'eût pas permis qu'un étranger, qu'un nouveau venu dans Athenes, comme il me traite, fût nommé avec lui pour tirer au ſort la dignité de prêtre d'Hercule; car il étoit un de ceux qui étoient nommés pour tirer avec moi au ſort. Etant mon ennemi d'ancienne date, il n'eût pas attendu une circonſtance que perſonne ne pré-

voyoit, s'il eût été persuadé de ce qu'il m'impute; mais il n'en étoit pas persuadé. Aussi tout le reste du tems où nous fréquentions ensemble le même bourg, où il tiroit au sort avec moi, il ne remarquoit rien de ce qu'il remarque en ce jour; & lorsque toute la ville est irritée & animée contre des audacieux qui, sans titre, se sont ingérés dans les bourgs, c'est alors qu'il cherche à me perdre. Mais un homme qui eût été convaincu de la vérité de son accusation, eût dû m'accuser il y a long-tems; ne le faire qu'à présent, c'est la marque d'un ennemi qui veut nuire. Pour moi (je vous en conjure, Athéniens, daignez ne me pas m'interrompre, ni ne vous offenser de ma hardiesse) je me crois citoyen d'Athenes sur les mêmes titres que chacun de vous. J'ai toujours appellé ma mere celle que je vous présente aujourd'hui, sans qu'on puisse dire que je la réclame étant né d'une autre: il en est de même de mon pere. Cependant si, dans une question d'état, c'est pour vous une preuve solide qu'on est étranger, quand on est convaincu de cacher ses vrais auteurs & de s'en donner de faux; une conduite différente prouve que je suis citoyen. Si j'eusse voulu usurper les droits de citoyen, je n'aurois pas gardé mes vrais

auteurs qui seroient étrangers; & si j'eusse su qu'ils l'étoient, j'aurois cherché à m'en donner d'autres. Comme je savois qu'ils ne l'étoient pas, je garde mes auteurs véritables, & je prétends participer aux droits de citoyen.

De plus, j'ai été laissé orphelin; & mes adversaires disent que je suis riche, que j'ai fait des largesses à quelques-uns des témoins, pour leur faire attester qu'ils étoient mes parens. Ils nous reprochent les occupations viles où nous réduit la pauvreté, attaquent mon état en conséquence; & ils disent que j'achete tout à prix d'argent : lequel faut-il croire? Si j'étois bâtard ou étranger, ceux dont je me dis parens, auroient pu revendiquer tous mes biens : & ils auroient mieux aimé recevoir quelque argent, se parjurer, s'exposer à être condamnés pour faux témoignage, que d'acquérir tout ce que je possede (1), sans avoir rien à craindre, sans se rendre coupables de parjure! cela n'est pas possible. Mais, sans doute, comme ils sont mes parens, ils se font un devoir de me défendre.

(1) Apparemment que les citoyens avoient droit sur les biens des étrangers ou bâtards qui se disoient leurs parens, même faussement.

Et ce n'eſt point parce qu'ils ont été gagnés, qu'ils agiſſent de la ſorte ; dès ma premiere jeuneſſe ils me conduiſoient dans ma curie, dans le temple d'Apollon & dans les autres. Toutefois, je ne les ai pas gagnés par mes largeſſes quand j'étois encore enfant. Ajoutez que mon pere, lorſqu'il vivoit, après avoir prêté le ſerment ordinaire, me fit entrer dans la curie, ſachant que j'étois citoyen, né d'une citoyenne épouſe légitime, comme on vous l'a atteſté. Et je ſerois étranger! Quand ai-je payé le tribut des étrangers ? quelqu'un des miens l'a-t-il jamais payé? me ſuis-je préſenté dans un autre bourg, & n'ayant pu m'y introduire, me ſuis-je fait inſcrire dans celui-ci ? ai-je rien fait, en un mot, de ce qu'on voit faire à tous ceux qui ne ſont pas vrais citoyens? non, certes : mais je me trouve naturellement dans le bourg où ſe ſont trouvés mon ayeul, l'ayeul de mon pere, mon pere lui-même. Je vous le demande, Athéniens, pourriez-vous prouver avec plus d'évidence votre droit au titre que mes adverſaires me diſputent ? que chacun de vous examine s'il pourroit établir d'une autre maniere quels ſont ſes parens, s'il ne montreroit pas, comme moi, qu'ils témoignent en ſa faveur

après s'être liés par un ferment, & qu'ils l'ont toujours reconnu dès fa plus tendre enfance. Voilà pourquoi, plein de confiance dans ma caufe, j'ai eu recours à votre tribunal, les fentences des tribunaux étant fupérieures aux décifions des citoyens du bourg qui m'ont condamné, & même à celles du fénat & du peuple. Et l'on vous rend juftice; car, en général, rien de fi équitable que les jugemens prononcés par les tribunaux. Que les citoyens des principaux bourgs faffent auffi attention qu'ils ne privent perfonne du droit d'accufer ou de fe défendre. On ne peut fouhaiter trop de biens à tout le peuple qui a difpofé les chofes avec cette équité, & qui accorde du tems pour fe préparer à ceux qui demandent du délai. Il a confondu par-là les calomniateurs, & ceux qui cherchent à nuire par inimitié. Applaudiffons à ces réglemens fages, & blâmons les méchans qui en abufent. Nul bourg, au refte, ne s'eft conduit auffi irréguliérement que le nôtre. Parmi des freres, ils ont rejetté les uns & gardé les autres; ils ont expulfé des peres âgés & pauvres dont ils ont retenu les fils. Je produirai, fi vous le voulez, des témoins qui certifieront ces faits.

Mais voici un procédé révoltant de la part de

ces hommes qui se liguent pour faire des injustices. Qu'aucun de vous, au nom des dieux, ne m'en veuille, si je dévoile les manœuvres de mes ennemis, puisque vous rapporter ces manœuvres, c'est vous parler de celles qui me regardent. Certains étrangers, entre autres Anaximene & Nicostrate, voulant être reçus citoyens, furent reçus par les citoyens de notre bourg qui s'étoient partagé une somme, & qui avoient eu chacun cinq drachmes. Eubulide & ses partisans qui ne pourroient affirmer le contraire, n'ont pas rejetté ces intrus. Or, que ne doivent pas faire chacun à part des hommes qui tous en commun se portent à de tels excès? La faction d'Eubulide en a fait rejetter ou admettre plusieurs pour de l'argent. Antiphile, son pere (ce fait dont j'ai déja parlé, n'est pas étranger à la cause), Antiphile, étant chef du bourg, eut recours à un artifice pour avoir de l'argent; il annonça qu'il avoit perdu les registres, & ayant engagé les citoyens du bourg à faire un nouvel examen, il accusa plusieurs particuliers, & en fit exclure dix, qui furent tous réintégrés par les tribunaux, excepté un seul. Les plus anciens d'entre vous sont instruits de ces faits. Ainsi, loin d'en laisser dans le bourg qui ne

ne fussent pas Athéniens, ils en chasserent par cabale qui étoient citoyens, & que les juges firent rentrer. Quoiqu'Antiphile fût ennemi de mon pere, il ne l'accusa pas, & même ne lui refusa pas, par son suffrage, le titre de citoyen: la preuve, c'est que tous unanimement jugerent qu'il étoit du bourg. Mais pourquoi parler des peres? Eubulide lui-même, lorsqu'on me faisoit inscrire sur les registres, & que les citoyens du bourg, après avoir prêté serment, donnoient leurs suffrages à mon sujet d'une maniere légale; Eubulide a prononcé en ma faveur, loin de m'accuser, puisque tous alors d'une voix unanime ils jugerent de nouveau que je devois être du bourg. S'ils prétendent que je ne dis pas la vérité, que celui qui le voudra prenne sur le tems qui m'est accordé, & atteste le contraire. Si donc on regarde comme une forte preuve celle que tirent mes ennemis de ce que les citoyens du bourg viennent de me rejetter, je montre que précédemment, lorsqu'ils donnoient leurs suffrages avec droiture & sans cabale, ils nous ont reconnus mon pere & moi, comme étant de leur bourg, & cela à quatre fois différentes: premierement, quand mon pere fut approuvé;

en second lieu, quand je le fus, moi son fils; puis quand on fit un premier examen, parce que les regiſtres avoient diſparu; enfin, quand je fus choiſi pour tirer au ſort, avec les plus plus diſtingués, la dignité de prêtre d'Hercule: tous faits qui vous ont été certifiés par des témoins.

Je voudrois bien dire quelques mots de la place que j'ai occupé, & qui m'a attiré la haine de pluſieurs. Etant chef du bourg, je me ſuis fait beaucoup d'ennemis, en faiſant payer ceux qui avoient loué les bois ſacrés, & leur faiſant rendre les deniers qu'ils avoient pris à l'état. Je voudrois bien en parler; mais peut-être croirez-vous que je m'écarte de la cauſe. Dailleurs, je puis donner pour preuve de cabale, qu'ils ont ſupprimé ces mots du ſerment, *je prononcerai ſelon les regles de l'équité, ſans écouter ni la haine ni la faveur :* ce fait eſt connu. Il eſt encore notoire, je ne le tairai pas, qu'ils ont enlevé les boucliers que j'avois conſacrés à Minerve; qu'ils ont effacé le décret porté en ma faveur par les citoyens du bourg, & que ce ſont ceux à qui j'avois fait payer les deniers publics qui ont conjuré ma perte. Ils en ſont venus à

contempler, on y revient ſans ceſſe avec empreſſement, il paroît toujours nouveau.

J'ai tâché, autant qu'il m'a été poſſible, de tranſporter dans notre langue l'action dramatique du diſcours qui anime chez Démoſthene des détails étrangers à nos mœurs, & pour l'ordinaire peu intéreſſans par eux-mêmes; des détails qui, ſans les graces & la vivacité de cette action, n'intéreſſeroient que les érudits, que les perſonnes curieuſes de connoître les loix, les coutumes & les mœurs anciennes.

Nous n'avons pas rangé les plaidoyers qui ſuivent, dans l'ordre obſervé par Volfius : nous les avons diſtribués en quatre claſſes. Les plaidoyers pour les tutelles commencent; ils ſont ſuivis des plaidoyers pour les ſucceſſions, de ceux

pour les affaires de commerce, enfin de quelques plaidoyers ſur différens ſujets.

Je parlerai à la tête du volume ſuivant, des plaidoyers qu'il renferme, & de la raiſon qui nous les a fait réunir dans le dernier tome de cette traduction.

FAUTES à corriger dans ce volume.

PAGE 32, l. 10, vendus, *liſ.* vendu.

67, l. 16, pas ainſi ſans doute, *liſ.* pas ainſi. Sans doute.

227, l. 6, que celui de ſon pere, *liſ.* que le nom de ſon pere.

229, l. 8, *liſ.* & certes, je crois.

besoin de s'instruire. Les anciens mettoient presque tout en action, en discours, ou en dialogues. Loin de réduire à la froideur du mémoire les plaidoyers qu'ils avoient prononcés avec chaleur, ils animoient par le naturel simple & dramatique du discours ceux-mêmes qu'ils ne prononçoient pas. Ils supposoient des juges qui écoutoient & un adversaire qui réfutoit.

On sait que les Verrines ont été composées sans avoir été prononcées, Verrès s'étant condamné lui-même à l'exil dès la premiere plaidoyerie : les lirions-nous avec le même intérêt & la même satisfaction, si l'orateur eût fait de simples mémoires, s'il n'eût point supposé Verrès présent, Hortensius défendant de toute son éloquence & appuyant de tout son crédit, un client riche & peu scru-

puleux, qui prodiguoit l'or, & qui abandonnoit une partie des immenſes richeſſes qu'il avoit pillées, afin de conſerver l'autre ?

En général on aime ſur-tout les êtres même inanimés qui par leur mouvement & leur action animent & vivifient tout ce qui les environne. Une vaſte campagne, décorée de verdure, d'arbres & de productions de toute eſpece, terminée par une longue chaîne de côteaux variés à l'infini, éclairée & embellie par un beau ciel, forme ſans doute un ſpectacle intéreſſant ; mais qu'au milieu de ces différens objets on place un grand fleuve qui promene ſes eaux dans un cours plus ou moins tranquille & rapide, plus ou moins droit & tortueux, le ſpectacle eſt tout autre ; il enchante alors, il attache, on ne peut ſe lâſſer de le

cet excès d'effronterie, de publier par-tout que c'est moi-même qui ait fait les choses dont je me plains, voulant me ménager des moyens de défense, comme si on pouvoit croire qu'afin de me procurer quelques foibles preuves, j'ai été assez insensé pour me porter à de actions dignes de mort, & pour détruire moi-même des monumens qui m'étoient honorables ?

Mais parlons d'un acte de violence qu'ils ont commis, & dont ils ne m'accuseront pas, sans doute, d'être l'auteur. A peine fus-je condamné, qu'aussi-tôt, comme si j'eusse été exilé & entierement perdu, quelques uns d'entre eux tomberent la nuit sur ma maison, à la campagne, & voulurent en enlever les effets ; tant ils vous méprisent, Athéniens, vous & les loix d'Athenes! Je vous produirai pour témoins, si vous le désirez, des personnes instruites.

Malgré l'envie que j'aurois de rapporter encore plusieurs de leurs manœuvres & de leurs impostures, je les supprime, parce que vous regardez ces détails comme étrangers à la cause. Rappellez en votre mémoire les raisons solides & convaincantes que je vous ai exposées, & voyez si je suis bien fondé en paroissant devant vous.

Je vais finir par m'interroger moi-même, comme vous interrogez les thesmothetes, avant qu'ils soient admis. Euxithée, quel étoit votre pere? — Mon pere étoit Thucrite. Est-il des citoyens qui attestent & reconnoissent qu'il sont ses parens? — Oui, certes : d'abord quatre cousins (1), puis un cousin issu de germain, puis ceux qui ont épousé ses cousines, puis des citoyens de sa curie, puis des citoyens participant aux sacrifices d'Apollon & de Jupiter, puis ceux qui partagent les mêmes tombeaux; enfin, les citoyens de son bourg, en l'approuvant à plusieurs reprises, & en lui faisant exercer des charges, ont jugé eux-mêmes & déclaré qu'il étoit citoyen. Pouvois-je donc prouver plus clairement & plus solidement quel je suis du côté de mon pere? Je ferai paroître devant vous mes parens paternels, si vous le jugez à propos. Ecoutez quel je suis du côté de ma mere. J'ai pour mere Nicarète, fille de Damostrate de Mélite. Quels sont ceux qui témoignent être ses parens?

(a) *Quatre cousins*, nous n'en voyons que trois dans la généalogie, Thucritide, Charisiade, Niciade.

d'abord deux neveux, ensuite deux fils d'un de ses neveux, puis ses cousins, puis les fils de Protomaque son premier mari, puis Eunicus, qui a épousé ma sœur, fille de Protomaque, puis le fils de cette sœur ; enfin, les citoyens de la curie & du bourg des parens de ma mere, ont rendu les mêmes témoignages. Que demandez-vous de plus ? on vous a attesté que mon pere avoit épousé ma mere suivant les loix, & qu'il avoit fait des présens de noce à ceux de sa curie ; j'ai montré outre cela que j'ai joui de tous les privileges des hommes libres. En prononçant pour nous, vous ne prononcerez donc à tous égards rien que de convenable, rien que de conforme à la justice & à votre serment. Vous demandez encore aux neuf archontes, s'ils traitent comme ils doivent leurs parens. J'ai été laissé orphelin de pere : pour ce qui est de ma mere, autorisez moi, je vous supplie, par vos suffrages, à déposer son corps dans les tombeaux de ses ayeux, ne m'empéchez pas de lui rendre ce devoir filial, ne me chassez pas de ma ville, ne m'arrachez pas à mes parens qui sont en si grand nombre ; en un mot, ne me perdez pas, Oui, plutôt que

de les abandonner, s'ils ne peuvent me sauver, je me donnerai la mort, pour être au moins enterré par eux dans ma patrie (1).

(1) Si j'étois privé du titre de citoyen, je ne pourrois rester dans Athenes, je me retirerois en exil, & alors je n'aurois pas l'avantage d'être enterré dans ma patrie: si donc je suis condamné, je me donnerai la mort pour obtenir du moins la sépulture dans ma patrie, de la main de mes parens.

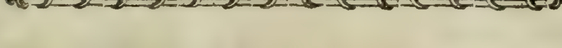
Fin du cinquieme volume.

nous montrent de ſimples particuliers que l'eſprit d'intérêt ou de vengeance met aux priſes les uns avec les autres ; enfin ils nous apprennent & nous prouvent que les mêmes paſſions ont toujours diviſé & diviſeront toujours les hommes.

Le tems étoit aſſez borné dans les cauſes particulieres ; la clepſydre ou horloge d'eau en donnoit peu, l'avocat n'en avoit pas à perdre ; il falloit donc qu'il n'étendît pas trop ſes moyens d'attaque ou de défenſe, qu'il les renfermât dans un certain eſpace, qu'il exposât briévement les faits, & qu'il les prouvât à meſure par des dépoſitions de témoins : on a dû remarquer (nous en avons dit la raiſon dans notre traité ſur la juriſdiction d'Athenes) qu'on faiſoit beaucoup uſage de témoins dans le barreau de cette ville. Quoique Démoſthene ne pût pas s'éten-

dre autant qu'il le vouloit, dans ſes plaidoyers particuliers, il en eſt cependant pluſieurs dans leſquels il y a de la véhémence, du pathétique, & des excurſions éloquentes contre les adverſaires.

Chez nous preſque tous les plaidoyers ſont réduits en mémoires, que l'on compoſe pour les juges à qui on les préſente avant le jugement. Tous ceux qui s'intéreſſent à la cauſe, liſent ces mémoires avec plaiſir & avec une ſorte de curioſité avide, tant qu'on plaide & qu'ils ſont impatiens de voir l'arrêt qui doit ſuivre. Dès que le tribunal a jugé, on met de côté les mémoires, & on ne les lit plus. S'ils renferment des queſtions de droit eſſentielles, ſavamment diſcutées par un homme habile, on les conſerve, ils ſont lus encore; mais par qui? par des perſonnes qui ont le deſir ou le



RÉFLEXIONS
PRÉLIMINAIRES
SUR LES PLAIDOYERS
PARTICULIERS
DE DÉMOSTHENE.

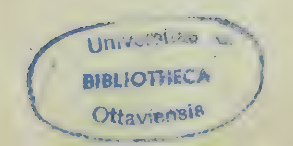
En quoi les plaidoyers particuliers de Démosthene peuvent nous intéresser : intéressans sur tout par un dramatique simple & naturel. Différence de ces plaidoyers & des mémoires de nos avocats. Dans quel ordre on les a rangés.

Quoique les plaidoyers particuliers de Démosthene soient la production de sa jeunesse, ayant été composés tous avant qu'il montât à la tribune, & qu'en général ils roulent sur des objets peu importans; ils peuvent cependant nous intéresser, soit par les connoissances qu'ils nous donnent des mœurs & du barreau d'Athenes,

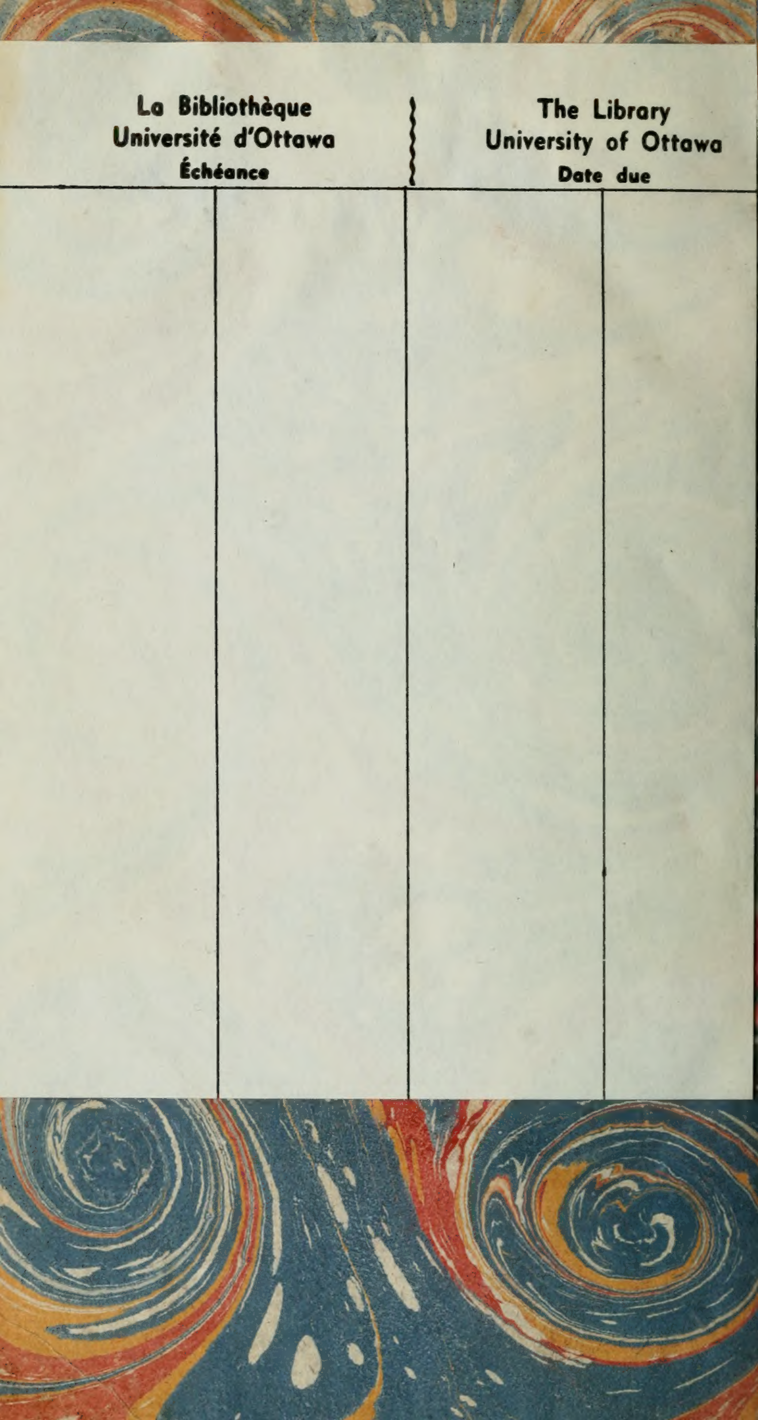
ſoit par la ſubtilité de l'excellente logique qui diſtinguoit Démoſthene & qui ſe montre dans ſes premiers ouvrages, ſoit par la vivacité oratoire qui anime toutes les parties de ſes diſcours, ſoit enfin par le ton propre à chaque choſe que l'orateur ſait prendre. Il eſt agréable de voir ce génie fécond & ſublime, qui traite avec tant de force & d'élévation les ſujets les plus importans, deſcendre ſans baſſeſſe à de petits détails, y jetter toute la chaleur & tout l'intérêt dont ils ſont ſuſceptibles. L'hiſtoire nous fait connoître les peuples & les perſonnages extraordinaires dont les grandes vertus ou les vices trop fameux font le bonheur ou le malheur des états : les plaidoyers de Démoſthene nous offrent les détails ordinaires de la vie privée, nous introduiſent dans l'intérieur d'Athenes,

TABLE PARTICULIERE

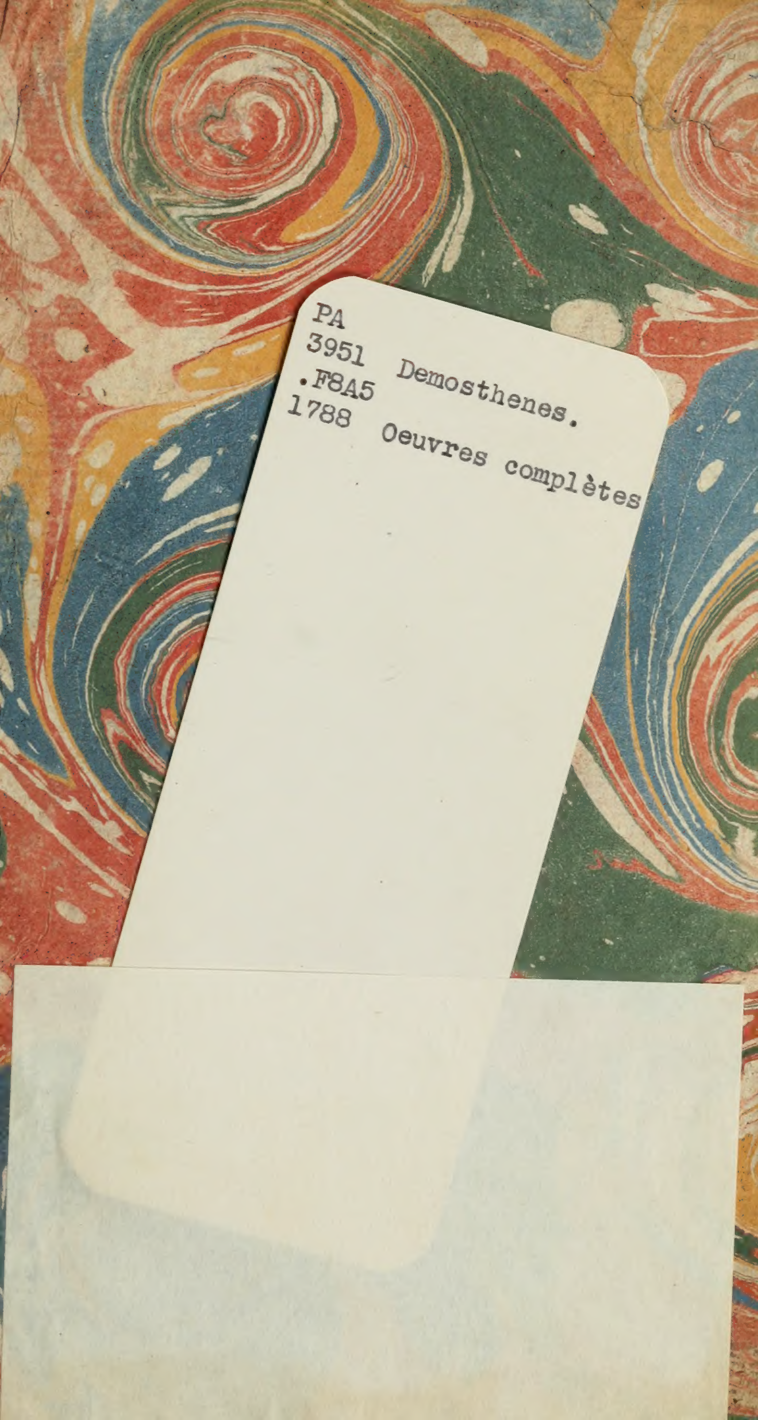
des principaux titres de ce volume.



Fin de la table particuliere.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The Library
University of Ottawa
Date due


PA
3951 Demosthenes.
.F8A5
1788 Oeuvres complètes

